

Revue Juridique du Bonheur



n°7—
ANNUELLE

2025

EDITORIAL

Make Happiness Great Again

ORNELLA SEIGNEURY¹

POSTDOCTORAL RESEARCHER IN PUBLIC LAW

Université catholique de Louvain — Saint-Louis Brussels

ornella.seigneury@uclouvain.be

« Il n'y a aucune relation entre la vulnérabilité d'une partie du
corps et son aptitude à la régénération. »

Jean Rostand, *La Vie et ses problèmes*, 1939

Transposée au droit, cette intuition dérange nos réflexes les plus ancrés : nous continuons de croire que ce qui est le plus exposé appelle nécessairement la protection la plus efficace — comme si la fragilité portait en elle sa propre réparation. Or, l'expérience juridique contemporaine montre exactement l'inverse. Certaines vulnérabilités — visibles, catégorisées, administrées — donnent lieu à des dispositifs de protection sophistiqués. D'autres, plus silencieuses, plus diffuses, demeurent sans réponse, incapables de « se régénérer » juridiquement. Le droit ne répare pas en fonction de l'intensité de la fragilité, mais selon sa capacité à la nommer, à la qualifier, à l'inscrire dans ses catégories. Ce nouveau numéro de la *Revue Juridique du Bonheur* vous convie à une réflexion sur ce chemin de l'interconnexion entre bonheur et vulnérabilités.

¹ Pour citer cet article : Ornella SEIGNEURY, « *Make Happiness Great Again* », éditorial du numéro « Droit au bonheur et vulnérabilités », *Revue Juridique du Bonheur*, n°7, 2025, p. 1-5.

On pourrait dire que vulnérabilité et régénération ne coïncident pas : elles se croisent sans se superposer. Certaines atteintes, pourtant mineures en apparence, produisent des effets irréversibles — à l'image d'une défiance durable envers les institutions. D'autres, plus spectaculaires, suscitent des réponses normatives qui permettent une reconstruction, individuelle ou collective. Le droit, ici, ne suit pas la nature : il produit ses propres hiérarchies de réparation. Dès lors, la vulnérabilité ne peut plus être pensée comme une simple faiblesse à compenser. Elle devient un révélateur. Elle oblige le droit à sortir d'une logique automatique de protection pour entrer dans une logique plus exigeante : celle de la création normative. Là où quelque chose ne « repousse » pas spontanément — confiance, dignité, capacité d'agir —, il appartient au droit d'inventer les conditions de possibilité d'une résilience. C'est peut-être là que se joue, en creux, le lien avec le droit au bonheur. Non pas dans la promesse illusoire d'une réparation intégrale, mais dans la capacité du droit à reconnaître que toutes les vulnérabilités ne se valent pas, et surtout qu'elles ne se réparent pas de la même manière. Certaines exigent protection, d'autres reconnaissance, d'autres encore transformation des cadres eux-mêmes. Autrement dit : la vulnérabilité n'est pas ce que le droit vient simplement corriger. Elle est ce à partir de quoi il doit penser — et parfois repenser — ses propres formes de régénération.

L'actualité mondiale s'impose aujourd'hui à nous avec une brutalité qui interroge frontalement le sens même du droit, et plus encore sa finalité. Alors que le droit au bonheur est censé protéger les plus faibles et garantir les conditions minimales d'une vie digne, les images et récits qui nous parviennent des États-Unis, notamment depuis le retour de l'administration Trump, témoignent d'un inquiétant renversement des principes fondamentaux de l'État de droit. Arrestations arbitraires menées par la police des frontières (ICE), détentions sans garanties procédurales effectives, usage disproportionné de la force, parfois jusqu'à des homicides volontaires commis sous le regard du public : ces pratiques, loin d'être marginales, deviennent un spectacle politique assumé. La vulnérabilité n'est plus ici un état accidentel ou transitoire ; elle devient une condition systémique. Elle frappe en priorité les migrants, les minorités raciales, les personnes pauvres ou sans statut administratif stable. Mais elle déborde rapidement ces catégories pour atteindre le corps social dans son ensemble. Car lorsque l'arbitraire s'installe, nul n'est véritablement à l'abri. Le droit cesse alors d'être un rempart pour devenir un instrument de sélection, voire de mise en scène de la peur.

Dans ce contexte, discuter du droit au bonheur et des formes de vulnérabilités pourrait sembler naïf, voire indécent. Pourtant, c'est précisément dans ces moments de tension extrême que cette notion révèle toute sa portée normative. Le bonheur, entendu non comme un état émotionnel subjectif, mais comme un droit d'avoir des droits et la possibilité concrète de mener une vie libre, sûre et digne, constitue l'horizon ultime de tout ordre juridique démocratique. Il suppose la sécurité physique, la prévisibilité des règles, l'égalité devant la loi et la reconnaissance de la vulnérabilité comme un fait juridique pertinent. Les arrestations arbitraires et les violences publiques exercées par des agents de l'État ne portent pas seulement atteinte aux droits fondamentaux des individus concernés ; elles détruisent le socle symbolique nécessaire au bien-être

politique, c'est-à-dire au bonheur collectif des membres du peuple, socle permanent de l'État. Elles produisent une société de la suspicion permanente, où la peur remplace la confiance, et où l'espace public devient un lieu de menace plutôt que de coexistence. Or, sans confiance dans le droit, et sa fonction sociale, aucune promesse de bonheur n'est crédible, pas même le fameux slogan iconique « *Make America Great Again* ».

À des milliers de kilomètres de ces scènes de toute puissance étatique, un simple graffiti apparu sur les murs décrépits de La Havane — « *Necesitas ser feliz* », *Tu as besoin d'être heureux* — propose une autre forme d'interpellation. Son auteur, un sociologue cubain resté anonyme sous le pseudonyme de *Mr. Sad*, ne prétend pas prescrire un bonheur abstrait : il entend plutôt tendre un miroir intime à chacun, afin d'ouvrir un espace d'introspection au cœur même d'un environnement saturé d'ordres politiques et de contraintes sociales. Là où la vulnérabilité individuelle est souvent tue ou dissoute dans les discours collectifs, cette injonction discrète rappelle que le droit d'être heureux commence peut-être par la reconnaissance de sa propre fragilité. En transformant l'impératif en invitation intérieure, elle suggère que, même dans les contextes de crise profonde, la quête du bonheur demeure un acte de résistance intime autant qu'un horizon juridique, politique et social à repenser.

La vulnérabilité, loin d'être une faiblesse à éliminer, mérite d'être pensée comme un critère structurant du droit contemporain des libertés. Elle appelle une responsabilité accrue des institutions, une vigilance constante des juristes et un engagement renouvelé en faveur des principes de proportionnalité, de dignité humaine et de séparation des pouvoirs. Reconnaître la vulnérabilité, c'est refuser la normalisation de la violence et rappeler que la force publique n'a de légitimité que lorsqu'elle protège, et non lorsqu'elle humilie ou détruit le lien social qui unit une nation. Ce numéro de la *Revue juridique du bonheur* s'inscrit dans cette exigence. Il entend interroger, sans complaisance, la capacité du droit à résister aux dérives autoritaires et à réaffirmer sa vocation première : rendre possible, pour chacun, une existence libérée de la peur. Car le droit au bonheur n'est pas un luxe des temps paisibles ; il est peut-être, au contraire, la boussole indispensable lorsque le monde vacille.

Dans ce numéro, plusieurs auteurs nous ont fait l'honneur de participer à notre réflexion. Franck Laffaille dévoile, avec une ironie subtile, l'imposture d'une répression pénale qui prétend protéger l'ordre public tout en frappant d'abord les honnêtes gens. Sa lecture passionnante de *Crainquebille*, le conte anti-bourgeois d'Anatole France paru en 1901, met en lumière l'absurdité tragique d'un système où la mécanique judiciaire se nourrit d'un malentendu dérisoire. Tout part d'une scène presque insignifiante mais bel et bien cruelle : excédé par la bêtise et la brutalité bornée d'un agent, le paisible marchand de légumes laisse échapper un « Mort aux vaches ! » davantage lassé que révolté et se retrouve accusé. Ce cri, arraché à la fatigue plutôt qu'à la haine, devient pourtant la preuve d'une culpabilité imaginaire. L'homme honnête bascule alors dans la spirale judiciaire, révélant la puissance aveugle d'une autorité qui confond maintien de l'ordre et humiliation sociale. Par le rire, Anatole France — et, à sa suite, Franck Laffaille — expose ainsi une vérité plus grave : lorsque le droit cesse

de comprendre la vulnérabilité humaine et de s'appliquer avec intelligence, il se transforme en instrument de domination muette, semblable à ces mécaniques opaques que Kafka voyait broyer l'individu, à ces langages vides qu'Ionesco dénonçait, ou à ces pouvoirs nus que Machiavel décrivait sans illusion. Car privé de conscience intérieure, selon l'avertissement de Kierkegaard, et détaché de toute création de valeurs authentiques au sens de Nietzsche, l'ordre juridique risque de n'être plus qu'une forme sans vérité. Dickens et Hugo ont montré que la légalité elle-même peut coexister avec l'injustice sociale, tandis que Paz rappelait que la liberté demeure inséparable d'une réconciliation de l'homme avec son histoire et sa parole. Ainsi, entre l'angoisse existentielle, la tentation du troupeau, l'absurde bureaucratique et la misère concrète, se dessine une exigence commune : celle d'un État de droit capable non de promettre le bonheur, mais de préserver la dignité, la responsabilité et la possibilité pour chacun de demeurer humain, de se réinventer *Humain*.

Dans le prolongement de cette lecture, d'autres contributions viennent enrichir la réflexion en déplaçant le regard vers d'autres espaces disciplinaires, où la vulnérabilité se révèle tour à tour reconnue, encadrée, ou insuffisamment protégée.

Dans le sillage de cette mise en garde, les contributions réunies prolongent, déplacent et parfois inquiètent la notion même de vulnérabilité, comme si le droit au bonheur ne pouvait se dire qu'à travers ses fissures. Du côté du droit de l'Union africaine, la vulnérabilité apparaît reconnue, nommée, presque installée dans les textes — mais déjà fuyante dans ses effets. Ailleurs, dans la réflexion sur les fondements et les restrictions de sa protection, elle se dédouble : principes de dignité, d'égalité, elle devient aussi technique de tri. Le droit protège, mais en désignant ; il inclut, mais en classant. Le droit de la santé et du développement durable déplace encore la scène : la vulnérabilité n'y est plus seulement individuelle, elle devient diffuse, presque atmosphérique — sanitaire, sociale, environnementale — et le bonheur, dès lors, ne peut être qu'un horizon fragile, suspendu à des équilibres précaires. Cette fragilité se resserre dans l'étude consacrée aux mineurs face aux jeux en ligne au Cameroun, où l'âge, l'économie et le numérique s'entrelacent, comme si la vulnérabilité changeait de visage à mesure que le droit tente de la saisir. Avec les agents conversationnels en santé mentale, elle devient plus insaisissable encore : silencieuse, intime, médiée par la technique. Le sujet vulnérable parle — mais à qui ? Et le droit écoute — mais comment ?

Par-delà les Océans, en Nouvelle-Calédonie, la vulnérabilité prend la forme d'un héritage incertain. Elle traverse les générations, s'inscrit dans les ruptures de transmission, et fait du bonheur une quête anthropologique, où le droit ne peut plus seulement normer, mais doit comprendre. La philosophie, alors, intervient non pour résoudre, mais pour déplacer : si la vulnérabilité est partout, le bonheur ne peut plus être relégué à l'indicible. Il devient exigence, peut-être même charge pour le droit — non pas promettre, mais rendre possible. Le droit de prescrire, en République du Congo, ramène cette tension à un geste concret : autoriser ou interdire, soigner ou exposer. Ici encore, protéger, c'est limiter ; ouvrir, c'est risquer. La vulnérabilité n'est jamais abolie,

seulement déplacée. Et puis viennent les fictions juridiques. Théâtre, écritures administratives imaginées : non comme échappée, mais comme révélateur. Là où le droit dit, la fiction montre. Là où il classe, elle fait sentir. Et dans cet écart, la vulnérabilité redevient ce qu'elle n'aurait jamais dû cesser d'être : une expérience.

Ainsi, d'un continent à l'autre — de l'Afrique aux espaces européens, jusqu'au Pacifique — du droit public au droit privé, de la santé à l'anthropologie, de la philosophie à la littérature, une même ligne se dessine. Non pas celle d'un droit du bonheur assuré, mais celle d'un droit qui, confronté à la pluralité des vulnérabilités, hésite, cherche, et parfois vacille — mais qui, précisément pour cela, demeure nécessaire.

Chers et chères lecteurs.rices, je vous souhaite une bonne lecture !

Dr. Ornella Seignury
Responsable éditoriale de la Revue



SOMMAIRE

EDITORIAL

- ▲ Ornella SEIGNEURY, Make Happiness Great Again

DOSSIER THEMATIQUE : DROIT AU BONHEUR ET VULNÉRABILITÉS

- ▲ Franck LAFFAILLE, La vulnérabilité devant l'Agent, la Loi, le Juge, l'État. À propos de *Crainquebille* (Anatole France)
- ▲ Norbert MPUNGA YOKA, Vulnérabilité et droit. Pour une juridicisation contemporaine du bonheur
- ▲ Claire AGUILON, La protection des personnes vulnérables, de la charité antique aux droits de l'homme : une trajectoire juridique du droit au bonheur
- ▲ Hilaire HAKÉRÉKORO, Droit au bonheur et Vulnérabilités en droit de l'Union africaine
- ▲ Véronique MEZILLE, Jeunesse calédonienne : vulnérabilités générationnelles, transmission et quête de bonheur
- ▲ Josué HOYVOUDA BACDANDJI, Le mineur et les jeux de hasard et paris en ligne au Cameroun
- ▲ Gay Vertu TCHIBINDA KOKA, Le droit de prescrire en République du Congo : Entre impératif de santé publique et évolution vers une ouverture de la prescription au service du bien-être
- ▲ Bernard Louis BALTHAZARD, Bonheur et vulnérabilités. Nouveaux enjeux du droit du développement durable : Un défi humaniste, une portée juridique
- ▲ Léa LEPOIX, Agents conversationnels : en quête d'un bonheur inédit ?

LE COIN DES ETUDIANTS

- ▲ Les fictions juridiques, Camille BERNADELLI et Alicia MACAULEY

DOCUMENTS

La vulnérabilité devant l'Agent, la Loi, le Juge, l'État À propos de *Crainquebille* (Anatole France)

FRANCK LAFFAILLE

Professeur de droit public
Faculté de droit de Villetaneuse (IDPS)
Université Sorbonne–Paris–Nord
@ : franck.laffaille1967@gmail.com

Résumé

Crainquebille est un héros de l'absurde juridique et littéraire. Il est un honnête citoyen broyé par la machine policière, administrative et judiciaire alors même qu'il en accepte, naïvement, la légitimité. Vulnérable, il l'est assurément : devant les faits tant sa parole est évanescence face au verbe de la maréchaussée ... devant la Justice-Institution aussi imposante symboliquement qu'implacable herméneutiquement ... à raison de la figure débile qu'il présente à ses juges ... par la déchéance même qui est sienne in fine.

Abstract

Crainquebille is a hero of legal and literary absurdity. He is an honest citizen crushed by the police, administrative and judicial machinery, even as he naively accepts its legitimacy. Vulnerable, he certainly is: in the face of the facts, for his word is so fleeting compared to the language of the police... in the face of the Justice System, as symbolically imposing as it is hermeneutically implacable... because of the foolish figure he cuts before his judges... through the very downfall that is ultimately his own.

Resumen

Crainquebille es un héroe del absurdo jurídico y literario. Se trata de un ciudadano honrado aplastado por la maquinaria policial, administrativa y judicial, a pesar de que, ingenuamente, acepta su legitimidad. Vulnerable, sin duda lo es: ante los hechos, pues su palabra resulta efímera frente al verborreo de la policía... ante la Justicia-Institución, tan imponente simbólicamente como implacable hermenéuticamente... por la imagen de demente que presenta ante sus jueces... por la propia decadencia que, en última instancia, le es propia.

Mots-Clés : Vulnérabilité, Police, Justice, Déchéance

Keywords: Vulnerability, Police, Justice, Decline

Palabra clave : Vulnerabilidad, Policía, Justicia, Despojo

Introduction

« (J)e vous dirai même que l'idée d'une justice juste n'a pu germer que dans la tête d'un anarchiste ».

Anatole France¹.

Anatole France a beau être (stupidement) moqué par les Surréalistes (en quête de reconnaissance infatuée), il est homme de progrès, sensible à l'équité. Certes, l'homme a erré : il commence par Boulanger et finit par Jaurès. Mais on ne saurait oublier qu'il demande – au moment de l'Affaire – la révision du procès divisant la France².

L'une de ses œuvres ne manque pas de venir à l'esprit lorsqu'il est question de vulnérabilité : *Crainquebille*. Elle transpire le malheur, le mépris du bon sens, le hiatus entre littéralité du texte juridique et application idoine dudit texte. *Crainquebille* est un (petit) roman faisant apparaître la misérable condition du citoyen face aux pouvoirs constitués : qu'est-il face à la puissance de l'Agent 64 agissant au nom de l'Ordre public, de la majesté de la Loi, de la souveraineté décisionnelle du Magistrat ? Rien, ou si peu. Aussi *Crainquebille* représente-t-il un moment exemplaire de vulnérabilité tant le monde juridique institutionnalisé – quand il prend vie par la grâce (sic) de la norme, du policier, du procureur, du juge, de l'État-fiction – s'apparente à une machine broyant l'humain. Le propos n'a rien de novateur. Reste que le roman d'Anatole France possède un mérite : celui de nous faire (re)sentir toute la misère humaine du sujet englué dans les rets de la légitimité judiciaire (persuadée de ne jamais errer). Il suffit de lire quelques têtes de chapitre pour se convaincre de la chose : « De la majesté des lois », « Crainquebille devant la justice », « Apologie pour Monsieur le Président Bourriche », « De la soumission de Crainquebille aux lois de la République ». Ce n'est pas tout : la décision judiciaire – une fois rendue – n'est pas l'ultime étape du processus social (dont elle n'est que l'étape juridique). Une fois la sentence prononcée, nous retrouvons « Crainquebille devant l'opinion » avec « Des conséquences » et des « Dernières conséquences » qui ne manquent pas d'effrayer.

Comment appréhender la vulnérabilité de Crainquebille devant l'Agent, la Loi, le Juge, l'Etat ? Sa vulnérabilité devant les faits apparaît d'évidence : la parole du citoyen qu'il est se trouve confrontée au verbe de l'Agent-incarnation de l'Ordre public (1). Crainquebille connaît ensuite la vulnérabilité de l'humble confronté à la Justice-Institution, Justice-Symbole redoutée y compris des innocents (2). Et puis, vient le temps de se confronter à la justice matérielle : vulnérable, le prévenu l'est assurément, entouré des acteurs judiciaires, d'autant qu'il est qualifié, par son avocat (!) de débile irresponsable de ses actes (3). L'ouvrage d'Anatole France intéresse encore quand ce dernier se fait théoricien du droit en réfléchissant à la vulnérabilité ... de l'herméneutique judiciaire : celle-ci n'est-elle pas un *modus operandi* subjectif

¹ A. FRANCE, *Crainquebille* (1901), Putois, Riquet, et plusieurs autres récits profitables, GF Flammarion, 1989, p. 53.

² D. LEUWERS, Préface, in A. France, *Crainquebille* (1901), *ibid.*, p. 9.

conduisant à des sentences rarement éclairées par la raison (4) ? Condamné, Crainquebille subit le dernier stade de la vulnérabilité : la déchéance (5).

1. La vulnérabilité devant les faits : le citoyen versus l'Agent-incarnation de l'Ordre public

Crainquebille est marchand ambulant de son état. Il comparaît devant le juge correctionnel pour outrage à agent de la force publique. *Quid* des faits ayant conduit un (semble-t-il) honnête commerçant à se transformer en (supposé) délinquant ? Poussant sa voiturette symbole matériel de son statut de marchand des quatre-saisons, Crainquebille s'arrête rue Montmartre lorsqu'une (éventuelle) cliente se penche sur ses poireaux. Alors que celle-ci fait montre d'une légitime hésitation à ouvrir sa bourse (les poireaux n'ont guère belle allure), Crainquebille se voit adresser une injonction par un agent de la circulation : « Circulez ! »³. Pour être comminatoire – et prononcé par un fonctionnaire répondant à la qualification d'« agent 64 »⁴ – cet ordre n'émeut guère notre vendeur. Non qu'il aurait l'âme révolutionnaire et vénéneuse, non qu'il posséderait les traits d'un révolutionnaire rétif au Pouvoir ; bien au contraire, Crainquebille regarde « un tel ordre (...) légitime et conforme à la nature des choses »⁵. En effet, tout comme la nature des choses implique que Crainquebille fasse rouler sa charrette pour vendre ses produits, cette même nature commande que l'agent 64 (ou un autre d'ailleurs) accomplisse son office régulateur. L'idée d'une quelconque résistance n'effleure donc pas Crainquebille, « Tout disposé à obéir »⁶. Sa rencontre avec l'agent 64 est celle de deux légitimités et de deux légalités se croisant et s'entrecroisant ; que serait la rue Montmartre sans Crainquebille, que serait-elle sans l'agent 64 ? Leur cohabitation pacifiée et quotidienne n'est rien d'autre que la rencontre inévitable du droit et de la vie ; V. E. Orlando – le père du droit public italien (on doute que Crainquebille l'ait lu, mais qu'importe) – n'écrit-il pas que « *il diritto è vita* »⁷ ?

Encore faut-il que Crainquebille ne soit pas le jouet des circonstances, ne soit pas victime du sort qui, lors que les planètes ne sont pas alignées, peut aisément prendre le visage de la tragédie. Ici, la lenteur d'une cliente – conjuguée au caractère obtus d'un policier – transforme l'honnête commerçant en délinquant. En défense de la maréchaussée, il faut reconnaître à l'agent 64 une qualité : le respect procédural de la légalité. En effet, il récidive en son injonction urbaine puisqu'il réalise, avec l'autorité qu'on imagine, un second « Circulez ! ». L'affaire pouvait en rester là, ne point dégénérer, ne pas donner naissance à un contentieux voyant l'État – en défense de ses prérogatives souveraines et régaliennes – clouer au pilori juridique et juridictionnel le brave Crainquebille. Mais... ce dernier – au lieu de s'enfuir avec prestance pour ne pas courroucer l'agent 64 – demeure sur place ; il attend, logiquement, que revienne sa

³ *Ibid.*, p. 38.

⁴ *Id.*

⁵ *Id.*

⁶ *Id.*

⁷ ORLANDO, V. E. (1925). *I criteri tecnici per la ricostruzione giuridica del diritto pubblico*. "Prolusione" (1889), Université de Palerme, in *Contributo alla storia del diritto pubblico italiano nell'ultimo quarantennio 1885–1925*, Modena (presso l'Università degli Studi), p. 428.

cliente partie chercher les deniers nécessaires à l'achat des poireaux. C'est donc porteur de ses droits de co-contractant que Crainquebille attend le retour de son interlocutrice ; n'est-il pas sur le point de réaliser une convention synallagmatique où chacun sera titulaire de droits et d'obligations réciproques ? Quelques écus pour lui, en échange de quelques légumes ; le droit – puisqu'il est vie (*cf.* V. E. Orlando *supra*) – se révèle en toute circonstance.

Face à cette prétention légitime (emphie de juridicité), il est une autre prétention (elle aussi porteuse de pleine juridicité). Alors que Crainquebille précise attendre son argent, il lui est répondu : « Je ne vous dis pas d'attendre votre argent, je vous dis de circuler »⁸. Crainquebille comprend immédiatement – quand bien même il n'a sans doute pas suivi d'études de droit – que le contexte présent est aussi ambivalent que dangereux. Certes, dans le passé, il a été confronté aux volontés et à l'agir des forces de l'ordre ; il ne peut en être autrement pour qui arpente la rue en quête de son pain. Mais la chose est différente aujourd'hui : « il se trouvait cette fois dans une situation particulière, entre un devoir et un droit »⁹. Alors même qu'il revendique un droit (*son* droit, celui de contracter avec une cliente), émerge devant lui un devoir (fruit de la volonté d'une autorité constituée et habilitée). Éternelle dualité des droits et devoirs, aussi antagonistes que complémentaires ; sans droits, point de société respectueuse du citoyen... sans devoirs, point de société ordonnée et pacifiée. Alors qu'il se meut dans un entre-deux juridiques – *cf.* la formule d'Anatole France : « entre un devoir et un droit » – Crainquebille s'arc-boute sur ses droits de commerçant. Il opère ainsi une [sa] hiérarchie conceptuelle et normative : le [son] droit doit primer sur le [son] devoir.

Erreur... que nous explique Anatole France : « Il n'avait pas l'esprit juridique. Il ne comprit pas que la jouissance d'un droit individuel ne le dispensait pas d'accomplir un devoir social. Il considéra trop son droit qui était de recevoir quatorze sous, et il ne s'attacha pas assez à son devoir qui était de pousser sa voiture et d'aller plus en avant et toujours plus en avant. Il demeura ». Voilà le drame : *il demeura*. Crainquebille n'a peut-être pas *l'esprit juridique* mais, surtout, il ne possède pas *l'esprit stratégique*. Alors que s'affrontent deux légalités et deux légitimités, il s'arrête seulement sur les dispositions du code civil le concernant (« Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites »). Son activité commerciale est régulière ; il est donc en son bon droit (sympathique sagesse populaire), celui de conclure. Quelques secondes supplémentaires ne risquent pas de mettre à mal l'ordre public. Il ne comprend pas – buté qu'il est à raison d'un légalisme centré sur ses intérêts propres – que le droit doit (ici, maintenant) céder devant le devoir, que la légalité (assermentée) l'emporte sur la légalité (contractuelle). Il ne comprend pas que le droit n'est qu'un masque quand il prétend mettre sur un pied d'égalité droits et devoirs. Or, nous savons bien que la force légale (du devoir) prime aisément ; il suffit d'une injonction émanant d'un agent habilité pour que s'effondre la pyramide des droits.

Quid de l'agent 64 ? Ne serait-il pas l'incarnation de l'arbitraire, du policier qui – sous couvert d'appliquer le Droit – utilise ce dernier pour jouir de sa puissance

⁸ FRANCE, A. (1901). *Crainquebille*, *op. cit.*, p. 39.

⁹ *Id.*

narcissique ? En défense de notre agent, il doit être mentionné qu'un troisième ordre/avertissement (« Circulez ! ») tonne. L'homme semble ne pas être aussi impulsif qu'il y paraît de prime abord ; soucieux d'une légalité qu'il incarne charnellement chaque jour, il estime sans doute qu'injonction orale et répression doivent cheminer de concert. Qu'on ne vienne pas lui reprocher d'utiliser la puissance légale coercitive qui est sienne de manière abusive !

Il est une donnée que ne peut connaître Crainquebille : l'agent 64 dit ce qu'il fait et fait ce qu'il dit. Ce policier au fier numéro ne possède pas l'âme tendre du brigadier Montauciel ; ce dernier, sans doute porté par une grâce de nature céleste, « menace sans cesse et ne sévit jamais »¹⁰. Au contraire, l'agent 64 est « sobre d'avertissement et prompt à verbaliser »¹¹. Il ne fait que prendre, après tout, la légalité au sérieux ; il n'appartient pas à cette catégorie d'hommes de loi invectivant mais ne réprimant point. En un mot, aussi logique que terrible : « Il ne connaît que sa consigne »¹². Aussi n'est-il guère étonnant que le troisième commandement – inefficace – soit suivi d'une menace de verbalisation. Le verbe risque de se faire droit, la menace risque de devenir correction légale.

Face à une telle situation – jugée fruit de l'injustice – Crainquebille a le tort de s'emporter : « Que Dieu me voit ! Suis-je un contempteur des lois ? Est-ce que je me ris des décrets et des ordonnances qui régissent mon état déambulatoire ? (...). J'ai soixante ans sonnés. Je suis las. Et vous me demandez si je lève le drapeau noir de la révolte. Vous vous moquez et votre raillerie est cruelle »¹³. Notons – en une brève digression exégétique – que Crainquebille possède *a minima*, nonobstant certaines affirmations antérieures, un esprit juridique : il a même la colère juridique, capable qu'il est d'opérer saine distinction entre décrets et ordonnances. Passons. L'affaire aurait pu en rester là ; la sincérité outrée de Crainquebille pouvait calmer l'Autorité, lui faire relativiser la dangerosité présumée de son comportement récalcitrant. Mais l'Homme et l'Agent ne sont point seuls, ils se trouvent dans un *contexte* qui va servir de *prétexte* pour l'application des *textes*.

En effet, nous apprenons qu'« en ce moment précis, l'embarras des voitures est extrême dans la rue Montmartre »¹⁴. Tout bascule : Crainquebille – simple marchand déambulant en compagnie de sa charrette à légumes – devient *la* cause et *le* responsable (deux notions juridiques paraît-il) d'un évident désordre routier. Car fiacres, omnibus, garçons bouchers... prennent à partie le pauvre Crainquebille qui se transforme en obstacle physique troublant une circulation qui ne demande qu'à être fluide. La présence de ces individus va se révéler décisive, au détriment de Crainquebille. Car « l'agent, se voyant observé, ne songea plus qu'à faire montre de son autorité »¹⁵ ; un calepin – prestement extrait de sa poche – devient alors l'instrument sanctionnateur réparant la légalité bafouée. Un P.V. est établi. Il suffit d'aller (aujourd'hui) sur le site

¹⁰ *Id.*

¹¹ *Id.*

¹² *Ibid.*, p. 40.

¹³ *Id.*

¹⁴ *Id.*

¹⁵ *Id.*

de la Préfecture de police pour comprendre pourquoi l'agent 64 estime (jadis) ne pas avoir d'autre choix : « La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée d'encadrer l'ensemble des événements se déroulant sur la voie publique, de fluidifier et sécuriser le trafic régional et de protéger les institutions »¹⁶. Tout est dit : Crainquebille porte atteinte à l'ordre public sur la voie publique puisqu'il empêche une circulation fluide ; quant à l'agent 64 – en charge de sécuriser le trafic et de protéger les institutions – il se doit d'intervenir prestement.

Revenons néanmoins sur le comportement de l'agent 64 pour analyser s'il n'a pas fait utilisation abusive des prérogatives qui lui échoient pour protéger la patrie. Première hypothèse, point d'abus : la gêne de la circulation par Crainquebille est réelle, étayée par les cris des autres citoyens empêchés de vaquer benoîtement à leurs occupations diverses. La sanction doit être exemplaire à raison même des faits constatés ; la main du policier ne saurait trembler devant un trouble à l'ordre public représentant un danger évident au regard de la sécurité exigée. Seconde hypothèse, évident abus il y a : car si le policier verbalise, ce n'est pas tant à raison du désordre de la circulation qu'au regard de la pression sociale qu'il ressent. Dit autrement, il sanctionne car « observé, (il) ne songea plus qu'à faire montre de son autorité »¹⁷. Ce n'est donc pas un trouble à l'ordre public qui est à l'origine des malheurs juridiques de Crainquebille mais *l'hybris* de l'agent 64, sa fierté, son orgueil, l'amour de soi. Il *devait* faire montre d'*autorité* pour ne pas chuter dans l'estime des personnes présentes sur la voie publique ; incarnation de l'ordre, il ne *pouvait* faillir, à peine d'entraîner dans sa chute décadente son corps, la loi, l'État... Ici, sont à la racine de l'application du droit *l'estime de soi* hégélienne, le *thymos* platonicien, le *conatus* spinozien ! Voulant perdurer en son être (qu'il aime), désireux de montrer sa force mentale et professionnelle, estimant impératif de rappeler qu'il est (en cet instant) la loi vivante... l'agent 64 est prisonnier de son ego. Le droit – à savoir Lui-même – doit frapper afin que le Respect s'impose en la rue bruyante. Qu'est-ce donc qu'une société sans Respect de l'État-Institution, ici sa police ?... une société nihiliste où tout part à vau-l'eau ! Troisième hypothèse, celle de la réponse disproportionnée : certes, la présence de Crainquebille perturbe la circulation mais a minima, sans pour autant que les notions sacrées d'atteinte à l'ordre public et à la sécurité des biens et des personnes puissent être invoquées. L'agent 64 adopte alors un acte disproportionné au regard des enjeux en présence ; il sanctionne ce qui ne mérite pas coercition. L'application par trop *littérale* du droit est – parfois, souvent – source d'injustice ; il est un *esprit* de la loi qui mérite d'être réceptionné au nom d'un réalisme de bon aloi. Une société au sein de laquelle toute atteinte au droit en vigueur fait l'objet d'une répression monétaire – voire physique – serait invivable ; imagine-t-on sanctionner les honnêtes citoyens traversant en dehors des passages piétons ? Certains raisonnements apagogiques valent bien des dissertations de nature juridique...

Il y a plus grave. L'agent 64 estime être insulté par Crainquebille. Quels sont donc les propos de ce dernier susceptibles de le faire entrer dans une nouvelle zone

¹⁶ <https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/presentation/les-directions-et-services/directions-de-police-active/la-direction-de-lordre-public-et-de-la-circulation>.

¹⁷ *Id.*

juridique, assurément de nature pénale ? Il s'écrie, devant l'injustice par lui ressentie en son âme sincère : « Mais puisque je vous dis que j'attends mon argent ! C'est-il pas malheureux ! Misère de misère ! Bon sang de bon sang ! ». A lire ces incantations en défense, il ne semble guère que Crainquebille mérite d'emprunter le tunnel douloureux du droit pénal. Et pourtant : « l'agent 64 se crut insulté. Et comme, pour lui, toute insulte revêtait nécessairement la forme traditionnelle, régulière, consacrée, rituelle et pour ainsi dire liturgique de « Mort aux vaches ! », c'est sous cette forme que spontanément il recueillit et concrétisa dans son oreille les paroles du délinquant. Ah ! vous avez dit : « Mort aux vaches ! » C'est bon. Suivez-moi »¹⁸. De la charrette de poireau gênant la circulation, nous passons à outrage commis envers un agent dépositaire de l'autorité publique. L'heure est grave mais elle est surtout inquiétante : l'agent 64 transforme et déforme les paroles de Crainquebille en insulte. Ce policier a, à ce point, intériorisé que sa fonction a vocation à être insultée qu'il en vient à qualifier – en droit, tout part de la qualification pour ensuite prendre le chemin de l'interprétation – ces propos d'attaques verbales illégales. Or, tel n'est pas le cas ; Crainquebille s'adresse à lui-même ou à Dieu – on ne sait – mais il n'entend assurément pas insulter les forces de l'ordre.

L'arrestation de Crainquebille advient. Elle est accueillie par des quolibets de la foule environnante, heureuse de ce tableau juridique lui procurant facile plaisir. Comme le souligne Anatole France – sans doute lecteur de Gustave Lebon – la sanction infligée à un pauvre hère « contentait le goût que toutes les foules d'hommes éprouvent pour les spectacles ignobles et violents ». Dans *La psychologie des foules*¹⁹, Gustave Le Bon souligne combien l'agrégat de personnes fait disparaître leur individualité et émerger un Tout autre, une Unité mentale collective portée par ses propres règles. Les rires moqueurs – voire les acquiescements et encouragements – peuvent d'autant prospérer que cette nouvelle Entité autonome – la Foule – génère un processus de dé-responsabilisation individuelle. Noyé dans la masse et assuré d'une forme d'impunité (morale et juridique), chaque personne présente laisse libre cours à ses vices, agit comme jamais elle n'oserait le faire si elle demeurait un atome isolé.

Cependant, un homme échappe parfois à cette logique grégaire pour faire montre d'honnêteté et de bienveillance, pour ne pas rejoindre cette meute lâche ; surgit un « vieillard très triste, vêtu de noir »²⁰. Conscient qu'une injustice est sur le point de survenir, il ose interpeler l'agent 64 : « Vous vous être mépris. Cet homme ne vous a pas insulté »²¹. En dépit de cet acte de bravoure discursive, Crainquebille est conduit au poste puis transféré au dépôt. Le vénérable vieillard réitère, devant le commissaire, ses propos ; aucune insulte n'a été proférée. Outre son âge respectable, notre témoin courageux n'est pas un gueux, un coquin, un manant ; docteur de son état, il est médecin chef de l'hôpital Ambroise-Paré. Comme ce dernier, peut-être veut-il faire œuvre de cautérisation : Ambroise Paré soignait les amputés en ligaturant les artères, l'homme sorti de la foule tente de panser la blessure sociale constatée. En outre, il est officier de

¹⁸ *Ibid.*, p. 41.

¹⁹ LEBON, G. (1895). *Psychologie des foules*, éd. Félix Alcan, Paris, 192 p.

²⁰ *Ibid.*, p. 42.

²¹ *Id.*

la Légion d'honneur. Autant d'éléments devraient en principe attester de sa bonne foi ; en ces temps déjà lointains, la condition notabiliaire compte. Ce professionnel réputé et récompensé par la Nation ne peut être un menteur ; Crainquebille est donc innocent. Un tel raisonnement possède les vertus de la lointaine Antiquité quand Grecs et Romains plaident non pas tant au regard du Droit mais de l'Honneur. Que l'on songe à Cicéron et à tant d'autres mentionnant les vertus familiales et civiques de leurs clients, signes d'une honnêteté qui en saurait être contestée. Et pourtant, Crainquebille demeure entre les mains de l'État ; cela signifie – nous explique Anatole France – que notre société n'a plus guère de repères moraux. En effet, « En d'autres temps, un tel témoignage aurait suffisamment éclairé le commissaire. Mais alors, en France les savants étaient suspects »²². Qu'attendre d'une justice dont les auxiliaires sont incapables d'écouter des hommes de bien, ceux dont la réputation sans tâche (enfin on l'espère) implique un discours de vérité ?

2. La vulnérabilité devant la Justice–Institution, Justice–Symbole

C'est par une ode à la Justice – organique – qu'Anatole France débute son roman : « La majesté de la justice réside tout entière dans chaque sentence rendue par le juge au nom du peuple souverain »²³. Nous avons là un condensé de l'esprit juridique moderne – enfant des Lumières – en vertu duquel le juge est le héraut du souverain-peuple. De justice de classe, de sang, de race, de corps... il ne saurait y avoir : l'équité règne désormais au sein d'une République dont le vecteur idéologique premier est le principe d'égalité. Il n'est guère étonnant que le héros de notre histoire soit empli de cette vérité : « la loi est auguste »²⁴ (Rome n'est jamais loin quand il est question de droit).

Nonobstant la vénération législative (si française) qui est sienne – ne sommes-nous pas les enfants légicentristes de Rousseau, persuadés que là où réside la loi il ne peut y avoir injustice ? – Crainquebille est écrasé par la symbolique institutionnelle judiciaire. Qui voit-il pour se sentir si vulnérable alors même qu'il est censé être dans le Temple de la Justice ? Ceux qui incarnent charnellement, en majesté, la loi : magistrats, greffiers, avocats, huissiers, gendarmes. Il est vulnérable devant eux car il n'est pas – lui – homme œuvrant au sein du temple ; il n'est pas un professionnel du droit, possédant compétence et légitimité juridiques. S'il est présent, c'est parce qu'il est réputé avoir fauté, avoir piétiné la norme sublimée (la loi). S'il est vulnérable devant ces hommes–fonction – assumant leur magistère au sein du processus juridique/judiciaire – c'est encore à raison d'une solennité vestimentaire. N'est-il pas une sorte de sous-homme – ou d'homme incomplet – face à ces juges et avocats porteurs de robe, ces huissiers montrant chaîne, ces gendarmes revêtant leur tenue ? Le président du Tribunal – M. Bourriche – ne porte-t-il pas sur sa robe les palmes d'officier académique ? La vulnérabilité sociale de Crainquebille transparaît à ce point

²² *Id.*

²³ *Ibid.*, p. 35.

²⁴ *Id.*

que le fait de reposer sur un siège élevé n'est guère une compensation ; bien au contraire, il n'y voit que « funeste honneur »²⁵.

Outre les hommes, il y a le lieu lui-même, empli d'une telle solennité qu'il en devient écrasant de majesté. Un buste de la République et un Christ en croix rappellent à Crainquebille – est-ce bien nécessaire ? – que la justice de la République et celle de Dieu l'observent, et vont le juger : « toutes les lois divines et humaines étaient suspendues sur la tête de Crainquebille »²⁶. Une double épée de Damoclès – aux traits à la fois civils et spirituels – le fragilise mentalement alors même que son destin juridique est sur le point de se jouer. Droit positif et Droit divin se rejoignent, comme si le droit des hommes avait besoin de la légitimité confessionnelle pour que justice passe, pour que le citoyen prenne conscience de ses devoirs. Crainquebille est un fidèle serviteur et de la République ; aussi ne s'interroge-t-il guère sur l'étrange intrusion de Dieu dans le Temple de la justice temporelle. Il fait bien d'ailleurs ; imagine-t-on un honnête citoyen commencer sa défense en récusant les valeurs morales véhiculées par une religion prêchant l'amour et l'égalité ? Il est vrai qu'elle est aussi fondée sur le postulat du péché originel ; Crainquebille – coupable de naissance – ne vient-il pas expier, devant la justice des hommes, d'inavouables fautes ? Reste que le cumul des lois humaines et divines répand dans son esprit « une juste terreur »²⁷. N'est-ce d'ailleurs pas le résultat recherché par les constructeurs de justice, ministres et magistrats quand ils mettent en scène le lieu judiciaire ? Que vient faire ici le crucifix s'étonne Anatole France ? Non sans ironie, il écrit : « N'ayant point l'esprit philosophique, il ne se demanda pas ce que voulaient dire ce buste et ce crucifix et il ne rechercha pas si Jésus et Marianne au Palais s'accordaient ensemble. C'était pourtant matière à réflexion, car enfin la doctrine pontificale et le droit canon sont opposés, sur bien des points, à la Constitution de la République et au Code civil. Les Décrétales n'ont pas été abolies, qu'on sache. L'Église du Christ enseigne comme autrefois que seuls sont légitimes les pouvoirs auxquels elle a donné une investiture. Or, la République française prétend encore ne pas relever de la puissance pontificale »²⁸.

Devant de telles images subliminales – qui écrasent le justiciable sous le poids de sa vulnérabilité – Anatole France imagine Crainquebille dialoguant avec le Président. Pourquoi ce crucifix en un lieu de justice alors même que le chef de l'État (Loubet à l'époque) n'a pas été « oint »²⁹ ? L'objet religieux rappelle les droits de l'Église ; Crainquebille risque alors – outre la sanction judiciaire – une sanction morale de nature confessionnelle. Vulnérabilité juridique–juridictionnelle (du citoyen) et vulnérabilité religieuse (du croyant) se cumulent, comme jadis, lorsque le temporel et le divin s'entrecroisaient de manière si malsaine. Au courroux (imaginaire) de Crainquebille, le Président du Tribunal répond par une argumentation historique (également imaginaire) en défense de la présence du crucifix. Guillaume de Nogaret – l'homme lige de Philippe le Bel – n'a-t-il pas jadis souffleté Boniface VIII à

²⁵ *Id.*

²⁶ *Id.*

²⁷ *Id.*

²⁸ *Id.*, p. 35–36.

²⁹ *Ibid.*, p. 36.

Anagni³⁰ ? C'est donc le gallicanisme que le Président du Tribunal invoque pour justifier la présence de l'objet litigieux. D'ailleurs, ajoute encore le même Président (toujours dans le cadre de ce dialogue aussi tendu qu'imaginaire), le Christ est ici tout sauf un homme-institution ; il est celui qui harangue les foules sans posséder la moindre puissance temporelle. Le « Christ de l'Évangile (...) ne savait pas un mot de droit canon »³¹ (et de droit tout court). Intéressante analyse du Président du Tribunal car elle consiste, en un sens, à dé-institutionnaliser le crucifix pour insister sur le message évangélique : amour, pardon, égalité. Une telle argumentation n'est pas sans faire songer à celle développée, quelques décennies plus tard, par le Conseil d'État italien (décision n°556 de 2006) : la présence du crucifix dans les écoles publiques n'emporte pas violation du principe de laïcité (alors que celui-ci est un « principe suprême de l'ordonnancement constitutionnel ») à raison de sa signification. Le crucifix est réputé exprimer principalement « l'origine religieuse des valeurs de tolérance, de respect réciproque, de valorisation de la personne et d'affirmation de ses droits, de sa liberté, de l'autonomie de sa conscience morale vis-à-vis de l'autorité, de solidarité humaine, de refus de toute discrimination, qui caractérisent la civilisation italienne ». Du Président français Bourriche au juge administratif italien, le raisonnement est identique : une justice équitable peut être rendue à l'ombre protectrice du crucifix. Certes, admet Crainquebille, le Christ n'était pas un inquisiteur. Reste qu'il a été victime – rappelle-t-il avec un remarquable sens de l'histoire – d'une condamnation « que tous les peuples chrétiens considèrent comme une grave erreur judiciaire »³². De là à ce que Crainquebille ne soit rien d'autre qu'un Christ des temps modernes, injustement attiré devant la justice à raison d'un forfait qu'il n'a pas commis...

La justice-institution – mâtinée de légitimité divine – l'effraie à ce point qu'il est « prêt à s'en rapporter aux juges sur sa propre responsabilité »³³. Il est vrai que sa présence en ces lieux n'est peut-être pas le fruit du hasard (et encore moins de l'erreur : la justice peut-elle se tromper ?) : la « haute idée de la justice »³⁴ qui l'habite le fait intérioriser une forme de culpabilité par anticipation. *Y-a-t-il de la fumée sans feu ?* selon un dicton populaire suant à ce point le (mauvais) sens commun qu'il est la source de bien des iniquités ? Crainquebille est si vulnérable – petit devant la Grande Justice – qu'il est « submergé d'épouvante »³⁵ ; il est vrai que son avocat – piètre légiste – « l'avait à demi persuadé qu'il n'était pas innocent »³⁶. Mettre en doute la thèse d'un agent de la Maréchaussée n'est-il pas contraire aux lois terrestres et aux lois divines ? Bossuet n'est pas cité mais comment ne pas songer à l'Aigle de Meaux ? Il a, paraît-il, beaucoup écrit pour dénoncer toute résistance à l'autorité étatique ; s'opposer à l'État signifie s'opposer à la volonté de Dieu et de son Église...

³⁰ Gifle sans doute apocryphe.

³¹ *Id.*

³² *Id.*

³³ *Id.*

³⁴ *Id.*

³⁵ *Id.*

³⁶ *Ibid.*, p. 37.

3. La vulnérabilité de Crainquebille, attardé irresponsable de ses actes ?

La stratégie de l'avocat de Crainquebille a le mérite de la simplicité juridique : « Dans votre intérêt, il serait peut-être préférable d'avouer. Pour ma part, j'estime que votre système de dénégations absolues est d'une insigne maladresse »³⁷. On entrevoit concrètement l'écrasement du prévenu par la machine judiciaire : nonobstant le principe de la présomption d'innocence, il est placé en position d'accusé, y compris aux yeux de son conseil. Reste que celui-ci va défendre Crainquebille avec talent... tout en le présentant comme un attardé irresponsable de ses actes ! Avant d'en arriver à cet étranger moment processuel, voyons les linéaments de la pensée de cet avocat. Subtile, Maître Lemerle fait, avec emphase, l'éloge de tous les agents de la préfecture, « ces modestes serviteurs de la société qui, moyennant un salaire dérisoire, endurent des fatigues et affrontent des périls incessants, et qui pratiquent un héroïsme quotidien »³⁸. Mérite hautement louange la communauté des forces de l'ordre qui – chaque jour que Dieu fait (ou ne fait pas s'il n'existe pas) – protège, au péril de sa vie, la population. Habile en sa stratégie discursive, maître Lemerle invoque un autre argument devant lequel tout homme d'honneur s'agenouille : l'agent et ses pairs « sont d'anciens soldats, et qui restent soldats. Soldats, ce mot dit tout... ». En ce début de XX^{ème}, la Grande Muette est – il est difficile de le comprendre aujourd'hui – une noble Institution. L'attaquer revient à manquer à l'Honneur, et tel n'est évidemment pas la volonté de Crainquebille. Qui oserait vilipender ces soldats ayant combattu pour la France en 1870, ces morts tombés au nom de la Patrie reconnaissante ? Subtile (bis), Maître Lemerle personnalise même sa plaidoirie ; il n'est pas seulement membre de la prestigieuse *Avocature*. Il est aussi – surtout ? – un ancien soldat. Aussi, c'est avec l'émotion d'un compagnon d'arme qu'il déclare être de ceux « qui ne permettent pas qu'on touche à l'armée, à cette armée nationale à laquelle il était fier d'appartenir »³⁹. Le président du Tribunal incline la tête – avec émotion et respect – devant les si nobles propos de maître Lemerle. Digression temporelle : nous sommes en 1901 au moment du procès de Crainquebille. La France est embourbée dans l'Affaire (qui s'étend de 1894 à 1906) ; le « J'accuse » de Zola date de 1898. Autant dire qu'en ce lieu légitimiste et corporatiste qu'est le Tribunal, il ne saurait être question de pourfendre l'Armée ; elle *est* la France. D'ailleurs, maître Lemerle – subtil (ter) – s'empresse d'ajouter : je n'aurais jamais consenti de vous présenter, messieurs, la défense de Crainquebille si j'avais vu en lui l'insulteur d'un ancien soldat ». L'Honneur toujours : celui de l'Armée mais également celui de la corporation des Avocats ? Nul doute – à l'écouter – que maître Lemerle aurait fait jouer la clause de conscience en présence d'une canaille ayant insulté l'Armée ; il est des obligations déontologiques filles de l'évidence.

Maître Lemerle s'appuie sur le témoignage du docteur Mathieu dont il rappelle les titres et qualités. Les affirmations de ce témoin oculaire sont dépourvues

³⁷ *Ibid.*, p. 43.

³⁸ *Ibid.*, p. 46.

³⁹ *Id.*

d'ambiguïté : « j'ai été témoin de la scène, dit-il. J'ai remarqué que l'agent s'était mépris : il n'avait pas été insulté (...) Je réitérais ma déclaration devant le commissaire »⁴⁰. Devant un tel plaidoyer en défense du sieur Crainquebille, la cause est entendue : celui-ci est innocent. D'autant que la sémantique utilisée par le docteur Mathieu – homme ayant fait ses humanités, il est *docteur* – est subtile : l'agent n'a pas abusé de son autorité, n'a pas dénaturé l'office qui est le sien. Il s'est seulement mépris, a été victime d'une ouïe fragile, ou tout simplement de la faible capacité du pauvre (et peu lettré) Crainquebille à s'exprimer correctement. Ainsi, l'honneur est sauf : nos deux personnages en conflit – et aux propos contradictoires – peuvent se réconcilier sur l'autel d'une justice à ce point transparente qu'elle permet de démêler l'écheveau. Et « l'on pensait en ce moment que Crainquebille serait acquitté »⁴¹. Face au témoignage de cet homme de bien, les propos de l'agent semblent de peu de poids. Non pas que celui-ci soit agité par de mauvaises pensées, non pas qu'il ait voulu abuser de son autorité et de ses prérogatives ; l'agent est seulement « en proie à la maladie de l'obsession, et, si le terme n'est pas trop fort, au délire de la persécution »⁴². Maître Lemerle fait intelligemment le procès d'un honnête fonctionnaire qui – dans le cadre de la si noble tâche quotidienne qui est sienne – se fourvoie. Car pour être noble, sa tâche est ardue : il doit affronter bien souvent une population méfiante voire hostile, combattre des manants et coquins violant le droit en vigueur. Usé : voici ce qui caractérise notre agent, épuisé par une vie professionnelle le conduisant à arpenter les rues au nom du Bien public. Cette usure et cette fatigue doivent encore se mesurer – la chose a été dite mais répéter n'est jamais inutile quand l'honneur est en jeu – à l'aune de son passé de militaire. Sa vie n'aura été que combat : jadis, il a combattu l'ennemi allemand pour sauver la France, aujourd'hui il combat l'ennemi social pour protéger ses concitoyens. Aussi ne faut-il pas s'étonner que l'agent se fourvoie lorsqu'il rencontre Crainquebille. De « mort aux vaches ! », il n'y a point dans la bouche de l'honnête commerçant ; celui-ci a posément défendu sa cause en s'adressant, poliment, à l'Autorité. Malheureusement, l'agent – usé, épuisé, fatigué et autant le dire un peu paranoïaque – part du principe que toute contestation est Insulte. Crainquebille n'a pas commis de délit mais il a commis une erreur géographique : il s'est adressé lointainement à la maréchaussée, cet écart étant la source du contentieux. Il ne faut parler aux forces de l'ordre que d'une voix tremblante (tout comme il ne faut toucher à la Constitution que d'une main tremblante), et le plus près possible pour que la parole soit claire et innocente. À peine cette argumentation est-elle soutenue qu'il importe de la nuancer pour éviter une ambiguïté spatiale et humaine bien plus grave : s'approcher certes de la maréchaussée mais pas de trop près, et surtout ne pas la toucher. Car elle pourrait alors estimer qu'il y a violence sur agent dépositaire de l'autorité publique. Heureusement, tel n'est pas le cas s'agissant de Crainquebille.

Et quand bien même Crainquebille aurait crié la fatidique phrase ? Ou, plus exactement, quand bien même les assertions de l'agent 64 seraient jugées crédibles par l'honorable Tribunal ? Eh bien, soutient maître Lemerle, Crainquebille ne mériterait

⁴⁰ *Ibid.*, p. 45.

⁴¹ *Ibid.*, p. 46.

⁴² *Ibid.*, p. 47.

pas condamnation. Car il convient de s'intéresser à la personnalité même de l'homme. Qu'en est-il de Crainquebille ? Il est « l'enfant naturel d'une marchande ambulante, perdue d'inconduite et de boisson, il est né alcoolique. Vous le voyez ici détruit par soixante ans de misère. Messieurs, vous direz qu'il est irresponsable »⁴³. Nous voici – enfin – au moment phare de ce paragraphe III : Crainquebille est dépourvu de *discernement* – pour employer un mot important. Et ce manque de discernement n'est pas conjoncturel, à écouter maître Lemerle : il est structurel. Crainquebille est ontologiquement privé de discernement, ce qui engendre logiquement une irresponsabilité permanente. Ce n'est pas le comportement de Crainquebille face à l'agent 64 qu'il convient de juger, mais son état naturel faisant de lui un citoyen irresponsable. La formule clé vient immédiatement à l'esprit : « il est né alcoolique ». Vous ne pouvez punir Crainquebille – dit en substance l'avocat – à raison de ce qu'il *est*, de son essence. Un tel raisonnement est empli de l'esprit du temps, d'une époque ou racisme génétique et darwinisme social cheminent de concert. Crainquebille ne peut être qu'un déviant à raison de son sang, ou plus exactement de celui transmis par sa mère. Car là est la faute originelle : la femme, la mère incarnation de tous les péchés. Non seulement elle était alcoolique mais, de surcroît, elle a osé se reproduire (avec un inconnu, sans doute ignore-t-elle le nom du père). Par son « inconduite », elle a donné naissance à cet enfant qu'elle condamne à devenir un fauteur de troubles à raison des vices transmis. Voici la véritable vulnérabilité de Crainquebille : elle est en lui, et il n'en est même pas responsable puisqu'elle est le fruit d'un héritage génétique maternel. Ce n'est pas une sanction de nature pénale que Crainquebille mérite mais la mansuétude de la société (incarnée par le Tribunal). Il suffit d'adresser à ce débile alcoolique qu'est notre marchand une sévère admonestation, une grande leçon de moralité mâtinée (peut-être) de paroles bibliques.

Cette magnifique plaidoirie n'émeut guère le Tribunal. Jérôme Crainquebille – marchand de légumes de son état, homme vulnérable, citoyen innocent – est condamné à quinze jours de prison et cinquante francs d'amende. Le Tribunal s'est appuyé sur l'intime conviction de l'agent 64, persuadé qu'il a été insulté et qu'ont alors été insultées les forces de l'ordre, donc l'État. Crainquebille est transformé en une sorte d'anarchiste voulant détruire l'ordre social représenté par l'agent 64. Or, faire revêtir à Crainquebille les oripeaux de l'anarchisme n'est pas de peu : nous sommes en 1901 (si nous nous situons au temps de la publication de l'ouvrage d'Anatole France), et la France est sous l'empire (et l'emprise) des fameuses lois scélérates de 1893 et 1894. Le contexte politico-législatif n'est donc guère favorable pour tout individu réputé saper les fondements mêmes de la République. Crainquebille n'est-il pas un séditionnaire, une menace conduisant l'humanité en direction d'un état de nature aux traits hobbesiens ? Coupable ! *Une injustice ne vaut-elle pas mieux qu'un désordre* selon le trait du sage rigoriste de Weimar (Goethe) ?

⁴³ *Id.*

4. La vulnérabilité de l'herméneutique judiciaire

Une fois la condamnation connue, l'une des personnes ayant assisté au procès opère une puissante analyse juridique/juridictionnelle. L'homme n'est pas légiste mais graveur à l'eau-forte, ce qui prouve que les artistes peuvent être de bons juristes (les juristes étant d'ailleurs des artistes, ils font parler les textes muets). Pour le spectateur-artiste, le président du Tribunal n'avait pas le choix ; il ne pouvait que conclure à la condamnation de Crainquebille. Voici ses dires : « En opposant l'une à l'autre les dépositions contradictoires de l'agent Matra et du docteur David Mathieu, le juge serait entré dans la voie où l'on ne rencontre que le doute et l'incertitude. La méthode qui consiste à examiner les faits selon les règles de la critique est inconciliable avec la bonne administration de la justice. Si le magistrat avait l'imprudence de suivre cette méthode, ses jugements dépendraient de sa sagacité personnelle, qui le plus souvent est petite, et de l'infirmité humaine, qui est constante. Quelle en serait l'autorité ? »⁴⁴. Si le graveur n'est pas juriste, reste qu'il possède de notables capacités analytiques. Il plaide en faveur de la *bonne administration de la justice*, notion que toute personne intéressée par la chose juridique ne peut que louer. Surtout, le graveur a l'immense mérite de rappeler que tout jugement est un moment d'intense subjectivité, que les textes de loi (*a fortiori* la loi pénale) ne s'appliquent pas mais s'interprètent.

Comment agir en présence de verbes et témoignages contradictoires ? Pour le graveur à l'eau-forte, la méthode (ou l'anti-méthode) consiste surtout à ne pas chercher la vérité ; celle-ci n'existe pas. Il est impossible de trancher par le truchement de la raison, de prouver que l'un incarne le bien et l'autre le mal. D'opération de *balancing test* ou de *bilanciamento dei valori*, il ne saurait y avoir ; le commande un impératif de sécurité juridique. Voilà le logique paradoxe : au nom du principe de sécurité juridique – cardinal s'il en est au sein d'un État de droit formel et matériel – la « méthode qui consiste à examiner les faits selon les règles de la critique » doit être écartée. L'analyse des faits est subjective, l'homme-juge est empli de préjugés (comme tout être non végétal). Aussi la bonne administration de la justice signifie-t-elle renoncement à juger (si l'on entend par juger réaliser une opération de répartition, séparer le bon grain de l'ivraie (*suum quique tribuere*)). Il convient de tirer toutes les conséquences de la vulnérabilité humaine : « Nous nous trompons tous et à tout moment. Les perceptions des sens et les jugements de l'esprit sont des sources d'illusion et des causes d'incertitude. Il ne faut pas se fier au témoignage d'un homme : *Testis unus, testis nullus* ». Le latin venant en auxiliaire argumentatif, la cause est entendue : pour que justice sereine (pléonasme) passe, écartons ces moments de subjectivité – donc de vulnérabilité – répandant leur sève lors du procès.

Nous savons désormais ce qu'il ne faut pas accomplir. Mais *que faire* (comme dira Vladimir Ilitch Oulianov, selon une formule empruntée au roman de Nikolai Tchernychevski) ? La réponse nous est donnée par le graveur-juriste-légitimiste : « on peut avoir foi dans un numéro. Bastien Matra, de Cinto-Monte, est faillible. Mais l'agent 64, abstraction faite de son humanité, ne se trompe pas. C'est une entité. Une

⁴⁴ *Ibid.*, p. 49–50.

entité n'a rien en elle de ce qui est dans les hommes et les trouble, les corrompt, les abuse. Elle est pure, inaltérable et sans mélange »⁴⁵. À l'aune de ce raisonnement, il est logique que le Tribunal retienne le témoignage de l'agent 64 (le numéro ici est de fondamentale importance) et écarte celui du docteur Mathieu. Car ce dernier est seulement homme, empli de ses faiblesses, de ses perceptions troubles, de ses vulnérabilités ; il ne peut être écouté en ses prétentions tant il incarne l'être humain en son originelle faillibilité. Notons qu'il est possible de nuancer une telle affirmation en rappelant que M. Mathieu est médecin de son état, donc un être responsable, crédible ; un notable n'est-il pas gouverné par la vertu ? Peut-être, mais cela ne pèse guère au regard du NUMÉRO : face à l'homme-docteur-Mathieu, se trouve « l'agent 64 qui est une idée pure et comme un rayon de Dieu descendu à la barre »⁴⁶. C'est le processus de dé-personnification inhérent à l'État que loue le graveur philosophe : l'homme disparaît derrière la fonction, la subjectivité est remplacée par l'objectivité, au préjugé passionnel est substituée la froideur fonctionnelle. C'est à une objectivisation du processus herméneutique judiciaire que procède le graveur-théoricien du droit, ou plutôt à sa disparition : l'interprétation – synonyme de doute, donc d'incertitude, donc d'insécurité, donc de vulnérabilité – s'efface au profit de la Vérité du Numéro. L'agent est « une entité pure », non viciée par une humanité tordue par ses faiblesses. Le moment judiciaire devient alors un moment confessionnel : il est possible de dégager la Vérité à partir d'une source qui ne saurait errer. D'ailleurs, « En procédant de cette manière, le président Bourriche s'assure une sorte d'infailibilité »⁴⁷. *Dieu, infailibilité, entité pure* : le graveur serait-il un adepte de l'Église catholique apostolique et romaine ? Car de tels propos ne sont pas sans faire penser au principe de l'*infallibilita pontificia* telle que proclamée en 1870 (au temps de Vatican I et de la prise de Rome consécutive à la *breccia di Porta Pia*). Tout comme le Pape s'appuie sur la vérité du credo biblique, le juge s'appuie sur le credo étatique. Car l'agent-numéro possède des vertus objectives à raison de sa position au sein de la structure étatique ; plus exactement, il est l'État via son numéro et c'est pour cela même que le juge peut, en toute quiétude, s'appuyer sur lui.

C'est de l'État dont il convient de parler : l'histoire de la chose juridique est celle de la rencontre – complémentaire et conflictuelle – entre l'individu et la communauté, entre le citoyen et l'État. Doit-on opérer lecture individuelle de cette relation en partant du sujet, source sacralisée par la doctrine libérale ? Ou doit-on au contraire opérer lecture holiste de ladite relation en partant du Grand Tout Organique qui enserme dans ses rets les (ses) sujets ? Avec la première configuration, nous avons la liberté mais un risque de désordre et d'insécurité ; avec la seconde, nous avons l'ordre mais avec le risque de voir les libertés étouffées. C'est une théorie de l'État-personne que développe le graveur : seul cet État-personne est à même d'agrèger les individus de manière cohérente pour faire société et pacifier cette dernière. Aussi ses agents ont-ils vocation à avoir objectivement raison, qu'il s'agisse de l'agent 64 ou du magistrat s'appuyant sur ses dires. À défaut, nul ordre et nulle justice : « L'homme est méprisable et peut

⁴⁵ *Ibid.*, p. 51.

⁴⁶ *Id.*

⁴⁷ *Id.*

avoir tort. Le sabre ne l'est point et il a toujours raison. Le président Bourriche a profondément pénétré l'esprit des lois. La société repose sur la force, et la force doit être respectée comme le fondement auguste des sociétés. La justice est l'administration de la force »⁴⁸. Si cette ultime phrase n'était pas le vecteur de toutes les injustices, grande serait la tentation d'écrire qu'elle a le mérite de la simplicité. Quant à la formule *le sabre a toujours raison*, elle ne peut manquer de faire penser à cette phrase qui, bien plus tard, ornera les murs de l'Italie fasciste : « *Mussolini ha sempre ragione* » (Mussolini a toujours raison). *L'esprit des lois* – dans l'esprit de notre graveur – ne peut reposer sur le doute ; ce que nous regardons comme une vertu et une humilité – le doute cartésien renvoie à une saine hypothèse, celle de se tromper – est qualifié de faiblesse. La justice ne peut se montrer vulnérable ; elle doit donc renoncer à l'image de la balance, incarnation de l'hésitation. Comme nous l'explique Anatole France, « Le président Bourriche sait que l'agent 64 est une parcelle du prince. Le Prince réside dans chacun de ses officiers. Ruiner l'autorité de l'agent 64, c'est affaiblir l'État »⁴⁹. En réalité, le président du Tribunal n'a pas le choix : s'il veut respecter *l'esprit des lois*, il doit condamner Crainquebille. Si tel n'est pas le cas, le juge désavoue l'agent de l'État ; désavouer l'agent de l'État signifie rendre vulnérable l'État ; rendre vulnérable ce dernier consiste à le rendre moins légitime aux yeux des citoyens ; affaiblir la légitimité de l'État revient à creuser un sillon destructeur. Quand les hommes au service de l'État doutent de la légitimité de son essence et de son action, vient le temps des révolutions ; les Français sont bien placés pour le savoir. Et s'il fallait une citation pour renforcer la doctrine prônée par le graveur, elle se trouve (encore) chez Bossuet, l'homme aux sermons emplis de la présence de Dieu, celui qui rend ancillaire le droit et la politique tant ils sont soumis à la Religion : « Manger une des feuilles de l'artichaut, c'est manger l'artichaut (*Politique tirée de l'Écriture sainte*) ». Le lecteur ne peut que s'incliner devant la puissance du raisonnement et de l'argumentation culinaire.

Il nous a été dit que « La société repose sur la force, et la force doit être respectée comme le fondement auguste des sociétés. La justice est l'administration de la force ». Sans doute faut-il s'appesantir quelque temps sur ces postulats sociaux et judiciaires. Car quelle a été l'erreur de Crainquebille une fois intériorisée cette *doxa* de la puissance ? D'être vulnérable ! D'avoir été vulnérable ! Voilà le grief principal qu'il est loisible d'adresser à notre marchand ambulant. Anatole France imagine les pensées du président du Tribunal, reprochant à Crainquebille sa vulnérabilité : « Tout est dans la forme, et il n'y a entre le crime et l'innocence que l'épaisseur d'une feuille de papier timbré. – C'était à vous, Crainquebille, d'être le plus fort. Si après avoir crié : « Mort aux vaches ! » vous vous étiez déclaré empereur, dictateur, président de la République ou seulement conseiller municipal, je vous assure que je ne vous aurais pas condamné à quinze jours de prison et à cinquante francs d'amende. Je vous aurais tenu quitte de toute peine. Vous pouvez m'en croire »⁵⁰. Nous comprenons enfin la finalité de la justice : elle n'est pas aux services des faibles, elle n'a pas vocation à protéger les personnes vulnérables. Bien au contraire, elle est fille de la force. Le droit est seulement

⁴⁸ *Id.*

⁴⁹ *Ibid.*, p. 52.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 52–53.

un après, une institutionnalisation du fait révolutionnaire imposant sa volonté aux sujets. Il suffisait en effet que Crainquebille renverse l'ordre établi – ordre qui le méprise à raison de sa vulnérabilité et pusillanimité – pour que *sa* justice s'impose, pour que *sa* volonté devienne *son* droit. La force signifie bien droit et justice ; la vulnérabilité est bien l'antonyme du droit et de la justice. Le constat est triste mais réaliste : nous subissons chaque jour, et quelle que soit l'époque, la coercition juridique et physique d'un ordre social qui nous impose ses normes. Notre condition de citoyens est une condition de sujets (au sens de sujétion), acceptant leur asservissement à raison de leur vulnérabilité. Vulnérables, les hommes troquent leur liberté pour une sécurité regardée comme le premier bien. Vulnérables, lâches et hypocrites : nous faisons semblant de croire en la fiction de la souveraineté populaire. Nous serions libres car nous avons décidé – en tant que souverain – de déléguer notre souveraineté à des élus et agents ; Rousseau nous a expliqué l'inanité d'un tel raisonnement puisque la volonté ne se délègue point. Nous sommes esclaves et acceptons cette condition. Aussi ne faut-il pas se plaindre de l'éventuelle injuste Justice ; elle ne fait que répondre à nos attentes. Ou alors, il convient de se révolter – comme l'imagine le personnage d'Anatole France – et de s'ériger en maître de la force, donc du droit, donc de la justice. Dans le cas contraire, doivent prévaloir l'ordre établi et la sauvegarde de l'État (dont le juge est le sourcilieux gardien) : « Désarmer les forts et armer les faibles, ce serait changer l'ordre social que j'ai mission de conserver »⁵¹ (*dixit* le président du Tribunal). Tout est dit.

L'office du juge consiste principalement, voire uniquement, en la défense de la société, bref de l'État : « La justice est sociale. Il n'y a que de mauvais esprits pour la vouloir humaine et sensible. La justice ne doit pas consister en la protection des êtres vulnérables, à peine de se renier : « Surtout ne lui demandez pas d'être juste, elle n'a pas besoin de l'être puisqu'elle est justice, et je vous dirai même que l'idée d'une justice juste n'a pu germer que dans la tête d'un anarchiste »⁵². Anarchisme, socialisme, collectivisme, communisme... n'est-ce pas vers ces doctrines et régimes dangereux qu'une *justice juste* mène ? Partir du principe que l'État-justice – l'entité répandant justice organique et matérielle – doit protéger les personnes vulnérables revient à ouvrir la boîte de Pandore : car les prétentions des faibles – outre qu'elles (qu'ils) sont innombrables – sont axées autour du principe d'égalité. Songeons aux murs des salles d'audience italiennes revêtus de cette formule : « la legge è uguale per tutti ». Nul doute qu'une telle assertion présente des traits dangereux aux yeux des personnages d'Anatole France. Elle pourrait conduire certains juges à invoquer, de manière récurrente, l'état de nécessité afin de protéger les sujets atteints de vulnérabilité chronique. Le graveur-conservateur ne manque évidemment pas de se référer à l'homme né à Bergerac, Jean Marie Bernard Paul Magnaud : « Le président Magnaud rend, il est vrai, des sentences équitables. Mais on les lui casse, et c'est justice ». Si l'épisode judiciaire frappant Crainquebille se déroule bien vers 1900/1901, difficile de ne pas avoir souvenance de l'affaire Louise Ménard (survenue à Château-Thierry, en mars 1898). Quant au contexte politique, il est connu : boulangisme, scandale de Panama, attentats anarchistes, grèves, socialisme, l'Affaire... Lorsque la République

⁵¹ *Ibid.*, p. 52.

⁵² *Ibid.*, p. 53.

est ébranlée, la justice répond par la force – qui n’est que l’autre nom de la conservation et de la survie – et non par une mansuétude sacralisant la vulnérabilité individuelle. Tel est le message : une justice au service des pauvres trace le sillon de l’Égalitarisme collectiviste, de l’anarchisme...

5. L’ultime vulnérabilité, ou de la déchéance

Une injuste justice s’est prononcée. Crainquebille est condamné à croupir en prison pour avoir menacé l’État, s’être érigé – par le truchement du verbe – en subversif pourfendeur de la légalité. Et pourtant ! Crainquebille est un légitimiste qui ne saurait admettre que la Justice a failli. Il est à ce point vulnérable qu’il en vient à penser que la sanction est juste, qu’il a effectivement prononcé la phrase fatidique « Mort aux vaches ! ». En effet, « il ne pouvait croire qu’il eût raison contre des magistrats dont il n’avait pas compris les raisons ». L’homme de peu – qui est aussi homme de bien – s’incline devant le temple de la justice ; il en vient à intérioriser une faute non commise. La sanction *est* juste puisque la sentence émane de magistrats diplômés, éclairés, expérimentés, sages. Lorsqu’un homme ne comprend pas un phénomène, il est tenté de se tourner vers une entité censée lui expliquer le monde, ou à tout le moins le consoler de son incompréhension. Aussi Crainquebille regarde-t-il avec les yeux du croyant ce qui lui arrive : « Il savait bien qu’il n’avait pas crié « Mort aux vaches ! ». Et, qu’il eût été condamné à quinze jours de prison pour l’avoir crié, c’était, en sa pensée, un auguste mystère, un de ces articles de foi auxquels les croyants adhèrent sans les comprendre, une révélation obscure, éclatante, adorable et terrible »⁵³. Le vulnérable se transforme – dès lors que le sens du monde lui échappe, surtout s’il en est victime expiatoire – en homme de foi ; seule la croyance lui évite la folie. Quant au juge, il devient – dès lors qu’il est avéré que le temple de la justice possède une nature religieuse – un oracle dont la bouche est pleine de vérité et vertu. Crainquebille – membre du troupeau grégaire composé d’êtres vulnérables – se laisse guider par le berger. Et cela y compris lorsque le berger se transforme en prêtre exigeant le sacrifice du perturbateur : Crainquebille – qui a souillé par son action la pureté du Dieu-État – doit être sacrifié. Certes, le sacrifice n’appelle pas – au regard de l’acte – la mise à mort ; quelques jours de rétention dans les geôles du Dieu-État offensé suffisent. Vulnérable, Crainquebille l’est jusqu’au bout, au plus profond de son être. C’est en cela que la justice injuste qu’il subit s’avère destructrice : il devient un blasphémateur puni par le Divin. Ainsi, « Ce pauvre vieil homme se reconnaissait coupable d’avoir mystiquement offensé l’agent 64, comme le petit garçon qui va au catéchisme se reconnaît coupable du péché d’Eve (...). Il était transporté dans un monde surnaturel. Son jugement était son apocalypse »⁵⁴. Il n’est guère surprenant que Crainquebille imagine le président du Tribunal « une auréole au front, descendre avec des ailes blanches, par le plafond entrouvert »⁵⁵. La gloire de Dieu et celle de la Justice s’entremêlent, prenant dans leurs filets un homme si vulnérable qu’il voit la puissance divine – source de lumière – partout.

⁵³ *Ibid.*, p. 54.

⁵⁴ *Id.*

⁵⁵ *Ibid.*, p. 55.

Il y a plus grave. Car non seulement Crainquebille affronte sa propre conscience (il est désormais un brigand ayant souillé la personne de l'État-Dieu), mais de surcroît il doit affronter le regard d'autrui. Nous connaissons tous l'importance de la visibilité sociale, du sentiment de honte qui peut rejaillir sur le marginal, celui qui a cassé les codes (pharisiens le plus souvent) soudant la communauté. Aussi constate-t-il – une fois libéré de ses obligations carcérales – que ses clientes traditionnelles (boutiquières et concierges notamment) – l'ignorent ; elles ne lui répondent pas lorsqu'ils les hêlent pour leur proposer ses produits. La rumeur – ce terrible poison verbal – se répand et se déverse dans la vie de Crainquebille. L'entière rue Montmartre – siège de ses activités – est emplie de la rumeur carcérale, des forfaits réels ou supposés de notre marchand. La rumeur est un cri amplificateur : on image la population – la populace s'auto-qualifiant d'honnêtes gens – s'indigner du comportement de Crainquebille, s'étonner que la condamnation n'ait pas été plus exemplaire, regretter d'avoir jadis frayed avec une telle crapule dégénérée. La bon peuple – infatué de sa supériorité morale devant un homme vulnérable qui a souffert – ne peut que murmurer : « on n'aime pas avoir affaire à un individu qui sort de prison »⁵⁶. D'ailleurs, il est un (ignoble) adage (populaire) qui résume parfaitement la situation : *il n'y a pas de fumée sans feu*. La justice de l'État ne pouvant errer, Crainquebille est bien un être aussi dangereux qu'infréquentable.

Cela signifie qu'il est un homme fini. On assiste alors à l'ultime et extrême vulnérabilité : la déchéance. Il boit désormais et le paradoxe est synonyme de tristesse : lui – qui ne buvait pas, lui qui a été présenté comme un alcoolique de naissance par son avocat pour soutenir la thèse de l'irresponsabilité – se vautre dans le délire liquide compensatoire. Jadis économe et sobre, il est devenu alcoolique et dénué de deniers. Paradoxe, a-t-on dit : l'injuste justice l'a transformé en ce qu'il n'était pas, lui a retiré une dignité qu'il possédait. Le mal est certes individuel mais il est encore social : la déchéance de l'homme signifie qu'il devient un fardeau pour la société alors qu'il en était un honnête élément. Il se transforme en déviant alors même qu'il était l'incarnation de l'être légitimiste persuadé qu'un innocent ne peut jamais subir les foudres de la police et de la justice. L'État s'est créé un ennemi en assommant judiciairement Crainquebille alors qu'il comptait en lui l'un de ses plus sincères serviteurs, un personnage anonyme et transparent soucieux de préserver l'ordre social.

Trouvant désormais « la société imparfaite »⁵⁷ à raison de l'injustice subie – Crainquebille s'estime délié du pacte implicite passé entre Lui et l'État. En réalité, cette histoire de contrat conclu entre les individus et l'entité qui les gouverne est naturellement une fiction (fiction salutaire puisqu'elle permit jadis d'écraser quelques philosophes aux prétentions absolutistes). Mais Crainquebille n'a guère lu Grotius, Locke, Filmer ou encore Rousseau ; comme le souligne Anatole France, « il avait moins de facilité qu'un professeur de l'École des sciences morales et politiques à exprimer ses idées sur les vices du système et sur les réformes nécessaires »⁵⁸. Pour comprendre Crainquebille, oublions le contrat et dirigeons-nous vers un homme qui qualifie de *nonsense* les droits naturels : Bentham. S'il est un juriste-philosophe (et

⁵⁶ *Ibid.*, p. 58.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 60.

⁵⁸ *Id.*

philosophe-juriste) qui doit – secrètement – lui parler, il s’agit assurément de Bentham ; Crainquebille est un enfant benthamien sans le savoir, un pragmatique utilitariste à *l’insu de son plein gré*⁵⁹. Il est un calculateur, au sens le plus logique du terme : il opère équation existentielle afin de maximiser son plaisir et minimiser sa souffrance. Avant l’intervention de l’État-Léviathan coercitif – représenté par son Agent, son Juge, sa Loi interprétée par son Agent et son Juge – Crainquebille trouve satisfaction globale. Au sein de cette structure holiste liberticide qu’est l’État – organisation communautaire limitant, pour survivre, les droits individuels – il tire moult avantages. Quand bien même il est homme de peu, il incarne *le* travailleur infatigable porteur de sa propre légitimité ; sa contribution sociétale personnelle est connue et reconnue. La société a besoin d’hommes comme Crainquebille pour que le vouloir-vivre ensemble soit harmonieux. Dans le cadre d’un banal calcul cout/avantage, il obtient ce que tous attendent : une minimale reconnaissance. René Girard l’a bien montré, en tant et tant d’ouvrages : ce qui fait courir l’homme est le désir/besoin de reconnaissance⁶⁰.

Or, l’agent 64 puis les juges font de Crainquebille un réprouvé, un exclu, un paria. L’équation utilitariste est renversée : la structure communautaire au sein de laquelle il se meut lui dénie tout honneur et toute légitimité. Il ne s’agit pas seulement de la décision judiciaire en tant que telle ; désormais, Crainquebille se retrouve « devant l’opinion »⁶¹ (intitulé du Chapitre VI de l’ouvrage d’Anatole France). C’est le regard d’autrui qui fait office de loi, de loi sociale, de loi de réprobation morale : certes, il n’a pas été déporté et ses droits de citoyens ne lui ont pas été retirés, mais Crainquebille connaît un état de mort civile. Quand bien même l’article 25 du Code Napoléon a été aboli, quand bien même a été adoptée la loi du 31 mai 1854, quand bien même Crainquebille n’est pas dépouillé de ses biens, quand bien même il n’est pas incapable de succéder, quand bien même ses biens ne tombent pas en déshérence et ne reviennent pas à l’État, quand bien même il peut encore contracter mariage, quand bien même son mariage n’est pas dissous dans l’hypothèse où il aurait pris épouse antérieurement... la pesanteur du regard social culpabilisant l’accable. Elle est plus destructrice que la norme édictée par le législateur.

La vulnérabilité devient déchéance. Crainquebille s’enferme en un cercle qui ne peut être vertueux : « Il s’était mis à boire. Moins il gagnait d’argent, plus il buvait d’eau-de-vie »⁶². Une telle évolution comportementale emporte de lourdes conséquences professionnelles : il lui arrive de manquer la criée matinale, de produire des aliments avariés, d’acheter toujours plus fréquemment à crédit. Le plus terrible est naturellement la prise de conscience d’une telle déchéance ; Crainquebille sait qu’il est devenu un déchet sociétal, un homme méprisé et infréquentable. À raison du jugement, à raison des conséquences de celui-ci : « Et puis, depuis mon affaire en justice, je n’ai plus le même caractère. Je ne suis plus le même homme, quoi »⁶³. On entrevoit combien

⁵⁹ Référence culturelle liée à la pratique du vélo.

⁶⁰ À relier au désir mimétique et au besoin du bouc-émissaire, mais cela est ici hors de propos.

⁶¹ *Ibid.*, p. 56.

⁶² *Ibid.*, p. 60.

⁶³ *Ibid.*, p. 61.

ici la Justice–Sanction – censée condamner pour faire renaître un homme empli de sociabilité – est dangereuse quand elle faillit. La déchéance n'est pas que morale, elle ne se situe pas seulement dans le regard d'autrui, de celui et de celle jugeant du haut de leur virginité sociale ; elle connaît une manifestation physique qui est celle de la pauvreté matérielle. Ainsi voit-on Crainquebille – expulsé de son domicile – errer dans les rues, dormir sous des charrettes ou dans des remises. Il devient une ombre ou plus précisément un homme–animal ayant pour voisins chats, chiens, rats et araignées.

Devant une situation qui met son existence même en péril – nous avons dépassé le stade de la vulnérabilité pour rejoindre celui de la mort en attente – Crainquebille en vient à songer à un bonheur, aussi paradoxal que récent. Quand a-t-il dormi, pour la dernière fois, sous un toit solide et mangé à sa faim ? En prison... Il se remémore la quinzaine derrière les barreaux ; certes, il n'était point libre mais il conservait une dignité autre que celle qu'il constate présentement. Il envie le sort de ceux qui – comme lui jadis – connaissent une forme de confort au sein des institutions pénitenciaires. Pourquoi – et pour quoi – errer tel un crève-la-fin alors même qu'il pourrait être logé et nourri aux frais d'une communauté l'ayant rejeté et transformé en clochard ? Certes, le prix à payer s'appelle liberté. Mais de quelle liberté jouit-il concrètement, lui qui n'est que faim et froid, lui dont chaque seconde n'est qu'effort de survie ? Quitte à être inféodé aux règles de l'État, autant que celui-ci lui prête assistance, même si cela signifie enfermement. Aussi établit-il un plan cohérent : se faire arrêter par la maréchaussée pour passer l'hiver dans les geôles étatiques. L'État l'a banni, il vivra à ses dépens.

Il revient sur le lieu de son passé tranquille et de ses mésaventures récentes : rue Montmartre. À un gardien de la paix patrouillant au nom de l'ordre public, il hurle le « Mort aux vaches ! » qui lui valut tant de mésaventures. Cet agent – qui n'est pas l'agent 64 de sinistre mémoire – ne lui répond pas, l'ignorant et ignorant l'insulte visant sa corporation. À la question de Crainquebille (formellement carentielle et substantiellement provocatrice) – « Pourquoi que vous m'arrêtez pas ? » – il lui est répondu : « S'il fallait empoigner tous les poivrots qui disent ce qui n'est pas à dire, y en aurait de l'ouvrage !... Et de quoi que ça servirait ? »⁶⁴. On notera que la maîtrise de la langue française n'est pas davantage l'apanage des forces de l'ordre ; n'est-ce pas pourtant la condition pour que le verbe juridique soit appliqué de manière juste ? Peu importe. Crainquebille est confronté à une ultime injustice, quand bien même elle prend le visage d'une résignation aimable. En effet, l'existence de la loi n'emporte pas application de celle-ci en chaque occasion où elle est bafouée. L'agent *non* 64 (qualifions le par la négative, il n'est *pas* l'agent 64) est un réaliste : il a compris qu'une société bien gouvernée est une société au sein de laquelle une partie du droit positif ne doit pas recevoir application. Entretenir la paix sociale signifie neutraliser *de facto* un ensemble de normes ; si, au contraire, elles recevaient application concrète, s'ensuivrait un désordre mettant à mal le fonctionnement (banal, quotidien) des institutions. L'agent *non* 64 fait montre d'un « dédain magnanime »⁶⁵, qui est aussi un dédain stratégique :

⁶⁴ *Ibid.*, p. 63–64.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 64.

l'esprit des lois lui commande de ne *pas* sanctionner ce délit, ce même délit ayant jadis conduit Crainquebille en la maison carcérale.

Crainquebille connaît une ultime vulnérabilité : il ne comprend plus le monde juridique au sein duquel il se meut. Il avait compris sa condamnation, pouvant même lui donner un nom : injustice. Il est simple d'appréhender une iniquité institutionnelle lorsqu'elle vous frappe. Mais que penser du Droit et des Institutions quand prévaut une telle insécurité juridique ? Jadis condamné à raison de ce qu'il n'a pas dit, il est désormais non inquiet à raison de ce qu'il a explicitement proféré ! Hypothèse apagogique : l'homme qui nous est présenté comme l'agent *non* 64 est peut-être l'agent 64, mais en un autre jour. Cet autre jour, il n'est plus le même homme ; il raisonne différemment, estimant que sa personne-institution et l'ordre social ne sont guère menacés par Crainquebille. Ce dernier – si décontenancé par une telle attitude – s'empresse de dé-personnaliser son insulte : « C'était pas pour vous que j'ai dit « Mort aux vaches ! » (...) C'était pour une idée »⁶⁶.

Analphabète, Crainquebille achève sa vie platonicien.

Ou peut-être est-il la figure renaissante de Diogène...

⁶⁶ *Id.*

Vulnérabilité et droit Pour une juridicisation contemporaine du bonheur

NORBERT MPUNGA YOKA

Docteur en Philosophie, Université Libre de Bruxelles, Enseignant à l'Université des Sciences de l'Information et de la Communication, Membre du Centre Perelman de Philosophie du droit

@ : Norbert.Mpunga.Yoka@ulb.be

Résumé

Cet article vise à interroger la dialectique entre la vulnérabilité et le droit en passant par une analyse critique et contextuelle du principe de dignité humaine. La perspective dialogique envisagée tente d'explorer les conditions et les exigences normatives requises pour une juridicisation contemporaine du bonheur. Une telle étude implique une conception pragmatique et renouvelée du droit fondée sur l'interdisciplinarité en vue de mettre en lumière les défis contemporains que soulève la question du bonheur sous un angle normatif.

Abstract

This article aims to examine the dialectic between vulnerability and the law through a critical and contextual analysis of the principle of human dignity. The dialogical perspective adopted seeks to explore the conditions and normative requirements necessary for a contemporary legalisation of happiness. Such a study entails a pragmatic and renewed conception of law, grounded in interdisciplinarity, with a view to highlighting the contemporary challenges raised by the question of happiness from a normative perspective.

Résumen

El presente artículo tiene por objeto examinar la dialéctica entre la vulnerabilidad y el derecho a través de un análisis crítico y contextual del principio de dignidad humana. La perspectiva dialógica que se adopta trata de explorar las condiciones y los requisitos normativos necesarios para una juridización contemporánea de la felicidad. Dicho estudio implica una concepción pragmática y renovada del derecho, basada en la interdisciplinariedad, con el fin de poner de relieve los retos contemporáneos que plantea la cuestión de la felicidad desde un punto de vista normativo.

Mots clés : Vulnérabilité, droit, bonheur, dignité humaine, dialectique, juridicisation.

Keywords : Vulnerability, law, happiness, human dignity, dialectic, juridification.

Palabra clave: vulnerabilidad, derecho, felicidad, dignidad humana, dialéctica, juridificación.

Introduction

La vulnérabilité et le bonheur sont devenus des concepts centraux au cœur des débats scientifiques contemporains. Ils incitent les sciences juridiques à repenser leurs cadres normatifs au regard des enjeux contemporains de notre temps. Chercher à interroger la dialectique entre la vulnérabilité et le droit implique nécessairement la prise en compte conceptuelle du principe de dignité humaine en vue de rendre ce dialogue à la fois vivant et fécondant. Parallèlement, l'exploration conceptuelle du bonheur - philosophiquement perçue comme finalité ultime de l'action humaine - dans le champ juridique questionne à la fois les conditions normatives et intersubjectives que le droit contemporain doit remplir et sa capacité à se refonder pour mieux répondre aux aspirations humaines.

Cet article procède d'abord par un dialogue contemporain entre vulnérabilité et droit. Il pose ensuite les conditions et exigences normatives pour une juridicisation contemporaine du bonheur. Cette approche, de notre point de vue, nécessite une conception renouvelée et contextualisée du droit reposant sur l'interdisciplinarité où s'entrecroisent philosophie anthropologique, morale, sociologie, théorie du droit et Philosophie du droit afin de mettre en lumière les défis contemporains qui traversent la question du bonheur sous un angle normatif.

1. Vulnérabilité et droit : une dialectique contemporaine

La vulnérabilité est une notion particulièrement extensive. Elle n'est pas l'apanage exclusif de l'humain. Elle constitue également une caractéristique centrale d'autres êtres vivants : les animaux et des végétaux en l'occurrence. Dans cet article, nos réflexions sur ce concept à la fois polymorphe de vulnérabilité vont cependant se limiter à l'humain. Ce dernier est compris en sa qualité de sujet interagissant toujours et déjà avec la société dans laquelle il est appelé à se réaliser pleinement. Dans le même ordre d'idées, Melkevik considère que « c'est par sa vie cosociétaire que se comprend l'individu et sa vulnérabilité »¹. De manière spatio-temporelle, la vulnérabilité est constitutive de notre existence humaine. Elle demeure au cœur des enjeux contemporains liés au devenir de notre humanité.

L'origine latine de la vulnérabilité, qui est *vulnus*, renvoie à la possibilité d'être blessé. Pour François Xavier, la vulnérabilité « se définit plus largement au regard de toute fragilité morale ou matérielle, individuelle ou sociale à laquelle une personne se trouve exposée »². Elle peut se rapporter à une série de facteurs humains : la vieillesse, le handicap, l'âge, la maladie, la pauvreté, une situation de privation de liberté ou encore d'esclavage. Une même personne peut être concernée par des situations

¹ MELKEVIK, B. (2024). *Vulnérabilité, Raison et Droit. Deux essais*, Éditions Buenos Books International, Paris, p.114.

² ROUX-DEMARE, F.-X. (2019). « La notion de vulnérabilité, approche juridique d'un concept polymorphe », *Les cahiers de la justice*, n°4, p.620.

plurielles de vulnérabilité. Au-delà de la conception purement traditionnelle, la vulnérabilité a acquis une résonance morale et politique forte. Il nous paraît important de mettre en évidence le fait que priver une population de sa capacité de faire valoir démocratiquement ses droits et d'exercer pleinement ses prérogatives constitutionnelles constitue une forme de vulnérabilisation d'autrui. En outre, encourager, tolérer une situation inégalitaire ou d'injustice subie par autrui revient implicitement à normaliser une forme de vulnérabilité socialement imposée. Toutes ces situations de fragilité humaine que nous venons de décrire ne sauraient laisser le droit indifférent. Elles invitent à une implication normative active et efficace de la pratique juridique. C'est dans ce contexte que la vulnérabilité est appelée à s'inscrire dans une dynamique dialectique avec le droit contemporain.

La tendance générale tend souvent à assimiler le terme de vulnérabilité à une catégorie précise de personnes vivant dans un état de précarité avéré et/ou se faisant passer pour des éternelles victimes au sein de la société dans laquelle elles vivent. Dans ce paysage contextuel, le droit est souvent mobilisé comme instrument chargé d'assurer la protection juridique des personnes victimisées. Toutefois, il serait inopportun, si pas contre-productif, de vouloir réduire la compréhension du concept de vulnérabilité à ces seules considérations formellement juridiques. Dans la mesure où la vulnérabilité a été conceptuellement forgée par des disciplines autres que le droit—l'anthropologie philosophique, la sociologie, la psychologie, la morale et la politique—celles-ci en traduisent le caractère pluridimensionnel et polysémique. Il importe néanmoins de souligner que la position de vulnérabilité de l'humain, quels que soient les domaines et les contextes auxquels ce terme peut rester rattaché, ne peut aucunement lui ôter la dignité qui fonde anthropologiquement son statut de sujet au sens juridique. C'est dans la déclaration universelle des droits de l'homme que le terme dignité fait son entrée triomphante dans le concert des nations. Cette déclaration dit ceci : « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit ».

Nous partons de la conception kantienne qui fonde la dignité sur le respect inconditionnel qu'on doit à autrui, quel que soit son niveau de vulnérabilité. Il appert que c'est la faible capacité d'opérationnalisation juridique du concept de dignité qui rend davantage problématique la prise en compte normative de la vulnérabilité par la théorie du droit. Il convient de rappeler l'impératif catégorique de Kant, dont la pertinence philosophique demeure encore d'actualité. Cet impératif est le suivant : « agis de telle sorte que tu traites l'humanité, aussi bien dans ta personne que dans la personne de tout autre, toujours en même temps comme une fin, jamais simplement comme un moyen »³.

Depuis longtemps, la dignité humaine est juridiquement normée à travers les droits humains. Or, il se fait que ces derniers se trouvent aujourd'hui marqués par le sceau d'une ambiguïté, voire d'une dépravation conceptuelle, qui affecte grossièrement

³ KANT, E. (1994). *Fondements de la métaphysique des mœurs* [1785], trad. de l'allemand par A. Renaut, Paris, Flammarion, p.108.

la dialectique entre la vulnérabilité et le droit. Même l'universalisme conceptuel de la dignité humaine est aujourd'hui mis à l'épreuve, à la fois par un usage idéologiquement exacerbé que l'on en fait et par un déficit d'enracinement local rationnellement assumé. Parallèlement, les conceptions transhumanistes des droits humains émergent au sein des sociétés complexes, risquant d'en altérer durablement le sens. De ce fait, la question de l'encadrement normatif de la vulnérabilité dans le champ juridique devrait désormais être abordée à nouveaux frais, afin de préserver l'harmonie dialectique entre la vulnérabilité et le droit. En ce XXI^{ème} siècle, le constitutionalisme anthropocentrique des droits humains a connu d'importantes mutations, résultant des transformations contemporaines de nos sociétés démocratiques. Une nouvelle ère des droits humains voit désormais le jour. Elle est caractérisée par un glissement progressif d'une conception fondamentalement anthropocentrique vers une approche transhumaniste des droits humains. Ce glissement va même jusqu'à dénaturer les fondements philosophico-juridiques de la vulnérabilité dans le domaine des sciences juridiques. `

À contrario, la vulnérabilité apparaît comme une condition à la fois intrinsèque et extrinsèque de l'humanité en général, tant sur le plan individuel comme intersubjectif. Face à cette réalité, le droit (post)moderne n'a guère pour vocation de nier la fragilité humaine ou de l'abolir. Il intervient plutôt dans le but de lui apporter un soutien juridique conséquent : il encadre normativement, régule ses manifestations à différentes échelles de la vie sociale. Comme le souligne F-X Roux-Demare, « la prise en compte de ces situations de vulnérabilité invite à mettre en place un système de protection, avec des règles favorisant le respect des droits et libertés (...) »⁴. En tout état de cause, le droit contemporain reconnaît la vulnérabilité comme une donnée individuellement et socialement structurelle, par moment conjoncturelle, qu'il convient d'accompagner efficacement sur le plan juridique. Tout en admettant de manière existentielle cette vulnérabilité, le droit ne doit jamais se lasser de préserver la dignité humaine – qui lui est co-constitutif—en lui offrant un cadre normatif contextualisé et renforcé pour un accomplissement personnel et collectif harmonieux. Une question centrale se pose, dès lors : de quelle dignité humaine s'agit-il, dans un contexte comme le nôtre marqué par une série de mutations socio-historiques ? Il est à préciser tout d'abord que la vulnérabilité n'est pas simplement perçue comme une fragilité conjoncturelle, mais comme un principe anthropologique structurant la normativité juridique contemporaine. En ce sens, la dignité humaine ne doit nullement être conçue comme un principe ontologique abstrait, désincarné. Elle doit constamment être mise en tension permanente avec des situations marginales et concrète vécues par les individus vivant en société. La notion de vulnérabilité doit, à son tour, rendre le droit inévitablement concret en lui dotant d'une dimension pragmatique contextualisée. Par-là, on réalise que la vulnérabilité ne se révèle nullement comme une menace à la réglementation juridique. Bien au contraire, elle doit servir de fondement anthropologique au principe de dignité humaine sur le plan du droit. Celui-ci vise à

⁴ *Ibid*, p.623.

garantir la sécurité juridique de la vulnérabilité tout en mettant en place des garde-fous pour prévenir toute dérive autoritaire pouvant conduire au dévoiement du principe de dignité humaine. En outre, la dignité humaine doit désormais s'infléchir au sein des structures immanentes de la société par le biais d'une réelle ouverture à l'intersubjectivité.

Cependant, le mépris social et juridique de la vulnérabilité, comme on peut le voir dans la théorie contractualiste de John Rawls, ne peut qu'engendrer des inégalités croissantes et du mal-être plus ou moins généralisé au sein de la société. Sommes-nous en droit de considérer la vulnérabilité comme condition anthropologique de la rationalité juridique et de l'action juste ? Effectivement, puisqu'un droit qui ignore la vulnérabilité comme condition structurelle de l'existence humaine n'est pas loin d'une fiction. D'un point de vue normatif, la volonté de revisiter autant que possible les situations de vulnérabilité ne relèvent plus du droit classique, mais d'un droit contemporain fondamentalement intersubjectif. Il s'agit, en effet, d'un droit qui part d'une vulnérabilité dite ontologique pour aboutir à une vulnérabilité marginale. Celle-ci est plus problématique que la première en raison des inégalités structurelles et contextuelles qu'elle subit. Il s'agit, dès lors, d'un type de vulnérabilité dont « l'intensité peut s'accroître de manière inégalitaire dans certains contextes sous l'effet de processus sociaux spécifiques »⁵. Comme le note Melkevik, « quand on se focalise seulement sur la vulnérabilité, un jugement en droit risque fortement de se révéler problématique et injuste, voire de devenir objet de manipulation ou encore d'escroquerie »⁶. Le risque semble résider notamment dans le fait que les mesures normatives, qu'elles se fondent sur la notion de la reconnaissance juridique des personnes vulnérables ou sur le processus de leur sécurisation juridique, puisse se transformer en une idéologie politique socialement aliénante, dénuée de tout soubassement structurant sur le plan éthique et épistémologique. D'où l'urgence d'interroger cette fois-ci les modalités contemporaines par lesquelles le droit peut appréhender juridiquement le concept du bonheur sans vouloir en réduire sa pertinence sémantique, individuellement et socialement.

2. Juridicisation contemporaine du bonheur : tâche impossible ?

Dans cette deuxième et dernière partie de notre étude, la question de départ consiste est de savoir si le bonheur, en tant que « finalité ultime de toute action humaine », peut-être juridicisé et, le cas échéant, selon quelles modalités pratiques. Cherchant à y répondre, Marie-Anne Frison-Roche reste fort convaincu qu'il est inopportun de vouloir juridiciser le bonheur ou carrément de parler d'un droit au bonheur. Elle le dit en ces termes : « il n'existe et il ne faut pas qu'il existe un droit au

⁵ GARRAU, M. (2018), *Politiques de la vulnérabilité*, Paris, CNRS, Éditions, p.20.

⁶ MELKEVIK, B. (2024). *Op.cit.*, p.114.

bonheur »⁷. Nous ne partageons pas cette perspective, même si une chose est pourtant sûre : le bonheur n'est pas dépendant du droit pour être défini, conceptualisé, problématisé ou même vécu.

Aristote souligne que dans l'opinion commune « vivre bien, agir bien est synonyme d'être heureux »⁸. Le bonheur est philosophiquement conçu comme le bien suprême que tout le monde doit rechercher, y compris les personnes considérées comme très vulnérables. C'est-dire que c'est un bien au-dessus duquel il n'existe aucun autre bien. Il est un état parfait de bien-être et d'équilibre, selon les mécanismes définis par chacun ou institués par la société. Si le bonheur demeure cet idéal noble universellement souhaité et recherché, sa définition penche davantage du côté de la subjectivité que de l'objectivité, puisqu'elle dépend principalement des facteurs subjectifs multiples, à savoir : l'éducation, la culture, la religion, la morale, etc.

Dans son ambition d'élaborer une théorie pure du droit, Kelsen adopte une approche conceptuelle totalement différente de celle d'Aristote. Dans un premier temps, il se montre très critique à l'égard des théories jusnaturalistes qui ont tendance à lier bonheur justice. Pour ce faire, il relève que « l'aspiration à la justice est l'éternelle aspiration de l'homme au bonheur »⁹. Pour lui, la justice reste une valeur subjective, c'est-à-dire une valeur non objective. Elle est en premier lieu, « une propriété possible, mais non nécessaire d'un ordre social »¹⁰. Elle est « le bonheur que l'ordre social garanti »¹¹. En ce sens, Kelsen refuse de donner toute possibilité au bonheur d'être garanti par l'ordre juridique. Pour le juriste autrichien, le bonheur demeure un sentiment subjectif instable. Réfractaire à toute théorie scientifique ou juridique sur le bonheur, Kelsen reste égal à lui-même.

En ce qui nous concerne, nous n'allons pas souscrire à cette position théorique défendue par Kelsen pour aborder la question du bonheur. Toutefois, en examinant analytiquement la juridicisation contemporaine du bonheur, interrogeons-nous d'abord sur la possibilité même pour celui-ci de constituer une finalité du droit, qu'elle soit extrinsèque ou intrinsèque, directe ou indirecte. En effet, nous pouvons admettre que le concept de bonheur, de manière directe, ne représente pas une finalité absolue du droit. Même si la quête du bonheur ne constitue pas nécessairement la raison première et ultime de l'existence de la science du droit, cela ne peut nous empêcher de faire émerger des réflexions dialectiquement nourries et pragmatiques sur des conditions de possibilité d'une juridicisation contemporaine du bonheur au sein d'un État.

⁷ FRISON-ROCHE, M.-A. (2010). Introduction, in *Droit, Bonheur ?*, Collège des Bernardins, Éd. Parole et Silence, p.20.

⁸ ARISTOTE (1992). *Éthique à Nicomaque*, Chapitre II, § 2, trad. de J. Barthélemy Saint-Hilaire, revue par GOMEZ-MULLER, A., Le livre de poche classique de la Philosophie, Librairie Générale Française, p.40.

⁹ KELSEN, H. (1962). *Qu'est-ce que la justice ?* traduit de l'allemand par Pauline Le More et Jimmy Plourde suivi de : *Droit et morale*, trad. de l'allemand par Charles Eisenmann, Paris, Dalloz, p.31.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*

François Ost distingue des finalités du droit « intrinsèques et extrinsèques »¹². Le premier type correspond, comme son nom l'indique, à tout ce qui est du ressort de la nature du droit, mieux toute finalité immanente au droit, tandis que le second concerne les valeurs extra-juridiques telles qu'elles favorisent la réalisation du droit dans le cadre de la pratique juridique. Cependant, poursuit Ost, « les finalités, extrinsèques et intrinsèques, relèvent d'une logique de l'idéal à poursuivre, et non de la vérité à établir ou même de l'objectif technique à atteindre absolument »¹³. On réalise, de ce fait, qu'il n'existe nullement à l'absolu une téléologie vivante du droit au bonheur. Mais c'est en prenant un détour terminologique, pourtant nécessaire, que l'on peut poser le cadre juridique normatif des conditions de réalisation sociale du bonheur.

Le bonheur ne relève ni ontologiquement ni idéalement de la sphère juridique. Il peut néanmoins donner lieu à une doctrine juridique contemporaine du bien-être à la fois individuel et collectif, ainsi que du vivre ensemble harmonieux. Pris au sens étatique, le bonheur peut également alimenter des finalités normatives poursuivies par le droit. Il constitue un horizon régulateur du droit, c'est-à-dire un ensemble de principes à la fois à priori et à posteriori auxquels celui-ci doit se conformer et évoluer pour des raisons de légitimité et d'efficacité sociale. Dans cette optique, il peut ainsi fonctionner comme un guide transcendant de l'action juridique ou des décisions judiciaires, voire comme une forme de conscience délibérative du droit.

Le bonheur intègre des notions à la fois variées et proches telles que celles de dignité humaine, de la qualité de vie, etc. Nous excluons, de ce fait, la possibilité techniques et scientifique d'exclure la problématique du bonheur du champ juridique. Des penseurs tels que Karl Marx et Hans Kelsen n'ont pas raison de considérer le bonheur comme un concept exclusivement et définitivement moral, sans aucune imbrication effective avec l'ordre social ou l'ordre juridique.

La juridicisation contemporaine du bonheur que nous prôtons devrait concevoir ce dernier comme une finalité socialement, intersubjectivement construite. Nous nous affranchissons des conceptions incantatoires ou imaginaires qui ont occupé la pensée philosophique depuis l'Antiquité jusqu'aux temps modernes. De ce qui précède, droit et bonheur restent conciliables à condition que l'on sache situer historiquement, culturellement, socialement le bonheur et qu'on accorde au droit le sens d'un concept fondamentalement et normativement intersubjectif. Beaucoup d'États nationaux ont inscrit le bonheur dans leur constitution ou textes fondateurs, à l'instar du Japon, du Brésil et le Bhoutan. Ce dernier dispose, dans l'article neuf de sa Constitution, que « l'État s'efforcera de promouvoir les conditions qui permettront la poursuite du Bonheur National Brut ».

La juridicisation du bonheur au sein de nos sociétés contemporaines incite à l'appréhender de manière intersubjective et délibérative, pas simplement individuelle.

¹² OST, F. (2016). *À quoi sert le droit ? Usages, fonctions, finalités*, Bruxelles, Éditions Bruylant, p.95.

¹³ *Ibid.*

Ce n'est pas anodin que le bonheur fasse aujourd'hui partie intégrante de beaucoup de législations constitutionnelles. Et cela ne date pas d'aujourd'hui comme nous l'avons indiqué ci-haut. Déjà en 1776, le concept de bonheur va faire son irruption téléologique dans la Déclaration d'indépendance américaine. Et puis en 1789, il va faire son entrée implicite au sein de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. C'est pour souligner que l'articulation dialectique entre le bonheur et l'ordre étatique n'a rien de contingent sur le plan socio-historique. En effet, l'institutionnalisation juridique du bonheur constitue une réalité historique ancienne, tandis que sa juridicisation contemporaine s'inscrit dans une quête normative permanente, marquée par un processus épistémologique et juridique toujours inachevé.

Nous soutenons la thèse selon laquelle le droit contemporain ne saurait se réduire à une prétendue neutralité morale, ni être idéologiquement instrumentalisé au service des politiques gouvernementales d'aliénation mises en œuvre de manière strictement verticale dans certains États nationaux. Il lui revient, toute proportion gardée, d'assumer une fonction épistémique refondatrice des possibles, en donnant lieu aux conditions juridiques d'une vie épanouie menée par les citoyens au sein de la société. De ce point de vue, le droit contemporain est appelé à garantir juridiquement l'accomplissement individuel et collectif des cosociétaires juridiques. Pour y arriver, il doit se mettre résolument au service d'idéaux humanistes et humanisants en rompant nettement avec toute logique de marginalisation ou de deshumanisation des individus. Il doit également s'appuyer sur une démarche interdisciplinaire.

La juridicisation contemporaine du bonheur est à inscrire dans l'âge postpositiviste du droit, mais également postmétaphysique du bonheur. Par conséquent, le lien dialectique entre droit et bonheur est à consolider. Et cela passe fondamentalement par la promotion des droits humains inaliénables, par des règles de droit au service de l'intérêt général et par le vivre ensemble harmonieux. Nous prôtons un droit contemporain plus humaniste, plus aspirationnel, plus critique et plus égalitaire qui est en mesure d'intégrer les questions de justice réparatrice face aux anciennes et nouvelles formes sociales de vulnérabilité. Au-delà d'une approche protectionniste, la juridicisation contemporaine du bonheur doit avoir une vocation transformationnelle de la société dans son ensemble. Elle doit en même temps miser sur la portée temporelle du bonheur (émancipation sociale, vivre ensemble harmonieux) et spatiale (interactions sociales, efficience normative, culture pragmatique du droit). Une autre caractéristique majeure de la juridicisation contemporaine du bonheur est l'actualisation normative du bonheur au regard des enjeux contemporains de notre temps. Le nihilisme juridique ne peut guère sauver l'humanité aujourd'hui en détresse et ne peut nullement donner lieu à un usage du droit anthropocentré et émancipatoire.

Conclusion

La présente étude a tenté d'explorer de manière dialectique la relation entre la vulnérabilité et le droit dans le but de dégager les fondements normatifs et

intersubjectifs d'une juridicisation contemporaine du bonheur dont l'intelligibilité suppose nécessairement cette mise en dialogue. En effet, la vulnérabilité est une condition anthropologique et structurante de l'existence humaine. Elle demeure indissociablement liée à la notion de la dignité humaine. Le droit contemporain se trouve ainsi tenu de reconnaître juridiquement la vulnérabilité et de créer les conditions de son effectivité normative. Il doit, en outre, l'encadrer, la protéger et réguler son mode de fonctionnement social. Quant au bonheur, il apparaît comme une finalité indirecte, mais néanmoins nécessaire du droit. La juridicisation contemporaine du bonheur invite à la revisitation normative du droit. Celui-ci doit être fondamentalement intersubjectif pour servir de levier normatif d'émancipation sociale et de vivre ensemble harmonieux. Un tel idéal nécessite la mise en perspective du bonheur dans le champ de l'interdisciplinarité en sciences sociales et humaines pour le bien-être de tous.

Bibliographie

OUVRAGES

ARISTOTE, (1992). *Éthique à Nicomaque*, Chapitre II, § 2, trad. de J. Barthélemy Saint-Hilaire, revue par Alfredo Gomez-Muller, Le livre de poche classique de la Philosophie, Librairie Générale Française, 447 pages.

GARRAU, M. (2018). *Politiques de la vulnérabilité*, Paris, CNRS Éditions, 368 pages.

KANT, E. (1994). *Fondements de la métaphysique des mœurs* [1785], trad. de l'allemand par A. Renaut, Paris, Flammarion, 288 pages.

KELSEN, H. (1962). *Qu'est-ce que la justice ?* traduit de l'allemand par Pauline Le More et Jimmy Plourde suivi de : *Droit et morale*, trad. de l'allemand par Charles Eisenmann ; Avec une préface de Valérie Lasserre, Paris, Dalloz, 141 pages.

MELKEVIK, B. (2024). *Vulnérabilité, Raison et Droit. Deux essais*, Éditions Buenos Books International, Paris, 142 pages.

OST, F. (2016). *À quoi sert le droit ? Usages, fonctions, finalités*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2016, 578 pages.

ARTICLES

FRISON-ROCHE, M.-A. (2010). Introduction, in *Droit, Bonheur ?*, Collège des Bernardins, Éd. Parole et Silence, p.19-41.

ROUX-DEMARE, F-X. (2019). « La notion de vulnérabilité, approche juridique d'un concept polymorphe », *Les cahiers de la justice*, n°4, 2019, p.619-630

La protection des personnes vulnérables, de la charité antique aux droits de l'homme : une trajectoire juridique du droit au bonheur

CLAIRE AGUILON

Docteure en droit public, Aix Marseille Université

claire.aguilon83@gmail.com

Résumé

Cet article analyse l'évolution de la protection juridique des personnes vulnérables depuis les formes anciennes de solidarité fondées sur la charité jusqu'à son inscription contemporaine dans les droits fondamentaux. À travers une approche historico-juridique croisant philosophie politique, doctrine juridique et droit positif, l'étude montre comment la vulnérabilité est progressivement devenue une catégorie juridique structurante. Cette évolution révèle une transformation des conditions juridiques du droit au bonheur. L'article met également en évidence les tensions que cette protection peut susciter, notamment entre autodétermination individuelle et intervention publique et montre que l'aide aux personnes en situation de fragilité participe à la cohésion sociale et à la stabilité de la communauté politique.

Abstract

This article examines the evolution of the legal protection of vulnerable persons from ancient forms of charity-based assistance to its contemporary recognition within the framework of fundamental rights. Using a historical and legal approach that combines political philosophy, legal doctrine and positive law, the study shows how vulnerability has gradually become a structuring legal category. This development reflects a broader transformation in the legal understanding of the right to happiness. The article also highlights the tensions generated by protective measures, especially between individual self-determination and public intervention and shows that helping those in vulnerable situations contributes to social cohesion and the stability of the political community.

Resumen

Este artículo analiza la evolución de la protección jurídica de las personas vulnerables, desde las antiguas formas de solidaridad basadas en la caridad hasta su actual consagración como derecho fundamental. A través de un enfoque histórico-jurídico que combina la filosofía política, la doctrina jurídica y el derecho positivo, el estudio muestra cómo la vulnerabilidad se ha convertido progresivamente en una categoría jurídica fundamental. Esta evolución pone de manifiesto una transformación de las condiciones jurídicas del derecho a la felicidad. El artículo también pone de relieve las tensiones que esta protección puede suscitar, en particular entre la autodeterminación individual y la intervención pública, y muestra que la ayuda a las personas en situación de fragilidad contribuye a la cohesión social y a la estabilidad de la comunidad política.

Mots-clés : Vulnérabilité, Droits fondamentaux, Droit au bonheur, Solidarité, Autonomie

Keywords : Vulnerability, Fundamental Rights, Right to Happiness, Solidarity, Autonomy

Palabra clave : Vulnerabilidad, Derechos fundamentales, Derecho a la felicidad, Solidaridad, Autonomía

Introduction

La question du bonheur est souvent pensée comme une quête individuelle relevant de la liberté de chacun de poursuivre sa propre conception de la vie bonne. Pourtant, la possibilité pour chacun de mener une vie digne et épanouie dépend largement des conditions sociales et juridiques dans lesquelles il évolue¹. Dans cette perspective, la manière dont une société protège ses membres les plus fragiles constitue un révélateur privilégié de son ordre juridique².

La notion de vulnérabilité³ renvoie à l'état d'individus ou de groupes exposés à des risques physiques, sociaux, économiques ou environnementaux. Elle peut être individuelle, lorsqu'elle résulte de l'âge, de la maladie, du handicap ou de la précarité, ou collective lorsqu'elle découle de crises sanitaires, de catastrophes naturelles ou de situations d'exclusion. Derrière ces situations apparaît une question essentielle pour le droit : celle de la responsabilité de la société à l'égard de ceux qui se trouvent dans une position de précarité particulière⁴.

Longtemps appréhendée comme une simple réalité sociale ou morale, la vulnérabilité a progressivement acquis un statut juridique. Le droit contemporain reconnaît en effet que certaines situations de fragilité justifient une protection spécifique. Ce mouvement dépasse la seule logique d'assistance et renvoie plus largement aux conditions d'une vie digne pour tous⁵. Le soutien des personnes vulnérables conduit à percevoir le droit au bonheur comme exigeant une autonomie réelle, inséparable de garanties économiques, sociales et institutionnelles⁶.

L'histoire des idées et du droit montre que cette question s'est posée différemment selon les époques. L'analyse suivra une progression historique allant des formes anciennes de solidarité fondées sur la charité, dans l'Antiquité et au Moyen Âge, à la reconnaissance progressive de droits sociaux dans les systèmes contemporains de droits fondamentaux⁷. Ce découpage chronologique correspond aux principales transformations du statut de la vulnérabilité dans l'ordre juridique : d'abord devoir moral, puis question politique, ensuite objet d'obligations positives et enfin, catégorie d'interprétation des droits fondamentaux.

Dans l'Antiquité et au Moyen Âge, la prise en charge des personnes fragiles reposait principalement sur la charité et le devoir religieux. Les indigents, les orphelins

¹ RAWLS, J. (1971). *Théorie de la justice*, Paris, Seuil ; SEN, A. (1999). *Development as Freedom*, New York, ed. Alfred A. Knopf.

² DELMAS-MARTY, M. (2003). *Le Droit en fragments*, Paris, Seuil.

³ Du latin *vulnerabilis* : « susceptible d'être blessé ».

⁴ Organisation Mondiale de la Santé, [World Report on Disability](#), Genève, OMS, 2011.

⁵ Organisation des Nations Unies, [Déclaration universelle des droits de l'homme](#), Paris, 10 décembre 1948.

⁶ SEN, A. (1999). *op. cit.* ; RAWLS, J. (1971). *op. cit.*

⁷ LE GOFF, J. (1964). *La civilisation de l'Occident médiéval*, Paris, Arthaud ; TIERNEY, B. (1997). *The Idea of Natural Rights: Studies on Natural Rights, Natural Law and Church Law, 1150–1625*, Grand Rapids, William B. Eerdmans.

ou les malades dépendaient avant tout des institutions religieuses ou des solidarités locales. La protection relevait alors davantage d'une obligation morale que d'un véritable droit opposable⁸.

Avec l'émergence des droits de l'homme à l'époque moderne, la question change progressivement de nature. La liberté individuelle devient un principe central de l'ordre juridique et le rôle du droit consiste avant tout à protéger les individus contre les ingérences arbitraires⁹. Toutefois, les transformations économiques et sociales, notamment celles liées à l'industrialisation, révèlent les limites d'une liberté purement formelle¹⁰.

Au cours du XX^e siècle, cette prise de conscience conduit à l'institutionnalisation progressive de mécanismes juridiques de solidarité. Les grands instruments internationaux consacrent ainsi la protection des personnes vulnérables comme une exigence juridique¹¹. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne affirme également l'existence de droits sociaux destinés à garantir des conditions d'existence dignes¹². La prise en charge des fragilités devient un droit susceptible d'être invoqué à l'encontre des États¹³.

Parallèlement, la notion même de vulnérabilité évolue et révèle une transformation plus profonde des représentations sociales. Le droit contemporain insiste moins sur des catégories sociales figées que sur des situations objectives ou relatives de fragilité¹⁴. Les termes aujourd'hui utilisés, « personnes en situation de handicap », « personnes en situation de précarité », « populations marginalisées », reflètent cette transition vers une approche plus dynamique.

La vulnérabilité apparaît ainsi à la fois comme une réalité objective et comme une construction sociale et juridique¹⁵. En outre, la vulnérabilité n'est plus perçue comme une situation marginale affectant certains groupes, mais comme une dimension potentielle de la condition humaine ; nul n'est à l'abri de la maladie, du vieillissement, de la dépendance ou de la précarité¹⁶.

Dans cette perspective, le soutien aux vulnérabilités ne se contente pas de constituer une mesure de solidarité : en garantissant à chacun les capacités réelles de

⁸ LE GOFF, J. (1964). *op. cit.* ; GILSON, E. (1955). *La philosophie au Moyen Âge*, Paris, Payot.

⁹ LOCKE, J. (1689). *Two Treatises of Government*, London, Awnsham Churchill ; ROUSSEAU, J.-J. (1762) *Du contrat social ou Principes du droit politique*, Amsterdam, Marc Michel Rey.

¹⁰ DURKHEIM, E. (1893). *De la division du travail social*, Paris, Félix Alcan.

¹¹ Organisation des Nations Unies, [Déclaration universelle des droits de l'homme](#), Paris, 10 décembre 1948 ; Organisation des Nations Unies, [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#), New York, 16 décembre 1966 ; Organisation des Nations Unies, [Convention relative aux droits des personnes handicapées](#), New York, 13 décembre 2006.

¹² Union européenne, [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#), 2000.

¹³ Cour européenne des droits de l'homme, [Winterstein c. France](#), 24 octobre 2000.

¹⁴ Organisation Mondiale de la Santé, [World Report on Disability](#), Genève, OMS, 2011.

¹⁵ DURKHEIM, E. (1893). *Op. cit.* ; FOUCAULT, M. (1975). *Surveiller et punir : Naissance de la prison*, Paris, Gallimard.

¹⁶ Organisation Mondiale de la Santé, [World Report on Disability](#), Genève, OMS, 2011.

participer à la vie sociale, elle participe à l'élargissement des conditions d'accès au bonheur¹⁷.

Toutefois, cette dynamique n'est pas exempte de tensions. L'assistance peut également conduire à encadrer certaines libertés individuelles, au nom de la sécurité ou de la prévention des risques. Le droit doit alors trouver un équilibre entre deux exigences parfois concurrentes : préserver l'autonomie des individus et garantir des conditions minimales d'existence pour les plus fragiles¹⁸.

La reconnaissance juridique de la vulnérabilité révèle ainsi la conception du bonheur qu'une société entend rendre accessible à ses membres¹⁹.

Dès lors, une question centrale se pose : la protection juridique des personnes vulnérables constitue-t-elle une limitation des libertés individuelles ou, au contraire, une condition nécessaire à l'effectivité du droit au bonheur pour tous ?

Pour y répondre, cette étude adopte une approche historico-juridique croisant les apports de la philosophie politique, de la doctrine juridique, du droit positif et des analyses sociologiques, afin d'éclairer à la fois l'évolution des représentations de la vulnérabilité et leur traduction progressive dans les normes juridiques.

Elle retrace l'évolution de la protection des personnes vulnérables depuis les formes anciennes d'entraide de l'Antiquité et du Moyen Âge, jusqu'à sa juridicisation progressive dans les systèmes contemporains de droits fondamentaux.

L'étude défend l'idée que la protection juridique des personnes vulnérables, loin de constituer une simple limitation des libertés individuelles, participe à la définition du cadre normatif d'un bonheur commun fondé sur l'autonomie réelle et la solidarité institutionnelle.

Dans un premier temps, l'analyse mettra en évidence le processus de juridicisation progressive de la vulnérabilité, qui a conduit à reconnaître le soutien des personnes fragiles comme une composante des conditions juridiques du droit au bonheur. Dans un second temps, elle examinera les tensions et les limites de cette protection, en montrant comment celle-ci peut apparaître tantôt comme une restriction des libertés individuelles, tantôt comme une condition du bonheur commun.

1. La juridicisation progressive de la vulnérabilité comme condition du droit au bonheur

Longtemps perçue comme une fragilité relevant de la morale ou de la bienveillance privée, la vulnérabilité a progressivement accédé au statut de catégorie juridique. Cette dynamique ne se réduit pas à un approfondissement technique du droit

¹⁷SEN, A. (1999). *Op. cit.*

¹⁸RAWLS, J. (1971). *Op. cit.*

¹⁹DELMAS-MARTY, M. (2003). *Op. cit.*

social : elle traduit un déplacement plus profond dans la conception du bonheur que le droit entend rendre possible. De la charité antique aux droits de l'homme contemporains, le soutien des personnes vulnérables s'est transformé en passant d'un devoir moral à une obligation juridique structurée, puis d'une liberté formelle proclamée à la reconnaissance de droits-créances destinés à garantir des conditions effectives d'existence.

Nous analyserons par conséquent d'une part, la mutation par laquelle la responsabilité collective s'est judiciarisée, puis, d'autre part, la manière dont cette juridicisation a conduit à dépasser la seule liberté formelle pour consacrer des droits garantissant l'effectivité du droit au bonheur.

1.1. DE LA RESPONSABILITÉ MORALE À L'OBLIGATION JURIDIQUE

La première étape de cette trajectoire consiste en un déplacement fondamental : la protection des personnes vulnérables cesse progressivement d'être un impératif moral contingent pour devenir une obligation juridique structurée. Ce passage résulte d'une transformation lente des fondements du lien social et de la conception du sujet de droit.

Il importe ainsi de montrer comment la vulnérabilité a été pensée comme un devoir moral et religieux inscrit dans une conception hiérarchisée du bonheur, puis d'examiner la mutation par laquelle cette responsabilité s'est transformée en obligation juridique assumée par les institutions politiques.

1.1.1. LA VULNÉRABILITÉ COMME DEVOIR MORAL ET RELIGIEUX

Avant de produire des effets normatifs, la vulnérabilité s'est d'abord imposée dans l'histoire occidentale comme une réalité morale et religieuse. L'appui aux plus fragiles ne relevait pas d'un droit subjectif, mais d'un devoir éthique inscrit dans une conception hiérarchisée du monde. Cette première configuration est essentielle, car elle marque le point de départ du passage progressif de la charité à la juridicisation de la vulnérabilité²⁰.

Dans les sociétés antiques, la vulnérabilité — pauvreté, infirmité ou vieillesse — n'est pas ignorée, mais elle ne fonde pas une revendication juridique individuelle. À Athènes comme à Rome, certaines formes d'assistance existent : distributions de blé, pensions accordées à des invalides de guerre ou fondations privées destinées à soutenir les plus démunis. Toutefois, ces dispositifs relèvent d'une logique civique ou

²⁰ DELMAS-MARTY, M. (2003). *Op. cit.* ; SEN, A. (1999). *Op. cit.*

philanthropique et non d'un droit opposable²¹. De plus, les distributions alimentaires à Rome répondaient aussi à une logique de pacification sociale et de contrôle politique²².

La justice distributive repose sur une répartition proportionnée aux fonctions et au mérite social. La cité vise l'*eudaimonia*, c'est-à-dire l'accomplissement humain, mais celui-ci demeure réservé au citoyen libre participant à la vie politique. Les esclaves, les femmes, les étrangers ou les indigents restent en marge de cette réalisation. Le bonheur apparaît ainsi comme un idéal moral et civique plutôt que comme une garantie universelle d'autonomie²³.

À Rome, les pratiques d'assistance, telles l'*annona* ou les largesses impériales, répondent autant à un objectif de stabilité politique qu'à un souci de protection sociale. Elles confirment la hiérarchie existante plus qu'elles ne la remettent en cause. Le secours apporté aux plus fragiles relève d'un geste de bienveillance ou d'une stratégie de gouvernement, et non de la reconnaissance d'une égalité fondamentale²⁴. Cette assistance visait aussi à préserver l'ordre civique en évitant que la misère ou la dépendance ne compromettent la stabilité de la communauté²⁵. Les stoïciens défendent ainsi l'idée d'une solidarité universelle fondée sur la raison commune de l'humanité. L'existence d'une communauté morale universelle imposerait une attention particulière envers les plus faibles²⁶.

Dans ce cadre, le bonheur n'est pas pensé comme un droit. Il correspond soit à un accomplissement vertueux réservé à certains, soit à un état de prospérité dépendant de la fortune et de la position sociale.

Le Moyen Âge introduit une inflexion importante avec la diffusion de l'éthique chrétienne, qui transforme la perception morale de la fragilité humaine en affirmant l'égale dignité des personnes devant Dieu. L'assistance s'inscrit alors dans une obligation morale permettant le salut du croyant²⁷. Cette charité ne se réduit pas à un impératif moral individuel. Elle se traduit par des formes institutionnelles concrètes : monastères, hospices, *xenodochia*, confréries et caisses d'entraide organisent une prise en charge fragmentaire mais durable des pauvres et des malades²⁸. Le droit canonique encadre progressivement ces obligations, sans pour autant transformer la protection contre la vulnérabilité en droit subjectif universel. L'assistance médiévale reste

²¹GARNSEY, P. (1970). *Social Status and Legal Privilege in the Roman Empire*, Oxford, Clarendon Press ; CROOK, J. A. (1967). *Law and Life of Rome*, Ithaca, Cornell University Press ; WATSON, A. (1995). *The Spirit of Roman Law*, Athens, University of Georgia Press.

²²VEYNE, P. (1976). *Le pain et le cirque : sociologie historique d'un pluralisme politique*, Paris, Seuil.

²³ARISTOTE (1990). *Éthique à Nicomaque*, Paris, Vrin ; ARISTOTE (1986). *Politique*, Paris, Les Belles Lettres.

²⁴CROOK, J. A. (1967). *Op. cit.* ; GARNSEY, P. (1970). *Op. cit.*

²⁵FUSTEL DE COULANGES, N. (1864). *La Cité antique*, Paris, Hachette ; SÉNÈQUE, L. A. (1992). *Des bienfaits (De beneficiis)*, Paris, Les Belles Lettres.

²⁶MARC AURÈLE (2000). *Pensées pour moi-même*, Paris, Flammarion, CICÉRON, *De officiis*, Ier siècle av. J.-C.

²⁷LE GOFF, J. (1964). *Op. cit.* ; GILSON, E. (1955). *La philosophie au Moyen Âge*, Paris, Payot

²⁸GEREMEK, B. (1987). *La potence ou la pitié. L'Europe et les pauvres du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Seuil. GRATIEN. (1990). *Le Décret de Gratien*, Rome, Cité du Vatican.

ambivalente : elle reconnaît la fragilité, mais l'inscrit encore dans des appartenances communautaires et dans une logique de dépendance²⁹.

Chez Thomas d'Aquin, la loi naturelle fonde un devoir d'aide envers celui qui se trouve dans le besoin. Toutefois, cette obligation reste d'ordre moral : elle engage la conscience du donateur sans créer de droit subjectif au profit du pauvre. Les institutions hospitalières et les œuvres charitables se développent sous l'impulsion de l'Église et d'initiatives privées, sans que la vulnérabilité ne constitue encore un véritable statut juridique³⁰.

Dans cette perspective, le bonheur conserve une dimension essentiellement eschatologique. Il n'est pas garanti par l'ordre juridique, mais renvoie à une orientation morale ou spirituelle de l'existence. L'assistance terrestre vise davantage l'accomplissement moral et spirituel de la communauté que la garantie d'une autonomie sociale. La protection des personnes vulnérables relève d'une éthique de la charité plutôt que d'une obligation juridique organisée par l'institution politique³¹. La société peut encourager la vertu ou la charité, sans se concevoir comme débitrice d'une obligation juridique générale envers chacun.

L'absence de juridicisation ne signifie toutefois pas l'absence de coopération : des formes d'entraide communautaire existent, structurées par les coutumes et les institutions religieuses, mais la vulnérabilité demeure une situation de fait suscitant compassion plutôt qu'un véritable concept juridique. Ces formes anciennes d'association reconnaissent la fragilité humaine sans lui conférer encore la consistance d'un droit opposable. C'est précisément cette limite qui prépare la rupture moderne. La rupture intervient avec la modernité politique, lorsque l'individu est progressivement reconnu comme sujet de droits. Chez Emmanuel Kant, la dignité repose sur l'autonomie rationnelle : chaque personne doit être traitée comme une fin en soi³².

Cette évolution ouvre la voie à une universalisation du statut juridique. Toutefois, elle fait apparaître une tension nouvelle. Si le bonheur relève désormais d'un choix individuel protégé par le droit, que devient cette liberté lorsque la vulnérabilité empêche son exercice réel ? La fragilité humaine dépasse la sphère morale ; elle révèle les limites pratiques de l'autonomie juridique et devient progressivement un problème politique³³.

²⁹ VAUCHEZ, A. (1981). *La sainteté en Occident aux derniers siècles du Moyen Âge*, Paris, Albin Michel, DUBY, G. (1962). *L'économie rurale et la vie des campagnes dans l'Occident médiéval*, Paris, Aubier.

³⁰ THOMAS D'AQUIN (1984). *Somme théologique*, Paris, Cerf ; TIERNEY, B. (1997). *Op. cit.* ; GEREMEK, B. (1987). *Op. cit.*

³¹ GILSON, E. (1955). *La philosophie au Moyen Âge*, Paris, Payot ; LE GOFF, J. (1964). *Op. cit.*

³² KANT, E. (1785). *Fondements de la métaphysique des mœurs*, Riga, Johann Friedrich Hartknoch

³³ SEN, A. (1999). *Op. cit.* ; RAWLS, J. (1971). *Op. cit.*

1.1.2 LA VULNÉRABILITÉ COMME OBJET D'OBLIGATION JURIDIQUE

Si la vulnérabilité a longtemps relevé d'une exigence morale ou religieuse, la modernité politique introduit une rupture décisive : elle inscrit progressivement le soutien des personnes fragiles dans le champ de la norme juridique. Ce déplacement ne consiste pas simplement à organiser plus rationnellement l'assistance ; il traduit une redéfinition du rôle de l'État et, plus largement, une transformation des conditions juridiques dans lesquelles les individus peuvent mener leur existence³⁴.

L'affirmation des droits naturels constitue une première étape de cette évolution³⁵. En reconnaissant à chaque individu une dignité intrinsèque et des droits opposables au pouvoir, la pensée libérale rompt avec l'ordre hiérarchique ancien. Chez John Locke, pour qui l'être humain possède des droits naturels antérieurs à l'État, ce dernier est institué pour garantir les droits fondamentaux : vie, liberté et propriété³⁶. Cette garantie demeure toutefois essentiellement négative : elle vise à protéger les individus contre l'ingérence du pouvoir sans imposer encore une obligation générale de prise en charge. Le bonheur relève alors de la sphère privée. Il appartient à chacun d'en poursuivre la réalisation dans l'espace sécurisé par le droit³⁷.

Cette conception repose sur l'idée d'une autonomie présumée : le sujet est réputé capable d'exercer sa liberté dès lors qu'il n'est pas entravé. Or les transformations économiques et sociales des XVIII^e et XIX^e siècles révèlent les limites de ce modèle. L'industrialisation, l'urbanisation et la multiplication des risques sociaux mettent en évidence l'existence de vulnérabilités structurelles. La maladie professionnelle, les accidents du travail, la pauvreté urbaine ou la dépendance liée au vieillissement apparaissent moins comme des situations exceptionnelles que comme des effets des transformations économiques et sociales. Dans ce contexte, la liberté formelle se révèle insuffisante : elle protège juridiquement les individus sans garantir les conditions matérielles et institutionnelles de son exercice³⁸. Comme l'a montré Robert Castel, ces vulnérabilités résultent souvent moins d'une déficience individuelle que des transformations structurelles du travail et des protections sociales³⁹. Selon François Ewald, l'État providence repose sur la socialisation des risques : des aléas autrefois individuels, tels que la maladie, l'accident ou la vieillesse, deviennent des responsabilités collectives⁴⁰.

³⁴ SEN, A. (1999). *Op. cit.*

³⁵ Dès le XVII^e siècle, Hugo Grotius affirme que certaines obligations de justice et d'assistance découlent de la nature sociale de l'homme, ouvrant la voie à une conception plus universelle des droits individuels. GROTIUS, H. (1625). *De jure belli ac pacis*, Paris, Les Belles Lettres (éd. trad. moderne).

³⁶ LOCKE, J. (1689). *Op. cit.*

³⁷ LOCKE, J. (1690). *Op. cit.* ; TUCK, R. (1979). *Natural Rights Theories: Their Origin and Development*, Cambridge, Cambridge University Press.

³⁸ POLANYI, K. (1944). *The Great Transformation*, New York, Farrar & Rinehart ; HOBBSBAWM, E. (1994). *L'Âge des extrêmes*, Paris, Complexe.

³⁹ CASTEL, R. (1995). *Les métamorphoses de la question sociale*, Paris, Fayard.

⁴⁰ EWALD, F. (1986). *L'État providence*, Paris, Grasset.

Cette prise de conscience favorise une première mutation normative : l'intervention croissante de l'État dans le champ social. Les législations relatives au travail, aux assurances sociales ou à la protection des mineurs témoignent d'une reconnaissance progressive du caractère collectif de certaines vulnérabilités. Dans le même temps, une réflexion théorique sur la solidarité se développe. Chez Léon Bourgeois, la société est envisagée comme un réseau d'interdépendances dans lequel chacun bénéficie d'un capital social accumulé par les générations précédentes et qui fonde l'idée de « dette sociale » envers les plus fragiles. Dès lors, la défense des plus fragiles ne relève plus d'un acte charitable, mais d'une exigence de justice fondée sur l'idée de « dette sociale ». La responsabilité collective change de nature : elle cesse d'être facultative pour devenir structurelle⁴¹.

Ce mouvement marque une étape importante : en reconnaissant que l'autonomie suppose certaines conditions matérielles, le droit conçoit désormais le bonheur non plus comme une absence d'entrave, mais comme possibilité réelle d'existence digne. La vulnérabilité devient alors un critère pertinent pour l'intervention normative et justifie l'imposition d'obligations positives aux pouvoirs publics⁴². En France, cette mutation prend une forme particulièrement nette au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. L'ordonnance du 4 octobre 1945 instituant la Sécurité sociale et le Préambule de la Constitution de 1946 traduisent l'idée que la collectivité doit garantir à chacun les conditions nécessaires à son développement. La protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos ou encore les loisirs ne relèvent plus des seuls objectifs politiques : ils deviennent les supports normatifs d'un État social chargé d'assurer les conditions matérielles d'une liberté effective⁴³.

Le XX^e siècle consacre et universalise ce mouvement. La création de l'Organisation des Nations Unies et l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme inscrivent dans le droit international la reconnaissance de droits sociaux fondamentaux. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels approfondit cette logique en engageant les États à mettre en œuvre progressivement ces garanties et à les concevoir comme des engagements normatifs⁴⁴.

Cette positivisation transforme le statut juridique de la vulnérabilité. Celle-ci ne se cantonne plus à un état de fragilité appelant l'assistance ; elle devient un élément pertinent pour la qualification normative et fonde des droits-créances impliquant une prestation ou une action de la part de l'État. La responsabilité morale se transforme en

⁴¹ BOURGEOIS, L. (1912). *La solidarité*, Paris, Armand Colin ; ROSANVALLON, P. (1981). *La crise de l'État-providence*, Paris, Seuil ; CASTEL, R. (1995). *Op. cit.*

⁴² SEN, A. (1999). *Op. cit.* ; RAWLS, J. (1971). *Op. cit.*

⁴³ Ordonnance du 4 octobre 1945 relative à la Sécurité sociale, Paris ; Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, al. 10 et 11.

⁴⁴ Organisation des Nations Unies. (1948). [Déclaration universelle des droits de l'homme](#), Paris, 10 décembre 1948 ; Organisation des Nations Unies, [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#), New York ; Organisation Internationale du Travail. (1944). [Déclaration de Philadelphie](#), Philadelphie.

obligation juridique encadrée et, dans certains cas, justiciable⁴⁵. La reconnaissance constitutionnelle des droits sociaux participe à la transformation de l'État libéral en État social, évolution largement analysée par la doctrine constitutionnelle contemporaine⁴⁶.

La juridicisation de la solidarité élargit ainsi la conception juridique du bonheur : celui-ci ne peut être réduit à l'absence d'ingérence, mais suppose la mise en place d'institutions garantissant un minimum de sécurité et de participation sociale. Toutefois, cette transformation fait apparaître une tension nouvelle. En convertissant la coopération en obligation juridique, le droit accroît l'intervention publique dans la vie sociale. L'entraide peut alors devenir régulation, voire contrainte. La vulnérabilité, reconnue comme fondement d'obligations positives, devient également un point de friction entre liberté et sécurité. Le passage de la responsabilité morale à l'obligation juridique n'achève donc pas le débat ; il le reformule, en posant la question des conditions juridiques permettant de concilier protection des personnes vulnérables et respect des libertés individuelles⁴⁷.

1.2. DE LA LIBERTÉ FORMELLE AUX DROITS-CRÉANCES

La juridicisation de l'entraide ne se limite pas à transformer une exigence morale en obligation juridique. Elle conduit à repenser la nature même des droits reconnus aux individus. En effet, la protection des personnes vulnérables met en lumière les limites d'une conception de la liberté comme simple absence d'entrave. Se pose alors la question de savoir si les contraintes juridiques destinées à garantir certaines conditions matérielles doivent être comprises non comme des atteintes à la liberté, mais comme l'une des conditions du bonheur commun. Cette interrogation conduit à mettre en évidence, d'une part, les insuffisances de la liberté formelle, et d'autre part, l'émergence de droits-créances destinés à en assurer l'effectivité.

1.2.1. L'INSUFFISANCE DES DROITS-LIBERTÉS FACE AUX EXIGENCES MATÉRIELLES D'EFFECTIVITÉ

La modernité juridique a d'abord consacré des droits subjectifs conçus comme des droits-libertés. Leur fonction principale consistait à protéger l'individu contre l'ingérence du pouvoir : liberté d'expression, sûreté, propriété ou liberté contractuelle. Dans ce cadre, le bonheur relevait de la sphère privée et il appartenait à chacun de poursuivre ses propres fins dans un espace juridiquement sécurisé⁴⁸.

⁴⁵ LOCHAK, D. (1992). *Le droit social, entre droits de l'homme et politiques publiques*, Paris, PUF ; DUGUIT, L. (1911). *Le droit social, le droit individuel et la transformation de l'État*, Paris, Alcan.

⁴⁶ GAÏA, P., DOMINGO, L., GUERRINI M., MÉLIN-SOUCRAMANIEN, F., OLIVA, E., ROUX, A., (2026) *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, Paris, Dalloz.

⁴⁷ RAWLS, J. (1971). *Op. cit.* ; SEN, A. (1999). *Op. cit.* ; DELMAS-MARTY, M. (2004). *Op. cit.*

⁴⁸ LOCKE, J. (1690) *Op. cit.* ; ROUSSEAU, J.-J. (1762). *Op. cit.*

Une telle organisation repose toutefois sur une hypothèse implicite : celle d'un sujet déjà en mesure d'exercer effectivement ses libertés. Or l'expérience des vulnérabilités sociales et économiques révèle les limites de cette présupposition. La liberté abstraite de travailler, de contracter ou de participer à la vie sociale demeure largement illusoire en l'absence de ressources, de formation ou de protection contre les risques majeurs. La liberté proclamée ne suffit donc pas à garantir la capacité réelle d'agir⁴⁹.

L'universalisation moderne des droits demeure en outre ambivalente. En érigeant l'autonomie rationnelle en modèle du sujet de droit, elle tend à invisibiliser ceux qui ne peuvent s'y conformer pleinement – pauvres, femmes, enfants ou personnes handicapées. L'égalité formelle proclamée n'efface donc pas les dépendances concrètes ; elle peut même contribuer à les masquer, en maintenant certains publics dans une situation d'assistance sans leur reconnaître encore de véritables garanties positives⁵⁰.

Au XIX^e siècle, plusieurs textes viennent progressivement encadrer le statut des populations fragiles, notamment la loi du 22 mars 1841 relative au travail des enfants et la loi du 19 juin 1874 relative à l'assistance aux vieillards, tandis que le Code civil de 1804 organise juridiquement les régimes d'incapacité et de protection des personnes vulnérables⁵¹.

Le traitement des personnes vulnérables met en évidence le décalage entre l'égalité juridique proclamée et l'inégalité concrète des conditions d'existence. À ce titre, la vulnérabilité n'apparaît pas comme une anomalie marginale, mais comme un test de cohérence pour l'ordre juridique : un droit qui garantit des libertés sans assurer les conditions minimales de leur exercice laisse subsister un écart entre promesse normative et réalité sociale.

C'est dans ce contexte qu'intervient un déplacement décisif. Les garanties matérielles (protection sociale, accès aux soins, scolarisation obligatoire ou encadrement des conditions de travail) cessent d'être perçues comme de simples choix de politique publique pour devenir des instruments nécessaires à la mise en œuvre des libertés. La liberté ne se limite plus à une absence d'entrave : elle suppose également des conditions positives d'exercice⁵².

La consécration internationale des droits sociaux au XX^e siècle illustre cette dynamique. La Déclaration universelle des droits de l'homme associe aux libertés

⁴⁹ SEN, A. (1999). *Op. cit.*

⁵⁰ Selon le doyen Carbonnier, le droit moderne repose sur la figure d'un sujet abstrait dont l'égalité formelle peut masquer des situations concrètes de dépendance. CARBONNIER, J. (1969). *Droit civil : Introduction*, Paris, PUF, PATEMAN, C. (1988). *The Sexual Contract*, Stanford, Stanford University Press.

⁵¹ Code civil des Français (1804). Promulgué le 21 mars 1804, Journal Officiel de la République française ; Loi du 22 mars 1841 relative au travail des enfants (1841). Journal officiel de la République française ; Loi du 19 juin 1874 relative à l'assistance aux vieillards (1874). Journal officiel de la République française.

⁵² RAWLS, J. (1971). *Op. cit.*

classiques des droits relatifs à la sécurité sociale, à l'éducation ou à un niveau de vie suffisant.

Dans cette perspective, le bonheur suppose la possibilité réelle d'accéder aux options entre lesquelles l'individu est réputé libre d'arbitrer. L'accès à l'éducation ouvre des perspectives d'autonomie, la protection sociale réduit l'insécurité paralysante et l'accès aux soins préserve la capacité d'agir. Le bonheur devient indissociable des conditions matérielles d'existence qui permettent à chacun de développer effectivement ses potentialités.

La garantie de conditions minimales d'existence apparaît ainsi comme le socle même de l'autonomie réelle. La protection des personnes vulnérables ne relève donc pas seulement d'une logique de compensation ; elle participe d'un mouvement plus large d'universalisation de la liberté réelle⁵³.

Cette évolution implique toutefois une transformation plus profonde de la structure des droits eux-mêmes. On dépasse le registre des droits-libertés, qui imposent à l'État une obligation d'abstention, pour s'inscrire dans celui de droits impliquant des prestations positives et une organisation institutionnelle durable⁵⁴.

Autrement dit, la protection juridique de la vulnérabilité suppose une mutation du langage juridique lui-même. Pour garantir des conditions matérielles, il faut désormais préserver une sphère d'autonomie formelle mais également reconnaître des prérogatives appelant une action publique, un financement et des dispositifs institutionnels. C'est dans l'émergence des droits-créances que se joue cette transformation.

L'analyse de cette mutation est essentielle, car elle redéfinit en profondeur la portée juridique du droit au bonheur. Celui-ci n'apparaît plus seulement comme la liberté de poursuivre individuellement une conception de la vie bonne, mais comme l'exigence de conditions juridiques et matérielles rendant cette poursuite effectivement possible⁵⁵.

1.2.2. LA CONSÉCRATION DES DROITS-CRÉANCES ET LA REDÉFINITION JURIDIQUE DU BONHEUR

Le dépassement de la liberté formelle ne constitue pas uniquement un élargissement des garanties juridiques ; il transforme la structure même des catégories du droit. En reconnaissant que certaines conditions matérielles sont nécessaires à l'exercice réel des libertés, le droit mobilise la vulnérabilité comme critère permettant d'adapter l'intensité des obligations de protection. Celle-ci cesse d'être une simple

⁵³ RAWLS, J. (1971). *Op. cit.*

⁵⁴ Organisation des Nations Unies (1966). [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#), New York.

⁵⁵ SEN, A. (1999). *Op. cit.*

circonstance de fait pour devenir un élément structurant de l'architecture des droits fondamentaux⁵⁶.

Classiquement, les droits subjectifs étaient conçus comme des droits-libertés. Leur fonction consistait à protéger un espace d'autonomie contre l'ingérence du pouvoir : l'État était tenu principalement à une obligation d'abstention. La reconnaissance des droits sociaux introduit une logique différente, fondée sur des obligations positives. Les droits-créances impliquent la protection juridique d'un intérêt, mais également la mise en place de politiques publiques, d'institutions et de mécanismes de financement permettant leur exercice réel⁵⁷.

Cette mutation dépasse une simple évolution technique du droit ; elle consiste plus largement en une transformation plus profonde de la conception de l'autonomie. L'individu n'apparaît plus comme un sujet abstrait supposé capable d'exercer sa liberté indépendamment de toute condition sociale, mais comme un acteur inscrit dans un environnement économique, familial et institutionnel⁵⁸. La vulnérabilité devient ainsi l'expression d'une interdépendance constitutive et renvoie à une dimension potentielle de toute existence humaine⁵⁹.

La consécration internationale des droits sociaux illustre cette évolution. La Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît à toute personne le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels engage les États à mettre progressivement en œuvre ces garanties. Plus récemment, la Convention relative aux droits des personnes handicapées a renouvelé la compréhension même de la vulnérabilité en mettant l'accent sur l'accessibilité et la participation : le handicap n'est plus seulement appréhendé comme une déficience individuelle, mais comme le résultat de l'inadéquation des structures sociales⁶⁰.

Cette dynamique se prolonge dans les politiques contemporaines d'accessibilité et d'égalité des droits, illustrées notamment par la loi du 11 février 2005 relative aux droits des personnes handicapées et par plusieurs normes européennes encadrant l'accessibilité des transports publics⁶¹.

Ce déplacement révèle une évolution plus large de la conception juridique du bonheur. Celui-ci ne se réduit plus à la simple liberté de choisir entre différentes options

⁵⁶ DELMAS-MARTY, M. (2003). *Op. cit.*

⁵⁷ RAWLS, J. (1971). *Op. cit.* ; Ewald, F. (1986). *Op. cit.*

⁵⁸ POLANYI, K. (1944). *Op. cit.*

⁵⁹ SEN, A. (1999). *Op. cit.* ; Castel, R. (1995). *Op. cit.*

⁶⁰ Organisation des Nations Unies, [Déclaration universelle des droits de l'homme](#), Paris, 10 décembre 1948 ; Organisation des Nations Unies, [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#), New York, 16 décembre 1966 ; Organisation des Nations Unies, [Convention relative aux droits des personnes handicapées](#), New York, 13 décembre 2006.

⁶¹ Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, Journal Officiel de la République française ; Directive 2001/85/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2001 relative aux règles particulières applicables aux autobus et autocars, Journal officiel de l'Union européenne, L 319.

; il renvoie à la possibilité réelle d'y accéder. Sans reprendre explicitement la théorie des capacités développée par Amartya Sen, le droit contemporain s'en rapproche en évaluant la justice à partir des libertés proclamées, mais aussi en fonction des possibilités concrètes offertes aux individus.

La protection des personnes vulnérables apparaît ainsi comme un vecteur d'universalisation de l'autonomie. En reconnaissant des droits-créances, le droit ne se contente pas d'assister certains groupes particuliers ; il redéfinit les conditions communes permettant à chacun de mener une existence digne. La vulnérabilité devient dès lors un cadre d'analyse à travers lequel se repense l'ensemble de l'ordre juridique⁶².

Cette juridicisation demeure toutefois partielle et traversée de tensions. Les droits-créances soulèvent des questions relatives à leur justiciabilité, à leur hiérarchisation et à leur soutenabilité financière. Leur mise en œuvre dépend souvent d'une marge d'appréciation laissée aux États et reste conditionnée par des contraintes institutionnelles et budgétaires⁶³.

Malgré ces limites, leur reconnaissance marque une étape déterminante dans l'évolution de la protection des personnes vulnérables. De la charité morale à la dette sociale, puis des droits-libertés aux droits-créances, le droit a progressivement évolué vers la garantie de conditions minimales d'existence⁶⁴.

2. La protection des personnes vulnérables entre restriction apparente et condition du bonheur commun

La seconde partie de cette étude examine les formes prises par cette recherche d'équilibre entre protection et liberté. Elle montrera, d'une part, que la prise en charge peut entrer en conflit avec l'exigence d'autodétermination individuelle lorsqu'elle devient tutelle ou contrainte. Elle mettra en évidence, d'autre part, qu'à l'échelle collective, les charges économiques et normatives qu'elle implique ne constituent pas nécessairement une restriction du bonheur commun, mais peuvent au contraire en former l'une des conditions.

2.1. LA PROTECTION CONFRONTÉE À L'EXIGENCE D'AUTONOMIE INDIVIDUELLE

Si la protection des personnes vulnérables constitue une condition essentielle de l'autonomie réelle, elle peut également susciter une interrogation plus délicate : jusqu'où le droit peut-il protéger sans substituer sa propre conception du bien à celle de l'individu concerné ? En cherchant à garantir la sécurité et la dignité, l'ordre

⁶² DELMAS-MARTY, M. (2003). *Op. cit.*

⁶³ Organisation des Nations Unies, [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#), New York, 16 décembre 1966.

⁶⁴ RAWLS, J. (1971). *Op. cit.*

juridique court le risque de transformer l'assistance en tutelle et la précaution en limitation de la liberté de choisir sa propre trajectoire d'existence.

La tension est particulièrement sensible lorsque la vulnérabilité est appréhendée comme un état justifiant une intervention accrue de la puissance publique. La protection peut alors entrer en conflit avec l'autodétermination, pourtant au cœur de la conception moderne du bonheur. Le droit se trouve placé devant une exigence paradoxale : sécuriser sans infantiliser, assister sans dessaisir.

Dès lors, il convient d'examiner, d'une part, le risque paternaliste inhérent à certaines formes de surprotection, puis, d'autre part, les mécanismes juridiques destinés à préserver l'autodétermination des personnes vulnérables.

2.1.1. LE RISQUE PATERNALISTE DE LA SURPROTECTION

La juridicisation de la vulnérabilité, en érigeant la protection en obligation positive, poursuit une intention émancipatrice : garantir aux personnes fragilisées les conditions minimales d'une autonomie réelle. Toutefois, ce processus comporte une tension inhérente. À mesure que le droit renforce ses mécanismes protecteurs, il accroît également sa capacité d'intervention dans la sphère individuelle. La prise en charge, conçue pour sécuriser l'existence, peut alors se transformer en encadrement excessif des choix personnels.

Le risque paternaliste apparaît lorsque la vulnérabilité est interprétée non plus comme une situation appelant un soutien proportionné, mais comme un état justifiant une substitution durable de décision. Au nom de la sécurité ou de l'intérêt de la personne protégée, le droit peut être conduit à limiter sa capacité d'agir, voire à déterminer à sa place ce qui constitue son bien. La frontière entre assistance et dépossession devient alors floue. Les analyses critiques du pouvoir disciplinaire ont d'ailleurs montré que les dispositifs de protection peuvent parfois se transformer en instruments de contrôle des existences, lorsque la sécurité est privilégiée au détriment de l'autonomie individuelle⁶⁵.

Cette tension se manifeste particulièrement dans le domaine de la protection juridique des majeurs. Les régimes de tutelle ou de curatelle, destinés à préserver les intérêts patrimoniaux et personnels des individus vulnérables, ont longtemps reposé sur des mécanismes de représentation ou de substitution. S'ils répondent à une exigence légitime de sécurité, ils peuvent également restreindre la faculté pour la personne concernée de définir elle-même ses choix de vie, ses relations ou ses engagements⁶⁶.

Or le droit au bonheur, tel qu'il se dégage de la reconnaissance progressive de l'autonomie individuelle, suppose la liberté de poursuivre sa propre conception du bien. Le droit peut permettre que cette liberté soit invoquée par les justiciables sans pour

⁶⁵ FOUCAULT, M. (1975). *Op. cit.*

⁶⁶ Code civil des Français. (1804). Paris.

autant en déterminer le contenu. Lorsque la protection prétend définir ce qui est « bon » pour autrui, elle risque d'altérer précisément ce qu'elle entend préserver : la capacité de se projeter, d'expérimenter et d'assumer les risques inhérents à toute existence autonome.

La réflexion contemporaine sur la vulnérabilité tend ainsi à dépasser une approche exclusivement déficitaire. Elle souligne que la fragilité n'abolit pas la subjectivité et ne saurait justifier la disparition de la capacité d'agir. Même en situation de dépendance, l'individu demeure porteur de préférences, de désirs et d'une identité propre qui ne peut être dissoute dans la logique protectrice⁶⁷.

Dans cette perspective, l'évolution récente du droit témoigne d'un effort pour substituer à une logique de substitution une logique d'accompagnement. La protection ne vise plus à se substituer durablement à la volonté de la personne vulnérable, mais à soutenir l'expression et l'effectivité de cette volonté. Les dispositifs contemporains privilégient en cela l'individualisation des mesures, leur proportionnalité et leur réversibilité, afin d'adapter la protection à l'évolution de la situation de l'intéressé. Cette orientation est notamment consacrée par la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui affirme le droit des personnes handicapées à exercer leur capacité juridique sur la base de l'égalité avec les autres et promeut des dispositifs de soutien à la décision plutôt que de représentation systématique⁶⁸.

Le danger d'une surprotection excessive n'est pas uniquement théorique. En réduisant les espaces de décision, l'assistance peut produire des effets inverses à ceux recherchés et favoriser une forme de marginalisation sociale ou symbolique. La personne protégée risque alors d'être définie principalement par sa vulnérabilité, au détriment de son identité citoyenne. La protection, conçue comme garantie du bien-être, est dans cette perspective susceptible contribuer involontairement à une forme d'assignation.

Il ne s'agit pas pour autant de contester la légitimité des dispositifs protecteurs. L'absence de soutien exposerait les personnes vulnérables à des atteintes graves à leurs droits et à leur dignité. Mais cette tension montre que la protection ne peut être pensée comme un bien absolu : elle doit demeurer proportionnée, révisable et orientée vers la préservation — ou la restauration, autant que possible — de la capacité d'agir.

Les débats contemporains relatifs aux politiques de santé publique illustrent également cette articulation entre protection et liberté, notamment lors des crises sanitaires où les mesures destinées à protéger les personnes les plus fragiles peuvent conduire à restreindre certaines libertés individuelles⁶⁹ comme en témoignent plusieurs

⁶⁷ FINEMAN, M. (2008). « *The Vulnerable Subject: Anchoring Equality in the Human Condition* », *Yale Journal of Law & Feminism*, n° 20(1).

⁶⁸ Organisation des Nations Unies, [Convention relative aux droits des personnes handicapées](#), New York, 13 décembre 2006.

⁶⁹ Organisation Mondiale de la Santé. (2020). *Ethics and COVID-19: Resource for Decision-Makers*, Genève. Conseil d'État. (2020). Ordonnances relatives à l'état d'urgence sanitaire, Paris

ordonnances du Conseil d'État relatives aux restrictions de circulation et aux mesures sanitaires⁷⁰.

La question devient dès lors centrale : comment concilier la nécessité de sécuriser les existences fragilisées avec l'exigence de préserver leur pouvoir de décision ? Autrement dit, comment protéger sans confisquer le droit de chacun à définir son propre bonheur ? L'examen des mécanismes juridiques permettant d'articuler protection et autodétermination apparaît nécessaire.

2.1.2. LES MÉCANISMES GARANTISSANT LA NÉCESSAIRE PRÉSERVATION DE L'AUTODÉTERMINATION

L'équilibre recherché repose dès lors sur une exigence de proportionnalité⁷¹. Cette exigence reflète l'application du principe de proportionnalité, selon lequel toute restriction à un droit fondamental doit être justifiée, nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi⁷². La protection doit être nécessaire et adaptée, limitée à ce qui est indispensable pour prévenir une atteinte grave aux droits ou à la dignité. Elle doit également être contrôlée, susceptible de révision et ouverte à la participation de la personne concernée. Cette exigence constitue une garantie structurelle contre la dérive paternaliste⁷³.

Dans cette perspective, la tension entre protection et autonomie n'apparaît pas comme insoluble. Elle invite plutôt à repenser la fonction du droit : non comme un pouvoir de direction des existences, mais comme un cadre d'habilitation permettant à chacun d'exercer, autant que possible, sa capacité d'agir. La vulnérabilité ne justifie pas la confiscation de l'autonomie ; elle appelle la mise en place de conditions permettant son exercice effectif⁷⁴.

Ainsi comprise, la protection n'est pas incompatible avec le droit au bonheur. Lorsqu'elle est articulée à l'autodétermination, elle devient au contraire l'un de ses instruments essentiels. Elle ne prescrit pas une conception particulière du bien, mais garantit un espace sécurisé au sein duquel chacun peut poursuivre sa propre trajectoire de vie⁷⁵.

Toutefois, si cet équilibre peut être recherché au niveau individuel, la question se déplace lorsque la protection des vulnérabilités mobilise des ressources collectives et organise des formes de coopération institutionnelle. L'intervention publique destinée à garantir la sécurité des plus fragiles peut alors entrer en tension avec les exigences de soutenabilité et d'efficacité normative propres à l'action collective⁷⁶. La juridicisation

⁷⁰ Voir CE, ord., 22 mars 2020, n° 439674 ; CE, ord., 18 mai 2020, n° 440012 ; CE, ord., 6 juillet 2020, n° 441065 ; CE, ord., 27 novembre 2020, n° 445102 ; CE, ord., 11 janvier 2021, n° 447698.

⁷¹ ALEXY, R. (2002). *A Theory of Constitutional Rights*, Oxford, Oxford University Press.

⁷² ALEXY, R. (2002). *Op. cit.*

⁷³ [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#). (2000). Bruxelles

⁷⁴ FINEMAN, M. (2008). *Op. cit.* ; SEN, A. (1999). *Op. cit.*

⁷⁵ DELMAS-MARTY, M. (2003). *Op. cit.*

⁷⁶ CASTEL, R. (1995). *Op. cit.*

progressive de la vulnérabilité révèle une transformation profonde du droit : celui-ci ne se limite plus à protéger la liberté formelle des individus, mais tend à garantir l'exercice effectif du droit au bonheur.

C'est donc à cette dimension collective des tensions entre protection et liberté qu'il convient désormais de s'attacher.

2.2. LA PROTECTION CONFRONTÉE AUX EXIGENCES DE L'INTÉRÊT COLLECTIF

La protection des personnes vulnérables ne soulève pas seulement, au niveau individuel, la question du respect de l'autodétermination ; elle interroge aussi, à l'échelle collective, la soutenabilité et la cohérence de l'ordre juridique. En impliquant des obligations positives et une mobilisation de ressources publiques, les droits-créances font de la cohésion un choix politique structurant, engageant des arbitrages économiques et normatifs.

Dès lors, la vulnérabilité révèle une tension entre entraide et responsabilité commune : la protection peut apparaître comme une contrainte pour la collectivité, mais aussi comme une condition de sa cohésion. La question est alors de savoir si ces contraintes constituent le prix de la solidarité ou l'une des conditions du bonheur commun.

2.2.1 LES CONTRAINTES ÉCONOMIQUES ET NORMATIVES : LA PROTECTION COMME CHOIX COLLECTIF STRUCTURANT

À l'échelle collective également, la protection des vulnérabilités interroge les conditions juridiques d'un bonheur commun.

La reconnaissance de droits-créances au bénéfice des personnes vulnérables ne constitue pas seulement une évolution du droit social mais elle traduit également un choix collectif relatif à la répartition des ressources et aux priorités politiques. À la différence des droits-libertés, dont la garantie repose principalement sur l'abstention de l'État, les droits-créances supposent une mobilisation durable de moyens financiers, administratifs et institutionnels. Dès lors, la protection devient ainsi un élément structurant de l'organisation matérielle et normative de la société⁷⁷.

D'un point de vue économique, l'institutionnalisation de la solidarité implique une redistribution organisée. Les mécanismes de protection sociale reposent sur des transferts intergénérationnels et intercatégoriels qui traduisent une certaine conception de la justice distributive. La vulnérabilité n'est plus appréhendée comme un accident individuel, mais comme un risque socialisé. Cela constitue un changement majeur. Maladie, handicap ou précarité apparaissent alors comme des aléas susceptibles d'affecter chacun, justifiant leur prise en charge collective⁷⁸. Ce déplacement modifie

⁷⁷ Organisation des Nations Unies, [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#), New York, 16 décembre 1966.

⁷⁸ CASTEL, R. (1995). *Op. cit.*

la compréhension du lien entre responsabilité individuelle et entraide sociale : la protection repose désormais sur l'idée d'une mutualisation des risques⁷⁹.

Cependant, cette socialisation soulève la question de la soutenabilité. Les droits-créances, parce qu'ils impliquent des dépenses publiques et une organisation institutionnelle complexe, demeurent sensibles aux contraintes budgétaires et aux cycles économiques. La protection peut apparaître comme un poste d'arbitrage dans les politiques publiques. Son extension est parfois perçue comme une charge susceptible de peser sur la compétitivité économique, l'innovation ou la liberté d'entreprendre. Le débat révèle moins une difficulté technique qu'une divergence quant à la définition du bien commun. La question est aussi profondément politique. Instituer des droits sociaux revient à affirmer que le bien-être collectif ne peut se réduire à la seule croissance économique ou à la maximisation des intérêts individuels. Il suppose l'existence d'un socle minimal de sécurité partagée. Cette orientation peut entrer en tension avec d'autres exigences, telles que l'efficacité économique ou la discipline budgétaire. Le traitement des vulnérabilités devient ainsi un lieu privilégié de confrontation entre différentes rationalités, économique, juridique et éthique, qui participent à la définition des priorités collectives⁸⁰.

D'un point de vue sociologique, la protection produit également des effets normatifs. En qualifiant juridiquement certaines situations de vulnérabilité, le droit contribue à structurer les catégories sociales et les attentes collectives. Il façonne des statuts, des identités et des trajectoires. La vulnérabilité ne se réduit pas à un état préexistant ; elle est également construite par les dispositifs destinés à la reconnaître et à la prendre en charge. Cette interaction montre que le droit en plus d'être un instrument de réponse aux fragilités sociales, constitue un cadre institutionnel qui participe à leur définition et à leur régulation⁸¹.

Il en résulte une tension inhérente : la protection, en tant qu'institution sociale, peut être perçue comme une contrainte collective. Elle suppose des contributions obligatoires, encadre certains comportements et organise l'entraide de manière institutionnalisée. Sous cet angle, elle semble limiter la liberté individuelle de disposer de ses ressources ou de déterminer ses priorités.

Cette lecture reste pourtant partielle. En stabilisant les attentes sociales, la protection réduit l'incertitude et prévient les ruptures les plus graves. Elle contribue à instaurer un environnement de sécurité sans lequel la confiance sociale et institutionnelle serait fragilisée. Loin de constituer un simple coût, elle peut être comprise comme un investissement dans la cohésion collective⁸².

L'institutionnalisation de la protection ne doit donc pas être envisagée comme une simple charge collective : elle participe à la construction d'un cadre de sécurité

⁷⁹ *Ibid* ; Organisation Mondiale de la Santé, [World Report on Disability](#), Genève, OMS, 2011.

⁸⁰ ROSANVALLON, P. (1981). *Op. cit.*

⁸¹ DURKHEIM, É. (1893). *Op. cit.*

⁸² SEN, A. (1999). *Op. cit.*

sociale et juridique au sein duquel les individus peuvent développer leurs capacités et leurs projets de vie.

La solidarité apparaît dès lors moins comme une limitation du bonheur collectif que comme l'une de ses conditions structurelles. Reste alors à déterminer si son institutionnalisation peut constituer, malgré ses contraintes, l'une des conditions du bonheur commun⁸³.

2.2.2 LA PROTECTION COMME FONDEMENT DU BONHEUR COLLECTIF

Si la protection des personnes vulnérables implique des contraintes économiques et normatives, elle ne saurait être réduite à une simple charge pesant sur la collectivité. Elle participe plus profondément à la cohésion sociale et à la définition du bien commun. En organisant la solidarité autour de la prise en charge des fragilités, le droit ne se contente pas de corriger des inégalités ; il contribue à instituer une certaine conception de la communauté politique.

Le bonheur collectif ne peut être assimilé à la simple addition des satisfactions individuelles. Il suppose un cadre de confiance, de sécurité et de reconnaissance mutuelle sans lequel l'exercice des libertés demeure fragile. Une société qui laisserait ses membres les plus vulnérables sans protection exposerait l'ensemble du corps social à l'instabilité et à la défiance. Les situations d'insécurité extrême, qu'elles soient économiques, sanitaires ou sociales, ne restent jamais confinées à ceux qui en sont directement victimes : elles fragilisent la cohésion collective et affaiblissent la légitimité des institutions⁸⁴.

La protection joue un rôle à la fois préventif et structurant. En transformant la solidarité en obligation juridique, le droit stabilise les attentes sociales et rend prévisible la prise en charge des risques.

En réduisant les situations d'exclusion susceptibles de produire des ruptures durables dans le tissu social, elle contribue à maintenir un horizon d'appartenance commune. La reconnaissance institutionnelle de la vulnérabilité comme dimension potentielle de la condition humaine renforce par conséquent le sentiment d'inclusion et la confiance dans l'ordre juridique. Comme l'a montré Martha Fineman, la vulnérabilité constitue une caractéristique universelle de la condition humaine et justifie l'existence d'institutions capables d'en atténuer les effets⁸⁵.

D'un point de vue philosophico-politique, la solidarité juridiquement organisée apparaît comme un principe d'unification du corps social. Elle rappelle que la communauté politique ne repose pas uniquement sur la concurrence des intérêts, mais également sur la reconnaissance d'interdépendances fondamentales. La vulnérabilité n'est pas une anomalie marginale : elle constitue une possibilité partagée susceptible

⁸³ DELMAS-MARTY, M. (2003). *Op. cit.*

⁸⁴ DURKHEIM, É. (1893). *Op. cit.*

⁸⁵ FINEMAN, M. (2008). *Op. cit.*

d'affecter chacun au cours de l'existence. Sa prise en charge institutionnelle fonde une forme de réciprocité différée qui contribue à la stabilité sociale.

Cette dynamique éclaire la relation entre protection et bonheur collectif. Ce qui peut apparaître, à court terme, comme une contrainte, contribution financière, régulation accrue ou priorisation des ressources, peut également être compris comme un investissement dans la pérennité du lien social. La sécurité minimale garantie aux plus vulnérables crée les conditions d'une participation plus large à la vie économique, sociale et politique. Elle favorise la confiance interindividuelle et réduit l'incertitude, deux éléments essentiels à la prospérité commune.

Le droit joue ici un rôle déterminant. En transformant la solidarité en obligation juridique, il stabilise les attentes sociales et rend prévisible la prise en charge des risques. Cette prévisibilité contribue à la confiance institutionnelle et à la légitimité démocratique en assurant l'intégration sociale indispensable au fonctionnement d'une communauté politique⁸⁶. Les juridictions européennes et internationales rappellent à cet égard que la protection des personnes vulnérables doit être conciliée avec d'autres droits fondamentaux et avec l'intérêt collectif, dans le respect des principes de proportionnalité et de nécessité⁸⁷.

La Cour européenne des droits de l'homme reconnaît en effet que certaines catégories de personnes, notamment les personnes handicapées, les enfants ou les demandeurs d'asile, constituent des groupes « particulièrement vulnérables », justifiant une protection renforcée dans l'appréciation de la proportionnalité des atteintes aux droits fondamentaux⁸⁸.

Au-delà de la multiplication des instruments de protection, le droit contemporain tend à utiliser la vulnérabilité comme un outil d'interprétation des droits fondamentaux⁸⁹. Cette évolution s'est également traduite par une spécialisation progressive des instruments internationaux : des droits spécifiques ont été consacrés pour certains groupes particulièrement exposés, tels que les enfants, les femmes, les personnes handicapées ou les réfugiés. Les juridictions européennes et internationales s'en servent pour apprécier plus concrètement les exigences de proportionnalité, de nécessité et d'égalité réelle. La vulnérabilité en plus d'un état de fait, devient un opérateur juridique de qualification et de hiérarchisation des obligations de protection⁹⁰.

Les crises contemporaines illustrent particulièrement cette fonction d'arbitrage du droit. Les situations sanitaires, migratoires ou sociales obligent les États à concilier

⁸⁶ HABERMAS, J. (1981). *Théorie de l'agir communicationnel*, Paris, Fayard.

⁸⁷ CEDH, *Stanev c. Bulgarie*, n° 36760/06, 17 janvier 2012 ; ALEXU, R. (2002). *Op. cit.*

⁸⁸ Ibid ; CEDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, n° 30696/09, 21 janvier 2011.

⁸⁹ PERONI, L., TIMMER, A., Vulnerable groups: The promise of an emerging concept in European Human Rights Convention law, *International Journal of Constitutional Law*, Volume 11, Issue 4, October 2013, Pages 1056–1085, <https://doi.org/10.1093/icon/mot042>

⁹⁰ CORNU, A. (2018). *Vulnérabilité et droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, , *Stanev c. Bulgarie*, *op. cit.*

la protection des publics fragiles avec les droits et libertés de l'ensemble de la collectivité. Les instruments internationaux rappellent que ces restrictions doivent être justifiées, proportionnées et limitées dans le temps afin d'éviter toute atteinte arbitraire aux droits fondamentaux⁹¹.

Ainsi comprise, la protection des personnes vulnérables n'apparaît plus comme un correctif périphérique du système juridique, mais comme l'un de ses éléments structurants. Elle met en évidence l'interdépendance entre intérêt individuel et intérêt collectif : l'effectivité des droits ne peut être assurée durablement dans une société marquée par des situations d'exclusion ou d'insécurité.

La solidarité ne s'oppose donc pas à la liberté ; elle en constitue une condition d'exercice. La protection des vulnérabilités participe ainsi à l'articulation entre autonomie individuelle et cohésion sociale.

La trajectoire juridique retracée dans cette étude en témoigne : de la charité antique à l'institutionnalisation contemporaine des droits fondamentaux, la protection des personnes vulnérables s'est progressivement affirmée comme une composante essentielle de l'ordre juridique. Si elle peut susciter des tensions et nécessiter des arbitrages, elle invite surtout à repenser les conditions dans lesquelles peuvent s'articuler protection et liberté⁹².

Conclusion

L'évolution de la protection des personnes vulnérables traduit une transformation profonde du rôle du droit dans l'organisation de la vie sociale. Longtemps cantonnée à la sphère morale ou religieuse, la prise en charge de la fragilité humaine s'est progressivement juridicisée, passant d'un devoir de charité à une obligation normative inscrite dans les droits fondamentaux. Cette trajectoire révèle que la vulnérabilité n'est plus seulement une situation appelant compassion ou assistance, mais une catégorie juridique permettant d'identifier des situations nécessitant une intervention renforcée.

L'histoire retracée dans cette étude montre que la reconnaissance juridique de la vulnérabilité accompagne une redéfinition progressive des conditions du bonheur humain. Alors que les sociétés anciennes concevaient le bonheur comme un idéal réservé à certains, le droit contemporain tend à en faire une possibilité ouverte à tous, fondée sur la garantie de conditions d'existence effectives. La protection des personnes vulnérables apparaît dès lors comme un vecteur d'universalisation de l'autonomie réelle.

⁹¹ Organisation des Nations Unies, [Convention relative aux droits des personnes handicapées](#), New York, 13 décembre 2006 ; Organisation des Nations Unies, [Observation générale n°14 du Comité des droits de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale \(art. 3, par. 1\)](#), New York, 29 mai 2013.

⁹² HABERMAS, J. (1981). *Op. cit.*

Cette dynamique reste traversée de tensions. En instituant des obligations positives, le droit accroît son intervention dans la vie sociale. Cette évolution peut entrer en tension avec l'autonomie individuelle. La protection devient alors susceptible de se transformer en contrainte si elle n'est pas strictement encadrée par des principes de proportionnalité, de nécessité et de participation. L'enjeu consiste dès lors à articuler sécurité et autonomie, afin que le droit demeure un instrument d'émancipation.

À l'échelle collective, la protection des vulnérabilités soulève également des interrogations relatives à la répartition des ressources et aux priorités politiques. Les droits-créances impliquent des choix économiques et institutionnels pouvant apparaître comme des contraintes pour la collectivité. Pourtant, ces dispositifs contribuent aussi à la stabilité sociale, à la confiance institutionnelle et à l'intégration des individus dans la communauté politique. En réduisant l'incertitude et en favorisant la participation de chacun, ils participent à l'organisation des relations sociales et du bien commun.

La trajectoire historique analysée montre enfin que le soutien des vulnérabilités tend à devenir un principe structurant de l'ordre juridique contemporain. Loin de s'opposer au bonheur collectif, il en constitue l'un des fondements. En reconnaissant la fragilité comme une dimension partagée de la condition humaine, le droit contribue à fonder une communauté politique fondée sur la dignité, l'inclusion et la solidarité. L'analyse conduit ainsi à dépasser l'opposition apparente entre encadrement et liberté : la reconnaissance juridique des vulnérabilités apparaît comme l'une des conditions de mise en oeuvre du droit au bonheur, lequel ne se présente plus seulement comme une aspiration individuelle, mais comme une construction fondée sur l'équilibre entre autonomie personnelle et solidarité institutionnelle.

Bibliographie

OUVRAGES

- ALEX, R. (2002). *A Theory of Constitutional Rights*, Oxford, Oxford University Press, 462 p.
- ARISTOTE (1968). *Constitution d'Athènes*, Paris, Les Belles Lettres, 278 p.
- ARISTOTE (1950). *La Politique*, Paris, Les Belles Lettres, 512 p.
- BEAUD, M. (2008). *Retour sur les classes populaires : genèse et transformations d'un groupe social*, Paris, La Découverte, 320 p.
- BECCARIA, C. (1764). *Des délits et des peines*, Paris, Flammarion, 192 p.
- BESSON, S. et TASIOLAS, J. (2010). *The Philosophy of International Law*, Oxford, Oxford University Press, 480 p.
- BROWN, P. (2002). *Poverty and Leadership in the Later Roman Empire*, London, Francis Cairns, 280 p.

- CARBONNIER, J. (1969). *Droit civil : Introduction*, Paris, Presses Universitaires de France, 438 p.
- CASSESE, A. (2005). *International Law*, Oxford, Oxford University Press, 647 p.
- CASTEL, R. (1995). *Les métamorphoses de la question sociale : une chronique du salariat*, Paris, Fayard, 448 p.
- CORNU, A. (2018). *Vulnérabilité et droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, 256 p.
- CROOK, J. A. (1967). *Law and Life of Rome*, Ithaca, Cornell University Press, 320 p.
- DELMAS-MARTY, M. (2003). *Le droit en fragments*, Paris, Seuil, 328 p.
- DELMAS-MARTY, M. (2004). *Les forces imaginantes du droit : le relatif et l'universel*, Paris, Seuil, 439 p.
- DE SCHUTTER, O. (2021). *International Human Rights Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 1100 p.
- DURKHEIM, É. (1893). *De la division du travail social*, Paris, Félix Alcan, 416 p.
- ESPING-ANDERSEN, G. (1990). *The Three Worlds of Welfare Capitalism*, Princeton, Princeton University Press, 248 p.
- EWALD, F. (1986). *L'État providence*, Paris, Grasset, 224 p.
- FINLEY, M. I. (1983). *Politics in the Ancient World*, Cambridge, Cambridge University Press, 248 p.
- FOUCAULT, M. (1975). *Surveiller et punir : naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 311 p.
- FUSTEL DE COULANGES, N. D. (1864). *La Cité antique*, Paris, Hachette, 592 p.
- GAÏA, P., DOMINGO, L. GUERRINI M., MÉLIN-SOUCRAMANEN, F., OLIVA, E., ROUX, A., (2026) *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, Paris, Dalloz.
- GARNSEY, P. (1970). *Social Status and Legal Privilege in the Roman Empire*, Oxford, Clarendon Press, 352 p.
- GEREMEK, B. (1987). *La potence ou la pitié : l'Europe et les pauvres du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Seuil, 512 p.
- GILSON, É. (1955). *La philosophie au Moyen Âge*, Paris, Payot, 768 p.
- GROTIUS, H. (1999). *Le droit de la guerre et de la paix*, Paris, Presses Universitaires de France, 876 p.
- HABERMAS, J. (1987). *Théorie de l'agir communicationnel*, Paris, Fayard, 2 vol., 928 p.
- HOBBSBAWM, E. (1994). *L'Âge des extrêmes : histoire du court XXe siècle*, Paris, Complexe, 720 p.
- HUNT, L. (2007). *Inventing Human Rights*, New York, W. W. Norton, 272 p.
- KANT, E. (1785). *Fondements de la métaphysique des mœurs*, Riga, Hartknoch, 178 p.
- LE GOFF, J. (1964). *La civilisation de l'Occident médiéval*, Paris, Arthaud, 692 p.

- LOCKE, J. (1690). *Two Treatises of Government*, London, Awnsham Churchill, 420 p.
- MARC AURÈLE (2000). *Pensées pour moi-même*, Paris, Flammarion, 256 p.
- MOUSNIER, L. (1974). *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, Paris, Presses Universitaires de France, 520 p.
- NOWAK, M. (2005). *U.N. Covenant on Civil and Political Rights: CCPR Commentary*, Kehl, N. P. Engel, 1275 p.
- PATEMAN, C. (1988). *The Sexual Contract*, Stanford, Stanford University Press, 230 p.
- POLANYI, K. (1944). *The Great Transformation*, Boston, Beacon Press, 360 p.
- Rawls, J. (1971). *Théorie de la justice*, Paris, Seuil, 664 p.
- RICKMAN, G. (1980). *The Corn Supply of Ancient Rome*, Oxford, Clarendon Press, 278 p.
- ROSANVALLON, P. (1981). *La crise de l'État-providence*, Paris, Seuil, 256 p.
- ROSANVALLON, P. (2011). *La société des égaux*, Paris, Seuil, 528 p.
- ROUSSEAU, J.-J. (1762). *Du contrat social*, Amsterdam, Marc Michel Rey, 264 p.
- SEN, A. (1999). *Development as Freedom*, New York, Alfred A. Knopf, 366 p.
- SÉNÈQUE. (1955). *De la clémence*, Paris, Les Belles Lettres, 210 p.
- TIERNEY, B. (1997). *The Idea of Natural Rights*, Grand Rapids, Eerdmans, 380 p.
- Titmuss, R. (1970). *The Gift Relationship*, London, George Allen & Unwin, 339 p.
- VEYNE, P. (1976). *Le pain et le cirque : sociologie historique d'un pluralisme politique*, Paris, Seuil, 272 p.
- WEBER, M. (1922). *Économie et société*, Tübingen, Mohr, 1469 p.

ARTICLES DANS DES REVUES

- FINEMAN, M. (2008). *The Vulnerable Subject: Anchoring Equality in the Human Condition*, Yale Journal of Law & Feminism, 20, 1–23.
- PERONI, L. & TIMMER, A. (2013). « Vulnerable groups: The promise of an emerging concept in European human rights convention law », *International Journal of Constitutional Law*, 11(4) : 1056-1085.

INSTRUMENTS JURIDIQUES ET DOCUMENTS INTERNATIONAUX

- Convention européenne des droits de l'homme (1950).
- Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006).
- Déclaration universelle des droits de l'homme (1948).
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966).
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000).

Droit au bonheur et vulnérabilités en droit de l'Union africaine

HILAIRE AKEREKORO

*Professeur Agrégé de droit public (CAMES), Université d'Abomey-Calavi (UAC),
Bénin, Centre du Droit de l'Etat et des Droits des Personnes en Afrique (CeDEP)*

@ : hilaireakerekoro@gmail.com

Résumé

En droit de l'Union Africaine (UA), malgré la générosité dans la normativité des vulnérabilités favorable au bonheur individuel ou collectif, des problèmes demeurent et touchent à la protection des droits des personnes vulnérables. Cette protection est alors atténuée de sorte à être défavorable pour le bonheur. Dans cette protection, deux volets doivent être distingués dont, l'un, administratif, l'autre, juridictionnel. La protection administrative est très limitée puisqu'elle peut être influencée par le politique ; ce qui peut compromettre le bonheur. Celle juridictionnelle est mitigée et autorise à repenser le devenir des droits des personnes vulnérables.

Abstract

In African Union (AU) law, despite the generous norms surrounding vulnerabilities that promote individual and collective well-being, problems persist regarding the protection of the rights of vulnerable persons. This protection is sometimes weakened, to the point of being detrimental to their well-being. Two aspects of this protection must be distinguished: administrative and jurisdictional. Administrative protection is very limited, as it can be influenced by political factors, which can compromise well-being. Jurisdictional protection is more nuanced and warrants a rethinking of the future of the rights of vulnerable persons.

Resumen

En el derecho de la Unión Africana (UA), a pesar de las normas generosas en materia de vulnerabilidad que promueven el bienestar individual y colectivo, persisten problemas en cuanto a la protección de los derechos de las personas vulnerables. Esta protección se ve, por tanto, debilitada, hasta el punto de perjudicar su bienestar. Es necesario distinguir dos aspectos de esta protección: el administrativo y el jurisdiccional. La protección administrativa es muy limitada, ya que puede verse influenciada por factores políticos que pueden comprometer el bienestar. La protección jurisdiccional es más compleja y exige una revisión del futuro de los derechos de las personas vulnerables.

Mots-clés : Vulnérabilités, Droit au bonheur, Droit de l'Union Africaine, Traitement et protection des personnes vulnérables.

Keywords: Vulnerabilities, Right to happiness, African Union Law, Treatment and protection of vulnerable persons.

Palabra clave: Vulnerabilidades, Derecho a la felicidad, Derecho de la Unión Africana, Trato y la protección de las personas vulnerables.

Introduction

Diverses situations juridiques exigent de plus en plus d'attention de la part du législateur et du juge. De même, certaines personnes physiques voient leur condition entourée de précautions juridiques en raison de leurs vulnérabilités, ces précautions pouvant impacter leur droit au bonheur. Concept employé dans plusieurs sciences dont la sociologie et l'économie, la vulnérabilité est une situation de fragilité ou de faiblesse dans laquelle se trouve un être ou une chose. Du latin « *vulnus* » qui signifie blessure, elle renvoie à ce qui touche une personne physique ou une création non personnalisée menaçant sa résistance, sa résilience et sa survie. Dans les études sur le développement, la vulnérabilité a permis de réfléchir à l'avenir des États à partir des paramètres comme la pauvreté, les inégalités sociales, l'insécurité alimentaire et les changements climatiques. Pour un auteur, la vulnérabilité est une notion qui « *concerne la personne physique qui peut être blessée* »¹. Cette définition est relative, car la vulnérabilité ne se limite pas aux personnes. Elle s'étend aux choses qui peuvent être affectées par les actions naturelles ou artificielles et donc humaines. Appropriée par le droit public, la vulnérabilité a toujours existé en droit privé², notamment en droit pénal, en droit civil, en droit social et en droit des affaires qu'il s'agisse des mineurs délinquants, des mineurs et des majeurs incapables, des consommateurs ou des travailleurs handicapés.

En droit public en général³, en droit public interne en particulier, la vulnérabilité est d'abord perceptible en droit constitutionnel en raison de la différenciation entre les gouvernants et les gouvernés amplifiée par les vulnérabilités qui se dégagent du droit administratif, en l'occurrence, les conditions d'accès des personnes handicapées à la fonction publique et celles des usagers des Services Publics Administratifs (SPA), des Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC) et aujourd'hui des Services Publics Numériques (SPN). En droit des finances publiques, la vulnérabilité n'est pas moins présente à travers les différentes figures du contribuable, notamment lorsqu'il manque de ressources pour contribuer aux charges publiques, tandis qu'en droit public économique, des inégalités demeurent entre les entreprises et les investisseurs privés et l'Etat acheteur public ou opérateur économique. La prise en compte nationale de la vulnérabilité ne fait donc pas de doute.

Pourtant, la vulnérabilité ne constitue pas un concept étranger au droit supranational, notamment le droit de l'Union Africaine (UA)⁴. L'UA est une organisation politique du continent africain créée par l'Acte Constitutif signé à Lomé (Togo) le 11 juillet 2000 amendé par le Protocole du 10 décembre 2007. Son droit est

¹ ROUX-DEMARE, F.-X. (2019), « La notion de vulnérabilité, approche juridique d'un concept polymorphe », *Les Chiers de la justice*, N° 4, 620.

² FIN-LANGER, L. (2020), « La vulnérabilité en droit privé », *Cahiers de la Recherche sur les Droits Fondamentaux*, n° 18- La vulnérabilité, 11.

³ CATHÉRINE, A. et ETOA, S. (2020), « Vulnérabilité et droit public », *Cahiers de la Recherche sur les Droits Fondamentaux*, *ibid.*, 21.

⁴ AKÉRÉKORO, H. (2014), *Code de Droit de l'Union Africaine*, Cotonou, ODOPAT Editions, Collection « Ingénierie juridique - Le chemin du droit ».

constitué de l'ensemble des règles, des institutions, des techniques et des principes juridiques relatifs, non seulement à la dimension institutionnelle de l'UA, mais aussi à son versant matériel en ce qu'il touche au contenu des textes juridiques adoptés sous son égide. Il s'agit d'un droit régional et continental, distinct des droits communautaires dans les espaces sous régionaux africains. Donc, contrairement aux droits communautaires dont les dispositions sont mises en œuvre dans les ordres juridiques communautaires comme ceux de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ou de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), le droit de l'UA relève de l'ordre juridique régional. Ce dernier n'est pas à confondre avec les ordres juridiques sous régionaux en Afrique, lesquels s'inscrivent dans une logique de mutation et d'intégration⁵. Le droit de l'UA trouve application dans les ordres juridiques nationaux des États membres de l'UA par les techniques d'insertion des engagements internationaux dans l'ordre juridique interne des États, soit par applicabilité interne, soit par prise en compte constitutionnelle ou par le mécanisme de la ratification et de la publication au Journal Officiel (JO) de chaque l'État dans le respect des dispositions constitutionnelles pertinentes. À cet égard, certaines Constitutions précisent que les traités ou accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie⁶.

En Afrique, l'existence des textes de protection catégorielle des droits de l'homme autorise la garantie des droits des personnes vulnérables. En rapport avec le droit au bonheur, les vulnérabilités peuvent être analysées suivant deux approches juridiques : l'approche par les droits de l'homme ou basée sur les droits humains et celle par la protection de l'environnement. Les vulnérabilités peuvent concerner les personnes physiques, les peuples autochtones ou les ressources naturelles, notamment celles de la faune et de la flore. Elles sont alors multidimensionnelles puisque plusieurs critères peuvent permettre de les classer. Il peut y avoir des vulnérabilités de nature économique, sociale ou environnementale, structurelle ou non, institutionnelle ou matérielle, forte ou faible, de type libéral ou non, général ou spécifique, individuel, personnel ou collectif, etc. Dans le cadre de cette étude, les analyses prennent en compte les vulnérabilités qu'elles soient afférentes aux personnes physiques, aux peuples autochtones ou aux ressources naturelles renouvelables, car elles permettent d'aborder et de discuter à la fois des questions de droits humains fondamentaux et de droit de l'environnement. Les situations de handicap qui fondent les vulnérabilités et qui justifient leur protection sont très diversifiées. D'une part, il peut s'agir de situation

⁵ SALL, A. (2006), *Les mutations de l'intégration des Etats en Afrique de l'Ouest. Approche institutionnelle*, Paris, L'Harmattan. Sur la question en droit comparé, v. SKANDAMIS, N. (1997), *Droit européen. Institutions et ordres juridiques de l'Union Européenne*, Athènes-Komotini, Sakkhoulas.

⁶ Cf. par exemple, Art. 147 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 révisée par la Loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019.

tenant à l'appartenance à une catégorie de personnes comme les femmes, les enfants, les réfugiés, les personnes handicapées ou les personnes âgées. D'autre part, il est question de situation naturelle et/ou artificielle qui appelle une réponse juridique précise dans un domaine donné comme celui de la protection de la nature et des ressources naturelles. Trouver des solutions à ces situations peut agir sur le bonheur. Il va sans dire que la présente analyse dépasse les cadres d'analyse de la vulnérabilité économique considérée comme le plus grand défi de l'Afrique⁷ pour prendre en considération les vulnérabilités juridiques en ce qu'elles soient traitées par le droit de l'UA.

Le bonheur est un état de bien-être plus ou moins complet dont bénéficie une personne. Des causes comme la maladie, le stress, les échecs, les mauvaises compagnies peuvent affecter la réalisation du bonheur. En outre, la persistance de situations désavantageuses et des inégalités constituent des nids de problèmes qui handicapent la poursuite et l'atteinte du bonheur. Il devient alors évident pour le droit régional africain tout en encadrant les situations des personnes vulnérables de contribuer à leur bonheur même si ce dernier dépend, en partie, des efforts individuels. Souligner les rapports entre le droit au bonheur et les vulnérabilités ne relèvent pas d'une entreprise facile, mais difficile. Le droit au bonheur est un droit de l'homme, une prérogative à laquelle s'attachent des objectifs à atteindre, des moyens à mettre en œuvre, des efforts à déployer, des sacrifices à consentir, voire des mesures législatives et des garanties juridictionnelles à prendre. Pour y parvenir, il faut tenir compte de chaque type de vulnérabilité et de la politique législative appropriée à adopter.

En droit de l'UA, cette politique emprunte la voie conventionnelle. Cependant, dans cette voie, les techniques juridiques utilisées comportent quelques nuances. Le premier choix est celui des textes qui ont pris la forme de Charte ou de convention. Dans cette forme, la Charte ou la convention s'assimile à la notion de traité international, c'est-à-dire, « *un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière* »⁸. Le second choix se rapporte à l'adoption de protocole. En théorie du droit conventionnel, ce dernier comprend deux gammes. D'un côté, un protocole peut être adopté en application d'une Charte ou d'une convention⁹ ; il est alors un Protocole à une Charte ou à une Convention, sous réserve des protocoles qui font partie intégrante de certains traités. De l'autre, le législateur continental peut décider d'un Protocole qui complète les dispositions d'un autre protocole déjà existant ; le nouveau protocole qui intervient est alors additionnel au premier. Certes, l'idée de droit régional n'est pas

⁷ AZAROUAL, F. (2022), *La vulnérabilité économique : le plus grand défi de l'Afrique*, Policy Center for the New South (PCNS), Research Paper, 19.

⁸ Art. 2.1 a) de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

⁹ L'article 66 de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) du 18 juin 1981 prévoit l'adoption de protocoles ou accords particuliers en cas de besoin, pour compléter les dispositions de la Charte.

spécifique à l'Afrique puisque la régionalisation concerne chacune des régions du monde ou de la Planète Terre. Pour preuve, l'existence en Amérique de l'Organisation des États Américains (OEA) créée en 1948 et basée à Washington (Etats-Unis d'Amérique). L'OEA est une institution régionale intergouvernementale de promotion de la démocratie, des droits de l'homme, de la sécurité et du développement en Amérique. Néanmoins, réfléchir au droit de l'UA permet d'analyser les dynamiques conventionnelles de protection des personnes vulnérables en Afrique et d'évaluer son impact sur le droit au bonheur.

L'intérêt d'étudier le droit au bonheur et les vulnérabilités dans le contexte du droit continental africain est, au plan théorique, de souligner les rapports entre les vulnérabilités traitées dans le droit de l'UA et la recherche du bonheur individuel ou collectif, surtout que dans certains cas, le bonheur peut être commun à certaines communautés africaines. Au niveau social ou pratique, il s'agit d'apprécier le degré d'effectivité de la protection des vulnérabilités et les profits qu'en tirent les personnes vulnérables. A l'échelle pédagogique, c'est tant le droit conventionnel africain que les droits des personnes vulnérables en Afrique qui peuvent connaître une amélioration tandis qu'au niveau téléologique, il faut réfléchir à l'avenir du bonheur de ces personnes à l'aune de la jouissance plus ou moins continue de leurs droits et de la protection renforcée.

La normativité et la protection des personnes vulnérables en Afrique favorisent-elles leur droit au bonheur ? En essayant de répondre à cette problématique, cette étude ne perd pas de vue que les prescriptions juridiques qui touchent aux personnes vulnérables connaissent des variations importantes. De même, il existe des contraintes sérieuses qui amenuisent la protection desdites personnes. Il sied alors de construire un développement autour d'une normativité des vulnérabilités favorable au bonheur (1) mais d'une protection atténuée des personnes vulnérables défavorable au bonheur (2).

1. Une normativité des vulnérabilités favorable au bonheur

En droit de l'UA, la normativité des vulnérabilités donne l'idée de leur construction conventionnelle. Elle s'appuie donc sur un corpus textuel destiné à lui offrir un cadre juridique d'existence. Ce cadre n'ignore pas le besoin de bonheur qu'éprouve chaque personne vulnérable en dépit des difficultés qui peuvent exister et contribuer à accroître les vulnérabilités. Cette normativité est affirmée (1.1) mais appréciée (1.2).

1.1. UNE NORMATIVITÉ AFFIRMÉE

Sur le plan normatif, les droits des personnes physiques vulnérables font l'objet d'une reconnaissance tant générale que catégorielle.

Au titre de la consécration générale desdits droits, ces personnes bénéficient des droits et libertés reconnus par, d'une part, la Déclaration Universelle des Droits de

l'Homme (DUDH) du 10 décembre 1948, d'autre part, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) du 18 juin 1981 et ce, grâce à des principes et techniques juridiques divers et variés. Ces droits et libertés se composent d'un large éventail de prérogatives et de facultés que ces personnes peuvent exercer en rapport avec leur droit au bonheur. Il en est ainsi du droit à la vie, du droit à la liberté, du droit à la sécurité, du droit à l'égalité, du droit à la non-discrimination, du droit à la nationalité, du droit à la vie privée, de la liberté d'expression, du droit au recours, du droit à la défense, du droit à la présomption d'innocence et du droit à un délai raisonnable de jugement. Viennent en complément, le droit à la propriété, le droit à l'éducation, le droit à la santé, le droit à un héritage pour les femmes et les enfants, le droit à la culture y compris la culture numérique à la lumière des conditions d'aujourd'hui, le droit à un environnement sain et viable, le droit à la paix, etc. Il en découle que les droits et libertés garantis constituent des droits substantiels. Ils regroupent les droits et libertés des différentes générations de droits de l'homme, c'est-à-dire, les Droits Civils et Politiques (DCP), les Droits Économiques, Sociaux et Culturels (DESC), les Droits de la Solidarité (DS) sans oublier ceux de la bioéthique. Certes, les DESC ou droits-créances nécessitent pour leur jouissance par les personnes vulnérables des actions positives de la part des États. Mais, leur reconnaissance conventionnelle participe d'une logique de consécration textuelle des droits qui puisse permettre aux Etats de se fonder sur de tels textes pour mettre en œuvre ou prendre les mesures nécessaires concrètes aux fins de leur réalisation effective. Tant que de telles mesures ne sont pas prises, le bonheur aura bien du mal à être atteint.

Dans la DUDH à laquelle fait référence le Préambule de la CADHP, les droits et libertés dont jouit tout individu ou toute personne concernent aussi les personnes vulnérables. Pourtant, quelques spécificités méritent d'être soulignées. Il en est ainsi de la maternité et de l'enfance qui « *ont droit à une aide et à une assistance spéciales ...* »¹⁰. Lorsque cette aide et cette assistance sont une réalité, elles impactent directement le bonheur de la mère et de l'enfant. Dans les États africains qui ont mis en place une politique accentuée de protection sociale, notamment celle de la mère et de l'enfant, les mesures prises concourent au bien-être tant de la mère que de l'enfant, notamment en termes de soins médicaux ou de prise en charge médicale. La même logique est observable dans la CADHP. Au nombre des principes et techniques juridiques de consécration des droits et libertés des personnes physiques vulnérables dans la CADHP précitée, il faut citer : le principe de non-discrimination dans la mesure où « *Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation* »¹¹ ; le principe d'égalité devant la loi et celui d'égale protection de la loi¹² ; le droit au

¹⁰ Art. 25 point 2 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) du 10 décembre 1948.

¹¹ Art. 2 de la CADHP précité.

¹² Art. 3 points 1 et 2 de la CADHP précité.

respect de la dignité humaine par l'interdiction de l'esclavage, de la traite des personnes, de la torture physique ou morale et des traitements cruels, inhumains et dégradants¹³. S'y ajoutent l'interdiction des contraintes visant à restreindre la manifestation des libertés¹⁴, le droit à la protection dont bénéficient les femmes et les enfants¹⁵ ainsi que le droit à des mesures spécifiques reconnues aux personnes âgées ou handicapées¹⁶.

En ce qui concerne les mécanismes juridiques touchant à la reconnaissance des droits des personnes vulnérables, ils se traduisent par l'existence de dispositions conventionnelles au niveau continental africain. Ces textes concernent une gamme variée de personnes dont les réfugiés¹⁷, les enfants¹⁸, les femmes¹⁹, les personnes déplacées²⁰, les personnes handicapées²¹, les personnes âgées, etc.

Quant aux ressources naturelles, elles ne sont pas épargnées par la volonté du législateur continental africain de les protéger²², en l'occurrence, celles qui sont sujettes à plus de vulnérabilité et qui nécessitent des mesures renforcées de protection et de conservation. Cette normativité est appréciée.

1.2. UNE FORMALISATION APPRÉCIÉE

L'appréciation qui peut être faite de la consécration conventionnelle des vulnérabilités en rapport avec l'atteinte ou la jouissance du droit au bonheur tient dans plusieurs arguments dont il convient de se limiter à quelques-uns. Ces arguments s'inscrivent dans une théorie normativiste et positiviste du droit.

Du point de vue du normativisme juridique, la reconnaissance des vulnérabilités touchant au droit au bonheur a fait l'objet d'une grande attention dans la plupart des textes de l'UA. Par exemple, dans le Préambule de la Convention de l'UA sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique adoptée à Kampala (Ouganda) le 22 octobre 2009 par le Sommet spécial de l'Union, les États membres se disent conscients « *de la souffrance et de la vulnérabilité spécifique des personnes déplacées* ». A cette fin, ils sont déterminés, « *à adopter les mesures destinées à prévenir et mettre fin au phénomène de déplacement interne, par l'éradication de ses causes premières, particulièrement les conflits persistants et récurrents, ainsi que le déplacement causé par les catastrophes naturelles, qui ont un impact dévastateur sur*

¹³ Art. 5 de la CADHP précité.

¹⁴ Art. 8 de la CADHP précité.

¹⁵ Art. 18 point 2 de la CADHP précité.

¹⁶ Art. 18 point 3 de la CADHP précité.

¹⁷ Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique du 10 septembre 1969.

¹⁸ Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant de juillet 1990.

¹⁹ Protocole à la CADHP relatif aux droits des femmes de juillet 2003.

²⁰ Convention de l'UA sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique d'octobre 2009.

²¹ Protocole à la CADHP relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique du 29 janvier 2018.

²² Convention Africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles du 11 juillet 2003.

la vie humaine, la paix, la stabilité, la sécurité et le développement ». La prise de ces mesures ne peut qu'avoir des répercussions profondes et positives sur la vie de ces personnes ; ce qui est inséparable de leur droit individuel comme collectif au bonheur.

Sur le plan de la théorie positiviste du droit, les mesures qui sont prises pour défendre les personnes vulnérables portent sur des termes juridiques fondamentaux que sont la prévention, la protection, la répression, la contrainte, les interdictions et la responsabilité.

La prévention consiste en des mesures préventives et donc anticipées destinées à mettre les personnes vulnérables à l'abri de certains dangers. En légiférant par voie préventive, les mesures à prendre peuvent consister en des obligations, des permissions ou non. Cette idée transparaît dans de nombreux textes juridiques de l'UA. C'est le cas, à titre illustratif, de la Convention Africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles du 11 juillet 2003 qui dispose : « *Les Parties prennent et mettent en œuvre toutes les mesures nécessaires pour réaliser les objectifs de la présente Convention, notamment par des mesures de prévention et l'application du principe de précaution, et en tenant compte des valeurs éthiques et traditionnelles ainsi que des connaissances scientifiques dans l'intérêt des générations présentes et futures* »²³. En outre, la prévention qui peut aussi contribuer à la réalisation du bonheur individuel et collectif des personnes vulnérables est prégnante dans la Convention de l'UA sur la prévention et la lutte contre la corruption signée à Maputo (Mozambique) le 11 juillet 2003. En est-il de même de la logique de protection ?

La logique de protection a guidé l'adoption de nombreuses Conventions de l'UA faisant ainsi de la protection un instrument d'atteinte du bonheur, à charge pour les États parties de remplir les obligations qui leur incombent dans le cadre des objectifs poursuivis dans chaque Convention. L'exemple typique est celui de la protection des femmes dans les conflits armés en Afrique²⁴. Par ailleurs, la Convention de l'UA sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique précitée constitue un texte juridique phare. Cette convention ne doit pas être confondue avec la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), actuelle UA, du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. Si ces textes juridiques sont toujours en vigueur en Afrique, l'un concerne le bonheur des personnes déplacées, l'autre étant relatif à celui des réfugiés. La différence entre ces deux types de personnes vulnérables est que les réfugiés sont supposés avoir franchi une frontière étatique alors que les personnes déplacées restent à l'intérieur de leur État tout en changeant de résidence, de domicile ou d'emplacement. Pourtant, dans un cas comme dans l'autre, la logique protectrice de l'UA est présente.

Quant à la répression et la contrainte, elles consistent en des prescriptions juridiques conventionnelles visant à sanctionner les atteintes à ces prescriptions,

²³ Art. IV de la Convention Africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles précitée.

²⁴ Art. 11 du Protocole à la CADHP relatif aux droits des femmes précité.

lesquelles concernent, bien entendu, les personnes vulnérables. La répression peut prendre la forme de réparation ainsi que l'atteste le Protocole à la CADHP relatif aux droits des femmes de juillet 2003 : « *Les États s'engagent à : a) garantir une réparation appropriée à toute femme dont les droits et libertés, tels que reconnus dans le présent Protocole, sont violés ; b) s'assurer que de telles réparations sont déterminées par les autorités judiciaires, administratives et législatives compétentes ou par toute autre autorité compétente prévue par la loi* »²⁵. De leur côté, les interdictions et la responsabilité ne doivent pas être confondues avec la répression. Celle-ci intervient quand il y a violation d'une ou de plusieurs interdictions dans un domaine donné ; ce qui déclenche des procédures judiciaires devant les tribunaux et les cours. La responsabilité individuelle et/ou collective des auteurs des violations des droits allégués peut être alors engagée à moins qu'il ne s'agisse de crimes internationaux graves touchant le bonheur collectif dont la compétence relève de la Cour Pénale Internationale (CPI)²⁶. Cependant, lorsqu'une personne s'abstient de commettre une infraction en ne violant pas une interdiction, il va sans dire qu'elle ne sera pas poursuivie. Dans ce cas, le respect de l'interdiction participe au respect du droit. Les cas juridictionnels dans lesquels des décisions de justice sont effectivement rendues et exécutées peuvent grandement contribuer à accroître l'atteinte du bonheur par les personnes vulnérables en fonction des droits dont la garantie est demandée au juge continental africain. Là encore, la protection assurée doit être nuancée, car elle est atténuée.

2. Une protection atténuée des personnes vulnérables défavorable au bonheur

Dans un contexte africain où les États sont tenus par l'atteinte des Objectifs de Développement Durable (ODD) d'ici 2030, il est important que les droits des personnes vulnérables fassent l'objet d'une protection renforcée qui s'inscrit dans le système africain de protection des droits de l'homme. Cependant, dans la pratique, la protection qui est assurée n'est pas toujours à la hauteur des attentes ; ce qui donne l'idée d'une protection atténuée défavorable pour le bonheur sur au moins deux plans. Le premier consiste en un traitement administratif limité (2.1) tandis que le second a trait à une protection juridictionnelle mitigée (2.2).

2.1. UN TRAITEMENT ADMINISTRATIF LIMITÉ

En droit de l'UA, le traitement administratif des droits des personnes vulnérables n'est pas à confondre avec celui individuel.

²⁵ Art. 25 a) et b) du Protocole à la CADHP relatif aux droits des femmes précité.

²⁶ AKÉREKORO, H. (2019), « La qualité officielle des gouvernants devant la Cour Pénale Internationale », *Annales de l'Université de Parakou, Revue Scientifique publiée par l'Université de Parakou, Série "Droit et Science Politique"*, Volume 2, numéro 2, 55-69.

En théorie, le traitement individuel destiné à contribuer à la protection sociale des droits des personnes vulnérables est prévu par la CADHP en ce qu'il découle des dispositions des articles 27 à 29 de cette Charte. Ces articles ont mis à la charge de l'individu des devoirs envers la société en général, les personnes vulnérables en particulier. Ainsi, « *Les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun* »²⁷. L'article 28 de cette Charte dispose : « *Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques* ». Dans la pratique, les personnes physiques vulnérables restent marginalisées dans de nombreuses sociétés africaines. La stigmatisation de ces personnes constitue une réalité et est devenue un fléau social et un défi pour l'Etat africain.

Toutefois, le traitement administratif est effectué à travers le rôle des organes non juridictionnels de l'UA. Ce rôle est joué par le Conseil Exécutif de l'UA et la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ComADHP). Conformément à l'article 13 de l'Acte constitutif de l'UA amendé précité, le Conseil Exécutif de l'UA est habilité à « *assure[r] la coordination et décide[r] des politiques dans les domaines d'intérêt communs pour les Etats membres, notamment les domaines (...)* », entre autres, de la « *sécurité sociale et élaboration de politiques de protection de la mère et de l'enfant, ainsi que de politiques en faveur des personnes handicapées* »²⁸. Dans la mesure où par délégation de pouvoir, les Comités techniques spécialisés peuvent exercer les fonctions dévolues à ce Conseil, ceux qui sont à même de travailler dans le domaine de la lutte contre les vulnérabilités sont les Comités chargés, d'une part, de la santé, du travail et des affaires sociales, d'autre part, de l'éducation, de la culture et des ressources humaines²⁹. Dans la pratique, le manque de volonté politique et de moyens réduit l'implication du Conseil dans la protection administrative des droits des personnes vulnérables.

Quant à la ComADHP, elle est créée comme une mesure de sauvegarde prévue à l'article 30 de la CADHP. Elle est « *chargée de promouvoir les Droits de l'Homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique* »³⁰. Il ne s'agit pas ici d'étudier sa mission de promotion des droits des personnes vulnérables, mais plutôt d'insister sur celle de protection non juridictionnelle desdits droits. A travers ses décisions, cette Commission a reconnu le droit à la vie comme étant un droit fondamental, sans lequel les autres droits ne peuvent pas être mis en œuvre. Ce droit fait alors l'objet d'une attention indépendamment du fait qu'il appartienne aux personnes vulnérables ou non. C'est ce que souligne une étude : « *La Commission Africaine des Droits de l'Homme*

²⁷ Art. 27 point 2 de la CADHP précité.

²⁸ Art. 13 (k) de l'Acte constitutif de l'Union Africaine (UA) du 11 juillet 2000 signé à Lomé (Togo) amendé par le Protocole du 10 décembre 2007.

²⁹ Art. 14 point 1 (f) et (g) de l'Acte constitutif de l'UA amendé précité.

³⁰ Art. 30 et 45 points 1 et 2 de la CADHP précitée.

et des Peuples (...) a décrit le droit à la vie comme étant le pivot de tous les autres droits. Il est non dérogeable et s'applique à tous et en tout temps »³¹. Il est donc protégé en temps de paix comme en période de conflit armé.

Dans les deux cas de protection administrative des droits des personnes vulnérables, il est indéniable que l'efficacité de cette protection doit être bénéfique pour le bonheur desdites personnes. Toutefois, cette efficacité est limitée et difficile à atteindre en raison des divers problèmes et des contraintes qui affectent tant la mise en œuvre de la stratégie africaine des droits de l'homme que leur protection telle qu'elle est confiée, entre autres, à la ComADHP. Il en est ainsi de la faible capacité d'action et de moyens dont elle dispose, des conditions draconiennes pour la saisir, du caractère recommandatoire de ses décisions et des influences du politique. La protection des droits des personnes vulnérables comprend aussi un volet juridictionnel qui est plutôt mitigé.

2.2. UNE PROTECTION JURIDICTIONNELLE MITIGÉE

La garantie juridictionnelle des droits et libertés des personnes physiques vulnérables et des peuples est assurée par la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CourADHP). Son étude permet de souligner l'apport de la jurisprudence régionale africaine, en tant que source du droit de l'UA, à la sauvegarde des droits des personnes vulnérables en ce qu'elle a de positif et de négatif pour le bonheur de ces personnes. D'où, son caractère mitigé. Pour protéger de tels droits et libertés, la CourADHP s'appuie sur un droit applicable composé d'un certain nombre d'instruments juridiques qui rentrent dans le bloc de conventionalité. Ce bloc fait l'objet d'une interprétation qui puisse permettre à ladite Cour de rendre la justice aux personnes vulnérables lorsque celles-ci la saisissent. Il s'agit, entre autres, des textes juridiques de portée universelle, notamment la DUDH précitée et les deux pactes jumeaux de 1966³² ; de ceux régionaux et même des instruments juridiques sous régionaux. A ces textes de droit dur (*hard law*), s'ajoutent ceux de droit mou (*soft law*) comme les travaux de la ComADHP et ceux du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les minorités³³ qui précisent les critères de définition et d'identification des peuples autochtones sans oublier la Déclaration 61/295 de l'Assemblée Générale des Nations Unies (AG/ONU) sur les droits des peuples autochtones, adoptée le 13 septembre 2007.

Au titre des instruments juridiques régionaux, il convient de mentionner : la CADHP, la Charte Africaine de la Démocratie, des Élections et de la Gouvernance

³¹ Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ComADHP) (2015), *Observation générale n° 3 sur la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : le droit à la vie (Article 4)*, Pretoria, Pretoria University Law Press, 7.

³² Il est visé ici le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) et le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC). Il faut aussi ajouter la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979.

³³ Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CourADHP), Affaire *Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples c/ Kenya*, Arrêt du 26 mai 2017, paragraphes 105 et 106, *Recueil de jurisprudence de la Cour Africaine* (2017-2018), Volume 2, 32-33.

(CADEG) de 2007, la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant, le Protocole relatif à la CADHP portant création d'une CourADHP, le Protocole à la CADHP relatif aux droits des femmes en Afrique, le Règlement de la CourADHP. Comme instruments juridiques sous régionaux, il peut être cité le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au Protocole sur la prévention, la gestion, le règlement des conflits, le maintien de la paix et de la sécurité fait à Dakar (Sénégal) en 2001.

Pourtant, l'application du droit pose quelques problèmes pouvant affecter le bonheur des personnes vulnérables. Dans l'abondante jurisprudence de la CourADHP, quelques arrêts peuvent être mobilisés au soutien de la démonstration. Ces arrêts concernent tant le droit des peuples autochtones que les droits des personnes physiques vulnérables comme la mère et l'enfant et les jeunes filles mineures.

D'abord, le droit des peuples autochtones, en l'occurrence la population autochtone de l'ethnie *Ogiek* de la forêt de *Mau* (Kenya) est en jeu dans l'affaire *Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples c/ Kenya* ayant donné lieu à l'arrêt du 26 mai 2017 rendu par la CourADHP. Dans cette affaire, la Cour a estimé que le Kenya a commis certaines violations de la CADHP tout en réaffirmant un principe essentiel qui guide la reconnaissance de sa compétence matérielle : « (...) *tant qu'une requête porte sur la violation alléguée de droits garantis par la Charte ou tout autre instrument auquel le défendeur est partie, elle a la compétence matérielle pour examiner l'affaire* »³⁴. En se fondant sur des textes de droit souple, la CourADHP considère les *Ogiek* comme une population autochtone « *faisant partie intégrante du peuple kenyan, qui mérite une protection spéciale en raison de leur vulnérabilité* »³⁵. Leurs droits qui sont violés sont composés du droit de propriété au sens classique du terme, et des droits de possession, d'occupation, d'utilisation et d'exploitation de leurs terres. S'y ajoutent, le droit de ne pas être discriminé garanti par l'article 2 de la CADHP ; la liberté de conscience, la profession de la foi et la pratique libre de la religion reconnues par l'article 8 de la même Charte et les droits culturels de la population *Ogiek* garantis par les articles 17(2) et (3) de la Charte ainsi que ses articles 21 et 22³⁶.

Ensuite, la mère et l'enfant, en tant que personnes physiques vulnérables, possèdent aussi des droits qui sont justiciables devant la CourADHP. Dans l'affaire *Kouma et Diabaté c/ Mali* du 21 mars 2018, la Cour a simplement conclu à l'irrecevabilité de la requête au motif que les requérants ont contribué à la prolongation de la procédure nationale et n'ont pas démontré que les recours internes étaient

³⁴ CourADHP, Affaire *Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples c/ Kenya*, *ibid.*, paragraphe 51, 20.

³⁵ *Ibidem*, paragraphe 112, 35-36.

³⁶ Aux termes de l'article 22 points 1 et 2 de la CADHP précitée, « 1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité. 2. Les États ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement ».

insuffisants³⁷. Toutefois, dans une autre requête, la CourADHP a bien jugé que l'Etat du Mali a violé la CADHP à travers les dispositions de son Code des personnes et de la famille du 30 décembre 2011³⁸.

Enfin, par la commission des infractions comme le viol, il est porté atteinte au droit à l'intégrité physique des jeunes filles mineures, personnes physiques vulnérables. Dans la plupart des cas, ce ne sont pas les victimes qui ont saisi la CourADHP mais plutôt les auteurs des viols, ceux-ci ayant estimé que l'État défendeur n'a pas respecté leur droit à un procès équitable³⁹. Dans ces différents cas, les tendances jurisprudentielles de la CourADHP sont variables. Dans certaines hypothèses et en fonction de la gravité des atteintes aux droits des personnes vulnérables, elle accorde des réparations pécuniaires aux victimes⁴⁰. Dans d'autres, elle se limite au constat de la violation d'un droit allégué par le requérant⁴¹ sans en tirer toutes les conséquences juridiques.

Conclusion

Dans cette étude, il s'est agi de montrer que le droit au bonheur entretient des rapports avec les vulnérabilités dans le contexte du droit de l'UA. Sur le continent africain, les tendances observables sont telles que, sur le plan normatif, les droits des personnes vulnérables sont consacrés de sorte à être favorables au bonheur tant dans leur conception, dans leur jouissance que dans leur exercice. Cette normativité transparaît dans divers instruments juridiques qu'ils soient universels, régionaux ou sous régionaux.

³⁷ CourADHP, Affaire *Kouma et Diabaté c/ Mali*, Arrêt du 21 mars 2018, paragraphe 66, *Recueil de jurisprudence de la Cour Africaine*, op. cit., 256.

³⁸ CourADHP, Affaire *Association pour le progrès et la Défense des Droits des femmes maliennes et Institut for Human Rights and Development in Africa c/ Mali*, Arrêt du 11 mai 2018, paragraphe 135, *Recueil de jurisprudence de la Cour Africaine*, op. cit., 414. Dans cette affaire, après s'être déclarée compétente et jugée la requête recevable, la CourADHP a dit que : l'État défendeur a violé l'article 6(b) du Protocole de Maputo et les articles 2 et 21 et de la Charte africaine des droits et bien-être de l'enfant relatifs à l'âge minimum du mariage ; l'État défendeur a violé l'article 6(a) du Protocole de Maputo et l'article 16.1 (a) et (b) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, relatifs au droit de consentir au mariage ; l'État défendeur a violé les articles 21 (1) et (2) du Protocole de Maputo et les articles 3 et 4 de Charte africaine des droits et bien-être de l'enfant relatifs au droit à la succession pour les femmes et les enfants naturels ; l'État défendeur a violé l'article 2(2) du Protocole de Maputo, les articles 1(3) et 21 Charte africaine des droits et bien-être de l'enfant et l'article 5(a) de Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes, portant sur l'élimination des pratiques ou attitudes traditionnelles, religieuses qui nuisent aux droits de la femme et de l'enfant ; en conséquence, l'État défendeur a violé l'article 2 du Protocole de Maputo, les articles 3 et 4 de la Charte africaine des droits et bien-être de l'enfant et l'article et 16(1) de la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes relatifs au droit à la non-discrimination de la femme et de l'enfant (...).

³⁹ CourADHP, Affaire *Minani Evarist c/ République Unie de Tanzanie*, Arrêt du 21 septembre 2018, *Recueil de jurisprudence de la Cour Africaine*, op. cit., 415. - CourADHP, Affaire *Diocles William c/ République Unie de Tanzanie*, Arrêt du 21 septembre 2018, *Recueil de jurisprudence de la Cour Africaine*, op. cit., 439.

⁴⁰ CourADHP, Affaire *Minani Evarist c/ République Unie de Tanzanie*, *ibid.*, 430.

⁴¹ CourADHP, Affaire *Diocles William c/ République Unie de Tanzanie*, *ibid.*, paragraphe 111, 459.

Dans ces instruments, les droits et les libertés sont très variés comme ils concernent une multitude de personnes vulnérables. Des DCP aux DS à ceux de la bioéthique en passant par les DESC, ces droits sont très étendus et se caractérisent à la fois par leur généralité et leur spécificité. Les personnes physiques vulnérables protégées sont constituées des femmes, des enfants, des réfugiés, des personnes âgées et des personnes handicapées. La vulnérabilité personnelle, attachée aux personnes, est à distinguer de celle collective ou des groupes, notamment les peuples ou les populations autochtones. En dépit de cette générosité dans la normativité, des problèmes demeurent et touchent à la protection desdits droits. Cette protection est alors atténuée de sorte à être défavorable pour le bonheur. Dans cette protection, deux volets doivent être distingués dont, l'un, administratif, l'autre, juridictionnel. La protection administrative est polémique car très limitée puisqu'elle peut être influencée par le politique ; ce qui peut compromettre le bonheur.

De son côté, la protection juridictionnelle est assurée par la CourADHP dont l'office comporte également quelques points d'imperfection. Il est à espérer que les vulnérabilités ne constituent pas des dangers permanents au point d'handicaper durablement le droit au bonheur et sa réalisation effective et efficace.

Bibliographie

OUVRAGES

- AKÉRÉKORO, H. (2014), *Code de Droit de l'Union Africaine*, Cotonou, ODOPAT Editions, 335.
- SALL, A. (2006), *Les mutations de l'intégration des Etats en Afrique de l'Ouest. Approche institutionnelle*, Paris, L'Harmattan, 196.
- SKANDAMIS, N. (1997), *Droit européen. Institutions et ordres juridiques de l'Union Européenne*, Athènes-Komotini, Sakkhoulas.

ARTICLES

- AKÉRÉKORO, H. (2019), « La qualité officielle des gouvernants devant la Cour Pénale Internationale », *Annales de l'Université de Parakou, Revue Scientifique publiée par l'Université de Parakou, Série "Droit et Science Politique"*, Volume 2, numéro 2, 55-69.
- CATHÉRINE, A. et ETOA, S. (2020), « Vulnérabilité et droit public », *Cahiers de la Recherche sur les Droits Fondamentaux*, n° 18- La vulnérabilité, 21-28.
- FIN-LANGER, L. (2020), « La vulnérabilité en droit privé », *in Cahiers de la Recherche sur les Droits Fondamentaux*, n° 18- La vulnérabilité, 11-19.
- ROUX-DEMARE, F.-X. (2019), « La notion de vulnérabilité, approche juridique d'un concept polymorphe », *in Les Chiers de la justice*, N° 4, 619-630.

TEXTES JURIDIQUES

Constitution béninoise du 11 décembre 1990 révisée par la Loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019.

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) du 10 décembre 1948.

Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) de 1966.

Pacte International relatif aux Droits Économiques Sociaux et Culturels (PIDESC) de 1966.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979.

Acte constitutif de l'Union Africaine (UA) du 11 juillet 2000 signé à Lomé (Togo) amendé par le Protocole du 10 décembre 2007.

Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique du 10 septembre 1969.

Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) du 18 juin 1981.

Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant de juillet 1990.

Convention Africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles du 11 juillet 2003.

Convention de l'Union Africaine (UA) sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique d'octobre 2009.

Protocole à la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) relatif aux droits des femmes de juillet 2003.

Protocole à la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique du 29 janvier 2018.

JURISPRUDENCE

Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CourADHP), Affaire Minani Evarist c/ République Unie de Tanzanie, Arrêt du 21 septembre 2018, Recueil de jurisprudence de la Cour Africaine (2017-2018), Volume 2.

Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CourADHP), Affaire Diocles William c/ République Unie de Tanzanie, Arrêt du 21 septembre 2018, Recueil de jurisprudence de la Cour Africaine (2017-2018), Volume 2.

Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CourADHP), Affaire Kouma et Diabaté c/ Mali, Arrêt du 21 mars 2018, Recueil de jurisprudence de la Cour Africaine (2017-2018), Volume 2.

Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CourADHP), Affaire *Association pour le progrès et la Défense des Droits des femmes maliennes et Institut for Human Rights and Development in Africa* c/ Mali, Arrêt du 11 mai 2018, Recueil de jurisprudence de la Cour Africaine (2017-2018), Volume 2.

Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CourADHP), Affaire *Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* c/ Kenya, Arrêt du 26 mai 2017, Recueil de jurisprudence de la Cour Africaine (2017-2018), Volume 2.

DOCUMENTS

Azaroual, F. (2022), *La vulnérabilité économique : le plus grand défi de l'Afrique*, Policy Center for the New South (PCNS), Research Paper.

Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ComADHP) (2015), *Observation générale n° 3 sur la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : le droit à la vie (Article 4)*, Pretoria, Pretoria University Law Press.

Jeunesse calédonienne : vulnérabilités générationnelles, transmission et quête de bonheur

VÉRONIQUE MEZILLE

Anthropologue

@ : veronique.mezille@gmail.com

Résumé

Cet article propose une analyse anthropologique de la jeunesse calédonienne à partir d'une enquête qualitative conduite entre 2023 et 2025. À la lumière des événements de mai 2024, il soutient que les vulnérabilités juvéniles ne résultent pas uniquement de facteurs socio-économiques, mais d'une rupture plus profonde affectant la transmission intergénérationnelle et la reconnaissance symbolique. L'absence de récit commun et l'effritement des héritages culturels fragilisent le sentiment d'appartenance et la capacité de projection des jeunes. L'article montre que le bonheur, entendu comme capacité relationnelle à se sentir reconnu, relié et légitime, constitue un indicateur pertinent de l'effectivité des droits fondamentaux. Il conclut que le droit au bonheur doit être envisagé non comme un droit subjectif autonome, mais comme une exigence normative relationnelle articulant reconnaissance, participation et justice sociale.

Abstract

This article offers an anthropological analysis of New Caledonian youth based on qualitative research conducted between 2023 and 2025. In the aftermath of the May 2024 unrest, it argues that youth vulnerabilities stem not only from socio-economic factors but from a deeper rupture in intergenerational transmission and symbolic recognition. The absence of shared narratives weakens young people's sense of belonging and their capacity to project themselves into the future. The article contends that well-being—understood as the relational capacity to feel recognised and legitimate—constitutes a meaningful indicator of the effectiveness of fundamental rights. It concludes that the right to happiness should be conceived as a relational normative requirement linking recognition, participation and social justice.

Resumen

Este artículo propone un análisis antropológico de la juventud calédonia a partir de una investigación cualitativa realizada entre 2023 y 2025. A la luz de los acontecimientos de mayo de 2024, sostiene que las vulnerabilidades juveniles no se deben únicamente a factores socioeconómicos, sino a una ruptura más profunda que afecta a la transmisión intergeneracional y al reconocimiento simbólico. La ausencia de un relato común y el desmoronamiento de los legados culturales debilitan el sentimiento de pertenencia y la capacidad de proyección de los jóvenes. El artículo muestra que la felicidad, entendida como la capacidad relacional de sentirse reconocido, conectado y legítimo, constituye un indicador pertinente de la efectividad de los derechos fundamentales. Concluye que el derecho a la felicidad debe considerarse no como un derecho subjetivo autónomo, sino como una exigencia normativa relacional que articula el reconocimiento, la participación y la justicia social.

Mots-clés : Jeunesse, Transmission, Reconnaissance, Droit au bonheur, Citoyenneté, Nouvelle-Calédonie, Justice sociale, Participation.

Keywords: Youth, Recognition, Transmission, Right to Happiness, Citizenship, Social Justice, New Caledonia, Public participation.

Palabras clave: Juventud, Transmisión, Reconocimiento, Derecho a la felicidad, Ciudadanía, Nueva Caledonia, Justicia social, Participación.

Introduction. Le pays des jeunes absents

Il y a des silences qui en disent long. Dans certaines communes de la côte Est, dans ces villages aux toits de tôle que le vent du large polit chaque saison, le silence qui entoure les cases des jeunes partis pèse d'un poids invisible. Les anciens parlent d'un « vide générationnel », d'une absence qu'aucune fête, aucun tournoi, aucun conseil coutumier ne vient combler. Ce n'est pas seulement l'absence physique des jeunes qui sont partis à Nouméa ou en métropole. C'est une absence symbolique : celle d'une génération qui peine à se reconnaître dans les récits que la société raconte sur elle-même.

Quand j'ai commencé à recueillir les témoignages dans le cadre de l'évaluation du Plan Jeunesse 2019–2025¹, nous sortions à peine des émeutes de mai 2024. Les rues de Nouméa portaient encore les traces brûlées de la colère, mais aussi celles de la solidarité : des jeunes qui nettoyaient les trottoirs, d'autres qui organisaient la distribution alimentaire dans les quartiers, des filles qui tenaient des veilles de nuit pour apaiser les tensions. Ce contraste m'a saisie : d'un côté, la fureur et la fatigue d'une génération qui ne se sent plus reconnue ; de l'autre, une énergie vitale, une capacité d'agir, une conscience aiguë du collectif.

C'est dans cette ambivalence que s'est imposée la question qui traverse ce travail : en quoi l'absence de transmission de l'histoire et de reconnaissance d'un récit commun fragilise-t-elle le bonheur des jeunes générations ? Car le mot bonheur, souvent écarté du langage politique, surgit ici avec force. Non pas comme une abstraction, mais comme un horizon concret : pouvoir aimer sa terre, se projeter, se sentir utile, reconnu, relié.

La présente analyse s'appuie sur une enquête qualitative menée en 2025 dans le cadre de l'évaluation du Plan Jeunesse 2019–2025. Elle repose sur 120 entretiens semi-directifs réalisés auprès de jeunes de 16 à 30 ans (Grand Nouméa, communes rurales du Nord et Îles), complétés par 22 entretiens de professionnels, 20 ateliers participatifs et une observation participante au sein de regroupements divers (fêtes communales, coutumes, etc.). L'approche adoptée est compréhensive et anthropologique ; les données ont été analysées selon une méthode thématique croisée. Cette explicitation méthodologique vise à situer l'analyse dans un cadre empirique vérifiable et comparable.

En Nouvelle-Calédonie, la jeunesse représente un tiers de la population ; elle incarne la promesse et l'inquiétude d'un pays en recomposition. Elle est à la fois majoritaire en nombre et minoritaire en pouvoir. Les données recueillies dans le cadre de l'évaluation du Plan Jeunesse 2019–2025 confirment cette tension. La jeunesse calédonienne se trouve confrontée à un faisceau de vulnérabilités structurelles : exode

¹ Évaluation du plan stratégique jeunesse 2019-2025 (délibération n° 397 du 20 février 2019) et réactualisation du plan jeunesse 2026-2034. Enquête menée de mai à novembre 2025. Véronique Mézille. Novembre 2025.

des jeunes diplômés, décrochage scolaire important et précoce, chômage durable et perte de confiance dans les institutions. Mais au-delà des chiffres, ce sont les représentations du lien intergénérationnel qui se transforment.

Les jeunes Kanak expriment fréquemment un sentiment de rupture avec leur propre histoire : « on ne connaît plus nos légendes, nos clans, nos terres ». Les jeunes calédoniens d'origine européenne disent ne pas toujours savoir « où se situer » dans le destin du pays. Les jeunes polynésiens ou wallisiens évoquent, quant à eux, la difficulté de trouver une place reconnue dans un espace social perçu comme hiérarchisé par l'histoire coloniale. Ces paroles ne traduisent pas uniquement une crise identitaire : elles mettent en évidence un déficit de transmission symbolique, où les récits collectifs peinent à articuler les multiples appartenances qui composent la Nouvelle-Calédonie contemporaine.

J'ai vu, dans les tribus du Nord, des jeunes hésiter à parler en public parce qu'ils ne maîtrisent plus la langue de leurs aînés. À Nouméa, j'ai rencontré des lycéens qui, au contraire, cherchent désespérément à apprendre quelques mots de langue vernaculaire pour « retrouver un lien ». Dans les squats de Dumbéa, certains jeunes oscillent entre survie quotidienne et rêves d'entrepreneuriat ; ils me parlent de "leur Calédonie", celle des liens de quartier, des entraides silencieuses, des repas partagés.

Le bonheur, pour eux, n'est pas un idéal philosophique : c'est une expérience fragile de continuité. Être bien, c'est se sentir relié à une histoire, à un lieu, à des visages. Or ce tissu relationnel s'est déchiré. Les fractures économiques, éducatives et identitaires n'ont fait que révéler une rupture plus profonde : celle de la transmission.

Pourtant, sur le terrain, des germes de reliance ont émergé : des associations locales ont réinventé l'accompagnement, des éducateurs ont restauré la confiance, des coutumiers ont rouvert le dialogue entre générations.

Ces initiatives, modestes mais significatives, disent quelque chose de fondamental : le bonheur ne se décrète pas, il se tisse. Et pour se tisser, il a besoin d'un langage commun, d'une mémoire réhabilitée, d'une reconnaissance mutuelle.

En observant ces jeunes femmes de Païta qui montent leur microentreprise, ces collectifs qui organisent des forums sur la santé mentale, sur le changement climatique, sur l'autonomie alimentaire, j'ai compris que le bonheur, pour la jeunesse calédonienne, est un acte politique. Il se situe dans la capacité de réparer, d'inventer, de relier.

Le pays des jeunes absents est aussi, paradoxalement, celui où la jeunesse s'invente à nouveau. Et c'est peut-être là que commence le vrai sujet du bonheur : dans ce mouvement silencieux par lequel une génération, privée d'héritage, décide de créer son propre récit.

1. Héritages interrompus

L'une des leçons majeures tirées du cycle d'enquête mené après les événements de mai 2024 est que la jeunesse calédonienne ne souffre pas seulement d'un déficit de ressources : elle souffre d'un déficit de récit. Les jeunes ne réclament pas uniquement une amélioration de leurs conditions de vie ou de leurs perspectives professionnelles ; ils expriment une attente profonde de transmission, de reconnaissance et de lisibilité symbolique. La crise que traverse le pays est autant sociale que narrative.

Cette hypothèse peut être éclairée par les travaux d'Axel Honneth pour qui l'intégrité individuelle dépend de la reconnaissance affective, juridique et sociale². Or, les discours recueillis révèlent une fragilité sur ces trois registres : reconnaissance familiale parfois affaiblie, reconnaissance institutionnelle perçue comme distante, reconnaissance sociale inégalement distribuée selon les territoires et les appartenances.

Dans les entretiens, cette crise s'énonce d'abord par une forme de désaffiliation silencieuse. Les jeunes Kanak disent ne plus maîtriser les récits de leur clan ; ceux des quartiers urbains avouent n'avoir qu'une connaissance fragmentaire de l'histoire du pays ; d'autres, métis, polynésiens, wallisiens ou calédoniens d'origine européenne, décrivent un sentiment d'entre-deux permanent.

L'anthropologie a depuis longtemps montré que la transmission ne constitue pas un simple transfert d'informations, mais un processus structurant du lien social. Marcel Mauss a souligné combien la circulation des biens et des paroles fonde la cohésion collective³. En contexte océanien, Marshall Sahlins a démontré que la continuité symbolique demeure centrale même dans les périodes de transformation historique⁴. Lorsque cette continuité se fragilise, c'est l'inscription de l'individu dans une temporalité partagée qui vacille.

Ce que les émeutes de mai 2024 ont révélé avec brutalité, c'est l'ampleur de ce décalage. Derrière la mobilisation, il y avait moins un rejet circonstanciel qu'un sentiment d'exclusion politique et symbolique accumulé sur plusieurs décennies. Cette situation peut être interprétée à la lumière de la notion d'« identité narrative » développée par Paul Ricœur : lorsqu'un groupe social ne se reconnaît plus dans le récit collectif qui structure la société, il devient difficile de se projeter dans l'avenir⁵.

La fragilisation de la transmission ne touche pas uniquement les familles ou la coutume ; elle traverse également l'institution scolaire. Plusieurs jeunes décrivent l'école comme un espace où ils apprennent « beaucoup de choses, sauf celles qui les

² A. Honneth, *La lutte pour la reconnaissance. Grammaire morale des conflits sociaux*, trad. fr. P. Rusch, Paris, Éditions du Cerf, 2000 (éd. orig. 1992)

³ M. Mauss, *Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques*, Paris, PUF, 1925.

⁴ M. Sahlins, *Islands of History*, Chicago, University of Chicago Press, 1985.

⁵ P. Ricœur, *Soi-même comme un autre*, Paris, Seuil, 1990 ; Id., *Parcours de la reconnaissance*, Paris, Stock, 2004.

concernent ». Cette distorsion renvoie à une tension bien documentée par la sociologie critique de l'éducation : lorsque les savoirs scolaires ne résonnent pas avec les univers culturels des élèves, ils peuvent produire un sentiment d'illégitimité⁶.

Ainsi, le déficit de transmission observé ne relève pas d'un simple attachement nostalgique au passé. Il correspond à une fragilisation des médiations sociales qui permettent aux jeunes de transformer leur expérience en récit cohérent. Or, comme l'a montré Arjun Appadurai, la capacité à se projeter dans l'avenir dépend étroitement des ressources culturelles disponibles pour formuler des aspirations⁷.

Dans ce contexte, la rupture de transmission produit ce que plusieurs jeunes décrivent comme un « vide » ou un « flottement ». Ce phénomène peut être analysé comme un exil intérieur : une situation dans laquelle l'individu ne parvient plus à articuler ses appartenances multiples dans une continuité signifiante.

2. Jeunesse en recomposition : pratiques sociales et production du commun

Ce qui frappe, au-delà des fractures et des ruptures de transmission, c'est la capacité de la jeunesse calédonienne à recomposer du lien là où celui-ci s'est défait. Cette jeunesse se révèle ainsi autant le miroir des tensions du pays que le laboratoire de ses possibles. Loin de constituer une génération « en retrait », elle manifeste ce que l'anthropologie contemporaine désigne comme une capacité d'agency : la faculté d'agir sur son environnement malgré les contraintes structurelles⁸.

Cette dynamique peut être interprétée à la lumière des travaux d'Arjun Appadurai⁹, pour qui les groupes sociaux, même fragilisés, développent des « capacités d'aspiration » permettant de reformuler leurs horizons d'attente. Les jeunes rencontrés ne se contentent pas de subir les inégalités ; ils élaborent des réponses situées.

Plusieurs exemples éclairent cette dynamique. Au lendemain des émeutes de mai 2024, des groupes de jeunes se sont organisés spontanément pour sécuriser les quartiers, distribuer de la nourriture, apaiser les tensions, nettoyer les routes. Ce geste n'était pas seulement civique : il révélait une forme d'auto-institution du collectif. Là où l'ordre semblait suspendu, ils ont produit des normes locales de solidarité. Cette capacité à générer du lien en situation de crise rappelle que la cohésion sociale ne repose pas exclusivement sur les institutions formelles, mais aussi sur des régulations relationnelles informelles.

⁶ P. Bourdieu, J.-C. Passeron, *La reproduction. Éléments pour une théorie du système d'enseignement*, Paris, Minuit, 1970.

⁷ A. Appadurai, "The Capacity to Aspire: Culture and the Terms of Recognition", in V. Rao, M. Walton (dir.), *Culture and Public Action*, Stanford, Stanford University Press, 2004, p. 59-84

⁸ S. B. Ortner, 2006, *Anthropology and Social Theory: Culture, Power, and the Acting Subject*, Duke University Press.

⁹ A. Appadurai, op.cit.

Dans les récits recueillis, certains jeunes parlent de « prendre soin du pays ». Cette expression traduit une conception élargie de la responsabilité, proche de ce qu'Edgar Morin nomme la « reliance » : la conscience d'appartenir à un tout plus vaste et d'en être comptable. Elle articule attachement territorial, solidarité communautaire et projection collective¹⁰.

La recomposition passe aussi par la culture. Les pratiques artistiques urbaines — slam, hip-hop, création numérique — fonctionnent comme des espaces d'énonciation identitaire. Elles permettent de reformuler l'appartenance dans un registre hybride, entre héritages locaux et influences globales. Cette hybridation n'est pas un signe de déracinement ; elle constitue une modalité contemporaine de production du commun. Comme l'a montré Marshall Sahlins¹¹, les sociétés océaniques transforment les apports extérieurs en continuités internes plutôt qu'en ruptures.

Dans les tribus, la recomposition prend d'autres formes : réinvestissement des pratiques agricoles, engagement dans des projets agroécologiques, participation renouvelée aux cérémonies coutumières. Ces initiatives peuvent être analysées comme des tentatives de réarticulation entre modernité et ancestralité. Elles traduisent une volonté de continuité, non de retour en arrière.

L'insertion professionnelle constitue un autre espace de recomposition. Les jeunes valorisent les dispositifs fondés sur l'accompagnement personnalisé, la transmission intergénérationnelle et l'apprentissage par la pratique. Le succès relatif du Service Militaire Adapté peut être interprété non seulement en termes d'efficacité économique, mais comme un dispositif de reconstruction symbolique : il offre un cadre structurant où la reconnaissance passe par l'effort partagé et la responsabilité collective.

Ainsi, la recomposition observée ne relève pas d'un optimisme naïf. Elle témoigne d'une capacité de réorganisation sociale à partir des fractures elles-mêmes. Là où les cadres traditionnels de transmission se fragilisent, les jeunes produisent des formes intermédiaires de médiation : collectifs, associations, espaces culturels, projets locaux.

Cette dynamique invite à déplacer le regard. La jeunesse ne doit pas être appréhendée uniquement à partir de ses vulnérabilités, mais aussi comme une force normative émergente. Elle expérimente des formes de gouvernance relationnelle, souvent horizontales, qui pourraient inspirer les politiques publiques.

3. Droit au bonheur : reconnaissance et effectivité des droits

Lorsque l'on interroge les jeunes sur leurs aspirations, le mot bonheur surgit souvent sans être nommé. Il se dit autrement : « être à sa place », « être reconnu », «

¹⁰ E. Morin, *La Méthode. Tome 6 : Éthique*, Paris, Seuil, 2004.

¹¹ M. Sahlins, *op. cit.*

pouvoir construire quelque chose ici ». Cette récurrence invite à interroger la dimension normative de cette quête.

Le droit français ne consacre pas explicitement un « droit au bonheur ». Contrairement à la Déclaration d'indépendance américaine, la tradition juridique française ne mentionne pas la poursuite du bonheur comme principe formel. Toutefois, les textes fondamentaux garantissent des droits qui en constituent les conditions structurelles : la dignité, l'égalité, l'accès à l'éducation, la protection sociale, la participation à la vie collective¹².

Si l'on définit le bonheur non comme un état émotionnel, mais comme la capacité relationnelle à se sentir reconnu, légitime et acteur dans son environnement social, alors il dépend de l'effectivité concrète de ces droits.

C'est ici que l'anthropologie éclaire le droit.

Les entretiens révèlent que nombre de jeunes disposent formellement de droits — scolarité gratuite, dispositifs d'insertion, protection sociale — mais ne se sentent pas toujours légitimes à les mobiliser. Ce décalage entre droit proclamé et droit vécu constitue un point d'analyse central. Il rejoint la distinction opérée par Axel Honneth entre reconnaissance juridique et reconnaissance sociale : la première peut exister sans que la seconde soit effective¹³.

Ainsi, la crise de 2024 peut être lue comme une crise d'effectivité normative. Les droits existent, mais les médiations symboliques qui permettent leur appropriation sont fragilisées. L'école transmet des savoirs, mais ne garantit pas toujours la reconnaissance culturelle. Les dispositifs d'insertion proposent des opportunités, mais peinent parfois à restaurer la confiance. Les institutions consultent, mais associent rarement les jeunes à la décision.

Dans cette perspective, le droit au bonheur ne peut être compris comme un droit subjectif à l'euphorie. Il désigne plutôt l'obligation pour la collectivité de garantir les conditions sociales permettant à chacun de se projeter dans une continuité signifiante. Il renvoie à la capacité effective d'exercer ses droits dans un environnement de reconnaissance.

L'enquête montre que le sentiment de bien-être exprimé par les jeunes est étroitement corrélé à trois facteurs : la participation réelle aux décisions qui les concernent, la reconnaissance de leurs héritages culturels, l'équité territoriale dans l'accès aux ressources.

Ces trois dimensions correspondent précisément à des champs du droit positif : participation démocratique, droits culturels, égalité devant le service public.

¹² Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, art. 2 et 6.

Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, alinéas 10 à 13.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté le 16 décembre 1966, art. 13 et 15.

¹³ A. Honneth, op. cit.

L'anthropologie permet ici de mesurer non seulement l'existence formelle de ces droits, mais leur inscription concrète dans les expériences vécues. Elle révèle les zones d'écart entre norme et réalité, entre proclamation et appropriation.

Le droit au bonheur, dans le contexte calédonien, apparaît ainsi comme une catégorie critique : il interroge la capacité du cadre juridique à produire des conditions de reconnaissance effectives. Il ne s'agit pas d'ajouter un nouveau droit abstrait, mais de renforcer la cohérence entre les droits existants et les expériences sociales des jeunes.

4. Vers une citoyenneté relationnelle : pluralité et participation

Lorsque l'on interroge les jeunes sur ce qu'ils attendent de l'avenir, leurs réponses convergent : ils souhaitent un pays juste, stable, capable d'écoute, un pays où l'on puisse « être soi parmi les autres ». Derrière ces formulations se dessine une conception exigeante de la citoyenneté, entendue non seulement comme un statut juridique, mais comme une expérience relationnelle effective.

La notion de « citoyenneté océanienne du bonheur » proposée ici ne constitue pas un slogan normatif, mais une catégorie analytique permettant de décrire une dynamique émergente. Elle renvoie à une forme de citoyenneté qui articule pluralité culturelle, participation effective et reconnaissance mutuelle. Cette conception rejoint les travaux de Dominique Schnapper, pour qui la citoyenneté moderne repose sur l'intégration dans une communauté politique partagée¹⁴, mais aussi ceux d'Étienne Balibar¹⁵, qui insiste sur la dimension active et conflictuelle de la citoyenneté démocratique.

Dans le contexte calédonien, marqué par une histoire coloniale, des accords politiques successifs et une pluralité d'héritages culturels, la citoyenneté ne peut être pensée uniquement en termes institutionnels. Elle s'éprouve dans la capacité à être reconnu dans ses appartenances multiples et à participer aux décisions collectives. Les jeunes rencontrés ne revendiquent pas une identité exclusive ; ils demandent que leurs héritages – kanak, européens, polynésiens, wallisiens, métissés – trouvent une place légitime dans le récit commun.

Cette aspiration rejoint les analyses contemporaines de la citoyenneté multiculturelle de Will Kymlicka¹⁶, selon lesquelles la reconnaissance des différences culturelles ne fragilise pas l'unité politique, mais peut en constituer une condition de stabilité. En Nouvelle-Calédonie, la reconnaissance des langues, des récits et des mémoires ne relève pas d'une revendication communautaire isolée ; elle participe d'une demande plus large de justice symbolique.

La dimension relationnelle apparaît centrale. Les jeunes insistent moins sur l'accumulation de droits formels que sur la qualité des relations : confiance institutionnelle, écoute intergénérationnelle, équité territoriale. Cette perspective

¹⁴ D. Schnapper, *La communauté des citoyens. Sur l'idée moderne de nation*, Paris, Gallimard, 1994.

¹⁵ É. Balibar, *Citoyen sujet et autres essais d'anthropologie philosophique*, Paris, PUF, 2011.

¹⁶ W. Kymlicka, *Multicultural Citizenship*, Oxford, Oxford University Press, 1995.

permet de penser la citoyenneté comme pratique sociale et non comme simple appartenance administrative. Elle rejoint les conceptions délibératives de l'espace public de Jürgen Habermas, où la participation réelle constitue une condition de légitimité démocratique¹⁷.

Ainsi comprise, la citoyenneté océanienne du bonheur ne désigne pas une utopie abstraite. Elle décrit une orientation normative observable dans les pratiques juvéniles : médiation de quartier, projets agroécologiques, initiatives culturelles hybrides, formes d'auto-organisation collective. Ces pratiques témoignent d'une volonté de réparation du lien social et d'une capacité à produire du commun à partir de la pluralité.

La citoyenneté océanienne du bonheur apparaît ainsi comme un principe critique : elle permet d'évaluer la capacité des institutions à produire un espace politique où chaque jeune peut se sentir légitime, reconnu et acteur. Elle articule justice sociale et justice narrative, pluralité culturelle et horizon commun.

Dans un territoire en recomposition, cette orientation ne relève pas d'un idéal naïf. Elle constitue une condition de stabilité démocratique. Car un pays où les jeunes se sentent reconnus est un pays qui peut affronter ses transitions sans rompre son tissu social.

Conclusion. Le bonheur comme exigence normative relationnelle

L'analyse proposée montre que les vulnérabilités générationnelles observées en Nouvelle-Calédonie ne peuvent être réduites à des indicateurs socio-économiques. Elles renvoient à une fragilisation plus profonde : celle des médiations de transmission et des régimes de reconnaissance qui permettent aux jeunes de s'inscrire dans une continuité symbolique.

En ce sens, le bonheur ne constitue ni une catégorie psychologique ni une abstraction morale. Il apparaît comme un indicateur relationnel de la qualité du lien social. Les jeunes rencontrés ne revendiquent pas un droit à l'euphorie ; ils expriment une demande de reconnaissance, de participation effective et d'égalité réelle dans l'accès aux ressources et aux récits collectifs.

L'apport de l'anthropologie au débat juridique réside précisément ici : elle met en lumière l'écart entre droit proclamé et droit vécu. Elle révèle que l'effectivité des droits fondamentaux — éducation, participation, égalité territoriale, droits culturels — dépend des conditions sociales de leur appropriation. Le droit au bonheur, envisagé dans cette perspective, ne suppose pas la création d'un droit subjectif supplémentaire ; il désigne l'exigence normative d'assurer à chacun les conditions relationnelles d'une existence digne et reconnue.

Dans le contexte calédonien, cette exigence prend une dimension particulière. La pluralité des héritages, l'histoire coloniale, les recompositions politiques et sociales rendent indispensable une attention renforcée à la reconnaissance symbolique et à la

¹⁷ J. Habermas, *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, trad. fr., Paris, Gallimard, 1997.

transmission intergénérationnelle. Le bonheur apparaît alors comme la mesure de la cohérence entre justice sociale et justice narrative.

Ainsi compris, le droit au bonheur n'est pas une promesse vague : il constitue un principe critique permettant d'évaluer la capacité des institutions à produire de la continuité, de la participation et de la dignité. La jeunesse calédonienne, par ses vulnérabilités comme par ses capacités de recomposition, nous rappelle que le bonheur n'est jamais individuel. Il est toujours relationnel, toujours politique, toujours situé.

Garantir les conditions de son émergence revient à renforcer l'effectivité des droits existants et à reconnaître pleinement la jeunesse comme co-auteur du devenir collectif.

Bibliographie

- APPADURAI, A. (2004), « The Capacity to Aspire », in Rao & Walton (dir.), *Culture and Public Action*, Stanford, Stanford University Press.
- BALIBAR, É. (2011). *Citoyen sujet et autres essais d'anthropologie philosophique*, Paris, PUF.
- BOURDIEU, P., PASSERON, J.-C. (1970). *La reproduction. Éléments pour une théorie du système d'enseignement*, Paris, Minuit.
- HABERMAS, J. (1997). *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, trad. fr., Paris, Gallimard.
- HONNETH, A. (2000). *La lutte pour la reconnaissance. Grammaire morale des conflits sociaux*, trad. fr. P. RUSCH, Paris, Éditions du Cerf, (éd. orig. 1992).
- KYMLICKA, W. (1995). *Multicultural Citizenship*, Oxford, Oxford University Press.
- MAUSS, M. (1925). *Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques*, Paris, PUF.
- ORTNER, S. B. (2006). *Anthropology and Social Theory : Culture, Power, and the Acting Subject*, Duke University Press.
- RICŒUR, P., (2004). *Soi-même comme un autre*, Paris, Seuil, 1990 ; Id., *Parcours de la reconnaissance*, Paris, Stock.
- SAHLINS, M. (1985). *Islands of History*, Chicago, University of Chicago Press.
- SCHNAPPER, D. (1994). *La communauté des citoyens. Sur l'idée moderne de nation*, Paris, Gallimard.

Le mineur et les jeux de hasard et paris en ligne au Cameroun

JOSUÉ HOYVOUDA BACDANDJI

Docteur en Droit Privé, Assistant à l'Université de Garoua (Cameroun)

@ : hoyvoudaj@gmail.com

Résumé

Au Cameroun, les mineurs sont de plus en plus exposés aux jeux de hasard et de paris en ligne, en dépit des mécanismes de protection censés restreindre leur accès. Ces dispositifs s'avèrent inefficaces, permettant aux jeunes de contourner les restrictions et de s'exposer aux risques d'une pratique qu'ils perçoivent, sous l'influence de stratégies publicitaires agressives, comme un moyen inoffensif de s'enrichir. Les répercussions sont multiples, tant sur le plan psychologique (anxiété, stress, voire dépendance) que sur le plan matériel (pertes financières). Faute d'un accompagnement adapté, cette vulnérabilité s'accroît, rendant la prévention et le traitement particulièrement complexes. Cet article souligne l'urgence d'une régulation stricte de ce fléau pour assurer une protection effective des mineurs.

Abstract

In Cameroon, minors are increasingly exposed to online gambling and betting, despite the existence of protection mechanisms intended to restrict their access. These measures prove ineffective, allowing young people to bypass restrictions and expose themselves to the risks of a practice they perceive—under the influence of aggressive advertising strategies—as an harmless way to gain wealth. The repercussions are manifold: psychological (anxiety, stress, even pathological addiction) and material (financial losses). In the absence of appropriate support, this vulnerability increases, making prevention and treatment particularly complex. This article underscores the urgent need for strict regulation of this scourge to ensure the effective protection of minors.

Resumen

En Camerún, los menores están cada vez más expuestos a los juegos de azar y las apuestas en línea, a pesar de los mecanismos de protección destinados a restringir su acceso. Estos dispositivos resultan ineficaces, ya que permiten a los jóvenes eludir las restricciones y exponerse a los riesgos de una práctica que, bajo la influencia de agresivas estrategias publicitarias, perciben como un medio inofensivo de enriquecerse. Las repercusiones son múltiples, tanto a nivel psicológico (ansiedad, estrés e incluso adicción) como a nivel material (pérdidas económicas). A falta de un acompañamiento adecuado, esta vulnerabilidad aumenta, lo que complica especialmente la prevención y el tratamiento. Este artículo subraya la urgencia de una regulación estricta de este flagelo para garantizar una protección efectiva de los menores.

Mots clés : Jeux de hasard, Paris, Mineur, Vulnérabilité

Keywords : Gambling, Betting, Minor, Vulnerability

Palabras clave : Juegos de azar, Apuestas, Menor, Vulnerabilidad

Introduction

Les nouvelles technologies de l'information et de la communication ont reçu un accueil plus que favorable en Afrique²³¹, et plus particulièrement au Cameroun²³². On assiste à une quasi dématérialisation de l'ensemble des activités humaines. À l'instar des sites de rencontres en ligne ou des plateformes de conseils médicaux, le divertissement et le jeu se sont également numérisés. Il n'est plus nécessaire de se rendre dans un casino ou dans un kiosque pour parier. Désormais, il suffit d'un clic pour déposer sa mise, rêver et très souvent tout perdre. C'est certainement la perspective d'un tel risque et de telles dérives qui pousse les États à diversifier leur arsenal juridique afin d'encadrer ce secteur paradoxalement lucratif.

Si la question des jeux et paris en ligne suscite autant de débats, c'est parce qu'elle se propage telle une avalanche, submergeant une large fraction de la population mondiale. Ce phénomène touche désormais diverses catégories de personnes, des adultes aux, plus préoccupant encore, mineurs malgré que ceux-ci ne disposent pas du droit de jouer²³³. Devant ces pratiques jugées potentiellement dangereuses, les pouvoirs publics se doivent de déployer une énergie accrue pour mettre en œuvre un ensemble de mécanismes visant à protéger le mineur de ces dérives. Le sujet est d'autant plus saisissant que le mineur, en raison de sa vulnérabilité intrinsèque, a toujours occupé une place centrale dans les préoccupations législatives, comme en témoigne la diversité de mécanismes destinés à la défense de sa vulnérabilité.

La vulnérabilité²³⁴ du mineur est d'une évidence indiscutable. Corrélée à son inexpérience, à la crédulité de son jeune âge et à la fragilité de son esprit, elle justifie que le législateur déploie un arsenal juridique non négligeable pour son encadrement²³⁵. La

²³¹ LOUKOU, A.-F. (2013). « Les techniques d'information et de communication (Tic) et l'évolution économique africaine : vers une hybridation des activités », in *Les enjeux de l'information et de communication*, éd. GRESEC, n°14/1, pp.103-116 ; LOUKOU, A.-F. (2013). « Les Tic au service du développement en Afrique. Simple slogan, illusion ou réalité ? », *Revue Tic et Société*, vol. 5, n°2-3, pp.49-67.

²³² Selon l'ART (Agence de Régulation des Télécommunications), les estimations en rapport avec les TIC indiquent en début 2024 au Cameroun, un taux de pénétration d'internet autour de 46% de la population (environ 12 à 13 millions d'internautes ; tandis que le taux de pénétration de la téléphonie mobile est plus élevé, estimé à environ 87% (prendre en compte le fait que de mêmes utilisateurs peuvent avoir plusieurs cartes SIM). Il faut également préciser que ces chiffres sont en constante évolution.

²³³ Lire sur cette question la loi du 16 juillet 2015 fixant le régime des jeux de divertissement, d'argent et de hasard, le décret n°2019/2300/PM du 18 juillet 2019 précisant les modalités d'application de la loi n°2015 du 16 juillet 2015 fixant le régime des jeux de divertissement, d'argent et de hasard en République Camerounaise.

²³⁴ Sur la vulnérabilité en droit, lire L. FIN-LANGER, « La vulnérabilité en droit », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, 2020, pp.11-19.

²³⁵ VAN HALTEREN, T. (2019). « La protection des personnes majeures vulnérables et mineures : redéfinition du concept de capacité juridique au regard de celui du discernement », in *e-legal, Revue de droit et de criminologie de l'ULB*, Volume n°2, p.7. En ligne : <http://e-legal.ulb.be/volume-n02/theses-1/la-protection->

minorité est définie par le dictionnaire comme l'état d'une personne « *qui n'a pas atteint l'âge de la majorité* »²³⁶, la majorité étant elle-même perçue comme « *l'âge fixé par la loi pour que quelqu'un jouisse du libre exercice de ses droits* »²³⁷. Il s'agirait alors d'un état où l'on ne soit pas encore capable au sens du droit de poser certains actes. Le droit camerounais adopte une conception similaire et opère une classification des types de minorités selon la discipline concernée. Par exemple, en matière pénale, la majorité est fixée à dix-huit ans²³⁸ ; en matière électorale, la capacité est fixée à vingt ans révolus. S'agissant du droit civil, le code dispose que « La majorité est fixée à vingt et un ans accomplis ; à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile »²³⁹. La lecture *a contrario* laisse donc entendre que le mineur, au sens civil du terme, est toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans révolus.

Le constat est alarmant : le mineur se livre à outrance aux jeux et paris en ligne au Cameroun. Les raisons qui justifient cet état de fait sont nombreuses. En premier lieu, le chômage et l'oisiveté²⁴⁰ au Cameroun sont en constante croissance. La jeunesse recherche désespérément des moyens de s'évader et d'oublier, le temps d'un instant, le désespoir d'une vie déjà minée par la précarité et le besoin. Le jeu devient ainsi une quête illusoire du « bonheur », nourrie par la perspective d'un gain pourtant très peu probable. Cette dérive s'inscrit dans un ensemble de comportements à risques, allant de la consommation de drogues et de la surconsommation d'alcool à l'addiction aux jeux. Le mal est d'autant plus grand que les dispositifs mis en œuvre par le gouvernement ne sont pas réellement de nature à restreindre l'accès des mineurs à ces plateformes.

Les jeux de hasard et d'argent auxquels on fait allusion dans la présente recherche doivent être distingués des jeux de pur divertissement. En effet, ces derniers n'ont pour seul but que de distraire en procurant du plaisir à celui qui s'y livre. Les jeux de hasard, quant à eux, reposent sur l'espérance d'un gain subordonnée à une mise initiale. Dans un cas, on joue pour s'amuser ; dans l'autre, on joue pour gagner.

Les jeux de hasard doivent également être distingués des jeux d'adresse. En effet, dans les jeux de hasard, le joueur n'a aucune, ou très peu d'influence sur l'issue de la partie par ses compétences ou son expérience, le résultat dépendant alors essentiellement, voire

[des-personnes-majeures-vulnerables-et-mineuresredefinition-du-concept-de-capacite-juridique-au-regard-de-celui-du-discernement](#) (Consulté le 10 Mars 2026).

²³⁶ *Dictionnaire Universel*, 8^e éd., Hachette, AUF, 2018, p.812.

²³⁷ *Ibid*, p.757.

²³⁸ Il existe également une deuxième catégorie de minorité selon laquelle pour l'infraction commise, le mineur âgé de plus de 14 ans et de moins de 18 ans est pénalement responsable mais bénéficie de l'excuse atténuante. Lire l'article 80 du Code pénal camerounais.

²³⁹ Article 488 du Code Civil.

²⁴⁰ ASUMBOE BETOA, E. (2024). *La pratique des jeux de hasard et le décrochage scolaire, cas d'Ekounou dans l'arrondissement de Yaoundé IV (Région du Centre Cameroun)*, Mémoire, Université de Yaoundé I, p.100.

exclusivement, du hasard. Dans les jeux d'adresse (billard, fléchettes), les compétences et les aptitudes du joueur ont une incidence considérable sur l'issue du jeu. Ainsi, les jeux de hasard et d'argent peuvent être envisagés comme « toute activité ludique mettant en jeu de l'argent ou un bien, et dont l'issue dépend en partie ou exclusivement du hasard »²⁴¹.

Pour empêcher les mineurs de se livrer aux jeux et paris en ligne, les pouvoirs publics font peser sur les promoteurs certaines obligations visant, du moins en apparence, à leur en limiter l'accès²⁴². Dans cette optique, un ensemble de lois a été édicté. Toutefois, force est de constater que ces mécanismes, censés prévenir ce fléau, ne sont en réalité que des paravents dont l'efficacité peut indiscutablement être remise en question²⁴³. Au regard de cette tendance, il semble opportun de se poser une question centrale.

Le mineur est-il véritablement protégé face à la croissance exponentielle des jeux et paris en ligne au Cameroun ? Cette interrogation revêt un intérêt majeur car, avec l'expansion effrénée des services virtuels, on observe avec une certaine perplexité l'émergence constante de nouvelles plateformes.

En guise de réponse anticipée à la problématique soulevée, force est de constater que les mécanismes de protection du mineur face aux jeux et paris en ligne sont largement défaillants. Ces lacunes amènent à s'interroger sur la volonté réelle de l'État de restreindre l'accès à ceux qui n'ont pas encore l'âge légal. Le soupçon s'accroît d'autant plus que les promoteurs versent des sommes colossales au gouvernement à titre de taxes, lequel semble n'accorder qu'un intérêt limité à la protection de cette catégorie de la population, pourtant si vulnérable.

Afin de mener à bien la présente analyse, on fera recours à deux méthodes de recherche complémentaires : la méthode exégétique et la méthode empirique. La première permettra d'analyser les dispositions textuelles et réglementaires en vigueur en la matière. La seconde permettra d'appréhender le phénomène au prisme de la réalité, afin d'en évaluer les impacts outre que ceux de la seule sphère juridique.

L'intérêt de cette étude est double. Sur le plan théorique, l'analyse d'un tel sujet permet de s'appesantir sur les mécanismes visant à interdire l'accès des mineurs aux jeux et paris, afin d'en identifier les failles et de proposer des outils plus performants. Sur le plan pratique, il convient de noter que l'inefficacité des dispositifs de précaution a des conséquences non négligeables : elle peut altérer l'équilibre psychologique du mineur et compromettre son parcours futur. Il est donc impératif de s'y intéresser, car comme le veut

²⁴¹ Définition donnée par le Centre du Jeu Excessif, Département de psychiatrie, CHUV, 2014.

²⁴² Lire le décret n°2019/2300/PM du 18 juillet 2019 précisant les modalités d'application de la loi n°2015/012 du 16 juillet 2015 fixant le régime des jeux de divertissement, d'argent et de hasard ; lire également le code pénal en son article 249-7.

²⁴³ ASUMBOE BETOA, E., *op.cit.*, p.70. L'auteure estime qu'il n'y a pas de volonté véritable de la part des autorités de lutter efficacement contre le problème des jeux et paris en ligne s'agissant des mineurs.

l'adage, la jeunesse représente l'avenir de la société. Il ne s'agit donc plus simplement d'une question abstraite de droit, mais d'un véritable problème de société.

L'analyse de ce sujet, au regard de la problématique énoncée, impose une démarche bipartite. Il apparaît, en effet, que la puissance publique ne déploie que des mécanismes inopérants pour protéger le mineur (1.), tout en négligeant le traitement en profondeur des pathologies qui affectent ce dernier une fois l'addiction aux jeux installée (2.).

1. Le leurre de la protection du mineur face aux jeux et paris en ligne

La volonté des pouvoirs publics de protéger le mineur face à la prolifération des plateformes de jeux et paris en ligne est discutable, tant il existe une contradiction entre le discours officiel et la réalité des faits. Ce paradoxe réside, d'une part, dans le déferlement de messages publicitaires faisant la promotion de ces jeux (1.1.). Cette méfiance est, d'autre part, renforcée par le fait que les dispositifs destinés à restreindre l'accès des mineurs sont, de toute évidence, défaillants (1.2.).

1.1. LA SUREXPOSITION DU MINEUR AUX PUBLICITÉS DES JEUX ET PARIS EN LIGNE

Le mineur est aujourd'hui exposé à une double pression publicitaire qui l'incite fortement à se livrer aux jeux de hasard et d'argent. D'une part, les campagnes diffusées sur les chaînes de télévision, souvent programmées à des heures de grande écoute pour ces derniers ; d'autre part, les contenus qui circulent massivement sur le *web*, notamment *via* les réseaux sociaux²⁴⁴. Cette combinaison accroît le risque d'influence et participe à la banalisation de cette pratique.

1.1.1. L'EXPOSITION CROISSANTE DU MINEUR À LA PUBLICITÉ SUR LES CHAÎNES DE TÉLÉVISION

La télévision a toujours constitué un vecteur privilégié pour la diffusion de messages et d'informations. Elle s'est ainsi imposée comme un canal de choix pour la publicité, notamment pour celle relative aux jeux de hasard. Les chaînes nationales camerounaises ne dérogent pas à cette règle : on y observe, à une fréquence élevée, la diffusion de spots publicitaires incitant au jeu et au pari²⁴⁵. Même si ces campagnes visent officiellement les adultes, la télévision demeure un média largement accessible aux mineurs, générant ainsi

²⁴⁴ ROUQUETTE, S. (2009). « La publicité sur Internet : mouvance des frontières, mouvance des formats publicitaires. L'exemple des sites de loterie en ligne », *Cahiers du CIRCAV*, 20, p. 241-256 ; cité par KERESZTES, M. (2018). *La publicité pour les jeux d'argent en ligne. Son intérêt, nous plumer toujours et partout*, Bruxelles : CPCP, Analyse n° 356, p.6, [en ligne :] <http://www.cpcp.be/publications/jeux-publicite>, p.6.

²⁴⁵ ESSALA, B. (2018). *Jeux d'argent et changement social à Yaoundé*, Mémoire, Université de Yaoundé I, p.70.

plusieurs formes d'exposition préjudiciables²⁴⁶. La plupart du temps, ces publicités sont diffusées pendant des plages horaires de grande écoute, notamment en amont ou en aval de programmes familiaux ou sportifs. Elles mettent généralement en scène des contenus attractifs qui exaltent la possibilité de gagner des millions²⁴⁷, ou d'obtenir un bonus conséquent lors de la création d'un compte *via* l'utilisation d'un code promotionnel²⁴⁸. Ces mécanismes sont de nature à captiver, même indirectement, l'attention du mineur²⁴⁹. De surcroît, le processus est détaillé par le menu : l'utilisateur est fréquemment incité à télécharger l'application sur un site dédié, puis à créer son compte en suivant une procédure détaillée. Or, selon l'article 26 en son alinéa 2 de la loi n°2006/018 du 29 décembre 2006 régissant la publicité au Cameroun, la publicité « ne doit en aucun cas, exploiter l'inexpérience ou la naïveté des enfants [...] et de toute personne vulnérable en raison de son état physique ou mental ». En son article 54 alinéa 1, la loi punit en outre, celui qui ferait « diffuser sous sa responsabilité un message publicitaire de nature à compromettre l'éducation des enfants ».

L'un des autres aspects attractifs de ces publicités réside dans la mise en scène de célébrités mondiales ou locales (à l'instar de Didier Drogba, Francis Ngannou, Davido etc.) très influentes. Ces personnalités, perçues comme des modèles de réussite pour la jeunesse, accentuent considérablement la tentation de jouer. Le mineur peut alors associer abusivement le jeu de hasard à la réussite, au succès et, par extension, au bonheur.

Sous l'influence de ces publicités, le mineur se forge un ensemble de représentations erronées : il se convainc que parier est une activité sans risque réel où le gain est facile, que le hasard peut être maîtrisé, ou encore que la publicité reflète la réalité statistique des gains. Or dans ce sens, l'article 23 alinéa 1 de la loi sur la publicité citée ci-dessus, « le contenu des messages publicitaires doit être conforme aux exigences de décence, de moralité et de véracité ». On se demande alors si le fait de faire l'apologie de gains à outrance, est compatible avec cette exigence de véracité. Dès lors, plus l'exposition est précoce, plus le mineur est tenté de transgresser l'âge légal, s'exposant ainsi aux méfaits inhérents à une telle pratique. Ces publicités s'avèrent donc particulièrement délétères, d'autant plus que le smartphone ne laisse au mineur aucun répit face à ces sollicitations.

²⁴⁶ VALKENBURG, P.M. et BUIJZEN, M. (2005). « Identifying determinants of young children's brand awareness : television, parents and peers », *Journal of Applied developmental*, n°4, p.456-468.

²⁴⁷ E. ASUMBOE BETOA, *op.cit.*, p.111.

²⁴⁸ B. ESSALA, *op.cit.*, p.68. L'auteur parle explicitement du pouvoir de « séduction de la télévision » sur le joueur, plus loin d'un pouvoir de coercition.

²⁴⁹ STRASBURGER, V.C. , JORDAN, A.B. et DONNERSTEIN, E. (2010). « Health effects of media on children and adolescents », in *pediatrics*, p.760. En ligne : <https://doi.org/10.1542/peds.2009-2563> (Consulté le 09 Mars 2026).

1.1.2. L'EXPOSITION CROISSANTE DU MINEUR À LA PUBLICITÉ SUR LES JEUX ET PARIS EN LIGNE

Contrairement à la télévision, l'accessibilité et la multiplicité des formats publicitaires sur internet augmentent considérablement le risque d'exposition du mineur²⁵⁰. Étant donné que la plupart des sites utilisent des algorithmes basés sur les centres d'intérêt, les recherches effectuées, la publicité devient chirurgicale et s'adapte au profil de l'utilisateur²⁵¹. Il suffit ainsi que l'individu ait cliqué une seule fois sur un contenu ou qu'il ait « *liké* » une publication ayant trait aux jeux pour être, par la suite, submergé par des publicités ciblées faisant l'apologie du pari. Dès lors, même si les mineurs sont théoriquement exclus de ces campagnes de ciblage, la porosité des outils de contrôle permet ces dérives²⁵². Dans la pratique, il est quasiment impossible de les en préserver. Qui plus est, ces publicités sont généralement très attractives en raison de la diversité de leurs formats, allant des simples bannières promotionnelles, aux vidéos *TikTok*, en passant par des contenus sponsorisés de courte durée²⁵³.

Le risque s'accroît en outre lorsque des personnalités publiques, à l'instar des influenceurs, s'emparent du phénomène²⁵⁴. Ils produisent alors des contenus incitant leurs abonnés à télécharger l'application d'une plateforme spécifique et à y créer un compte en utilisant leur code promotionnel personnel. Ce mécanisme permet à l'abonné d'obtenir un bonus dès le premier dépôt pour commencer à jouer, ce qui peut constituer un facteur supplémentaire de motivation pour le mineur.

Bien que ces campagnes ne soient pas illicites en soi, le risque qu'elles atteignent un public mineur est extrêmement élevé²⁵⁵. Pour preuve, plusieurs influenceurs locaux faisant la promotion de ces jeux sont suivis par des milliers d'abonnés, parmi lesquels figurent inévitablement de nombreux mineurs²⁵⁶. La perception des plus jeunes se trouve ainsi biaisée. Ils s'identifient à des modèles de réussite les exhortant à parier, à un âge où leur malléabilité et leur sensibilité à l'influence ne leur permettent pas toujours de discerner le vrai du faux. Ils peinent alors à distinguer ce qui relève du simple divertissement de ce qui

²⁵⁰ ESSALA, B., *op.cit.*, p.72.

²⁵¹ NICCOLI, R. et. LE OUAY, F. (2018). « Intelligence artificielle et publicité », *Annales des Mines-Enjeux numériques*, n°1, p.59-62.

²⁵² NLEND, C. (2007). *La protection du mineur dans le cyberspace*, Thèse, Université de Picardie Jules Verne Amiens, p. 141.

²⁵³ KERESZTES, M. (2018), *La publicité pour les jeux d'argent en ligne. Son intérêt, nous plumer toujours et partout*, Bruxelles : CPCP, Analyse n° 356, p.6, [en ligne :] <http://www.cpcp.be/publications/jeux-publicite>., 36 p.

²⁵⁴ ASUMBOE BETOA, E., *op.cit.*, p.111.

²⁵⁵ LAUWERS, M. (2017). « Les casinos et les opérateurs de jeux font leur croissance en ligne », *L'Écho*, [en ligne :] <https://www.lecho.be/entreprises/general/les-casinos-et-les-operateurs-de-jeux-font-leur-croissance-en-ligne/9929619.html>, consulté en mars 2026.

²⁵⁶ ASUMBOE BETOA, E., *op.cit.*, p.111.

constitue une menace réelle pour leur équilibre. En somme, l'exposition conjointe aux publicités télévisuelles et numériques forme un mélange pernicieux dont le principal effet est d'accentuer la vulnérabilité du mineur.

1.2. L'APPARENTE PROTECTION AU REGARD DES MÉCANISMES D'INTERDICTION

Les mécanismes censés interdire l'accès des mineurs aux jeux et paris en ligne apparaissent largement insuffisants. D'une part, l'exigence d'une simple déclaration sur l'honneur de l'âge demeure peu encadrée, laissant la porte ouverte à de nombreux contournements. D'autre part, les facilités de dépôt sur les comptes, souvent accessibles sans contrôle préalable d'identité, contribuent à affaiblir davantage l'efficacité de ces mécanismes protecteurs.

1.2.1. L'EXIGENCE PEU ENCADRÉE D'UNE DÉCLARATION FORMELLE SUR L'ÂGE

Afin de créer un compte de jeux et paris en ligne, l'utilisateur doit fournir un ensemble d'informations dont l'objectif premier est d'identifier le joueur. Subsidiairement, ces données visent à s'assurer que la personne désireuse de s'inscrire possède la capacité juridique requise. C'est, en substance, la portée de l'article 36 de la loi portant Charte de protection des enfants en ligne au Cameroun, qui pose le principe d'une vérification rigoureuse²⁵⁷ lorsqu'il dispose qu'« est puni d'un emprisonnement d'un (01) à trois (03) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, le promoteur de jeux et de paris en ligne qui n'empêche pas l'accès d'un enfant à ces jeux et paris, en s'abstenant d'adopter les mesures ci-après : -diffuser sur la page d'accueil du site de jeux et les pages d'inscription de manière visible, un texte interdisant explicitement l'accès des enfants au service de jeu ; imposer au joueur de s'engager sur l'honneur sur son âge et d'entrer ses données d'identification ». Ces dispositions semblent, en apparence, faire obstacle à l'accès des mineurs ; toutefois, leur efficacité demeure éminemment critiquable. Pour s'en convaincre, il convient d'analyser le premier verrou de sécurité mis en place par les opérateurs.

Premièrement, la loi dispose l'obligation pour le promoteur de véhiculer un message sur l'interdiction de l'accès au mineur des services de jeu²⁵⁸. Cette mesure ne semble, en réalité, ériger qu'un contrôle de façade. Aucun mécanisme complémentaire²⁵⁹ n'est mis en œuvre pour garantir que le mineur renoncera effectivement à son inscription à la vue d'un tel message. Il apparaît dès lors qu'il ne s'agit que d'une formalité procédurale, visant

²⁵⁷ Loi n°2023/009 du 25 juillet 2023 portant charte de protection des enfants en ligne au Cameroun.

²⁵⁸ GRIFFITHS, M.D., KING, D.L. et DELFABBRO, P.H. (2021). « Underage online Gambling : limitations of self-declared age systems », *Journal of gambling studies*, p.827-845.

²⁵⁹ Voir le cas de la France où les dispositifs sont différents : POIROT-MAZÈRES, I. (2018). « Les mineurs et l'addiction aux jeux d'argent et de hasard », *Droit, santé et société*, n°4, p.7.

davantage à garantir la conformité apparente des opérateurs aux exigences légales qu'à assurer une protection réelle²⁶⁰. Une étude sociologique s'avérerait, à cet égard, particulièrement éclairante pour quantifier le taux de renoncement des mineurs face à un tel avertissement. Il s'agirait de déterminer combien d'entre eux interrompent réellement leur inscription à la seule vue du message leur signifiant l'interdiction d'accès aux services.

Dans un second temps, la loi dispose qu'il est impératif d'exiger du joueur un engagement sur l'honneur concernant son âge et ses données d'identification. Si cette mesure semble, à première vue, plus à même de garantir l'effectivité de l'interdiction, elle recèle en réalité des failles majeures. Il convient de noter que, lors de l'inscription sur la plupart des plateformes opérant au Cameroun (*IXBet, BetPawa, Melbet, PremierBet*, etc.), il suffit de cocher une case affirmant avoir vingt et un (21) ans révolus²⁶¹. En effet, aucune autre forme de contrôle n'est exigée lors de la création du compte. Ainsi, d'un simple clic, le mineur ne rencontre aucune difficulté réelle pour s'inscrire. L'on aurait pu, par exemple, subordonner cette déclaration sur l'honneur à la production d'une pièce d'identité officielle (procédure de vérification KYC — *Know Your Customer*). Un tel mécanisme permettrait de certifier les informations fournies par le client potentiel et de confirmer sa majorité. Dans cette perspective, l'opérateur serait en mesure de vérifier la validité du document, la concordance entre l'identité déclarée et la photographie, ainsi que l'âge réel du titulaire.

Force est de constater que le cumul de ces deux mécanismes actuels demeure dérisoire. Si la création du compte ne soulève aucune barrière, qu'en est-il alors de son approvisionnement effectif ?

1.2.2. LES FACILITÉS D'APPROVISIONNEMENTS ÉLECTRONIQUES DU COMPTE DE PARIS

L'inscription sur une plateforme de jeux et paris en ligne ne constitue que la première étape ; encore faut-il pouvoir alimenter son solde pour placer des mises. Cet approvisionnement nécessite impérativement le recours à des moyens de paiement électroniques. À ce stade également, il aurait été possible de garantir l'effectivité de l'interdiction. Dans cette optique, l'article 36 de la loi précitée dispose, au titre des exigences de contrôle qu'il est nécessaire « d'imposer au joueur de recourir aux moyens de paiement en ligne ». Par moyens de paiement en ligne, il faut entendre, les moyens dématérialisés qui peuvent permettre de fournir des provisions au compte de jeu en ligne. Dans ce sens, il peut s'agir des moyens de paiement électronique tels que *Orange money, Mtn mobile money, Express union, visa, MasterCard* pour ne citer que ceux-là.

²⁶⁰ Lire dans ce sens, BARRAULT, S. et VARESCON, I. (2016). « Le jeu de hasard et d'argent : pratiques normales et pathologiques », *Culture et Société*, n°119, p.2. En ligne : <https://journals.openedition.org/terminal/1523?lang=en>, (consulté le 11 Mars 2026).

²⁶¹ Dans ce sens, lire J. Derevensky, GUPTAR. (2000). « Youth Gambling: A Clinical and Research Perspective », *The Centre for Addiction and Mental Health*, p1-11.

La consultation de plusieurs plateformes de jeux et paris en ligne révèle la diversité des modes d'approvisionnement des comptes. Il est ainsi possible de créditer son solde *via* des solutions de paiement électroniques telles que *Orange Money* ou *MTN Mobile Money*, par carte *Visa*, ou encore par voucher. Les deux premières options sont intrinsèquement liées à une carte *SIM* identifiée au nom d'un utilisateur. Le contrôle opéré en amont par les opérateurs pourrait, en théorie, permettre de consolider l'interdiction de jeu ; en effet, l'acquisition de la carte *SIM* ou la création du compte de paiement exigent la présentation d'une pièce officielle, en l'occurrence la Carte Nationale d'Identité (CNI). Cependant, la situation s'avère plus complexe au regard de l'âge requis pour l'obtention de ce titre. Selon la loi camerounaise, le seuil est fixé à 18 ans. Dès cet âge, il devient possible d'acquérir une carte *SIM* (puisque pour l'acquisition d'une carte, il faut fournir une CNI qui peut être établie à l'âge de 18 ans), de souscrire à un service de paiement mobile et, par extension, d'alimenter un compte de jeu. Or, l'accès aux sites de paris demeure, en principe, interdit aux personnes n'ayant pas atteint la majorité de 21 ans révolus. On observe ici une évidente dissonance normative, susceptible de favoriser l'accès aux jeunes de 18 ans, qui jouissent de la capacité technique de créer un compte de paiement, de l'approvisionner et de jouer sans aucune forme de restriction réelle²⁶².

Une autre dérive critiquable réside dans le fait que, fréquemment, les personnes n'ayant pas l'âge requis pour se procurer une carte *SIM* sollicitent un tiers dûment identifié. Qu'il s'agisse d'un ami, d'un membre de la famille, ou parfois même d'un parent agissant sans en mesurer les réelles implications, ce procédé permet au mineur de créer un compte et de l'approvisionner sans détenir de compte de paiement à son nom propre²⁶³. Sur certaines plateformes, il est d'ailleurs possible de recharger son solde en utilisant un numéro tiers. Sur *1XBet*, par exemple, le joueur peut alimenter son compte sans posséder lui-même de moyen de paiement électronique ; il lui suffit de solliciter une personne déjà titulaire d'un compte de paiement électronique pour s'adonner au jeu.

Un autre mode d'approvisionnement consiste à se rendre dans un kiosque de paris pour y déposer une somme d'argent en espèces ; l'agent génère alors un code électronique qui, une fois introduit dans la plateforme, crédite le compte à hauteur du montant versé. Cette méthode, notamment appliquée par la plateforme *Premier Bet*, est appelée « voucher ». La faille de ce système réside dans le fait que les agents sont parfois peu scrupuleux quant à l'âge du client, étant donné qu'ils sont eux-mêmes soumis à des

²⁶² Il s'agit de la conception des textes internationaux qui fixe la majorité à partir de 18 ans, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) qui définit le mineur comme toute personne âgée de moins de 18 ans.

²⁶³ PETE, A., GUPTA, H., VARSHNEY, S., CHANDRA, P.K. et NEGI, S.K. (2022). « A novel approach for verifying selective user identity attributes online using open banking APIs », *Journal of Information and Optimization Science*. En ligne : <https://doi.org/10.1080/02522667.2022.2091098> (Consulté le 10 Mars 2026).

objectifs de vente dont dépend leur rémunération variable. Cet argument est toutefois difficile à étayer, compte tenu de la réticence des acteurs de ce secteur, qui hésiteraient sans doute à révéler des informations compromettantes par crainte d'éventuelles représailles.

In fine, on constate que l'ensemble des mécanismes visant à restreindre l'accès des mineurs aux plateformes de jeu en ligne présentent une efficacité toute relative. Ils ne permettent pas d'opposer une résistance crédible à un mineur désireux de s'adonner aux jeux et paris en ligne. Les pouvoirs publics témoignent ainsi d'un certain laxisme, susceptible d'avoir des incidences délétères sur le mineur, lequel se retrouve exposé à un péril sans accompagnement ni outils de protection adéquats.

2. Le malheur du mineur face à l'exposition aux jeux de hasard en ligne

L'accoutumance du mineur aux jeux et paris en ligne peut promptement le plonger dans une situation périlleuse, exacerbée par sa vulnérabilité intrinsèque. C'est la raison pour laquelle certains États déploient un ensemble de moyens préventifs tels que la sensibilisation²⁶⁴ en amont, tout en élaborant des stratégies de réduction des risques une fois le préjudice avéré. Cependant, le danger demeure présent. En l'occurrence, le mineur peut se retrouver dans un état de vulnérabilité tant morale (2.1.) que matérielle (2.2.).

2.1. LE MALHEUR LIÉ À LA DÉTRESSE MORALE DU MINEUR

Au-delà de leur accessibilité alarmante, les jeux et paris en ligne exposent le mineur à un véritable risque de dépendance. Cette menace est d'autant plus vive qu'ils s'adressent à un public en pleine construction psychologique, particulièrement perméable au mécanisme de récompense immédiate²⁶⁵. Cette vulnérabilité est davantage accentuée au Cameroun par la quasi-absence de dispositifs de suivi psychologique spécifiquement dédiés aux jeunes joueurs.

2.1.1. LA DÉPENDANCE DU MINEUR AUX JEUX ET PARIS EN LIGNE

La pratique des jeux de hasard en ligne comporte de lourdes conséquences nocives pour le mineur, lequel peut aisément développer une addiction aux paris²⁶⁶. Selon l'OMS

²⁶⁴ Cette méthode est également utilisée au Cameroun malgré le fait qu'elle ne soit pas pratiquée sur l'ensemble du territoire. Voir dans ce sens : www.cameroon-info.net/article/cameroun-douala-mise-en-garde-des-adolescents-et-mineurs-contre-les-dangers-des-jeux-288135.htm (consulté le 03 Mars 2026).

²⁶⁵ LADOUCEUR, R. (2003). « Gambling : the hidden addiction », *The canadian journal of psychiatry*, n°8, p.501-506. En ligne : [10.1177/070674370404900801](https://doi.org/10.1177/070674370404900801) (consulté le 05 Mars 2026).

²⁶⁶ ESSALA, B., *op.cit.*, p.90.

(Organisation Mondiale de la Santé), l'addiction est « un état de dépendance périodique ou chronique à des substances ou à des comportements »²⁶⁷.

Le système cérébral du mineur, en pleine phase de maturation, est plus sensible à la recherche de récompense, une tendance exacerbée par l'illusion de gains faciles²⁶⁸. Ce sentiment est souvent renforcé par l'entourage ou des connaissances²⁶⁹ qui auraient vu leur quotidien transfiguré par la pratique des jeux de hasard. Cette immaturité cognitive rend le mineur particulièrement vulnérable au développement rapide d'un trouble du jeu ou d'une dépendance pathologique²⁷⁰. Par ailleurs, le climat social camerounais semble favoriser, de manière incidente, le recours aux jeux et paris en ligne comme vecteur d'épanouissement. Ceux-ci apparaissent comme une échappatoire à l'ennui et à l'oisiveté, ou encore comme un moyen prétendument facile de générer des revenus sans effort, créant ainsi un terrain fertile à l'émergence d'une addiction. Ainsi, l'acte de parier procure une sensation de bien-être souvent factice, entretenant un besoin compulsif de jouer et de rejouer, même après une série de pertes²⁷¹.

Dès lors, le mineur, ne disposant pas encore de la maturité nécessaire à la gestion de ses émotions, risquerait de s'enfermer rapidement dans un cercle vicieux, perdant progressivement le contrôle de ses actes. Ce raisonnement est d'autant plus étayé que ce risque d'addiction n'est pas exclusivement propre au mineur : les personnes majeures y sont tout autant exposées. Toutefois, le cas du mineur s'avère singulièrement plus grave en raison de sa vulnérabilité émotionnelle, sans préjudice des autres effets délétères qu'un tel fléau est susceptible de produire, à l'instar de l'isolement, d'une baisse de l'estime de soi, voire d'une dépression pouvant conduire au pire. Même en l'absence de diagnostic clinique²⁷², il est néanmoins possible d'identifier certains signes avant-coureurs d'une conduite addictive. Ces indices se manifestent notamment lorsque le mineur joue de manière excessive, s'isole, ou s'obstine à parier en dépit de pertes substantielles. Cette persistance peut le conduire à emprunter, à voler ou à détourner des fonds initialement alloués à des besoins vitaux ou plus pressants. À cet égard, selon un auteur, les joueurs en ligne présentent un risque de dépendance dix fois supérieur à celui des joueurs classiques²⁷³.

²⁶⁷ www.srae-addicto-pdl.fr/a-propos/les-addictions (consulté le 03 Mars 2026).

²⁶⁸ KOUOMOUN, A. et NDAM, S. (2022). « Le pari sportif chez les jeunes au Cameroun », in *Revue internationale des études du développement*, p. 45.

²⁶⁹ KOUOMOM, A. (2021). « Les jeunes de la ville de Yaoundé et la sociabilité dans la pratique du parifoot », *Revue Jeunes et Société*, p.63, URL : <https://rjs.inrs.ca/index.php/rjs/article/view/249>.

²⁷⁰ ESSALA, B., *op.cit.*, p.90.

²⁷¹ www.passeportsante.net/fr/psychologie (consulté le 03 Mars 2026).

²⁷² Il n'existe pas à proprement parler de test laboratoire spécifique pour diagnostiquer le trouble mais le travail consistera plutôt à reconnaître le modèle compulsif de jeu malgré les conséquences néfastes.

²⁷³ SUISSA, A.-J. (2013). « La dépendance aux jeux de hasard et d'argent comme problème social : pistes de réflexion et repères psychosociaux », *Service Social*, p.83.

2.1.2. L'ABSENCE DE SUIVI PSYCHOLOGIQUE DU MINEUR DÉPENDANT

Sans la restreindre au seul cas du mineur, l'aide psychologique a toujours été perçue comme un véritable mythe au Cameroun, un pays profondément ancré dans le traditionalisme. Il est, en effet, quasiment impossible d'envisager, dans certains milieux, l'existence d'une instabilité psychologique. L'opinion commune tend davantage à imputer ces troubles à un mauvais sort, un enchantement ou une malédiction. Le recours à des professionnels de la santé mentale est alors perçu comme une perte de temps ou une pratique exogène. Qui plus est, il est difficile de concevoir que l'on puisse déboursier de l'argent pour « discuter », dans un contexte marqué par la précarité. Comment justifier une dépense pour une thérapie verbale quand les besoins élémentaires, tels que la subsistance, ne sont pas assurés ? On pourrait dès lors escompter que l'État, principal garant du bien-être de ses citoyens, déploie des ressources afin d'apporter une aide psychologique aux mineurs dépendants. Pourtant, pour l'heure, une telle perspective demeure utopique ; au regard de la politique intérieure, le mineur ne semble être une priorité qu'en apparence, se retrouvant concrètement livré à lui-même face à la dureté des faits.

Pourtant, le suivi psychologique revêt une importance capitale dans le processus de prise en charge de l'addiction développée chez le mineur. Celui-ci apparaît comme un moyen indispensable pour prévenir l'aggravation des troubles liés aux jeux. À un âge où les repères sociaux et émotionnels sont encore en gestation, la dépendance aux jeux d'argent peut profondément altérer l'équilibre psychologique du mineur²⁷⁴. Un tel accompagnement permettrait d'identifier précocement les signes d'une éventuelle dépendance et d'amener le mineur, graduellement, à saisir les implications et les risques auxquels il s'expose. Ce suivi lui offrirait, en outre, les outils nécessaires pour mieux appréhender le problème. Un tel processus pourrait jouer un rôle non négligeable dans la reconstruction de l'estime de soi, souvent fragilisée par les échecs et les pertes répétées²⁷⁵. Un dispositif psychologique structuré constituerait alors un outil particulièrement appréciable pour protéger la santé mentale du mineur, tout en favorisant une sortie durable de la dépendance²⁷⁶. Ainsi, les jeux et paris en ligne, outre leurs incidences psychologiques telles que l'addiction, sont aussi susceptibles de générer des conséquences d'ordre matériel et, par extension, plus tangibles.

²⁷⁴ VALLEUR, M., MATYSIAK, J.C. (2006). « Le jeu pathologique », In *Les addictions, panorama clinique, modèles explicatifs, débat social et prise en charge*, Paris, Armand Colin, p.163-172.

²⁷⁵ ESSALA, B., *op.cit.*, p.96.

²⁷⁶ CAILLON, J., BOUJU, G., VÉNISSE, J-L., GRALL-BRONNEC, M. (2014). « Mise au point sur le jeu pathologique », *Psychopathologie*, n°3, p.61-72. <https://shs.cairn.info/revue-psn-2014-3-page-61?lang=fr>.

2.2. LE MALHEUR LIÉ AUX EFFETS MATÉRIELS DES JEUX DE HASARD ET PARIS EN LIGNE

Les risques liés aux jeux de hasard en ligne ne se limitent pas à la sphère psychologique ; ils entraînent également des incidences matérielles majeures. À ce titre, il convient de noter, en premier lieu, les conséquences financières désastreuses que ces pratiques peuvent avoir sur le quotidien du mineur, puis les conséquences dramatiques auxquelles elles peuvent contraindre le jeune joueur.

2.2.1. LE RISQUE PROBABLE D'ABOUTISSEMENT À UNE DÉTRESSE FINANCIÈRE

La dépendance du mineur aux jeux d'argent en ligne peut entraîner des conséquences financières²⁷⁷ d'autant plus catastrophiques qu'il ne dispose d'aucune autonomie sur le plan économique. Attiré par l'illusion de gains faciles, le mineur peut aisément engager des fonds dont il n'a pas la libre disposition, en détournant l'argent destiné à des besoins élémentaires. Il peut également s'enfermer dans un cycle d'emprunts informels auprès de ses proches afin de satisfaire cette pulsion de jeu, sans disposer d'une capacité réelle de remboursement. Parfois, il va jusqu'à commettre des vols²⁷⁸ ou à subtiliser les moyens de paiement²⁷⁹ des parents (comptes de paiement électroniques, portefeuille, etc.), ce qui engendre inévitablement des pertes financières importantes et de vifs conflits familiaux²⁸⁰. De tels agissements instaurent alors un climat de secret, de mensonges et de dissimulations, accentuant la perte de contrôle et l'isolement du jeune joueur.

À mesure que la dépendance s'intensifie, les implications financières revêtent un caractère plus alarmant. Le mineur peut rapidement s'enfermer dans un cercle vicieux de pertes et de tentatives de recouvrement des fonds dilapidés, au point de devenir financièrement tributaire de son entourage pour la satisfaction d'un besoin pathologique. Ce processus favorise le développement précoce d'un profond sentiment de honte et de culpabilité. À long terme, cette dérive altère durablement le rapport du mineur à l'argent. En ce sens, elle pourrait engendrer des comportements compulsifs et risqués en matière de gestion financière, compromettant sa stabilité économique à l'âge adulte. Le risque est d'autant plus grand qu'une fois majeur, il peut disposer de manière autonome de sources de revenus qui, au lieu de servir des projets constructifs, pourraient être sacrifiées au profit de la dépendance, maintenant l'individu dans une précarité chronique. On constate alors que les effets financiers de la dépendance ne se limitent pas qu'à la situation présente du

²⁷⁷ AGOUDJIL, A. (2021). *L'addiction aux jeux d'argent. Sciences pharmaceutiques*, Thèse, Université Aix-Marseille, 2021, p.21.

²⁷⁸ Codo, C.-N., TCHAGANOU, S., GBAGUID, A. (2024). « Déterminants et effets des jeux de hasard et d'argent sur la vie sociale des mineurs à Cotonou », *Revue des Arts, Linguistique, Littérature et civilisations*, p.389.

²⁷⁹ ASUMBOE BETOA, E., *op.cit.*, p.116.

²⁸⁰ ESSALA, B., *op.cit.*, p.92.

mineur, mais peuvent perdurer bien après sa majorité²⁸¹, fragilisant son insertion sociale et hypothéquant ses chances d'épanouissement.

2.2.2. LES RISQUES PHYSIQUES LIÉS À LA DÉTRESSE FINANCIÈRE

La dépendance aux jeux peut également engendrer des conséquences matérielles physiologiques chez le mineur, notamment en raison du temps déraisonnable passé devant son écran. Ces séances se prolongent souvent à des moments où le jeune devrait se reposer ou dormir afin de préparer la journée suivante. Si l'exposition prolongée aux écrans peut affecter la santé oculaire, cet effet demeure secondaire par rapport aux troubles du sommeil. Ces séances de jeu tardives provoquent inévitablement des nuits écourtées et un déficit de récupération. Il en résulte des problèmes de concentration susceptibles d'influer négativement sur les performances scolaires²⁸².

D'autres conséquences, plus dramatiques encore, sont susceptibles de survenir. Comme mentionné précédemment, la dépendance peut amener le mineur à engager des sommes considérables²⁸³ dont il n'a pas la libre disposition et qui étaient initialement allouées à des dépenses essentielles. La perte de ces fonds peut alors générer chez le jeune parieur un stress paroxystique, le poussant parfois à envisager une « solution » tragique. Bien que de tels cas soient rares, certains faits divers tragiques illustrent cette réalité²⁸⁴. À ce titre, une affaire récente peut être citée : celle d'un adolescent de 17 ans ayant dérobé à sa mère la somme de 50 000 francs CFA (environ 76 euros), destinée à ses frais de scolarité, pour la parier sur un événement sportif en ligne. Suite à la perte de cette mise, l'adolescent se serait donné la mort en ingérant un produit toxique, plus précisément un raticide²⁸⁵. Ainsi, les effets de ces jeux peuvent transcender la seule sphère psychologique pour aboutir à des drames physiques irrémédiables. Cette situation est d'autant plus déplorable que la vie humaine prime et devrait toujours primer sur toute considération financière. Il est donc d'une importance cruciale de sensibiliser la jeunesse aux risques liés aux jeux de hasard et paris, tout en lui faisant comprendre que le bonheur n'est pas intrinsèquement lié à l'argent et qu'il existe toujours des alternatives pour surmonter l'échec.

²⁸¹ ESSALA, B., *op.cit.*, p.101.

²⁸² ASUMBOE BETOA, E., *op.cit.*, p.118.

²⁸³ AGOUDJIL, A. (2021). *L'addiction aux jeux d'argent. Sciences pharmaceutiques*, Thèse, Université Aix-Marseille, 2021, p.53.

²⁸⁴ ASUMBOE BETOA, E., *op.cit.*, p.121.

²⁸⁵ Source, <https://actucameroun.com/2025/08/16/yaounde-un-adolescent-se-suicide-apres-avoir-mise-largent-de-ses-frais-de-scolarite/> (Consulté le 03 Mars 2026).

Conclusion

En somme, les jeux et paris en ligne connaissent aujourd'hui une expansion si fulgurante qu'elle n'épargne plus le mineur. Dans ce contexte, les mécanismes censés réguler cet accès se révèlent largement inefficaces. Cette défaillance exacerbe la vulnérabilité des jeunes face à des contenus hautement attractifs, sciemment conçus pour encourager l'engagement et la dépense. Dès lors, le mineur se trouve exposé à des risques psychologiques majeurs, au premier rang desquels figure la dépendance, mais aussi à des conséquences matérielles et financières tangibles. Au-delà des impacts immédiats, l'exposition précoce aux jeux d'argent et de hasard altère durablement le développement personnel et l'épanouissement futur du jeune. Ce constat souligne l'impérieuse nécessité d'un encadrement plus robuste et d'une véritable politique de protection, rigoureusement adaptée aux réalités numériques actuelles.

Bibliographie

OUVRAGES

AGOU DJIL, A. (2021). *L'addiction aux jeux d'argent. Sciences pharmaceutiques*, Thèse, Université Aix-Marseille.

ASUMBOE BETOA, E. (2024). *La pratique des jeux de hasard et le décrochage scolaire, cas d'Ekounou dans l'arrondissement de Yaoundé IV (Région du Centre Cameroun)*, Mémoire, Université de Yaoundé I.

ESSALA, B. (2018). *Jeux d'argent et changement social à Yaoundé*, Mémoire, Université de Yaoundé I.

KERESZTES, M. (2018). *La publicité pour les jeux d'argent en ligne. Son intérêt, nous plumer toujours et partout*, Bruxelles : CPCP, Analyse n°356.

NLEND, C. (2007). *La protection du mineur dans le cyberspace*, Thèse, Université de Picardie Jules Verne Amiens.

ARTICLES

BARRAULT, S. et VARESCON, I. (2016). « Le jeu de hasard et d'argent : pratiques normales et pathologiques », *Culture et Société*, n°119.

CAILLON, J., BOUJU G., VÉNISSE, J-L., GRALL-BRONNEC, M. (2014). « Mise au point sur le jeu pathologique », *Psychopathologie*, n°3.

CODO, C.-N., TCHAGANOU, S., GBAGUIDI, A. (2024). « Déterminants et effets des jeux de hasard et d'argent sur la vie sociale des mineurs à Cotonou », *Revue des Arts, Linguistique, Littérature et civilisations*, n° 09, p.375-388.

DEREVENSKY, J., GUPTA, R. (2000). « Youth Gambling: A Clinical and Research Perspective », *The Centre for Addiction and Mental Health*, p1-11.

- FIN-LANGER, L. (2020). « La vulnérabilité en droit », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, n°18. <http://journals.openedition.org/crdf/6402>
- GRIFFITHS, M.D., KING, D.L. et DELFABBRO, P.H. (2021). « Underage online Gambling : limitations of self-declared age systems », *Journal of gambling studies*, p.827-845.
- KOUOMOM, A. (2021). « Les jeunes de la ville de Yaoundé et la sociabilité dans la pratique du parifoot », *Jeunes et Société*, n°6(1). <https://rjs.inrs.ca/index.php/rjs/article/view/249/259> >.,
- KOUOMOUN, A. et NDAM, S. (2022). « Le pari sportif chez les jeunes au Cameroun », *Revue internationale des études du développement*, 249, p.221-243.
- LADOUCEUR R. (2004). « Gambling : the hidden addiction », *The canadian journal of psychiatry*, n°8. [10.1177/070674370404900801](https://doi.org/10.1177/070674370404900801)
- LAUWERS, M. (2017). « Les casinos et les opérateurs de jeux font leur croissance en ligne », *L'Écho*, 6 septembre 2017. <https://www.lecho.be/entreprises/general/les-casinos-et-les-operateurs-de-jeux-font-leur-croissance-en-ligne/9929619.html>.
- LOUKOU, A.-F. (2012). « Les Tic au service du développement en Afrique. Simple slogan, illusion ou réalité ? », *Revue Tic et Société*, n°2-3, p.49-67.
- LOUKOU, A.-F. (2013). « Les techniques d'information et de communication (Tic) et l'évolution économique africaine : vers une hybridation des activités », in *Les enjeux de l'information et de communication*, n°14/1, p.103-116.
- NICCOLI, R. et LE OUAY, F. (2018). « Intelligence artificielle et publicité », *Annales des Mines-Enjeux numériques*, n°1, 2018, p.59-62.
- PETE, A., GUPTA, H., VARSHNEY, S., CHANDRA, P.K., & NEGI, S.K. (2022). « A novel approach for verifying selective user identity attributes online using open banking APIs », *Journal of Information and Optimization Science*. <https://doi.org/10.1080/02522667.2022.2091098>.
- POIROT-MAZÈRES I. (2018). « Les mineurs et l'addiction aux jeux d'argent et de hasard », *Droit, santé et société*, n°4, p.1-9.
- ROUQUETTE, S. (2009). « La publicité sur Internet : mouvance des frontières, mouvance des formats publicitaires. L'exemple des sites de loterie en ligne », *Cahiers du CIRCAV*, 20, 2009, p.241-256.
- STRASBURGER, V.C., JORDAN, A.B. et DONNERSTEIN, E. (2010). « Health effects of media on children and adolescents », *Pediatrics*, <https://doi.org/10.1542/peds.2009-2563>.
- SUISSA, A.-J. (2013). « La dépendance aux jeux de hasard et d'argent comme problème social : pistes de réflexion et repères psychosociaux », *Service Social*, n°2. <https://id.erudit.org/iderudit/1019111ar>.
- VALKENBURG, P.M. et BUIJZEN, M. (2005). « Identifying determinants of young children's brand awareness : television, parents and peers », *Journal of Applied developmental*, n°4, p.456-468.
- VALLEUR M., MATYSIAK JC. (2006). « Le jeu pathologique », In *Les addictions, panorama clinique, modèles explicatifs, débat social et prise en charge*, Paris, Armand Colin, p.163-172.

VAN HALTEREN, T. (2019). « La protection des personnes majeures vulnérables et mineures : redéfinition du concept de capacité juridique au regard de celui du discernement », *e-legal, Revue de droit et de criminologie de l'ULB, Volume n° 2*. <https://e-legal.ulb.be/medias/pdfs/43-la-protection-des-personnes-majeures-vulnerables-et-mineures-redefinition-du-concept-de-capacite-juridique-au-regard-de-celui-du-discernement.pdf>.

Le droit de prescrire en République du Congo Entre impératif de santé publique et évolution vers une ouverture de la prescription au service du bien-être

GAY VERTU TCHIBINDA KOKA,

*Magistrat, Docteur en Droit international des droits de l'homme
Enseignant chercheur associé, Univ. Catholique d'Afrique Centrale (Yaoundé,
Cameroun), Doyen de l'Institut Universitaire Henri LOPES, Pointe-Noire (Congo)*

@ : gayvertu@gmail.com

Résumé

Le droit de prescrire s'invite au cœur d'un équilibre délicat entre la restriction et l'ouverture. Il navigue entre la nécessité de protection des droits des patients qui pèse sur l'Etat au regard de ses obligations normatives de protection des Droits de l'Homme et l'intérêt d'assurer un accès beaucoup plus large en vue de répondre aux besoins de santé publique. Au Congo, seules des catégories bien spécifiées des professionnels de la santé ont le droit de prescrire. Néanmoins, la pénurie de professionnels de santé dans les zones rurales impose un débat sur une ouverture raisonnée du droit de prescrire à certains corps paramédicaux, afin de promouvoir le bien-être et le droit au bonheur de la population. Une telle évolution nécessite d'être strictement encadrée pour concilier sécurité sanitaire et réalisation du droit au bonheur des citoyens.

Abstract

The right to prescribe lies at the heart of a delicate balance between restriction and openness. It navigates between the need to protect patients' rights—a responsibility incumbent upon the state in light of its normative obligations to protect human rights—and the interest in ensuring much wider access in order to meet public health needs. In the Congo, only specific categories of healthcare professionals have the right to prescribe. Nevertheless, the shortage of healthcare professionals in rural areas necessitates a debate on a measured expansion of the right to prescribe to certain paramedical staff, in order to promote the well-being and the right to happiness of the population. Such a development must be strictly regulated to balance public health safety with the realisation of citizens' right to happiness.

Resumen

El derecho a recetar se sitúa en el centro de un delicado equilibrio entre la restricción y la apertura. Se mueve entre la necesidad de proteger los derechos de los pacientes —que recae sobre el Estado en virtud de sus obligaciones normativas en materia de derechos humanos— y el interés de garantizar un acceso mucho más amplio con el fin de responder a las necesidades de salud pública. En el Congo, solo determinadas categorías de profesionales sanitarios tienen derecho a prescribir. No obstante, la escasez de profesionales sanitarios en las zonas rurales impone un debate sobre una apertura razonada del derecho a prescribir a determinados cuerpos paramédicos, con el fin de promover el bienestar y el derecho a la felicidad de la población. Tal evolución debe estar estrictamente regulada para conciliar la seguridad sanitaria y la realización del derecho a la felicidad de los ciudadanos.

Mots-clés : Accès aux soins, bien-être, droit de prescrire, droit au bonheur, paramédicaux, professionnels de la santé, réforme médicale, sécurité sanitaire.

Keywords: Access to care, well-being, right to prescribe, right to happiness, paramedics, health professionals, medical reform, health security.

Palabras clave: Acceso a la atención sanitaria, bienestar, derecho a prescribir, derecho al bienestar, paramédico, profesionales sanitarios, reforma sanitaria, seguridad sanitaria pública.

Introduction

« La jouissance du meilleur état de santé qu'il soit possible d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain »²⁸⁶.

Il est évident que la santé occupe une place centrale dans la protection des droits fondamentaux de la personne humaine. Longtemps appréhendée sous l'angle restrictif de la lutte contre la maladie, elle est de nos jours conçue dans une acception beaucoup plus large intégrant le bien-être physique, mental et social. Cette approche adoptée par l'organisation mondiale de la santé, traduit en effet une évolution contemporaine des systèmes de santé vers une prise en charge globale de la personne.

Elle révèle que la santé est un droit fondamental, essentiel à la dignité et au bien-être de chaque individu. La jouissance d'une bonne santé passe par plusieurs facteurs essentiels, qui relèvent à la fois des responsabilités individuelles et des politiques publiques. Il en ressort que l'action thérapeutique ne se limite pas à la guérison, mais au-delà, elle vise l'épanouissement de l'individu.

L'article 12 du Pacte international relatif aux droits sociaux économiques et culturels, largement accepté comme instrument majeur de protection du droit à la santé, reconnaît « le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre ». L'article 16 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui s'inscrit dans le même sillage, considère l'Etat comme garant de la santé mentale et physique des citoyens. Cette vision est reprise par l'article 36 de la Constitution congolaise du 25 octobre 2015 qui consacre le droit à la santé et impose à l'Etat une obligation de garantir l'accès aux soins et de promouvoir le bien-être des populations. C'est d'ailleurs à juste titre que les Etats doivent, au regard de leurs obligations normatives de protection des droits humains, garantir la santé des populations par la mise en place des politiques publiques adéquates pour permettre à chaque citoyen de jouir de son droit à la santé. Cette obligation se traduit entre autres par l'accès pour tous aux soins de santé, une alimentation saine et une nutrition adéquate, l'accès à l'eau potable et à un environnement sain, des conditions de vie digne, l'éducation et la prévention qui se traduit par l'information sur la santé, la vaccination, le respect des droits humains et l'équité qui favorisent l'accès aux soins pour tous, la paix et la sécurité. On peut donc sans réserve affirmer que la santé dépend également des conditions socio-économiques et environnementales qui participent activement à la réalisation effective du droit à la santé et au bien-être. La santé physique et la typologie jouent un rôle important dans le bonheur, de même que les facteurs biologiques et de santé sont essentiels au bonheur, dès lors que leur rôle est indéniable²⁸⁷. Le bien-être est donc un pilier essentiel pour exercer pleinement le droit au bonheur qui est plus large que la simple santé, en raison de ce qu'il inclut la sécurité,

²⁸⁶ Constitution de l'OMS du 22 juillet 1946.

²⁸⁷ DFARHUD D., MALMIR M., et KHANAHMADI, M. (2014). « Bonheur et santé : les facteurs biologiques-Article de synthèse systématique », *Iranian journal of public health*, 43 (11), p. 1468-1477.

l'épanouissement personnel, la participation sociale et le sentiment de dignité. C'est d'ailleurs à juste titre que l'assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 66/281 du 12 juillet 2012, instituant une journée internationale du bonheur, a reconnu « l'importance du bonheur et du bien-être en tant qu'objectif et aspirations universels pour tous les êtres humains et la nécessité de les prendre en compte dans les politiques publiques »²⁸⁸. Cette vision se traduit par la nécessité d'une approche inclusive, équitable et équilibrée de la croissance économique, favorisant le développement durable, l'éradication de la pauvreté, le bonheur et le bien-être de tous²⁸⁹.

L'atteinte des objectifs de santé publique oblige aux Etats, comme il a été dit supra, de garantir un accès équitable aux soins de santé. Pour ce faire, les professionnels de santé qui auscultent les patients, ont l'obligation, pour soigner les pathologies diagnostiquées, de prescrire des examens médicaux et des traitements. Seulement, le droit de prescrire qui est strictement encadré, n'est pas ouvert à tous les professionnels de la santé.

La prescription est en effet l'ordre donné par un médecin, réalisé en plusieurs étapes qui se résument essentiellement par la collecte d'informations, la prise de décision clinique, la communication et l'évaluation, aboutissant à l'initiation, à la poursuite ou à l'arrêt de la prise d'un médicament. Elle nécessite de la part du professionnel de santé, des connaissances approfondies de la pharmacologie clinique et des maladies, un jugement clinique pour peser les risques et les avantages d'un traitement, ainsi qu'une attention au détail. Elle est à distinguer de la fourniture de médicaments ou de leur administration à des patients²⁹⁰.

En République du Congo, ce pouvoir de prescrire s'inscrit dans un cadre juridique et méthodologique rigoureux, destiné à garantir la sécurité des patients et la protection de la santé publique. Le code de déontologie des professions de la santé du 23 mai 1988, limite le droit de prescrire aux médecins, aux chirurgiens-dentistes et aux sages-femmes, dans le strict respect de leurs compétences²⁹¹. Ces restrictions qui visent non seulement à assurer la qualité et la fiabilité des décisions thérapeutiques, mais également à protéger la vie et la santé des populations, sont confrontées aux objectifs de santé publique en raison de l'intérêt de permettre à tous les citoyens, en dépit de leur éloignement, d'avoir accès aux soins. Il est évident que l'obligation de protéger le droit à la santé, englobe entre autres, l'obligation pour l'État d'adopter une législation ou de

²⁸⁸ ONU, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 28 juin 2012, n° 66/281. Journée internationale du bonheur, <https://docs.un.org/fr/A/RES/66/281>.

²⁸⁹ *Ibid.*

²⁹⁰ Conseil International des Infirmières, *Directives sur le pouvoir de prescription des infirmières*, 2021, p.8.

²⁹¹ Art. 20, 21, 49, 52 et 60 du code de déontologie des professions de la santé.

prendre des mesures destinées à assurer l'égalité d'accès aux soins de santé et aux soins en rapport avec la santé fournis par des tiers²⁹².

Les dernières statistiques au Congo Brazzaville, laissent apparaître une évolution considérable du nombre de médecin par habitant qui est passé d'un médecin pour 10.000 habitants à un médecin pour huit mille habitants²⁹³, ce qui est largement en deçà de la moyenne prescrite par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS)²⁹⁴.

Il est évident qu'au regard du nombre encore très faible de médecins, certaines localités ne disposent pas de centres de santé de proximité, de sorte que les populations n'ont pas la possibilité de rencontrer un médecin. Dans certains centres situés dans les zones rurales, le manque de médecins oblige certains personnels comme les infirmiers et les sages-femmes à accomplir des actes médicaux en violation de la réglementation en vigueur. Cette attitude peut être justifiée par les urgences liées à la sauvegarde des intérêts supérieurs de la vie humaine.

En plus, l'absence de pharmacie dans ces endroits reculés et le faible pouvoir d'achat des populations, obligent ces professionnels de santé à prescrire des produits vendus au marché noir, généralement de marque « Shalina » ou « Zenufa », de fabrication indienne d'apparence, mais souvent des contrefaçons en provenance du Nigéria, de la République Démocratique du Congo et de plusieurs autres pays. Cette réalité s'est généralisée dans les deux plus grandes villes du pays, Brazzaville et Pointe-Noire²⁹⁵.

S'il est évident que dans ce contexte particulier, des personnes non habilitées prescrivent des traitements, au mépris des textes en vigueur pour sauver des vies, la question de l'ouverture du droit de prescrire trouve donc toute sa légitimité.

Les transformations contemporaines des systèmes de santé invitent à repenser ce modèle, en l'adaptant à l'augmentation des besoins sanitaires, la diversification des pratiques thérapeutiques ainsi que la recherche d'une meilleure accessibilité aux soins pour envisager une évolution du monopole de la prescription. Cette ouverture trouve son fondement dans la reconnaissance du droit à la santé consacré par les instruments juridiques cités supra, desquels il ressort que la santé ne suppose pas seulement l'accès aux soins, mais également l'amélioration constante des conditions permettant le bien-être social.

De ce fait, peut-on considérer que l'atteinte des objectifs de santé publique passe inexorablement par l'ouverture du droit de prescrire ?

²⁹² OHCHR, « *A propos du droit à la santé et des droits de l'homme* ». Voir aussi : *Observation n°3 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur la nature des obligations des Etats parties* (art.2 (1)).

²⁹³ « Congo : 320 nouveaux médecins déployés dans des hôpitaux », *Africa24TV*, 22 mai 2022.

²⁹⁴ OMS, *Densité de médecins (pour 10.000 habitants)*.

²⁹⁵ SIKA, J.-J., « Qualifiée de " crime pharmaceutique " par Interpol, Brazzaville insiste et persiste dans la vente de médicaments dans les rues », *Les échos du Congo Brazzaville*, 19 janvier 2025.

Pour répondre à cette question, nous partons du postulat selon lequel, les réalités du système sanitaire obligent les pouvoirs publics à repenser ce système, en conformité avec le respect des droits humains.

Cette thématique revêt une importance majeure, en raison de ce qu'elle permet de mettre en lumière deux intérêts. Le premier est pratique en raison de ce qu'il met en exergue l'immixtion des sciences juridiques dans le domaine spécifique des sciences de la santé et à l'intérêt qu'elle porte à la question de la prescription médicale, élément important de la garantie du droit à la santé. Le second est juridique, au regard de ce que l'on peut mettre en lumière, l'impact que l'aménagement du droit de prescrire aura sur les populations en général et particulièrement celles n'ayant pas accès aux médecins. Il convient dans le même élan de retenir que si le droit de prescrire est une conséquence des droits à la vie et santé, il n'en demeure pas moins, qu'il participe activement au bien-être et, au-delà, à la quête au bonheur, entendue comme l'épanouissement de la personne dans toutes ses dimensions. La prescription médicale apparaît donc comme un instrument contribuant à la fois à la protection de la santé publique et à la réalisation d'une meilleure qualité de vie pour les patients. Il devient donc impératif de rechercher un équilibre entre l'encadrement du droit de prescrire, justifié par les impératifs de santé publique, et l'ouverture de ce pouvoir à d'autres professionnels de la santé afin de favoriser le bien-être et l'épanouissement des patients.

Au regard de ce qui précède, l'étude du droit de prescrire en République du Congo, conduit à analyser d'une part les restrictions du droit de prescrire comme réelle protection des patients au nom de la santé publique (1) et d'autre part l'intérêt de l'ouverture du droit de prescrire au service du bien-être et du droit au bonheur (2).

1. Les restrictions du droit de prescrire : une réelle protection des patients au nom de la santé publique

Les droits à la santé et à la vie, qui semblent être distincts dans leur forme, sont en réalité intimement liés, en raison à la fois de leur interdépendance et de leur complémentarité. Cette complémentarité justifie, au fond, la restriction du droit de prescrire, en raison des considérations d'ordre médicale, éthique, juridique et économique (1.1). Elle se traduit par l'intérêt de sécuriser les patients au regard notamment des risques auxquels ils peuvent faire face (1.2).

1.1. L'ENCADREMENT JURIDIQUE ET ÉTHIQUE DE LA PRESCRIPTION MÉDICALE

En matière de consommation des produits pharmaceutiques, des lois et des recommandations professionnelles guident les prescripteurs pour garantir une pratique fondée sur des preuves scientifiques et éviter les dérives, même si elles peuvent être récurrentes. Les dérives peuvent être la résultante des médiateurs qui diffusent des publicités sur des produits. Les réseaux sociaux ne sont pas en reste puisqu'ils prennent

désormais le dessus sur les moyens de communication traditionnels et ont une influence commerciale avérée.

En République du Congo, le code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales organise la prescription médicale, même s'il faut admettre que ce texte qui date du 23 mai 1988, n'a pas été aménagé depuis.

Ainsi, les médecins dans le cadre des missions qui leurs incombent, d'assurer les soins médicaux, sont autorisés à prescrire des médicaments à leurs patients²⁹⁶. Mais cette prescription faut-il le signifier est limitative en raison de ce qu'elle reste dans le strict cadre de la consultation. De ce fait, un médecin généraliste devrait en principe se réserver de prescrire des médicaments qui n'entrent pas dans son champ de compétence ou de sa spécialité²⁹⁷.

Les chirurgiens-dentistes sont également autorisés à prescrire en raison de ce que « la pratique de l'art dentaire comporte le diagnostic et le traitement des maladies de la bouche, des dents et des maxillaires congénitales ou acquises »²⁹⁸.

Il convient de signifier qu'aussi bien les médecins que les chirurgiens-dentistes sont autorisés à inscrire sur les feuillets d'ordonnances ou les plaques apposées à la porte de leur cabinet, certaines mentions dont les noms et prénoms, les titres admis par le ministère de la santé et des affaires sociales, ainsi que le jour de la consultation. Ces mentions, à notre sens sont obligatoires pour des besoins de contrôle et de traçabilité²⁹⁹. Il est admis qu'en pharmacie, certains produits ne peuvent être servis que sur prescription médicale³⁰⁰.

Le rôle des sages-femmes est fondamental dans le suivi médical des femmes enceintes, pendant la grossesse et après l'accouchement. A ce titre, elles sont habilitées à assurer des consultations prénatales et prescrire s'il y a lieu des examens nécessaires au suivi de la grossesse. Dans ce cadre, elles sont autorisées à prescrire des médicaments nécessaires à la grossesse et à l'accouchement, comme le fer, les acides foliques, les antispasmodiques et des antibiotiques adaptés à la condition de la patiente. Leurs prescriptions sont limitées à la nécessité de l'exercice de leur profession³⁰¹,

²⁹⁶ Art. 20 et 21 du code de déontologie des professions de la santé et des services sociaux.

²⁹⁷ Le médecin généraliste ne peut prescrire des médicaments d'une spécialité dans laquelle il n'est pas habilité. Cela concourt en réalité à la sécurité des patients.

²⁹⁸ Art. 52 du code de déontologie des professions de la santé et des services sociaux.

²⁹⁹ Les mentions portées sur les ordonnances permettent au pharmacien de s'assurer que le prescripteur de ces médicaments est qualifié pour prescrire. Ce contrôle est nécessaire en raison de ce que plusieurs produits en pharmacie ne peuvent être vendus que sur ordonnance. Cela peut se justifier par leur caractère dangereux, évitant ainsi qu'ils soient mis à la disposition de tous.

³⁰⁰ Certains produits dangereux ou mal utilisés peuvent mettre en danger la vie des populations, notamment lorsqu'ils sont utilisés pour des fins autres que ce pourquoi ils ont été élaborés. C'est le cas du tramadol qui en réalité est un analgésique (antidouleur), utilisé comme stupéfiant par les jeunes délinquants dit « bébé noirs », en raison de sa consommation au-delà de la dose recommandée. Ces délinquants à la suite de la consommation, commettent non seulement des exactions, mais également exposent leur propre santé à certains risques qui pourraient résulter d'une consommation exagérée et prolongée dans le temps.

³⁰¹ Art. 60 du code de déontologie des professions de la santé et des services sociaux.

notamment dans le suivi des femmes enceintes qui peuvent avoir besoin d'un certain nombre de médicaments pour l'évolution de la grossesse³⁰². En pratique, il faut reconnaître que les sages-femmes vont souvent au-delà des missions qui leur sont assignées, notamment en assurant un suivi gynécologique, ce qui n'est pas admis dans la législation congolaise. Dans certains pays comme la France, la Belgique et les Pays-Bas, le droit de prescription des sages-femmes s'est considérablement élargi.

Il faut noter que dans plusieurs cas, la rareté et la mauvaise gestion des stocks dans les pharmacies, poussent généralement les pharmaciens ou simplement les vendeuses en pharmacie, à proposer aux patients des produits équivalents, sans l'avis du médecin prescripteur. Or, la loi n'a pas expressément autorisé la prescription par le pharmacien des médicaments, en dehors de son rôle traditionnel qui consiste à préparer et délivrer des médicaments³⁰³. Il en est de même pour des citoyens qui se font prescrire des médicaments après avoir expliqué leurs symptômes au vendeur en pharmacie, et ce, sans avoir préalablement procédé à des examens médicaux, lesquels constituent le seul moyen pour déceler une maladie. Ce comportement régulier dans notre société, peut en réalité s'analyser comme une auto-médication qui met gravement en péril la vie des citoyens.

En dehors des pharmaciens qui exercent comme libéraux, tenant ainsi des officines privées, d'autres sont recrutés et affectés dans des centres hospitaliers pour y exercer comme salariés. Il est interdit à ces derniers, de remplacer un médicament même équivalent³⁰⁴.

Le personnel des sciences infirmières dont le rôle n'est pas à négliger dans le processus de gestion des malades, n'est autorisé à prescrire que de façon très limitative, puisqu'il leur est interdit d'établir des ordonnances médicales portant sur les produits des tableaux A, B et C³⁰⁵. Cette limitation se justifie par la qualification effective de ces personnels, dont la formation n'est pas forcément adaptée au conseil sur les médicaments.

Il est de même interdit au laborantin de prescrire des traitements à la suite des résultats de laboratoire qu'il avait la charge de réaliser. Son rôle se limite en effet, à l'exécution des examens demandés par le prescripteur, lequel, à la lecture des résultats, est le seul compétent pour décider du traitement adapté à la pathologie découverte.

³⁰² Le rôle des sages-femmes est capital dans le suivi de la femme enceinte pendant la grossesse et après l'accouchement. Elle peut à ce titre prescrire certains médicaments nécessaires à la bonne évolution de la grossesse, à l'instar du fer, des acides foliques, des antispasmodiques et des antibiotiques.

³⁰³ Art. 77 du code de déontologie des professions de la santé et des services sociaux.

³⁰⁴ Art. 90 du code de déontologie des professions de la santé et des services sociaux.

³⁰⁵ Art 124 du code de déontologie des professions de la santé et des services sociaux. Dans la catégorie A, on trouve des produits à haute valeur de consommation (anticancéreux, insulines, antirétroviraux, et d'autres médicaments hospitaliers). Dans la catégorie B, on peut citer les antibiotiques courants comme l'amoxicilline, les antihypertenseurs classiques, les antalgiques comme le tramadol, et dans la catégorie C, les produits à faible rotation comme le paracétamol, les vitamines C et bien d'autres.

Toutes les autres catégories des professions de la santé, comme les aides-soignants ne sont pas non plus autorisées à prescrire des médicaments aux patients, en raison de ce que la mauvaise utilisation des médicaments ou le mauvais dosage peut avoir des conséquences irréversibles sur la santé d'un patient. C'est donc à juste titre que la prescription est encadrée et réservée à des professionnels dont les compétences peuvent permettre une manipulation sans dangers.

En dehors des traitements résultant de la médecine dite moderne, les tradithérapeutes sont garants de la médecine traditionnelle et prescrivent à ce titre des remèdes de fabrication locale destinés au traitement des maladies bien déterminées. Il leur est interdit dans le cadre de l'exercice de cette profession, d'organiser des actes médicaux, d'utiliser des instruments qui ne sont pas de leur compétence et de procéder à des soins infirmiers³⁰⁶. Mais là encore, les pouvoirs publics devraient pouvoir fournir beaucoup plus d'efforts puisqu'il ressort de l'observation que l'on fait dans notre société, que cette médecine fait beaucoup plus de morts qu'elle ne guérit, en raison des spéculations et des prétentions que certains tradithérapeutes font sur le traitement de certaines maladies chroniques comme le VIH/SIDA et le diabète³⁰⁷. Elle inclut donc des risques pour la santé publique dus à des remèdes non réglementés, des interactions dangereuses avec des médicaments conventionnels et souvent l'application des pratiques non éprouvées³⁰⁸. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, si l'OMS reconnaît la médecine traditionnelle en raison de ce qu'elle est issue d'une pratique de longue date, il n'en demeure pas moins qu'il est essentiel d'établir l'efficacité et l'innocuité de ces traitements, pour permettre leur intégration dans les recommandations des lignes directrices de l'OMS, mais également garantir la sécurité des consommateurs³⁰⁹.

1.2. LES CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR PRESCRIRE : ÉLÉMENT FONDAMENTAL DE PROTECTION DU PATIENT

La prescription médicale est encadrée en raison de ce qu'elle constitue un élément fondamental qui concourt à la protection des patients. Les prescriptions inadéquates et la mauvaise utilisation des médicaments est une cause régulière de morbidité aussi bien chez les enfants que chez les personnes adultes souffrant de certaines pathologies chroniques comme l'hypertension artérielle et le diabète³¹⁰. C'est la raison pour laquelle, l'organisation mondiale de la santé considère que « l'usage excessif des

³⁰⁶ Art. 146 et suivants du code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales.

³⁰⁷ Plusieurs tradithérapeutes diffusent à travers les médias et d'autres moyens de communication, des publicités, vantant leur capacité à guérir des patients des maladies comme le VIH/SIDA et le Diabète, encourageant ainsi certains patients d'abandonner les traitements conventionnels au profit des remèdes traditionnels. Certains témoignages rapportent que certains ont guéris à la suite de ces traitements, mais pour la plupart des cas, on assiste à l'aggravation de l'état de santé des patients concernés.

³⁰⁸ PharmaZen « Inconvénients de la médecine traditionnelles et impacts sur la santé » mis en ligne le 30 septembre 2025, disponible sur : [www. Phara-zen.com](http://www.Phara-zen.com) (Consulté le 23 octobre 2025).

³⁰⁹ OMS, [Médecine traditionnelle, Questions & réponses](#).

³¹⁰ OMS, Perspectives de l'OMS sur les médicaments, [Promouvoir l'usage rationnel des médicaments : éléments principaux](#), Septembre 2002.

antimicrobiens entraîne une résistance accrue aux microbes et les injections non stériles augmentent la transmission de l'hépatite, du VIH/ SIDA et autres maladies transmises par le sang. Finalement, un usage abusif irrationnel des médicaments peut stimuler une demande inappropriée de la part des patients. Cela risque d'entraîner une réduction de l'accès et des taux de présence en raison d'un manque de stocks et d'une perte de confiance des patients vis-à-vis du système de santé. » ³¹¹. Des études ont montré qu'une erreur médicamenteuse constituait une cause dommageable inévitable pour le patient. A ce propos, des études de l'Institute of Medicine (IOM) basé aux États-Unis, rapporte qu'une erreur médicamenteuse était commise par patient hospitalisé par jour³¹². D'autres travaux qui s'inscrivent dans le même contexte ont eu des résultats similaires³¹³. Environ 15 % des erreurs de prescription ne se rattrapent pas, pendant que d'autres sont identifiées à temps par les pharmaciens et d'autres professionnels de santé. Cela conforte l'intérêt du travail en équipe pour prévenir les événements indésirables³¹⁴.

Face aux risques du mauvais usage des médicaments, il est important d'observer certaines règles. Il s'agit notamment de s'assurer qu'il s'agit de : la bonne personne, le bon médicament, la bonne dose, le bon moment, la bonne voie, la bonne raison et la bonne documentation.

D'ailleurs, les indications obligatoires à inscrire sur les feuillets d'ordonnance³¹⁵, permettent de s'assurer de la qualification et de la compétence du prescripteur. Les médicaments demandés ou l'acte médical recommandé sont également inscrits dans le feuillet d'ordonnance³¹⁶. C'est pourquoi, seuls certains professionnels de santé (médecins, dentistes et sages-femmes), dans le cas du Congo, sont habilités à prescrire selon leurs formations et leurs domaines d'expertise.

La sécurité des patients s'entend en réalité par la limitation des prescriptions, ce qui vise à prévenir les effets indésirables, les interactions médicamenteuses et les prescriptions inappropriées. Elle s'inscrit comme une priorité pour tous les prescripteurs et encadrée par l'Etat, au regard de ses obligations normatives de protection des droits humains.

En Afrique subsaharienne en général et particulièrement au Congo, la sécurité des patients n'est toujours pas garantie en raison du manque de contrôle du processus de prescription. En dehors des centres de santé qui remplissent les conditions légales

³¹¹ *Ibid.*

³¹² OMS, *Guide pédagogique de l'OMS pour la sécurité des patients*, 2012.

³¹³ AZAR, C. (2021). *Epidémiologie des erreurs médicamenteuses : étude de la prévalence et des déterminants : prévention et recherche en soins infirmiers*, Thèse, Université Paris-Est, Université Libanaise.

³¹⁴ OMS, , *Guide pédagogique de l'OMS pour la sécurité des patients*, *op.cit.*

³¹⁵ Le nom et prénom du patient (âge, sexe, poids et taille sont facultatifs), l'identification complète du médecin (nom, qualification, numéro d'identification), la date de rédaction de l'ordonnance.

³¹⁶ OMS, Perspectives de l'OMS sur les médicaments, *Promouvoir l'usage rationnel des médicaments : éléments principaux*, *op. cit.*

d'exercice, d'autres, informels et pour la plupart des cas, pas en règles, reçoivent des patients à qui ils prescrivent des traitements sans parfois avoir les qualifications requises. L'inspection générale de la santé³¹⁷ lutte tant bien que mal, contre ce phénomène grandissant.

A cela s'ajoutent les vendeurs ambulants de produits qui mettent à la disposition des populations, des produits à moindre coût, mais dont l'origine est douteuse. Dans la plupart des cas, ces marchands s'approvisionnent au Nigéria et en RDC, pays spécialisés et réputés dans la fabrication des produits médicaux de contrefaçon³¹⁸.

2. L'ouverture du droit de prescrire : un instrument juridique au service du bien-être et du droit au bonheur

Il est évident qu'au regard des enjeux actuels de santé publique, marqués par les catastrophes sanitaires, l'accroissement fulgurant de la population mondiales et les difficultés d'accès aux soins primaires de santé par les populations dans les zones les plus reculées, surtout dans les pays en développement, de prescrire l'ouverture du droit devient plus qu'urgente. Cette dynamique s'inscrit dans le cadre du renforcement du droit à la santé, tout en contribuant au bien-être général des individus, mais également à l'épanouissement et au droit au bonheur. Il convient toutefois de signifier que cette ouverture quoiqu'elle apparaisse comme un levier essentiel pour la santé publique (2.1), nous oblige de trouver le parfait équilibre ayant pour finalité le bien-être et le droit au bonheur (2.2).

2.1. UN LEVIER ESSENTIEL POUR LA SANTÉ PUBLIQUE

L'ouverture du droit de prescrire apparaît comme un levier essentiel pour la santé publique, au regard des enjeux à atteindre, dont l'accès aux soins par tous. Son ouverture à d'autres professionnels de santé non encore autorisés, paraît nécessaire au regard de la réalité sur le terrain. Cela peut en plus permettre une meilleure réaction face aux épidémies et aux maladies chroniques. Mais au-delà, il faut s'interroger sur l'arrimage de la prescription médicale à la télémédecine.

2.1.1. LA NÉCESSAIRE DÉLÉGATION DE PRESCRIPTION AUX PHARMACIENS ET PARAMÉDICAUX

En République du Congo, la réglementation en vigueur ne permet pas à certains professionnels de santé, comme il a été soutenu plus haut de procéder à des prescriptions médicales. Si les sages-femmes ont le droit de prescrire à titre spécifique

³¹⁷ Décret n°2013-813 du 30 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la santé et de la population et Décret n°2018-269 du 2 juillet 2018, portant attributions et organisation de l'inspection générale de la santé.

³¹⁸ BBC News Afrique « [L'industrie des faux médicaments prospère en Afrique de l'Ouest](#) », 15 juillet 2020.

dans leurs champs de compétence, les infirmiers et les pharmaciens n'ont quant à eux, tout simplement pas le droit. Il faut cependant reconnaître la population congolaise, comme dans la plupart des pays en voie de développement, fait l'objet d'une croissance conséquente, qui ne s'arrime pas toujours avec les exigences en santé. Les standards de l'OMS en matière de prise en charge des patients, sont d'un médecin pour mille habitants³¹⁹.

Or, la réalité congolaise est toute autre, même s'il faut admettre que l'Etat congolais a consenti beaucoup d'efforts pour augmenter le nombre de médecins, par le moyen de l'octroi des bourses de formation dans des pays comme Cuba. Il n'en demeure pas moins que leur nombre est encore insuffisant puisque ne répondant pas à la demande³²⁰. En plus, les professionnels de santé préfèrent travailler dans les grands centres urbains, pour avoir la possibilité de faire des prestations dans les établissements sanitaires privés³²¹. De ce fait, les conséquences sur les zones rurales sont catastrophiques, au point où des infirmiers, le plus souvent, seuls personnels des centres de santé à l'intérieur du pays, sont confrontés à certaines réalités qui les obligent à poser des actes médicaux, en lieu et place des médecins. Ils pratiquent de la chirurgie générale et sont à la fois gynécologue ou « médecins généralistes », puisqu'ils prescrivent des traitements pour leurs patients, qui les considèrent dans ces conditions, comme leur dernier rempart³²².

À cela s'ajoute une autre réalité, celle de la qualité des produits qui généralement ne sont pas achetés dans les pharmacies, mais plutôt entre les mains des ambulants, de sorte que non seulement l'origine est douteuse, mais également, les conditions de conservation ne respectent pas les normes, au détriment de la réglementation en vigueur. Dans les grandes villes comme Brazzaville et Pointe-Noire, l'approvisionnement en médicaments est assuré à 59% par le secteur privé, à 28% par le commerce illégal et à 13% par le système de santé publique³²³.

Ces statistiques traduisent les difficultés auxquelles fait face le secteur de la santé, et plus particulièrement la gestion de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, alors que le Congo a signé la convention MEDICRIME pour la lutte contre la criminalité pharmaceutique en 2016, et a adopté en juin 2023, le plan régional de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale pour la lutte contre les

³¹⁹ OMS, [Densité de médecins \(pour 10.000 habitants\)](#).

³²⁰ En 2022, le Congo comptait 723 médecins, de sorte que le ratio était d'un médecin 8.000 habitants, pendant que l'objectif du gouvernement était d'atteindre 1 médecin pour 5.000 habitants. Africa 24 TV, « [Congo : 320 nouveaux médecins déployés dans les hôpitaux](#) », 22 mai 2022.

En 2024, le nombre de médecins a augmenté à 1216, dont 257 spécialistes, majoritairement présents à Brazzaville et Pointe-Noire (Source : Ministère de la santé et de la population).

³²¹ NIAMA, C. D., « [Santé : médecin éthique, prolifique ou marchand ?](#) », 9 septembre 2020, *La semaine africaine*.

³²² OMS, [Densité de médecins \(pour 10.000 habitants\)](#).

³²³ Institut d'Études de Sécurité, (2025). « [Le commerce illégal des médicaments au Congo-Brazzaville se poursuit](#) ».

médicaments contrefaits et les réseaux de distribution³²⁴. Il y a lieu d'admettre qu'en pratique, certains infirmiers qui se retrouvent seuls dans des centres ruraux ou même dans les grands centres urbains, prescrivent des traitements. Plusieurs structures de soins infirmiers ont ouvert à travers le pays, tenues par des infirmiers qui établissent des ordonnances à leurs patients.

Face à cette réalité, l'idéal est d'ouvrir le droit de prescrire aux infirmiers dans certains cas spécifiques. Il en est de même pour les pharmaciens qui pourraient conseiller des médicaments en remplacement de ceux prescrits par le médecin traitant, en cas de rupture d'un produit, ou d'indisponibilité. Il en est de même pour le traitement des affections sectorielles, notamment dans les pays tropicaux comme le paludisme ou les poussées hypertensives. Il existe dans plusieurs pharmacies, des dispositifs pour prélever la tension artérielle. Certains centres de santé dans les zones rurales, ne disposent pas d'équipements médicaux de qualité et sont animés par des infirmiers qui procèdent néanmoins à certains examens moins complexes comme des tests de diagnostic rapide (TDR) qui détecte les antigènes (protéines) produits par le parasite du paludisme dans le sang³²⁵. Au nom de l'intérêt supérieur de la vie et de la santé, il est recommandé dans ces cas, de prescrire des traitements palliatifs ou curatifs. L'ouverture du droit de prescrire devrait en réalité être considérée en fonction du contexte du pays concerné, notamment des difficultés socio-économiques, techniques et structurelles auxquels il peut être confronté. Il faut cependant encadrer ce droit en le limitant à des maladies ne nécessitant pas l'intervention d'un spécialiste.

En France cependant, depuis le 31 mars 2012, les infirmiers sont autorisés à prescrire certains dispositifs médicaux dont la liste est fixée de façon limitative par l'arrêté du 20 mars 2012, publié au Journal officiel du 30 mars 2012³²⁶. Il s'agit notamment des articles pour les pansements, cerceaux pour lit de malade, les dispositifs médicaux pour le traitement de l'incontinence et pour l'appareil urogénital, des dispositifs médicaux pour perfusion à domicile, le renouvellement des contraceptifs oraux, la prise en charge du sevrage tabagique, etc.

Les États-Unis ont été précurseurs du droit de prescrire des infirmiers pour avoir introduit cette évolution dans les années soixante. Il est évident que ce droit de prescrire des infirmiers, change en fonction de chaque Etat. Les pays anglo-saxonnés et scandinaves³²⁷ suivront très rapidement s'inspirer de cette méthode³²⁸. Le Canada a mis en place un modèle pour répondre à cet objectif. Il s'articule en trois éléments complémentaires : l'aménagement du cadre législatif, l'amélioration de l'offre de

³²⁴ *Ibid.*

³²⁵ OMS, « [Tests de diagnostic rapide pour le paludisme](#) ».

³²⁶ L'assurance Maladie, [Droit de prescription des infirmiers](#), 16 mars 2026.

³²⁷ Le Royaume-Uni en 1998 et la Suède en 1994 vont ouvrir le droit de prescrire aux infirmiers.

³²⁸ DEBOUT, C. (2016), «

formation (formation de base et continue) et les compétences opérationnelles qui se traduisent en termes d'expérience pratique³²⁹.

Mais il faut reconnaître que ce droit reste très encadré dans les pays où ce droit a été accordé aux infirmiers, puisqu'il faut, comme dans cas au Royaume unis, avoir suivi une formation spécifique pour pouvoir prescrire. Au Québec, seuls les infirmiers praticiens spécialisés peuvent prescrire³³⁰. Le règlement sur la prescription infirmière du 11 janvier 2016, permet aux infirmiers de réaliser certaines prescriptions de médicaments et des analyses de laboratoire dans trois domaines : les soins de plaies, les soins de santé courants (cas d'une femme enceinte) et la santé publique (MST, contraception, etc.)³³¹. Mais là encore, ce droit est réservé aux infirmiers ayant suivi une formation universitaire et travaillant dans des établissements hospitaliers offrant des soins de proximité³³².

Au Congo, comme il a été relevé plus haut, il est courant, aussi bien dans les zones rurales que dans les grands centres, que les infirmiers qui n'ont en pourtant pas le droit, prescrivent des médicaments aux patients qui se présentent à eux. Il faut signifier comme soutenu plus haut que dans les zones rurales et même dans certains grands centres administratifs, des infirmiers sont les principaux managers, et posent outre la prescription, d'autres actes médicaux et chirurgicaux. Le problème dans ce cas se pose au niveau de leur formation puisqu'au Congo, la plupart des infirmiers sont sortis des écoles paramédicales après une formation de deux (2) années, après avoir intégré ces écoles avec un Brevet de l'enseignement secondaire (BEPC). Les conditions ont été corsées puisque désormais, le diplôme requis pour cette formation est la Baccalauréat. Depuis quelques années, la faculté des sciences de la santé de l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, a ouvert un parcours de licence en sciences infirmière, dont l'accès se fait par voie de concours, pour une durée totale de trente six (36) mois, ce qui permet d'augmenter considérablement le niveau de ces praticiens.

Au niveau mondial, le conseil international des infirmières a fait des recommandations à la communauté internationale, pour une prise en compte effective des infirmiers parmi les prescripteurs au regard notamment de l'évolution du métier d'infirmier et des situations de plus en plus complexes auxquelles ils font face³³³. Cela se traduit par le fait que de plus en plus d'infirmiers acquièrent en expérience, en plus des infirmiers diplômés titulaires de maîtrises ou de Doctorats et menant des recherches

³²⁹ *Ibid.*

³³⁰ IDEL, (2009). « [Les règles de prescription pour les infirmières](#) », *Revue Soins*.

³³¹ BORGES DA SILVA, R., BRAULT, I., DUBOIS, C.-A., MATULSKY, A. et PRUD'HOMME, A. (2017). « [Evaluation de l'implantation de la prescription infirmière au Québec](#) », *Perspective infirmière*, vol. 14, n°5.

³³² Les soins de santé de proximité désignent l'ensemble des services de santé offerts aux populations sur un territoire donné. C'est le cas des consultations de routine aux soins préventifs, les soins à domicile et les services de santé communautaires (dépistage, contraception, l'éducation à la santé, etc.)

³³³ Conseil International des Infirmières, *Directives sur le pouvoir de prescription des infirmières*, 2021, p.12.

à un niveau très élevé³³⁴. Il a en outre été soutenu que le fait pour les infirmiers de ne pas prescrire entraînerait une fragmentation des soins, avec des conséquences inévitables sur la qualité globale des soins de santé³³⁵. Des études ont révélées que des infirmiers ayant acquis beaucoup d'expérience peuvent prescrire en toute sécurité pour améliorer l'offre de soins de santé³³⁶.

Au-delà de ces considérations, les vendeurs ambulants de médicaments, font concurrence aux professionnels habilités, puisqu'ils s'arrogent eux-également cette qualité, exposant les populations à des risques conséquents. Ils vendent des produits spécialement de marque indienne (Shalina ou Zenufa), mais dont l'origine n'est pas certaine et la qualité non maîtrisée³³⁷. Ces produits entrent au Congo à travers un vaste réseau de trafic contre lequel l'ordre des pharmaciens se bat régulièrement³³⁸. Ces vendeurs sont installés dans tous les quartiers et sont préférés par les populations, en raison des bas prix de leurs produits. Il y a donc un travail considérable à la fois législatif et pratique à faire pour encadrer les prescriptions.

2.1.2. UN MOYEN DE RÉPONDRE EFFICACEMENT AUX CRISES SANITAIRES ET AUX TRAITEMENTS CHRONIQUES

La gestion de la crise sanitaire liée à la pandémie à corona virus, dite Covid-19, a plongée plus d'un Etat dans le panique, le Congo y compris. Il est évident que le nombre de médecins par habitant étant considérablement faible, l'accès aux soins pour les malades à la fois de covid-19 et d'autres maladies était considérablement insuffisant au regard des besoins en présence. Cette situation a montré les limites même des systèmes sanitaires des pays dit développés au regard des nombreux défis qui se sont présentés dans la lutte contre cette pandémie. En France par exemple, les infirmiers ont joué un rôle considérable dans la gestion de cette pandémie, en raison de la modification de leurs activités traditionnelles, pour s'arrimer aux besoins en présence³³⁹.

Même si au Congo, les infirmiers ont pris l'habitude, de façon informelle, en violation des prescriptions légales, de prescrire, ce droit ne leur est pas reconnu légalement. Et pourtant, dans certaines situations de crise, tous les professionnels de santé sont mis à contribution. Il est important de signifier que les médecins, les sages-

³³⁴ *Ibid.*

³³⁵ CREEDON, R., BYRNE, S., KENNEDY, J., MCCARTHY, S. (2015). « [The impact of nurse prescribing on the clinical setting](#) », *Br J Nurs.*, 7;24(17), p. 878-885.

³³⁶ PEDRONO BRANEYRE, B. et al. (2023). « La prescription infirmière en France : état des lieux des connaissances et des pratiques des infirmiers hospitaliers – Étude quantitative descriptive », *Revue Francophone Internationale de Recherche Infirmière*, Volume 9, Issue 1, p.2 ; Voir aussi : JONES, K. et al. (2011). « Nurse prescribing roles in acute care: an evaluative case study ». *J Adv Nurs*, 67(1), p.117-26.

³³⁷ Agence Ecofin, « [RDC : des fabricant de faux médicaments remis en liberté](#) », Revue de presse.

³³⁸ Institut d'Études de Sécurité, (2025). *Op. cit.*

³³⁹ HUGUIER, R., (2021). [Les infirmiers \(e\)s ASALEE dans la gestion de la covid-19 en 2020](#), Thèse, Université de Picardie Jules Verne.

femmes et les infirmiers, au regard de nombreux cas de contamination dans le milieu médical, ont été formés dans la prévention et de contrôle des infections, dont le port des équipements de protection individuelle, la gestion des accouchements dans le contexte de la COVID-19, l'évacuation des déchets biomédicaux et les définitions opérationnelles d'identification des cas suspects³⁴⁰. Si la covid-19 a pu être endiguée en dépit des difficultés rencontrées, il n'est pas exclu que d'autres pandémies ou épidémies surviennent à l'avenir.

C'est pourquoi, il y a lieu de considérer que l'ouverture du droit de prescrire aux infirmiers et aux pharmaciens peut permettre d'avoir des équipes médicales aguerries pour faire face à toutes sortes de défis médicaux, dès lors que le droit à la santé est un élément fondamental des droits de l'homme et d'une vie dans la dignité. Le droit de jouir d'un meilleur état de santé physique et mental qu'il soit capable d'atteindre ressort à la fois du pacte international relatif aux droits sociaux économiques et culturels (art. 12), de la chartre africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 16) et de la constitution congolaise du 25 octobre 2015 (art.36). Il implique l'obligation pour l'Etat de garantir à sa population des soins adéquats, en mettant à sa disposition, les conditions nécessaires pour leur réalisation. Le système sanitaire congolais présente des sérieux problèmes structurels qui impactent gravement le bien-être des populations. Le déficit en personnel, les installations défectueuses, le manque récurrent des produits de première nécessité, n'ont pas permis d'offrir aux populations des soins adéquat pendant la crise.

Les populations les plus nanties se sont tournées vers les structures sanitaires privées en raison de la qualité du service. D'ailleurs, le Ministre de la santé a reconnu que pendant ces trois (3) dernières années, 40% du personnel de santé s'est tourné vers le secteur privé qui leur offre de meilleures rémunérations³⁴¹.

Cette réalité porte atteinte au droit à la santé de tous et empêche la majorité de la population, le Congo étant un pays pauvre et très endetté (PPTE)³⁴², d'avoir accès aux services de santé. Les patients sont dans ces conditions considérés comme consommateurs des services de santé.

Cela a permis de développer des traitements de substitution issus de la médecine traditionnelle, alors seul espoir des populations n'ayant pas non seulement les moyens de payer les soins médicaux, mais également la possibilité d'accéder à des soins de santé dans de bonnes conditions. S'il est vrai que l'Etat s'était organisé à rendre gratuit le traitement de la covid-19, il n'en demeure pas moins que les conditions de gestion des malades étaient catastrophiques.

³⁴⁰ OMS, Regional Office for Africa, « [République du Congo : des accouchements en toute sécurité à la maternité de l'hôpital général de Dolisie dans le contexte COVID-19](#) », 26 novembre 2021.

³⁴¹ DEVILLE, L., FOLSOM, A., MAKINEN, W.M. (2012), « [Étude sur le secteur privé de la santé en République du Congo](#) ». *Etude de la Banque Mondiale*, Washington, DC: World Bank.

³⁴² Banque Mondiale « [PPTE : Pour la République du Congo, atteindre le point d'achèvement n'est pas une fin en soi](#) », 17 février 2010.

La protection du droit à la santé dans le contexte de la pandémie à coronavirus s'est confrontée à la défaillance du système sanitaire en République du Congo.

Au regard de cet état de fait, il est plus qu'urgent, pour palier au déficit des professionnels habilités à prescrire, d'ouvrir ce droit aux infirmiers expérimentés, selon des conditions bien déterminées pour permettre un contrôle efficient et garantir la sécurité des patients. Dans le même élan, les pharmaciens doivent pouvoir être mis à contribution pour les prescriptions liées aux maladies ne nécessitant pas l'intervention d'un spécialiste. L'Etat gagnerait ainsi, non seulement, à accélérer le processus de soins, mais également à favoriser une prise en charge plus efficiente des patients.

2.1.3. ADAPTATION À LA TÉLÉMÉDECINE

La science médicale, au même titre que toutes les sciences, doit pouvoir s'arrimer à l'évolution rapide de la société en mettant en place de nouveaux mécanismes de prise en charge des patients. À l'ère du développement de la téléconsultation, il devient crucial que le droit de prescrire évolue pour s'adapter aux nouvelles pratiques médicales et aux besoins des patients. La télémédecine s'entend en réalité, comme une pratique médicale à distance au moyen des technologies de l'information et de la communication (TIC). Elle permet notamment d'établir un diagnostic, d'assurer un suivi médical et de prescrire des produits de santé. Elle se matérialise notamment par la téléconsultation et la télésurveillance. En pratique, le patient peut consulter son médecin à travers un écran d'ordinateur ou un smartphone équipé d'une caméra et connecté à internet³⁴³. À la suite de la consultation, le médecin a la possibilité de prescrire un traitement. La télémédecine renvoie à cinq compétences principales : la téléconsultation, la télésurveillance, la télé expertise, la téléassistance et la régulation médicale³⁴⁴. La télécommunication peut être décidée soit par le patient lui-même, ou par le médecin traitant qui estime pouvoir faire recours à une compétence extérieure, dans un domaine spécifique. Elle dépend en réalité de la capacité du patient à communiquer à distance et de l'accès par celui-ci à l'outil internet. Elle n'est donc pas réservée à tout le monde non seulement au regard de ce qui a été dit supra, mais également en raison des coûts qu'elle peut générer. Si la consultation peut désormais se faire à distance, l'administration du traitement et le suivi du patient obéissent bien au régime traditionnel de prise en charge. Dans ce cas, l'infirmier intervient dans la réalisation de l'acte médical à distance, mais également dans l'administration du traitement sous la surveillance du médecin. Les infirmiers n'ont donc pas dans ce contexte, le droit de prescrire des médicaments sauf à demander de compléter les dispositifs permettant la réalisation des soins prescrits par le professionnel de santé. S'il est admis que l'infirmier peut procéder à des télésoins pour accompagner le patient dans le processus de guérison, il devrait pouvoir prescrire des traitements complémentaires pour le confort des patients pendant le processus de soins. Dans le

³⁴³ « [Télésanté : télémédecine \(téléconsultation, télésurveillance...\)](#) », *Service Public*, 9 juillet 2025.

³⁴⁴ *Ibid.*

contexte occidental et dans certains pays d'Afrique, la téléconsultation est une réalité puisque certains patients y ont recours. En République du Congo, le système sanitaire peine encore à s'adapter à ce nouveau mode de consultation. Nous espérons que les pouvoirs publics prennent les mesures nécessaires au développement de ce nouveau procédé médical qui favorise l'accès aux soins de santé.

2.2. LA NÉCESSITÉ D'UN ÉQUILIBRE ENTRE PRUDENCE ET ADAPTATION POUR LE BIEN-ÊTRE ET LE DROIT AU BONHEUR

L'ouverture du droit de prescrire à d'autres professionnels de santé, la recherche du bien-être et la réalisation du bonheur nécessite un équilibre entre prudence et adaptation. Cette prudence demeure essentielle pour garantir la sécurité des patients, prévenir les risques médicaux et respecter les normes éthiques. L'équilibre entre le cadre réglementaire qui garantit la sécurité des prescriptions et une plus grande souplesse pour répondre aux défis de santé publique est un enjeu majeur. Cet équilibre trouve son fondement sur plusieurs piliers que nous allons aborder dans les développements qui vont suivre. Même si la santé est un droit de l'homme, les actes y relatifs ne doivent être posés que par des professionnels habilités pour garantir la sécurité des patients qui reste une priorité dans la gestion du système sanitaire. Cela se traduit par le contrôle strict sur certaines prescriptions sensibles (antibiotiques, psychotropes, opioïdes), la formation renforcée des professionnels autorisés à prescrire, ainsi que leur évaluation régulière. L'équilibre entre la prescription médicale et les droits de l'homme réside dans les principes fondamentaux du droit de la santé qui impliquent la liberté pour les patients de consentir au traitement qui lui est administré, et pour le médecin de travailler en fonction des prescriptions légales et déontologiques.

Ayant élaboré les bonnes pratiques pour l'usage des médicaments, l'OMS recommande aux Etats, la mise en place d'une réglementation permettant le contrôle de toutes les activités des acteurs intervenant dans le domaine de l'usage des médicaments. Cette recommandation est à notre avis essentielle pour assurer un usage rationnel des médicaments en vue d'assurer la sécurité des patients. Selon l'OMS, l'efficacité de ces réglementations repose sur l'effectivité de leur mise en œuvre et la mise en place d'un organe de régulation suffisamment financé et appuyé par la structure judiciaire³⁴⁵. Au Congo, l'inspection générale de la Santé qui devrait être un organe fort et indépendant, semble ne pas avoir suffisamment de moyens pour la mise en œuvre de ses missions cardinales.

S'il est évident que le droit est un instrument au service du pouvoir pour organiser la société, il ne pouvait donc pas ignorer la médecine qui, sortie de l'ère de la magie, est également un instrument de pouvoir. La rencontre des deux sciences va introduire la notion de santé publique qui s'est forgée à travers le temps pour se moderniser, en se construisant et en s'adaptant aux évolutions technologiques et aux désirs de la société

³⁴⁵ OMS, « [Bonnes pratiques de réglementation des produits médicaux](#) ».

moderne. Le droit apparait de ce fait, comme un instrument de régulation de la médecine³⁴⁶. C'est dans cet élan que doit être entrepris le renforcement de la législation pour permettre l'ouverture aux infirmiers du droit de prescrire, favorisant ainsi l'accès aux soins pour tous, mais également un encadrement strict pour éviter les débordements et mettre les patients à l'abris d'éventuelles expositions.

Il est donc nécessaire de demeurer prudent dans la démarche à entreprendre, lorsqu'il s'agira d'ouvrir à certaines catégories encore non habilitées, dans contexte actuel des lois, du droit de prescrire. Pour ce faire, il convient de s'inspirer des modèles des pays ayant déjà eu cette expérience, à l'instars des USA, de la Grande Bretagne et du Canada qui, particulièrement obligent aux infirmiers, de suivre une formation complémentaire ou de spécialité, et de capitaliser leurs expériences pratiques conséquentes, avant d'être habilités à prescrire. Dans ce contexte, les formations des infirmiers sont très élevées, mais également certains, titulaires des plus haut diplômes et grades universitaires (Doctorat Ph.D, Maitres de conférence ou Professeurs titulaires d'université), intègrent des grands laboratoires de recherche et possèdent des connaissances très évoluées. Au Congo, il est nécessaire d'opérer une vraie réforme législative et dans le cadre de l'offre de formation, pour permettre aux infirmiers susceptibles d'être habilités, d'avoir un maximum de connaissance, à la suite d'une formation conséquente. Cette ouverture va permettre aux professionnels de santé nouvellement habilités à s'intégrer dans un système en évolution, à répondre aux besoins variés des patients et à tirer parti des innovations pour améliorer la qualité des soins. Mais trop de prudence peut impacter négativement l'accès aux traitements et limiter l'autonomie des professionnels. Dans le même élan, une adaptation excessive sans cadre rigoureux risquerait de compromettre la sécurité et la confiance des patients. C'est finalement dans l'harmonisation de ces deux impératifs que se trouve la garantie d'un droit de prescrire responsable, au service du bien-être et du droit au bonheur.

Conclusion

Le droit de prescrire longtemps réservé à une catégorie de professionnels de la santé nécessite un aménagement considérable au regard du contexte sanitaire international, plus particulièrement dans les pays en développement. Cette évolution est nécessaire en raison de l'évolution des caractéristiques démographiques et épidémiologiques des populations pour renforcer le droit à la santé et au bien-être des citoyens, mais également participer au droit au bonheur. Cet état de fait impose aux décideurs politiques d'adapter en permanence l'offre des soins proposée³⁴⁷. Cette ouverture permettra à n'en point douter de relever le déficit des professionnels de santé et les difficultés économiques auxquelles est confronté notre système actuel de santé. Elle est vouée à répondre deux facteurs principaux : fluidifier le processus de soins et

³⁴⁶ CASSUTO, T. (2008). « Médecine et droit : une relation improbable ? », in *La santé publique en procès*, Presses Universitaires de France, Paris, p.19.

³⁴⁷ C. DEBOUT, « L'infirmière et la prescription, quelle situation internationale ? », op.cit.

améliorer l'efficacité d'un système de santé déjà lacunaire dans le contexte congolais. Elle permet ainsi de faciliter les interventions face aux cas les plus urgents³⁴⁸. Pour ce faire, il faut valoriser les acquis des infirmiers expérimentés et renforcer la qualité de la formation dans les écoles pour leur donner plus d'outils pour intégrer cette nouvelle compétence. Il convient de signifier que le droit de prescrire pour les infirmiers devra être accordé en considération de l'expérience accumulée, laquelle conduira à une habilitation par les autorités médicales, après avis du responsable de l'établissement d'exercice de l'infirmier concerné. A côté des infirmiers, les pharmaciens qui ont déjà une connaissance technique des médicaments devraient pouvoir prescrire dans des cas bien définis, n'impliquant pas des examens techniques préalables. Ces prescriptions devront cependant être encadrées par des médecins pour éviter tous dérapages. Les objectifs visés par l'OMS et les Etats, d'offrir un accès équitable aux soins de santé pourra ainsi être atteint. Pour y parvenir, il faut reformer le cadre législatif pour accompagner ce processus.

Au-delà de ces réformes, la lutte contre les faux médicaments et les vendeurs ambulants reste un réel problème auquel il convient de trouver des réponses conséquentes en vue de protéger les populations contre leur mauvais usage et les risques qui peuvent en découler. Même si le droit de prescrire et le droit au bonheur appartiennent à des domaines juridiques différents, ils renvoient tous deux à la protection de la personne. Le droit de prescrire qui participe activement au droit à la vie et à la santé a donc un effet considérable sur le droit au bonheur.

Bibliographie

OUVRAGES

Conseil International des Infirmières, *Directives sur le pouvoir de prescription des infirmières*, 2021.

ARTICLES PARUS DANS DES REVUES PAPIER ET CHAPITRES D'OUVRAGE

BORGES DA SILVA, R., BRAULT, I., DUBOIS C-A., MATULSKY A. et PRUD'HOMME, A. (2017). « Evaluation de l'implantation de la prescription infirmière au Québec », *Perspective infirmière*, vol. 14, n°5.

CASSUTO, T. (2008). « Médecine et droit : une relation improbable ? » *In La santé publique en procès*, Paris, Presses Universitaires de France.

CREEDON, R., BYRNE, S., KENNEDY, J., MCCARTHY, S. (2015). « The impact of nurse prescribing on the clinical setting », *Br J Nurs.*, 7;24(17), p. 878-885.

DEBOUT, C. (2016), « L'infirmière et la prescription, quelle situation internationale ? », *Revue Soins*, Elsevier Masson

³⁴⁸ Ibidem

DFARHUD, D., MALMIR, M., et KHANAHMADI, M. (2014). « Bonheur et santé : les facteurs biologiques-Article de synthèse systématique », *Iranian Journal of Public Health*, 43 (11), p. 1468-1477.

PEDRONO BRANEYRE, B. et al. (2023). « La prescription infirmière en France : État des lieux des connaissances et des pratiques des infirmiers hospitaliers – Étude quantitative descriptive », *Revue Francophone Internationale de Recherche Infirmière*, Volume 9, Issue 1, p.2.

JONES, K. et al. (2011). « Nurse prescribing roles in acute care: an evaluative case study ». *J Adv Nurs*, 67(1), p.117-26.

THÈSES

AZAR, C. (2021). *Épidémiologie des erreurs médicamenteuses : étude de la prévalence et des déterminants : prévention et recherche en soins infirmiers*, Thèse, Université Paris-Est, Université Libanaise.

HUGUIER, R., (2021). *Les infirmiers (e)s ASALEE dans la gestion de la covid-19 en 2020*, Thèse, Université de Picardie Jules Verne.

DOCUMENTS DES NATIONS UNIES

Constitution de l'OMS du 22 juillet 1946, entrée en vigueur le 7 avril 1947.

Conseil International des Infirmières, *Directives sur le pouvoir de prescription des infirmières*, 2021.

OMS, *Densité de médecins (pour 10.000 habitants)*.

OMS, *Tests de diagnostic rapide pour le paludisme*.

OMS, *A propos du droit à la santé et des droits de l'homme*.

OMS, *Perspectives de l'OMS sur les médicaments*, « Promouvoir l'usage rationnel des médicaments : éléments principaux », Septembre 2002.

OMS, *Guide pédagogique de l'OMS pour la sécurité des patients*, 2012.

OMS, Regional Office for Africa, « République du Congo : des accouchements en toute sécurité à la maternité de l'hôpital général de Dolisie dans le contexte COVID-19 », 26 novembre 2021.

OMS, *Observation n°3 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur la nature des obligations des Etats parties*.

OMS, *Bonnes pratiques de réglementation des produits médicaux*.

TEXTES NATIONAUX

Constitution de la République du Congo du 25 octobre 2015.

Loi n°009/88 du 23 mai 1988, instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales.

Décret n°2013-813 du 30 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la santé et de la population.

Décret n°2018-269 du 2 juillet 2018, portant attributions et organisation de l'inspection générale de la santé.

Bonheur et vulnérabilités

Nouveaux enjeux du droit du développement durable : Un défi humaniste, une portée juridique

BERNARD LOUIS BALTHAZAR

Docteur en droit privé & sciences criminelles, ancien chargé de mission « médico-juridique », chargé de recherche et d'enseignement auprès du ministère de la santé de la RDP Lao, CEERDS, UMR 5815, Université Montpellier1,

@ : balthazardbernard@orange.fr

Résumé

Le droit du développement durable (DDD) s'entend comme le bien-être psychique tout autant que physique de *chaque individu*. Comment parvenir au bonheur sociétal et vivre avec des maladies ou une réalité émotionnelle ? Selon quelles mesures la dignité et la souffrance peuvent-elles être posées comme indicateurs interactifs au bonheur en droit ? Le Royaume du Bhoutan, a été le premier pays à utiliser le bonheur comme indicateur socio-économique et a choisi l'option de privilégier le bonheur national brut (BNB). Ce concept entre primauté humaine et indice du bonheur, y est une réalité. Véritable code de bonne conduite, il est une démarche de la qualité de l'art de bien vivre en société et de l'art de gouverner, un véritable défi humaniste aux objectifs éthiques. S'imposera-t-il face à l'occidentalisation du monde ?

Abstract

Sustainable development law (DDD) must be understood as the psychological as well as physical well-being of each individual. How can we achieve societal happiness and live with illnesses or emotional reality ? According to what measures can dignity and suffering be posed as interactive indicators of happiness in law? The Kingdom of Bhutan, was the first country to use happiness as a socio-economic indicator and chose the option of prioritizing Gross National Happiness (GNH). This concept between human primacy and the index of happiness, is a reality. A true code of good conduct, it is an approach to the quality of the art of living well in society and the art of governing, a real humanist challenge with ethical objectives. Will it impose itself in the face of the westernization of the world ?

Resumen

La ley de desarrollo sostenible (SDR) debe entenderse como el bienestar psicológico y físico de cada individuo. ¿Cómo podemos alcanzar la felicidad social y vivir con enfermedades o con la realidad emocional? Según qué medidas pueden plantearse la dignidad y el sufrimiento como indicadores interactivos de felicidad en la ley? El Reino de Bután fue el primer país en utilizar la felicidad como indicador socioeconómico y eligió la opción de priorizar la Felicidad Nacional Bruta (GNH). El índice de felicidad entre la primacía humana y, es una realidad. Un verdadero código de buena conducta, es un enfoque hacia la calidad del arte de vivir bien en sociedad y el arte de gobernar, un verdadero desafío humanista con objetivos éticos. ¿Se impondrá ante la occidentalización del mundo?

Mots clés : Droit du Développement Durable, souffrance, dignité, primauté de la personne.

Keywords : Sustainable Development Law, Suffering, Dignity, Primacy of the person.

Palabras clave : Derecho del Desarrollo Sostenible, Sufrimiento, Dignidad, Primacía de la Persona.

Introduction

Que peut apporter le regard et les libres propos d'un juriste en droit du développement durable (DDD), né de l'étude d'un oxymore. Edgar Morin semble nous répondre : « Il faut conjuguer optimisme et pessimisme. C'est cela la pensée complexe, c'est unir des notions qui se repoussent³⁴⁹ ». Le DDD propose une réflexion évolutive en faveur d'une protection accrue de la santé et de l'environnement. S'agissant de bonheur au-delà de nos vulnérabilités, qu'advient-il de la mise en pratique de ce droit émergent, si l'homme n'est pas capable de *penser autrement* ; si l'habitant en sa qualité de sujet porteur de droits universels, dans des sociétés et des cultures particulières, ne pouvait imposer une conception éthique (ce libre choix individuel conforme à la conception du bien et du mal sans soumission à une morale), autorisant une dimension, « anthropocentrée » au cœur des préoccupations de l'Homme et du droit au développement humain durable (DDHD) : le droit à être en bonne santé, le droit à un environnement sain, le droit au développement, le droit à la solidarité, le droit à la qualité de vie, le droit à l'information, le droit à l'eau (besoin vital), le droit au bonheur.

Le DDD devient pour l'espèce humaine, une urgence vitale. Mais y a-t-il un avenir pour le DDHD ? Ce nouveau droit transversal reste fragile. Le terme « développement » s'il a, en effet, une connotation économique, doit s'entendre aussi comme le bien-être psychique tout autant que le bien-être physique de chaque individu. Comment parvenir au bonheur sociétal, véritable défi aux objectifs éthiques ? Quelles mesures de la dignité et la souffrance peuvent être posées comme indicateurs interactifs au bonheur en droit ? La souffrance, réalité émotionnelle qui porte atteinte à la dignité et l'accès au bonheur, réalité de la dignité entravée par la souffrance, sont des facteurs qui devraient intéresser le Juge du fond. Le DDD est une nouvelle notion-enjeu du droit de la santé (1) ; entre question de primauté humaine et indice du bonheur qui le sous-tend, l'exemple singulier du Bouthan aux indices prometteurs, où l'accès au bonheur est une réalité. Véritable code de bonne conduite, il est une démarche qualité de l'art de bien vivre en société et de l'art de gouverner, un véritable défi humaniste aux objectifs éthiques (2).

1. Le DDD : Une nouvelle notion-enjeu du droit de la santé

Le rapport Brundtland (1987) *Notre avenir à tous* affirmait déjà que : « Les peuples des pays en voie de développement ne montreront que peu d'intérêt pour la préservation de l'environnement, s'ils ne bénéficient pas de meilleures conditions de vie, libérés de la pauvreté et des problèmes de santé ». Vu sous le prisme du DDD, le bonheur sociétal, c'est-à-dire, l'absence de malheur, de mal-être, de souffrance, posés ici comme indicateurs interactifs de la dignité, peuvent-ils être encadrés par le droit ? Quel lien interactif existe-t-il entre le DDD, le bonheur et la souffrance ? La notion de

³⁴⁹ MORIN E., *La Voie*, Entretien avec l'ancien résistant, par Rue89 | 23/01/2011 | 17H58.

droit au bonheur au regard de nos cultures et de nos différences, sont ici en émergence. Au regard des difficultés que rencontrent les sociétés, une multitude de chercheurs se mobilise dans des domaines très différents, considérant leurs mœurs, leurs règles, leurs normes et leur culture, leur religion, leur tradition, livrées à la brutalité, aux fanatismes. Dès lors, des questions s'imposent sous l'angle des sciences juridiques.

Comment parvenir au bonheur sociétal et vivre avec une maladie ? S'agit-il d'une plainte, d'un délire ou d'une réalité émotionnelle ? Comment une personne atteinte de vieillissement, en situation de handicap, souffrante peut-elle accéder au bonheur d'exister dignement ? Les conséquences de cette souffrance (la douleur d'être soi) sur la santé sont insidieuses et désastreuses pour l'individu autant que pour la société. Le DDD ne dépend-il pas d'une réalité émotionnelle (1.1) se situant entre diversité culturelle, mythes, croyances populaires, selon lesquelles il est rattaché ou auxquelles il croit et du sens donné à la dignité de chacun des Hommes entre plainte ou délire (1.2).

1.1. LE DDD : UNE RÉALITÉ ÉMOTIONNELLE, UN LIEN AVEC LA PSYCHOLOGIE ENVIRONNEMENTALE

Le DDD est mis à l'épreuve des *mentalités* et des comportements existants, culturel et cultuel (Déclaration de Copenhague (Art.5-1998) pour accéder au bonheur humain sociétal). Les outils que nous offre le DDD devraient nous aider à dessiner les contours impulsés par la définition de l'OMS : « La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité... » ; la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle adoptée en 2001 dispose « La diversité culturelle est pour le genre humain, aussi nécessaire qu'est la biodiversité dans l'ordre du vivant. En ce sens, elle constitue le patrimoine commun de l'humanité et elle doit être reconnue et affirmée au bénéfice des générations présentes et des générations futures », précisant en son article 3 qu'elle contribue à : « une existence intellectuelle, affective, morale et spirituelle plus satisfaisante pour tous ». Ces textes normatifs viennent démontrer la légitimité de la diversité culturelle dans le développement durable qui ne peut se concevoir que sous l'angle de l'Humain. Le droit est mis à l'épreuve de l'éthique (différent du consensus), d'où émerge la notion du développement durable comme principe. Nous nous retrouvons ainsi face au sens du droit et à sa fabrique³⁵⁰. Pour que la terre reste humaine les acteurs du DDD devront proposer des modes d'agir nouveaux. Au sein de nos sociétés de consommation et de production, qui sont aussi des sociétés de destruction, il conviendra de lutter contre la corruption, à défaut de quoi l'avenir de l'humanité sera compromis.

Le DDD apparaît comme un droit de l'Homme confronté aux personnes en situation de handicap et de vulnérabilité, mais pour quels indicateurs pertinents ? C'est

350 LATOUR B. (2002) *La fabrique du droit*, Paris, La découverte.

ce qu'il pourrait apporter comme réponse en droit et en santé environnementale, incluant l'environnement psychologique pour se maintenir en bonne santé. « Que doit-on préférer : un bonheur facile ou des souffrances élevées ?³⁵¹ » Tout est dit dans cette citation de Dostoïevski ; de par sa transversalité, le DDD est un choix et tente d'apporter une amélioration de la qualité de vie. Le temps est venu désormais d'investir dans la protection de la dignité humaine sous-jacente à ce droit émergent. Les questions relatives aux droits de l'Homme et de son espèce animent tout bon juriste, vers ce qui conduit l'Homme à une « complète humanité » (Maslow).

Le DDD issu du Code de l'environnement, « montre que sa compréhension et sa mise en œuvre effective, suppose la mobilisation adjacente (...) de pas moins de vingt-cinq Codes de droit français³⁵² ». Le Développement durable se situe entre besoins fondamentaux (personnel, sécurité, social, estime, réalisation de soi) et droits fondamentaux (liberté, sécurité, propriété, emploi, logement, protection de la santé, éducation, formation, culture). Il n'existe pas d'échelle de Richter pour mesurer les secousses sismiques destructrices des peuples, il en existe encore moins pour faire face à la magnitude de la « souffrance » du monde, dont la plainte n'est pas entendue.

L'exemple de grandes catastrophes environnementales (inondations, tsunami, cyclone, tempête, pollution, sans oublier les centrales nucléaires). La catastrophe de Tchernobyl (niveau 7), Three Mile Island (États-Unis, 1979, niveau 5), Windscale (Grande-Bretagne, 1957, niveau 5), et celui de Saint-Laurent-des-eaux (France, 1980, niveau 4) de Fukushima-Daiichi (niveau 7) engagent le processus vital de plusieurs communautés, et de l'ensemble de la planète. Elles portent atteinte à la primauté de la personne sans que cela ne soit reconnu, donc dédommagé le cas échéant. Ces différents problèmes nécessitent d'en analyser les causes et les effets, de les prévenir non pas seulement en s'y adaptant ou en les adaptant, mais en les anticipant afin d'y remédier. Mais quels sont les critères de la souffrance et du malheur (perte de chance ou milieu hostile) s'opposant ici au bonheur ?

Aujourd'hui, un mal du siècle plus proche de nous, la souffrance au travail en France, nous interroge sur l'impact de nos études et l'efficacité de nos moyens de prévention. Cela dénote une méconnaissance du monde du travail dans ce qu'Hannah Arendt appelait « *les banalités du mal au quotidien*³⁵³ ». Ce qui nous intéresse ici, ce n'est non pas la partie immergée de l'iceberg, mais la face cachée due à la perversion violente des gens de pouvoir. Différents travaux dans le champ psychologique, philosophique, juridique et social, ont démontré une augmentation inquiétante des diverses pathologies induisant une souffrance liée au travail par exemple, qui loin d'être une source de réalisation personnelle et d'épanouissement, influe sur la santé des

³⁵¹ DOSTOÏEVSKI F, Extrait de *Dans mon souterrain*. <http://www.evene.fr/citations/mot.php>

³⁵² MONÉDIAIRE G, MATAGNE P. (dir), (2005) *Les enjeux du développement durable, l'hypothèse d'un droit du développement durable*, l'Harmattan, p. 151.

³⁵³ ARENDT H. (1963), *Eichmann à Jérusalem : rapport sur la banalité du mal*, Folio. Histoire, (2006) Gallimard, p. 484.

individus jusqu'à procéder à une véritable *amputation psychique*³⁵⁴, devenant ainsi un véritable fléau de santé publique³⁵⁵. Posant la question in fine, vers quelle reconnaissance du droit à ne pas souffrir, déterminant par bien des points communs des droits humains avérés, un droit à vivre dans un environnement sain et non pollué, fusse en termes idéologiques.

Prendre ainsi en considération la dignité humaine et la perversion des hommes animant, soit par volonté affirmée, soit inconsciemment, la force non de résister à l'arbitraire, mais d'y obéir³⁵⁶. Lorsque la dignité est atteinte, elle fait subir une souffrance individuelle et collective non prise en compte, ni par le corps social, ni par le juge du fond, rendant la matérialisation et l'objectivation de la preuve difficile. D'où sa prise en compte dans un calcul savant du *pretium doloris* de la globalité de la souffrance et de la douleur.

La psychologie cognitive et la psychologie de l'environnement par le biais de leurs propres outils permettra l'objectivation de la souffrance psychologique et participer à la définition de la dignité en droit. Nous pouvons nous interroger avec M. Paccalet Y., s'il n'y aurait pas « quelque chose en nous d'un peu nazi ...³⁵⁷ » Ainsi de constater que « Canis lupus obéit à des raisons sociales. Il adopte des comportements régis par un code (...) le meurtre du loup par le loup est tabou, dès lors que le vaincu offre sa gorge en signe de soumission³⁵⁸ » et de nous interroger à notre tour, s'il ne s'agissait pas seulement que de cela, dont il était question en ce bas monde : offrir notre gorge en signe de soumission. Sauf que, précise M. Paccalet Y. « l'Homo sapiens est pétri par ses mythes, sa religion, ses parents, son village, sa culture, y compris depuis un siècle, par la radio, la télévision ou Internet³⁵⁹ ».

Cette notion pose ainsi la question de la personne humaine contrastant avec la notion d'espèce humaine : « notre droit ne risque-t-il pas de faire du biologisme en dissociant l'homme biologique et l'homme des droits de l'Homme ?³⁶⁰ ». Ainsi, importera-t-il de définir laquelle de l'Homme, de la personne, de l'humanité, de l'être humain est prépondérante, dans un monde où chaque jour est une course effrénée pour éviter les catastrophes : pollution, guerre, famine, réchauffement climatique, etc. Ce qui fait la démocratie, ce n'est pas seulement la liberté de parole, c'est le fait que cette dernière aboutisse à produire des dirigeants en mesure de prendre des décisions et devant en assumer les responsabilités.

³⁵⁴ BALTHAZARD B. (2007) *De l'amputation psychique des fonctionnaires, les placardisés de la République*, l'Harmattan, p. 223.

³⁵⁵ BALTHAZARD B. (2008) *Souffrance au travail, un problème de santé publique qui coûte cher. Ouvrons les placards !* © Revue droit & santé- d & s © LEH éditions, Mai 2008 - n° 23 – p. 322 à 334.

³⁵⁶ cf. la fameuse expérience de soumission à l'autorité de Milgram S. Cette expérience restituée dans son intégralité est reprise dans l'excellent film de Verneuil, (1979), *I comme Icare*.

³⁵⁷ Paccalet Y. (2006), *L'humanité disparaîtra, bon débarras !* Arthaud, pp. 61-62.

³⁵⁸ Ibid.

³⁵⁹ Ibid.

³⁶⁰ Ibid.

Trace de vie, fertile en obstacles franchis, auxquels encore et toujours il faudra s'adapter et s'affranchir pour sortir de l'impasse d'un délire collectif (renoncement à la vérité), qui peut être contagieux. S'agissant de *contagion délirante*, comme nous l'explique Ariane Bilherand (ex. de la COVID) « C'est toujours un hypothétique danger supérieur qui justifie de supprimer des droits aux êtres humains (...) les gens sont pris dans des verrous psychiques, des interdits de penser³⁶¹ » précisant dans le sens de ce qui nous préoccupe : « Le totalitarisme, c'est le règne du mensonge, de l'arbitraire, et de l'injustice. D'ailleurs les régimes totalitaires éliminent les vrais experts et organisent la promotion des médiocres qui leur seront loyaux et ravis de pouvoir accéder à des postes de responsabilité qu'ils n'auraient pas eu en temps normal³⁶². »

Quand nous parlons de code de bonne conduite, nous faisons allusion bien évidemment au respect des règles de conduite, telles que mises en œuvre dans le code de la route, internationalement connues ; elles nécessitent une adaptation selon les pays traversés et les habitudes culturelles. Il ne nous aura pas échappé bien sûr, que selon les pays l'obligation de rouler à « droite » ou à « gauche » s'impose, sans pour autant changer l'esprit fondamental de l'idée de préservation de « l'espèce humaine », entendre ne pas écraser l'autre, respecter l'autre ! On le voit, le DDD est un droit logique.

En l'état de nos sociétés, « nous ne voulons pas avoir une posture où le droit est savant, mais où le droit doit être vivant et surtout utile³⁶³ ». Aujourd'hui, la diversité culturelle est gravement menacée par une mondialisation qui tend à uniformiser en répondant et en valorisant un seul modèle culturel sur toute la planète. Or, le monopole des moyens de production, de l'éducation, furent durant le XX^{ème} siècle, l'apanage des régimes totalitaires, car sous couvert de démocratie, ils orientent les esprits. C'est la raison pour laquelle la bonne gouvernance doit se fonder sur la transparence de l'information et sur la participation citoyenne à l'élaboration des politiques culturelles, autant dans les processus de décision que dans l'évaluation des programmes et des projets.

Entre tradition et modernité, la médecine d'aujourd'hui à laquelle patients et médecins sont confrontés, sont d'excellents indicateurs de la tension du monde pour œuvrer ensemble et se dégager de l'emprise délétère des idéologies et du scientisme mortifère. L'environnement y rencontre la santé, laquelle ne peut se concevoir sans un environnement non pollué. Le droit se trouve confronté aux enjeux de santé et de bien être humain. Il soulève une autre problématique : celle du bonheur.

Le bonheur est-il sous-tendu par la reconnaissance d'un malheur, d'une perte de chances ou d'un milieu hostile ou plus simplement de l'absence de regard, de

361 BILHERAN A., (2023) *Psychopathologie du totalitarisme*, Trédaniel G. / Extrait entretien d'A. Bilherand sur Kernews.

362 BILHERAN A. (2022) op. cit. *Chroniques du totalitarisme 2021*, 3^o§, ancrage de vérité, p. 199, Bookelis.

363 Notes de cours de Droit hospitalier, Pr François Vialla, MCF, directeur du CEERDS.

considération, d'écoute, facteurs de mépris ? Quelle réponse pour déjouer le mal-être, facteur de souffrance ?

Comment mettre en place une distanciation sous le familial sociétal ? « Sous le familial, découvrez l'insolite, sous le quotidien, décelez l'inexplicable, puisse toute chose dite habituelle vous inquiéter. Dans la règle découvrez l'abus, et partout où l'abus s'est montré, trouvez le remède³⁶⁴ », disait Bertold Brecht. De ce fait, plusieurs plaintes sont audibles ; de cette prise de conscience, naît la critique analytique.

1.2. LA DIGNITÉ : PLAINTÉ OU DÉLIRE DE DÉNIGREMENT ?

Telle est la nouvelle question. En effet, si la douleur « pretium doloris » est pris en compte en droit, la souffrance³⁶⁵ ne l'est pas. Voilà semble-t-il matière à étayer notre intime conviction. Ainsi à l'éclairage de la psychologie, la plainte s'exprime selon une réalité omniprésente, alors que le délire survient dans une conscience claire et une discussion avec soi-même « trouble psychique caractérisé par des idées en opposition manifeste avec la réalité ou le bon sens³⁶⁶ ». En cela, l'espérance mise dans le développement durable et les droits qui s'y rattachent, selon des principes précis trouvant leurs sources dans l'éthique et la déontologie ne relèvent pas du délire, mais du constat d'une réalité. Car, ici sauf à vouloir « nous tuer les uns les autres », comme interroge F. Grosdidier³⁶⁷, il s'agit moins de construire un nouveau monde, que d'en empêcher sa destruction. Cela se complexifie à l'échelle des peuples dans le monde. Mais en quoi et en qui, le simple habitant de la planète peut-il croire, n'ayant pas accès à ses besoins et ses droits « substantiels » ? Il apparaît dès lors nécessaire de colmater la plainte³⁶⁸ sous ses différents angles, c'est-à-dire comme nous y invite Maud Coudrais³⁶⁹, à « réhumaniser le Droit ».

Sous l'angle du droit, la plainte des victimes d'injustice devient chaque jour plus prégnante. Plus précisément, Cornu G. définit ainsi le pretium doloris : « expression latine signifiant littéralement « prix de la douleur », employée pour désigner les « dommages et intérêts accordés par les tribunaux à titre de réparation de la douleur ; expression surtout utilisée pour désigner la douleur résultant d'une atteinte physique (souffrance corporelle) ; par ex., celle qui résulte de la perte d'un être cher. V. dommage moral. » En droit, des analogies permettent de définir l'intention dans le discernement. Nous le savons également le sens des mots est une nécessité des champs

364 BRECHT B., *L'Exception et la règle*, écrit en 1929 et 1930, trad. par Sobel B. et Dufour J, dans Brecht B. : Théâtre complet, vol 3, p. 30.

365 Selon le LITTRÉ, la souffrance est « la tolérance pour certaines choses qu'on pourrait empêcher (le sens propre de souffrir étant : porter, soutenir). (...) État de celui qui souffre (celui qui souffre portant, supportant le mal).

366 Le Petit Larousse, gr (2003), p. 312.

367 GROSDIDIER F., (2008), *Tuons-nous les uns les autres*, qu'avons-nous retenu des grandes catastrophes sanitaires ? Paroles d'élus, éditions du Rocher.

368 C'est-à-dire, confronté à la peur de mourir (angoisse de mort).

369 COUDRAIS M., (2023), *Réhumaniser le droit*, préface Maffessoli M., LGDJ – Lextenso – FORUM, 131 p.

des différentes disciplines, confronté aux interprétations de chacun. « La texture du droit, (parce qu'elle est écriture, parole, pensées, argumentation, discours, explication) n'y échappe pas, donnant lieu à interprétation³⁷⁰ » ; entre crime de guerre³⁷¹, crime contre l'humanité³⁷², crime de génocide³⁷³, telle semble être la situation de par le monde.

Sous l'angle du DDD, la souffrance est une réalité émotionnelle qui porte atteinte à la dignité et à l'accès au bonheur ; elle est une réalité de la dignité entravée par la souffrance, transposable au droit du Développement Humain Durable en santé. Plusieurs angles complémentaires tels que le cultuel et le culturel viennent renforcer ceux de l'économie, mais aussi de la psychologie environnementale et celui de la santé.³⁷⁴

Sous l'angle de la philosophie politique et de l'ethno-anthropologie, d'un point de vue « du probable et celui de l'improbable », Edgar MORIN³⁷⁵ synthétisant notre pensée, nous offre ce commentaire : « si je considère le probable aujourd'hui, celui-ci est catastrophique. (...) le vaisseau spatial Terre fonctionne avec des moteurs qui ne sont plus contrôlés. Ceux-ci ont pour noms l'économie, la technique et la science (...) ce monde occidentalisé n'a pas tenu ses promesses de bonheur pour tous, à partir du bonheur matériel, de la paix, de la réduction des inégalités (...) le bien-être matériel finit par produire un mal-être intérieur (...) il y a un malaise de la civilisation³⁷⁶ ».

Sous l'angle de la santé environnementale, la plainte environnementale (plainte définie : soin, alimentaire) exprime l'angoisse d'anéantissement, qui émane d'une blessure, d'une meurtrissure, d'une angoisse du futur qui provient à la fois d'un

370 PEDROT P. (2008) *Le sens des mots*, en droit des personnes et droit de la santé, Revue générale de droit médical, LEH éditions.

371 VILLEMMAIN J, (2017), étude juridique, *Vendée 1793-1794 crime de guerre ? Crime contre l'humanité ? Génocide ?* - Edition du cerf- /p. 55,56. Crime de guerre : il s'agit de meurtre, dans un contexte de conflit armé, dont l'intention est un dol général, (violation en connaissance de cause des lois et coutumes de la guerre)

372 Idem, (opus déjà citées), Crime contre l'humanité : Meurtre, extermination, dans un contexte généralisé ou systématique, contre une population civile, conflit armé international ou non ? Dol général, (commission en connaissance de cause des actes listés comme ouvrant constitué un crime contre l'humanité...

373 Ibidem, (sources déjà citées) Crime Génocide : meurtre, extermination ; en temps de guerre (conflit international, ex. la Shoah ou conflit non international : la Yougoslavie, le Rwanda. Voire en temps de paix ; dol général, +dol spécial, volonté de détruire, en tout ou partie, un groupe humain stable et permanent (national, ethnique, racial, ou religieux « comme tel. »

374 Ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme hospitalière, introduite au sein du système de santé français la procédure de certification des établissements de santé a pour objectifs de porter une appréciation indépendante sur la qualité des prestations d'un établissement. (Hôpital et Développement durable, procédure de certification V 2010, perspectives d'évolution, analyse et critères particuliers ; cf. Travaux ministère de la santé RDP Lao, *Développement durable & établissement de santé*)

375 La VOIE. Pour l'avenir de l'humanité, Editions Fayard, janvier 2011.

376 MORIN E, *Le probable et l'improbable*, rubrique nos futurs, propos recueillis par Marc de Smedt, nouvelles clés n°43, p. 12.

traumatisme du passé, mais aussi de ce qui s'est passé le 11 septembre 2001³⁷⁷, signe annonciateur de ce qui pourrait - pour ne pas dire va - se reproduire.

Sous l'angle de la psychologie sociale, il nous faut penser le DDD au même titre que le vivant et la mort. Ainsi posé, le DDD évoque les difficultés de la transmission et la transformation d'une génération à l'autre. Rapportée au DDHD, au regard de tout ce qui précède, est exprimée là par analogie une souffrance des peuples et de l'espèce humaine entâchant la promesse de bonheur pour tous. La santé est altérée essentiellement par des lobbies et les collectivismes des idées (pensée unique au nom de l'unique pensée) ; par un environnement devenant de plus en plus malsain et hostile donnant naissance aux idéologies meurtrières qui ont marqué le XX^{ème} siècle.

Ce droit contribue à éclairer l'opinion internationale sur la violation permanente des droits de l'Homme et des terribles conditions non pas de vie, mais de survie à l'intérieur des différents pays orchestrant la domination et l'emprise. Par exemple, en Chine, les « Laogaïs³⁷⁸ ». Harry Wu³⁷⁹ explique et affirme : « sans le « Laogaï », le régime communiste ne pourrait subsister. (...) C'est le système le pire (...) celui qui vous détruit intellectuellement et psychologiquement ; beaucoup de prisonniers ne peuvent le supporter et se suicident ». Avec les camps de concentration nazis (Stalag) et les camps communistes (Goulag³⁸⁰), ce sont deux grands systèmes d'esclavage et de « dépersonnalisation », d'atteinte à la dignité de l'Homme et à ses droits qui ont vu le jour au XX^{ème} siècle. L'idéologie nazie se fondait sur la discrimination raciale, l'idéologie communiste sur la discrimination par classes sociales. Il en existe bien des formes partout dans le monde. Prenons garde à ce que la discrimination écologiste ne se propage par la mise en œuvre des deux systèmes de contraintes obligatoires par le biais sanitaire (Covid) et fiscal.

La dignité et le respect de l'être humain, dès le commencement de la vie et jusqu'à la mort, interrogent de façon récurrente. Il demeure une question en Droit : quelle réalité définie de la dignité humaine ? Ne serait-elle pas subordonnée à cette quête du droit au bonheur de toutes nos sociétés et au sein de tous nos systèmes ? Nous avons vu où nous conduisent les régimes sectaires voulant le bonheur pour tous. Nos systèmes de management « à l'américaine » (spoil system – gestion des dépouilles) n'en sont pas si éloignés (faire du chiffre, de la performance). Ils influencent les comportements, le respect des procédures plutôt que celui des humains, enlèvent le plaisir de travailler.

377 DERIDA, HABERMAS, (2004), *Le concept du 11 septembre*, édition Galilée.

378 Laogaï est la prononciation chinoise de deux mots : travail et réforme. « Par travail, il faut entendre travail forcé et par réforme, lavage de cerveau ; ce sont les deux piliers du « Goulag » chinois »

379 WU H., avec VECSEY G, (1997), *Retour du laogaï, la vérité sur les camps de la mort dans la chine d'aujourd'hui*, Belfond, & *Laogaï – le goulag chinois*, préface de Domenach, Dagorno Jean-Louis, Paris, 1996.

380 COURTOIS S, WERTH N., PANNÉ J.L., PACZKOWSKI. A., BARTOSEK K., MARGOLIN J.L, (1997) *Le livre noir du communisme, crimes, terreur, répression*, LAFFONT R., / Pour en savoir plus sur le quotidien, & ROSSI J., (1997), *Le manuel du goulag*, documents, Editeur Le Cherche-midi.

La notion de « droit au bonheur » symbolise l'interaction de la psychologie de l'environnement, de la santé (OMS), de « SA » culture (UNESCO) et du DDD (Rio). De ce droit en émergence, à vivre dans un lieu sain et non pollué, vaut pour l'environnement psychologique, on peut dire aujourd'hui qu'il est entré dans notre Constitution par la grande porte. En effet, en y incluant cette dimension avec son cortège de déviances, d'idéologies meurtrières, de banalités du mal au quotidien, de terrorisme intellectuel, dus essentiellement à un nombrilisme exacerbé, partout où le pouvoir arbitraire des sociétés bloquées peut naître et se développer.

Comme l'aurait dit Gandhi : « Il y a assez sur terre pour répondre aux besoins de tous, mais pas assez pour satisfaire l'avidité de chacun ». L'ego démesuré incite au désir, conduit à nous faire vivre au fond la perversion de cet autre qui nous ressemble, enfermé dans un monde, dont lui seul détient les clés. Mais nous ne pouvons pas vivre de cette souffrance que les autres nous font subir, nous devons nous en détacher. Il conviendrait assurément, de part et d'autre, avoir accès aux soins (*to cure*) et utiliser nos connaissances pour sortir de cette occurrence et prendre soin (*to care*) au-delà d'une économie de la santé, dénaturant un service, un droit fondamental, qui là plus qu'ailleurs doit servir les intérêts de l'Homme. Des faits marquants, les conséquences de cette souffrance sur la santé sont aussi insidieuses qu'importantes et désastreuses tant pour l'individu que pour la société elle-même.

Le DDD émane donc bel et bien d'une plainte, d'une société vieillissante, âgée, entre violence et risque suicidaire. Si on considère la problématique de la plainte des personnes âgées par exemple, celle-ci est souvent étroitement liée à la souffrance exprimée par la perte des besoins fondamentaux (A. Maslow), qui ne sont plus réalisés. En effet, « lorsqu'il s'agit des besoins physiologiques, la première des plaintes des personnes âgées concerne celle de la perte d'autonomie, que ce soit pour manger, boire, s'habiller. Pour la sécurité, c'est celle de l'angoisse. En termes d'appartenance, nous retrouvons la plainte liée à l'isolement. Pour ce qui est de l'estime de soi, la difficulté de communication ou encore la perte de dignité et enfin, dans le domaine de la réalisation de soi, la perte de sens³⁸¹ ».

2. Un véritable défi humaniste aux objectifs éthiques

Des indicateurs de progrès comme les antennes relais, le bruit, annoncent vraisemblablement et paradoxalement une dégénérescence de l'espèce humaine. Ces différentes évolutions des progrès de la science, attestent de la multiplicité des problèmes qui vont se poser, avec l'utilisation de l'IA, dans un monde postmoderne. Un signe annonciateur, donnant du sens à ce mot de Paracelse « rien n'est poison, tout est poison, c'est la dose qui fait le poison. »

381 OFFNER-BALTHAZARD P., cadre de santé, CHU de Montpellier, intervention dans le cadre de la journée de formation des personnels soignants, concernant la prise en charge de la douleur des sujets âgés hors secteur de gériatrie, février 2007.

Il en est de même pour les régimes politiques autoritaires les guerres tribales prétextant la religion, montrent que le débat laïque reste entier et s'étend à l'échelle internationale. En l'espèce, cela témoigne au moins de deux choses, c'est que l'on ne peut pas faire dire à l'histoire n'importe quoi, sauf à être un révisionniste, et que l'on ne s'identifie pas à un pays, une patrie, une nation par la religion, mais autour d'un projet commun. Le DDD est lié aux droits humains, suspendu à des formes d'art du bien vivre en société tout autant qu'à celui de gouverner. Seule une gestion saine des activités humaines permettra une qualité de vie.

2.1. DE L'ART DU BIEN-VIVRE EN SOCIÉTÉ À L'ART DE GOUVERNER

La pratique d'une bonne gouvernance (art de gouverner) s'avère indispensable. C'est-à-dire l'exercice d'un autre art, celui de décider, de gérer, de réformer sans humilier dans la transparence, la loyauté, l'efficacité, la participation (convention d'AARHUS³⁸²). Il conviendrait peut-être d'en revenir aux principes que Marx évoquait déjà, aux biens essentiels (l'exercice des libertés et des responsabilités), accomplir une véritable « évolution révolutionnaire » (l'art du « faire » et non du « produire », ce toujours trop d'excédant qui pollue). Ainsi obtenir non plus un monde dans lequel on se battrait encore et toujours pour des idées, mais pour un monde fait pour l'Homme, n'en déplaise aux caciques des idéologies ; « Il faut abandonner aujourd'hui le mot de révolution pour penser en termes de métamorphose³⁸³ ». Améliorer l'état sanitaire et la qualité de vie implique de garantir à tous l'accès aux soins et d'assurer le droit au logement, hors de toute exigence de solvabilité. Cela doit permettre à des millions de personnes de manger à leur faim. Bien sûr, simultanément il faut veiller à la qualité de l'air et éviter que l'activité humaine ne compromette durablement l'évolution climatique, notamment par les effets cumulés des déchets et rejets polluants.

La santé est un droit fondamental, elle fait donc partie des Droits de l'Homme. Mais nous savons désormais qu'il ne peut y avoir de santé possible sans un environnement sain. Dire à nos décideurs que la question aujourd'hui et tous les cinq ans, n'est pas de savoir si on doit boycotter les jeux olympiques ou non, mais de savoir ce que nous faisons aujourd'hui pour que les Droits de l'Homme se répercutent et soient défendus au-delà de nos propres frontières. Ce n'est pas faire de la politique en nos qualités d'universitaires ou de patients partenaires que de souhaiter et vouloir accompagner vers un monde meilleur quiconque a trébuché sur les chemins de la vie ! Y compris afin que des « génocides », fussent-ils « de classe » n'existent plus jamais, Stéphane Courtois nous rappelant que « la terreur peut être douce³⁸⁴ ». Ce mot de Hegel

382 La convention d'Aarhus, du 25 juin 1998 entrée en vigueur le 30 octobre 2001 (40 signataires ; 27 États seulement l'ont ratifiée). De caractère transversal, elle est signée par l'Union européenne, elle conduit les États membres à revoir en profondeur les procédures nationales de participation du public.

383 MORIN E., *op. cit.*, p. 14.

384 COURTOIS S., « Les crimes cachés du communisme de Lénine à Pol Pot », *L'histoire*, Numéro spécial, Archives inédites, n° 324, octobre 2007, page 76.

invite à la réflexion et à la vigilance « la vérité de l'intention, c'est l'acte !³⁸⁵ » On le voit, dans une société devenue individualiste, il n'y a plus de place pour l'exercice du pouvoir, où le « trafic d'influence » domine la société de consommation, où l'économie est sous emprise du politique.

Vers quelles prises de conscience nous conduisent ces impasses ? Souvent imposée entre discours et réalité des décideurs, au service d'une servitude volontaire, pour tenter un détachement du conflit entre le bien et le mal, une déprise ? Mais vers quelle émancipation et à quel prix ? Vers quelle réparation et reconstruction de soi ? S'appuyant sur différents droits et différents principes qui leurs sont rattachés, le conseil éclairé de Rémy Cabrillac sur le droit privé, ne semble pas ici à négliger rejoignant ainsi l'approche du juriste en DDD en l'espèce du droit de l'environnement et du droit de la santé. « La meilleure approche du droit privé contemporain est, à la manière d'un travelling cinématographique, de passer d'une vision très générale, à une vision de plus en plus particulière³⁸⁶ » (du global au local).

Au fond, cette réflexion, ne serait-elle pas une recherche sur les moyens pour parvenir à être heureux ? Pour quelle mesure de la souffrance ? Quels sont les critères qui pourraient être pris en compte pour mesurer la souffrance ? Pour autant, que serait une recherche du bonheur absolu, si ce n'est celle de programmer la souffrance ? Il semble que seuls les bouddhistes puissent l'intégrer.

2.2. L'ACCÈS AU BONHEUR : L'APPROCHE SINGULIÈRE DU BOUTHAN

Peut-on oser imaginer une trace de civilisation et de valeurs, n'ayant plus comme seul référent que le dieu économie et le PIB³⁸⁷ ? Créé par le Royaume du Bhoutan, l'indice du Bonheur National Brut (BNB), peut-il s'implanter dans notre société occidentale et à l'échelle universelle ? Pour autant, est-il possible de parvenir à une communauté de sens, faisant intervenir une sagesse pratique, ouvrant la voie à un droit servant de guide vers *l'idée d'un bien commun* ? Et non plus seulement les discours binaires et manichéens par bien des points destructeurs.

En effet, les risques conduisant quelquefois à laisser libre cours à la pulsion de mort, dictent de prévenir et de protéger l'atteinte à la primauté de la personne humaine, de sa dignité. Ils exigent d'identifier les déclencheurs de souffrances indélébiles engendrées et de les encadrer par le droit pour parvenir à une communauté de sens ouvrant la voie d'un droit contribuant à nourrir l'idée d'un bien commun. En faisant intervenir une sagesse pratique qui servirait de guide à l'individu, il serait semble-t-il possible de vivre agréablement avec la raison, l'honnêteté et la justice. L'actualité

³⁸⁵ HEGEL G. W F., (1807) *La phénoménologie de l'esprit*, The Cambridge Hegel Translations, Cambridge University Press. Réédition anglaise 2019, 540 p.

³⁸⁶ CABRILLAC R. (2005), *introduction générale au droit*, 6^{ème} édition, Dalloz, p. 5.

³⁸⁷ Le Produit intérieur brut (PIB) prend le territoire pour critère, il cumule la somme des biens et des services produits à l'intérieur d'un pays que ce soit par les entreprises nationales ou par les entreprises étrangères

évènementielle, et malgré les capacités d'adaptation à la complexité de l'Humain à son environnement, nous informe que certains risques émergents viennent se surajouter.

Notre époque ramène le monde à l'économie, qui engendre une souffrance et porte atteinte à la dignité, dans la mesure où l'économie n'est pas au service de l'Homme. Or, nous sommes tous très différents, aux intérêts très divers, selon différentes identités avec chacun nos spécificités. En termes de géopolitique, comment cette abstraction est-elle prise en charge de par le monde ? Autrement dit, comment souffre-t-on selon son appartenance culturelle et culturelle ? Pour étayer cette recherche, il reste beaucoup de chemin à parcourir. L'hypothèse de travail est qu'il n'y a pas de santé sans environnement sain, c'est-à-dire pas de « bien-être » possible, donc pas d'accès au bonheur sans le respect de la dignité humaine (ce qui reste à définir aussi en droit).

2.2.1. COMPRENDRE L'INDICE DU BONHEUR

En Asie du Sud, enclavé entre l'Himalaya, l'Inde, le Bangladesh, la Chine et le Népal, le Bhoutan a choisi l'option de privilégier le BNB comme indicateur socio-économique. Initié au Bhoutan, un royaume hors du temps³⁸⁸, le BNB soulève beaucoup de questions. Comment ces indicateurs ont-ils été construits ? Permettraient-ils de nous rapprocher de critères plus ou moins objectifs pour définir les contours de ce qui pourrait être le bonheur ? Ainsi, comment est déjouée la « souffrance » physique et psychique au Bhoutan ? Comment souffre-t-on dans ce pays qui semble « fossilisé » au regard du reste du monde ? Comment est-on heureux au Bhoutan ? Comment prend-on soin de soi et de la société au Bhoutan ? Mathieu Ricard, Jérôme Monod, Robert Dompnier, chacun à leur manière nous apportent des éléments de réponse dans leurs ouvrages. En les lisant, on découvre une évidence : le bonheur est en nous-mêmes. Pourrons-nous, comme nous y invite Jérôme Monod³⁸⁹, répondre aux différentes questions qu'il nous pose. Comment ce petit pays a-t-il pu résister à des voisins aussi combattifs ? N'est-il qu'un pays fossile, ou peut-il être une source d'inspiration pour réinventer la modernité ? Autrement dit, quelles influences de l'environnement sur leur capacité d'adaptation et les facteurs de résilience face à l'hostilité du milieu, d'une part, et des pays adjacents, d'autre part ?

L'archaïsme apparent n'est-il pas le reflet d'une possible « post-modernité » à transmettre aux pays d'Occident et d'Orient, en recherche d'un modèle de civilisation ? Le Bhoutan n'a pas choisi l'option de privilégier le BNB parce qu'il n'avait pas d'autre choix, mais après mûre réflexion. Les options choisies ont donné les priorités à la préservation de la culture et de l'environnement sur le développement industriel et touristique. Mathieu Ricard nous décrit magnifiquement ce pays qui nous donne envie de ne plus être concerné par le PNB. Mais qu'est-ce véritablement le BNB au Bhoutan ? « Il est le seul pays au monde où la chasse et la pêche sont interdites. Les Bhoutanais

³⁸⁸ DOMPNIER, (2010), *Bhoutan, Royaume hors du temps*, Piquier poche.

³⁸⁹ MONOD J, (2010), *Le Bhoutan, à contre-courant du monde*, l'Archipel.

ont renoncé à couper leur forêt (...) Il n'y a que trois usines dans tout le pays, (...), bien sûr il y a une certaine pauvreté, mais pas de misère, ni de mendiants (...) Dans le reste du pays, chaque famille a ses terres, du bétail, un métier à tisser et pourvoit à la quasi-totalité de ses besoins. Il n'y a que deux grands magasins dans le pays, l'un dans la capitale, l'autre près de la frontière indienne. L'éducation et la médecine sont gratuites³⁹⁰ ».

2.2.2. LA DIGNITÉ ENTRAVÉE PAR LA SOUFFRANCE ET LA VULNÉRABILITÉ

De notre aptitude à définir le bonheur, la dignité, la souffrance, de notre capacité à nous indigner devant la vulnérabilité, dépend assurément notre droit au bonheur vers l'évolution d'un droit positif (vers un droit du bonheur ?). Bousculant peut-être une nouvelle fois nos certitudes et assurément un peu aussi la hiérarchie des normes, mais d'évidence dans l'intérêt supérieur de la primauté de la personne humaine, c'est une question stratégique de plus en plus menacée, contenue à travers deux composantes fondamentales : la santé et l'environnement. L'inflation législative brouille les repères et devient source de confusion.

Il convient de réévaluer le rôle du droit collectif (objectif) et individuel (subjectif), cela nécessite de nouvelles logiques d'accompagnement qui donneraient naissance à de futurs citoyens du monde, ayant le sens des responsabilités et obligations, afin de proposer des solutions pour une reconstruction de notre avenir collectif. Ne conviendrait-il pas aussi de s'inspirer de mesures objectivées par des indicateurs mesurant les écarts d'atteinte à la dignité quand elle n'est pas respectée, engendrant douleur et souffrance (non définies en droit). Ceci pourrait s'envisager en nous inspirant des indices du PNUD, mais aussi des méthodes et de la définition que nous donne P. Leroy selon le principe de l'IRB (indicateur relatif du bonheur) et l'IBM (indicateur du bonheur mondial). Une méthode subjective appliquée au bonheur individuel et celle des agrégats statistiques appliqués au bonheur mondial et au bonheur par pays, seraient ici remarquables.

Le DDD devrait pouvoir être à la fois efficient à l'échelle internationale, il permettrait de protéger et défendre l'atteinte à la dignité humaine. Ce qui est traduit par le biologiste René Dubos comme un « État physique et mental relativement exempt de gêne et de souffrance qui permet à l'individu de fonctionner aussi longtemps que possible dans le milieu où le hasard ou le choix l'ont placé³⁹¹ ». Il est vrai que s'agissant de santé, « la santé est un état précaire qui ne laisse présager rien de bon ».

La notion de développement durable (DD) semble nous conduire à une forme d'occidentalisation de la planète. L'aggravation croissante des inégalités entre pays du Nord et pays du Sud, d'Est en Ouest, la destruction de la nature et des liens sociaux sont le signe patent de l'échec de nos modes d'organisation. Depuis le sommet de

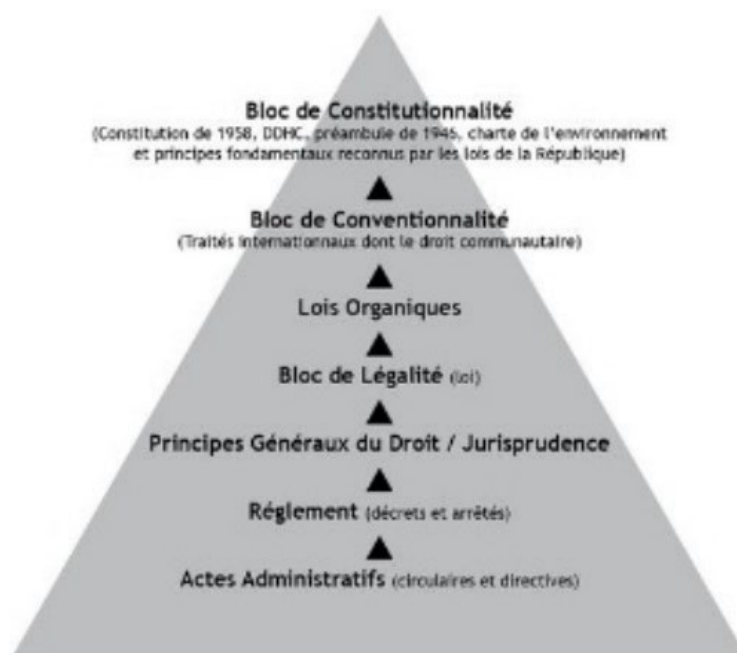
³⁹⁰ RICARD M. (2003) *Plaidoyer pour le bonheur*, Pocket évolution, Nil éditions, Paris. p.299.

³⁹¹ https://agora.qc.ca/documents/adaptation--definitions_de_la_sante_par_rene_dubos

Johannesburg en 2002, il est proposé une démarche de conciliation entre impératifs sociaux, environnementaux, économiques et culturels. L'objectif est d'éviter la croissance sauvage, de faire une halte à la croissance, d'impulser la décroissance (Serge Latouche)³⁹², d'apprendre à gérer et d'utiliser intelligemment nos ressources visant à dénoncer le bluff technologique (Jacques Ellul)³⁹³, entre principes et responsabilités (Hans Jonas)³⁹⁴, le DDD apparaît difficilement applicable, sans une éthique de la responsabilité (Jacques Weber)³⁹⁵.

Le droit naît des besoins. Ces besoins sont régulés par la reconnaissance des droits fondamentaux, c'est-à-dire les droits de l'Homme. L'examen des contextes locaux, environnement urbain, relation des populations avec leur milieu, nous montre le décalage entre une volonté supposée et les pratiques concrètes du « DDD ». Selon Kelsen « Le droit est connu comme nécessairement obligatoire, sert l'ordre juridique et considéré comme un ordre de contrainte³⁹⁶ ».

Présenté comme un droit post-moderne, on pourrait trouver a priori contradictoire d'élaborer le DDD³⁹⁷ sous forme d'une pyramide juridique.



Toutefois, les pyramides de Kelsen (cf. schéma n°1) et de Maslow (Schéma n°2) permettent de visualiser les similitudes et le degré de leur portée juridique, voire de leur hiérarchisation possible.

« Créer » une représentation schématique de ce que pourrait être un droit du développement humain durable (DDHD) en s'appuyant sur tous les

autres droits, ceux-ci y étant inclus, considérant le DDD au-dessus de tous les autres

³⁹² LATOUCHE S., (2022), *Le pari de la décroissance, penser et consommer autrement pour une révolution culturelle* Fayard Edition.

³⁹³ ELLUL J., (2012) *Le bluff technologique*, Paris, Fayard ; ELLUL J., (1954), *La Technique ou l'Enjeu du siècle*, Paris, Economica ; ELLUL J., (1977), *Le Système technicien*, Paris, Colin A., et Calmann-Lévy.

³⁹⁴ JONAS H., (1990), *Le principe responsabilité, une éthique pour la civilisation technologique*, Champs essai, Flammarion.

³⁹⁵ WEBER M., (2002) *Le Savant et le politique*, trad. par Julien Freund, 10-18.

³⁹⁶ KELSEN H., (1997) *Théorie générale du droit et de l'État*, 1945, LGDJ, 1997, p. 69.

³⁹⁷ Schéma n°3, n°4, qui renvoie aux interprétations « kelséniennes » sur la hiérarchie des normes.

(schéma n°3) ³⁹⁸, « le droit est créé, pour être recréé³⁹⁹ ». Selon Maslow « on considère (...) comme un besoin ce qui, si l'on en est privé, conduit à la maladie.⁴⁰⁰»

Ainsi, pourrions-nous observer que les besoins fondamentaux fondent une base au-dessus de laquelle viennent s'ajouter les droits fondamentaux et les droits universels, dont font partie le droit de la santé et le droit de l'environnement de par la réponse qu'ils pourraient apporter aux vulnérabilités.

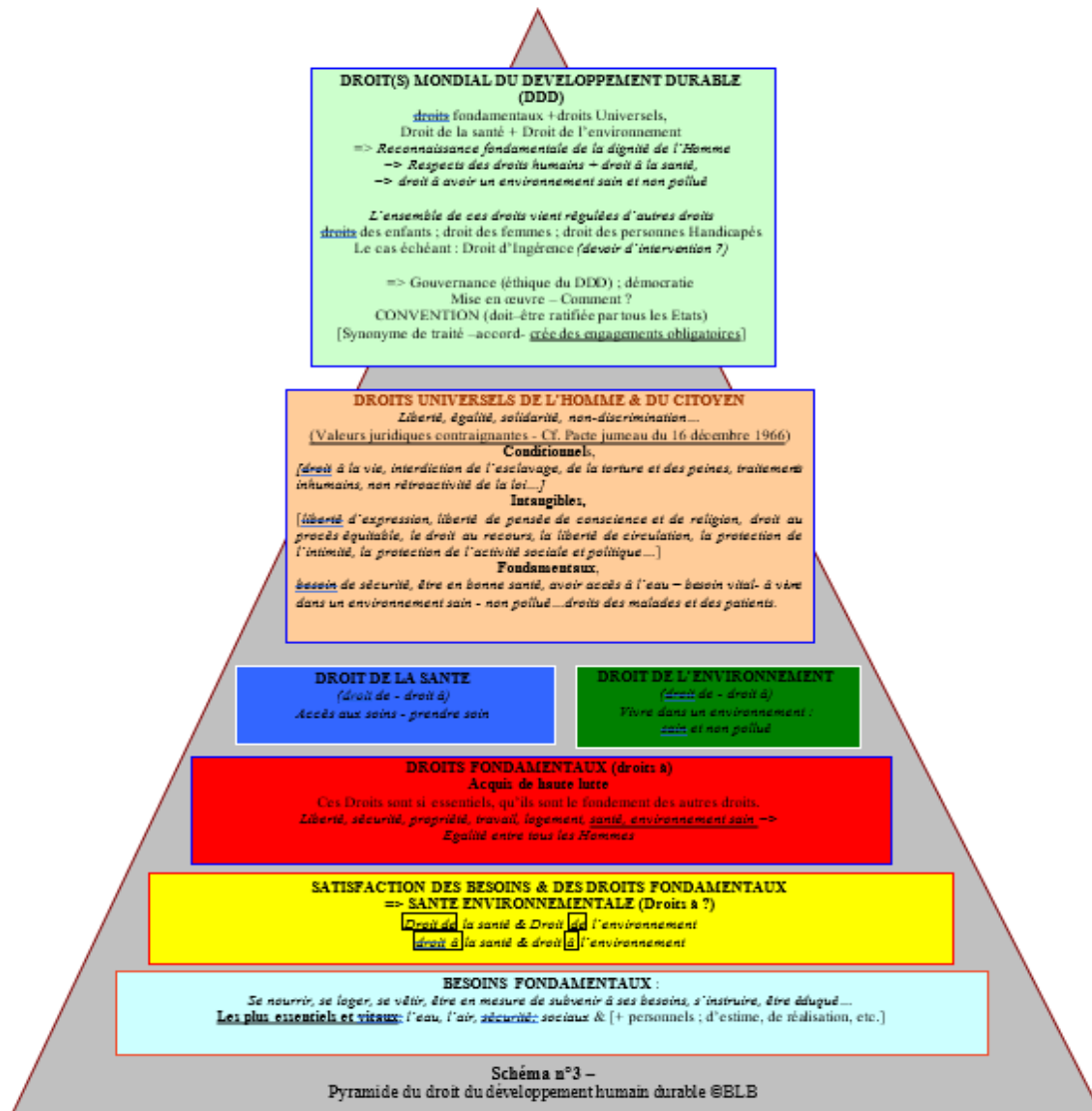


Schémas n°2 - Pyramides de Maslow-

³⁹⁸ BALTHAZARD B., thèse de doctorat – p.504 – schéma DDHD© (concrétisée lors du Symposium International Grenade – Espagne – 4 & 5 12 2008, lors de la présentation de la Chaire UNESCO des droits de l'Homme, rattachée à l'Université Mohamed V de Rabat (Maroc) et de la Chaire euro-arabe en gouvernance (Fondation « euro-arabe »).

³⁹⁹ DUHAMEL G., (1985), *deux hommes*, cité par P ; Hanselek, *rapport français in le rôle de la pratique de la formation du droit*, journée suisse de Lausanne, Neuchâtel et Genève, association H. Capitant, tome XXXIV, *économica*, 1985, p.421.

⁴⁰⁰ MASLOW A. (2006), *Être humain, la nature humaine et sa plénitude*, Eyrolles, p. 43.



Consubstantiels⁴⁰¹ tout autant substantiels⁴⁰², ils sont intrinsèques aux autres droits, de fait, ils ont une valeur⁴⁰³ et une portée⁴⁰⁴ juridique, ce que démontrent les conventions et les pactes jumeaux. Tendant à démontrer que l'Homme est au centre de tous les droits. L'illustration en cercles concentriques permet de visualiser un autre aspect de ce droit post-moderne, celui d'un droit « d'égalité » interdépendant (schéma n°4). Il

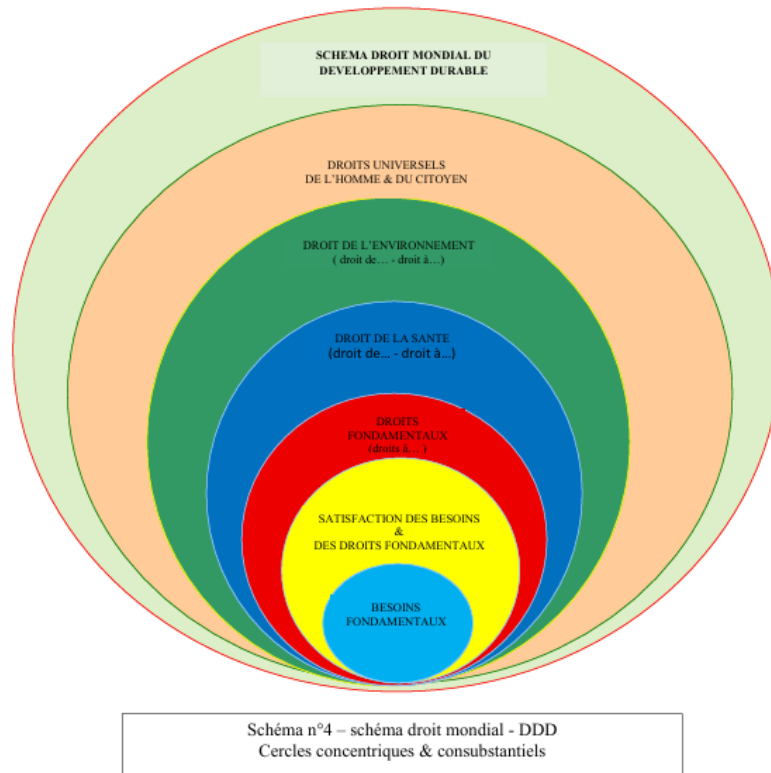
⁴⁰¹ Au sens d'inséparable (Larousse) ; adj. De la même substance, qui relève de la même substance. (Quillet).

⁴⁰² CORNU G., (2007), *vocabulaire juridique*, puf, p. 891. ; Substantiel : du latin substancialis, (1) fondamental qui touche au fond du Droit. ant. Procédural – synonyme de Droit matériel ; (2) essentiel.

⁴⁰³ Valeurs /- sens 6- : « en un sens générique, ce qui donne effet (à un acte, à un titre), ce qui mesure l'efficacité, la force (d'un droit, d'une preuve). CORNU G. (2007), *Vocabulaire juridique*, Assoc H ; Capitan, PUF, p.953.

⁴⁰⁴ Portée : terme neutre employée à propos d'une règle, d'une décision de justice et ou d'une convention (ex ; portée d'une loi, d'une disposition, d'un arrêt, d'un accord) CORNU G. (2007), *Vocabulaire juridique*, Assoc H ; Capitan, p. 694, PUF.

apporte ainsi des éléments de réflexion aux articulations possibles entre droits de l'Homme et développement durable⁴⁰⁵; mais aussi des « Instruments » de renouveau (économiques, sociaux, politiques, juridiques, philosophiques), ainsi, peut-être, que des éléments de réponse pour l'avenir des droits humains⁴⁰⁶? Pour quelle gouvernance mondiale ?



Conclusion

Face à l'inflation législative, il conviendrait de développer un code international de *bonnes pratiques* en santé environnementale, un droit commun aux droits de la santé et de l'environnement, constitutif d'un *droit mondial*, le DDD⁴⁰⁷. L'idée d'une Convention garantie par une Charte⁴⁰⁸ traitant de la personne vulnérable, une fois

⁴⁰⁵ XIIIème Colloque international « droits humains et développement durable : quelle articulation ? » 24 & 25 avril 2008 Rabbat – Maroc.

⁴⁰⁶ Symposium international *Soixante années de culture des Droits Humains : Quel avenir ?* 4 & 5 Décembre 2008 - Grenade – Espagne – chaire UNESCO des droits de l'homme, rattachée à l'université Mohamed V de Rabbat, Maroc & Chaire euro-arabe en gouvernance, rattachée à la Fondation « Euro-Arabe ».

⁴⁰⁷ BALTHAZAR B., (2009), *Vers un droit mondial du développement durable, contribution à l'étude d'un droit commun aux droits de la santé et de l'environnement en France et au Laos. Étude de droit comparée*, Thèse de doctorat publiquement soutenue en 2009, permis d'imprimer, juin 2009, ANRT,

⁴⁰⁸ Le terme *charte* peut désigner : un texte juridique solennel ou une règle fondamentale, censée s'appliquer à tous, ayant pour but de garantir des libertés, des droits ou des devoirs. Un texte constitutif d'une organisation internationale ou d'une institution.

https://www.actu-environnement.com/ae/dictionnaire_environnement/definition/charte.php4

signée par tous les Etats aurait une force contraignante selon des valeurs humanistes à l'échelle internationale, rassemblant *tous les besoins et les droits fondamentaux*. Droit charnière, indissociable des droits de l'Homme fondamentaux, le DDD est mis à l'épreuve par des comportements existants (culturel & cultuel) entre tradition et modernité. Ce droit, dépend tout autant d'une gestion saine des activités humaines, que d'une nouvelle gouvernance, véritables enjeux de démocratie et de citoyenneté. Il reste à savoir quand et comment les possibilités de développer un *droit commun*⁴⁰⁹ en faveur de la vulnérabilité sera possible en regard de la santé et de l'environnement des individus ayant ainsi une véritable portée juridique. Il est devenu une urgence vitale.

Michel Prieur semble apporter un éclairage « environnementaliste » nuancé à cette approche « Si le développement durable est un objectif commun garant des droits des générations futures, il doit s'appuyer en permanence sur un droit de l'environnement complet, efficace, actualisé et consacré à la fois par la Constitution et par la codification⁴¹⁰. »

Mireille Delmas-Marty dans sa leçon inaugurale nous met en garde : « Les systèmes de Droit ne sont plus identifiés aux seuls États, mais la crise actuelle démontre de façon tragique l'absence d'un ordre juridique mondial qui garantirait une paix et un développement durable, (...) Le droit «s'internationalise », il faut tenter de mettre d'abord en œuvre les interactions entre droit international et droits nationaux, (...) A défaut d'accord sur une « symbolique commune » permettant de fonder, non pas un système de valeurs unifié, mais du moins quelques interdits communs juridiquement protégés, la suite est inéluctable ; après le désordre et l'impuissance, c'est la guerre.⁴¹¹ »

Le DDD, on le voit, n'est pas qu'une question de gestion des déchets ou d'achat équitable. Seule l'éducation, l'enseignement, permettront de dire le droit, le devoir, les limites de chacun, sans perdre de vue, ce précepte de Condorcet : « Malgré la Constitution la plus libre, un peuple ignorant est esclave ».

Le DDD, et *a fortiori* le DDHD, nous aiderait-il à aller vers une métamorphose de nos mentalités, lutter contre notre ignorance ? Il présente un double intérêt scientifique et pédagogique, car le Droit est un outil à reconstruire, il ne peut être seulement reproducteur, il doit devenir transformateur.

⁴⁰⁹ Commun : pour éviter toute ambiguïté de ce terme nous retiendrons quelques sens de ce mot proposé par le vocabulaire juridique Gérard Cornu. 1. qui concerne tous les membres d'un groupe, conjoint, par opp. à individuel ; 2. Qui est la propriété de plusieurs, par opposition à privatif ; sens 5. Qui s'applique à toutes les espèces d'un genre, par opp. à spécial, ou à particulier. ; 6. Qui s'applique en principe (sauf exception) à toutes personnes et à toutes les affaires, par opp. à exceptionnel

⁴¹⁰ PRIEUR M., (dir), (2003) Étude de droit comparé de droit international de l'environnement, *Vers un nouveau droit de l'environnement ?* ; réunion mondiale des juristes et associations de droit de l'environnement, -CRIDEAU-INRA- Limoges CIDCE, 2003, p. 12.

⁴¹¹ DELMAS-MARTY M., *Études juridiques comparatives et internationalisation du droit*, Leçon inaugurale prononcée le jeudi 20 mars 2003, p. 11-57. <https://books.openedition.org/cdf/person/1612>

Bibliographie

OUVRAGES INDIVIDUELS

- BALTHAZAR, B. (2007). *De l'amputation psychique des fonctionnaires, les placardisés de la République*, Préface Violla F. Vice-doyen et directeur du CEERDS, L'Harmattan.
- BILHERAN, A. (2022). *Chroniques du totalitarisme 2021*, Bookelis.
- BILHERAN, A. (2023). *Psychopathologie du totalitarisme*, G. Trédaniel/Kernews.
- BRECHT, B. (1998). *L'Exception et la règle*, dans BRECHT B., Théâtre complet, vol 3, Cavalli-Sforza L et F, *La science du bonheur*, Paris, Odile Jacob.
- CORNU, G. (2007). *Vocabulaire juridique*, PUF.
- COUDRAIS, M. (2023). *Réhumaniser le droit*, LGDJ, Lextenso Forum.
- COURTOIS, S., WERTH, N., PANNÉ, J.-L., PACZKOOWSKI, A., BARTOSEK, K., MARGOLIN, J.-L. (1997) *Le livre noir du communisme, crimes, terreur, répression*, R. Laffont.
- DERIDA/HABERMAS, (2004). *Le concept du 11 septembre*, Galilée.
- DOMPNIER, R. (2010). *Bhoutan, royaume hors du temps*, Piquier.
- ELLUL, J. (1954). *La Technique ou l'Enjeu du siècle*, Economica.
- ELLUL, J. (1977). *Le Système technicien*, Calmann-Lévy.
- ELLUL, J. (2012). *Le bluff technologique*, Fayard.
- GROSDIDIER, F. (2008). *Tuons-nous les uns les autres, qu'avons-nous retenu des grandes catastrophes sanitaires ? Paroles d'élus*, éd. du Rocher.
- HEGEL, G. W F (1807). *La phénoménologie de l'esprit*, the Cambridge Hegel Translations, Cambridge University press. Réédition anglaise (2019).
- JONAS, H. (1990). *Le principe responsabilité, Une éthique pour la civilisation technologique*, champs essai Flammarion.
- KELSEN, H., (1997). *Théorie générale du droit et de l'État*, 1945, LGDJ.
- LATOUCHE, S. (2022). *Le pari de la décroissance, penser et consommer autrement pour une révolution culturelle*, Fayard.
- LATOUR, B. (2002). *La fabrique du droit*, La découverte.
- DELMAS MARTY, M. (2007). *Droit et complexité, pour une nouvelle intelligence du droit vivant*, Préface « la tragédie des trois C » - L'univers des normes, PUF.
- MASLOW, A. (2006). *Être humain, la nature humaine et sa plénitude*, Eyrolles.
- MONOD, J. (2010). *Le Bhoutan, à contre-courant du monde*, l'Archipel.
- MORIN, E. (2011). *La Voie. Pour l'avenir de l'humanité*, Fayard.
- PACCALET, Y. (2006). *L'humanité disparaîtra, bon débarras !* Arthaud.
- RICARD, M. (2003). *Plaidoyer pour le bonheur*, Pocket évolution, Nil éditions.

ROSSI, J. (1997). *Le manuel du goulag*, Le Cherche-midi.

WEBER, M. (2002). *Le Savant et le politique*, Gallimard.

WU, H. (1996). *Laogai –le goulag chinois*, Dagorno.

ARTICLES DE REVUES OU DANS OUVRAGES COLLECTIFS

COURTOIS, S. (2007). « Les crimes cachés du communisme de Lénine à Pol Pot », *L'histoire*, Numéro spécial, n° 324.

DELMAS-MARTY M. (2003), *Études juridiques comparatives et internationalisation du droit*, Leçon inaugurale prononcée le jeudi 20 mars 2003.

DOSTOÏEVSKI F. Extrait *Dans mon souterrain*. <http://www.evene.fr/citations/mot.php> ?

DUHAMEL G, (1985) *Deux hommes*, cité par P. Hanselek, rapport français in *Le rôle de la pratique de la formation du droit*, journée suisse de Lausanne, Neuchâtel et Genève, association H. Capitant, tome XXXVIV, economica, 1985

MONÉDIAIRE G. (2005). « L'hypothèse d'un droit du développement durable », in MATAGNE, P. (dir), *Les enjeux du développement durable*, article, L'Harmattan.

PEDROT, Ph. (dir). (2008). *Le sens des mots en droit des personnes et droit de la santé*, Revue générale de droit médical, LEH éditions.

PRIEUR, M. (2003). « Étude de droit comparé de droit international de l'environnement », in PRIEUR, M. (dir), *Vers un nouveau droit de l'environnement ?* ; Réunion mondiale des juristes et associations de droit de l'environnement, -CRIDEAU-INRA- Limoges CIDCE,

VILLEMAIN, J., (2017) Etude juridique, *Vendée 1793- 1794 Crime de guerre ? Crime contre l'humanité ? Génocide ?* Edition du cerf.

WU, H., VECSEY G., (1997) *Retour du laogai, la vérité sur les camps de la mort dans la chine d'aujourd'hui*, Belfond.

Agents conversationnels: en quête d'un bonheur inédit ?

LÉA LEPOIX

Docteure en droit privé, Université Catholique de l'Ouest, Angers

@ : lepoix.lea@gmail.com

Résumé

Les Français sont les plus grands consommateurs d'antidépresseurs. Pour favoriser leur bien-être, de nombreux français partagent leurs difficultés psychiques avec un agent conversationnel. Cette aide numérique permet-elle d'accéder au bonheur ? Existe-t-il des dangers ?

Abstract

The French are the biggest consumers of antidepressants. To promote their well-being, many French people share their mental health difficulties with a chatbot. Does this digital aid help them achieve happiness? Are there any dangers?

Resumen

Los franceses son los mayores consumidores de antidepresivos. Para mejorar su bienestar, muchos franceses comparten sus dificultades psicológicas con un chatbot. ¿Permite esta ayuda digital alcanzar la felicidad? ¿Existen riesgos?

Mots clés : agent conversationnel, santé mentale, droit du numérique.

Keywords: chatbot, mental health, digital law.

Palabras clave: asistente conversacional, salud mental, derecho digital.

Introduction

Les agents conversationnels ne sont pas aussi récents qu'il n'y paraît : le premier a été présenté au public en 1966⁴¹² : il s'agit d'Eliza, une robot psychothérapeute. Premier programme informatique à avoir réussi le test de Turing, celle-ci fonctionnait déjà sur le même modèle que nos agents conversationnels actuels. Eliza reformulait les dires des utilisateurs. Seulement aujourd'hui, il est peu probable de dialoguer plusieurs heures avec elle sans s'apercevoir de ses failles dans le cadre d'une discussion équilibrée, celle-ci n'étant dotée que de 128 Ko de mémoire vive.

Cependant, Eliza est principalement à destination d'utilisateurs porteurs de troubles psychiques, même légers : certaines personnes dans cette situation cherchent davantage à être entendus qu'être écoutés. Si le coût faramineux pour l'époque n'a pas permis son développement ni sa production à grande échelle, d'autres *chatbots* ont, par la suite, été développés.

Aujourd'hui, selon un sondage *Opinion Way* 19% des jeunes français ont régulièrement des conversations amicales avec un *chabot*⁴¹³. Selon une étude de décembre 2024, 39% des jeunes âgés de 18 à 25 ans utilisent quotidiennement les agents conversationnels pour obtenir des conseils personnels⁴¹⁴ et le sujet de la santé mentale et plus particulièrement le mal-être est très régulièrement abordé : 51,9% de ceux-ci se tournent vers des compagnons numériques afin de répondre à leurs besoins émotionnels.

Les symptômes dépressifs s'apparentent en droit, à une situation de vulnérabilité⁴¹⁵.

Pour cela, il convient d'étudier si les nouvelles technologies peuvent favoriser l'accès au bien-être, que ce soit pour les personnes porteuses de troubles psychiques, et plus globalement à l'ensemble de la population ?

1. Une technologie palliative pour les malades

Les agents conversationnels ont d'abord été développés dans le cadre médical, notamment à destination de patients atteints de troubles psychiques (1.1.), leur démocratisation permet désormais un usage bien plus large (1.2.).

1.1. UN THÉRAPEUTE SUR MESURE

En France, selon une enquête de la DREES, 11% de la population est atteinte de syndromes dépressifs, un chiffre bien supérieur à la moyenne européenne (6%) et, en constante

⁴¹² AIMÉ, X. (2017). « Intelligence artificielle et psychiatrie : noces d'or entre Eliza et Parry », *L'information psychiatrique*, 93(1), p. 51-56.

⁴¹³ Étude menée par 20 Minutes en collaboration avec OpinionWay, publiée en septembre 2024.

⁴¹⁴ Étude réalisée auprès de 251 Français âgés de 18 à 25 ans en décembre 2024 par l'agence Heaven.

⁴¹⁵ DUGNE, J. (2020). *La vulnérabilité de la personne majeure : Essai en droit privé*, Thèse, Université de Montpellier.

hausse⁴¹⁶. Ce chiffre est encore plus élevé lorsque l'on consulte les enquêtes d'auto-déclaration. De nombreux facteurs viennent expliquer les raisons pour lesquelles, la France est désormais le pays avec le plus haut taux de prévalence de dépression de l'Union européenne : la hausse du coût des soins, le fort isolement social, la diminution du temps de sommeil, l'augmentation du temps de travail hebdomadaire et l'utilisation massive d'antidépresseurs au détriment des thérapies⁴¹⁷ ne cessent d'affecter la santé mentale des Français.

Face à ces résultats, le gouvernement a désigné la protection de la santé mentale des Français comme « grande cause nationale » en 2025. Mais, elle peine pourtant à retrouver Si des dispositifs ont été mis en place, notamment le plus médiatisé « Mon soutien psy », ceux-ci s'avèrent pour l'instant insuffisants.

Pour rappel, ce dispositif permet, d'obtenir le remboursement d'un maximum de 12 séances de soutien psychologique pour tout personne âgée de plus de 3 ans, présentant des troubles psychologiques légers. Cependant, le dispositif peine à remplir son objectif. Pour cause, peu de psychologues y ont adhéré (environ 300 psychologues partenaires) et l'exclusion des troubles les plus sévères, les situations de dépendance à des substances psychoactives ou du trouble du comportement alimentaire ont donné à ce de dispositif une apparence de *coaching* en développement personnel plus que celui d'un réel soutien psychologique.⁴¹⁸

En recherche de solutions, face à leurs troubles, de nombreux français, notamment les plus jeunes, se tournent désormais vers une nouvelle solution : l'agent conversationnel. Le plus connu et le plus généraliste, *Chatgpt*, est accessible sans frais directement sur internet (ou via l'application, elle aussi gratuite), et dont l'utilisation est illimitée. *Therapist* ou *Psychologist*, développées plus spécifiquement autour de la santé mentale nécessitent pour leur part une inscription. Présentées respectivement comme « une intelligence artificielle conçue pour apporter réconfort, conseils et soutien thérapeutique à ceux qui recherchent des conseils en matière de bien-être mental »⁴¹⁹ ces agents conversationnels promettent de révolutionner l'offre en santé mentale. Preuve de l'adhésion des internautes, *Psychologist* a cumulé 154 millions de conversations lors de sa première année de création⁴²⁰.

Si pour la plupart des personnes, il semble évident que les agents conversationnels ne peuvent remplacer les psychologues dans le cadre de troubles importants, ils peuvent cependant être une solution pour les périodes de tristesse passagères non pathologiques. Dans le cadre de

⁴¹⁶ DREES Études et Résultats • janvier 2025 • n° 1324 • 6 % des Européens souffrent de syndromes dépressifs : qui sont-ils ? « 6 % des Européens souffrent de syndromes dépressifs : qui sont-ils ? », étude et résultats, DREES, janvier 2025.

⁴¹⁷ DUMESNIL H., CORTAREDONA, S., CAVILLON, M. (2014). « Prise en charge de la dépression en médecine générale de ville. Résultats issus d'une enquête menée auprès d'un panel national de médecins généralistes français », *L'information psychiatrique*, 2014/5 (Volume 90), p. 341-352.

⁴¹⁸ Arrêté du 8 mars 2022 relatif aux tarifs, codes de facturation et critères d'inclusion du dispositif de prise en charge de séances d'accompagnement psychologique.

⁴¹⁹ Description de Therapist GPT par son créateur Artem Tymoshenko (phrase inscrite sur la page de l'agent conversationnel) : https://chatgpt.com/g/g-aSC9dIv0z-therapist-gpt?utm_source=chatgpt.com.

⁴²⁰ PAGESAY H., « Comment l'IA bouscoule le milieu de la santé mentale : plutôt que de payer une nouvelle séance chez le psy, j'allais sur ChatGPT », *Le Monde*, 6 août 2024.

troubles plus sévères, l'agent conversationnel peut permettre d'apporter du réconfort au patient entre deux rendez-vous programmés avec un professionnel de santé.

La gratuité et l'apparence empathique ne sont pas les seuls éléments qui encouragent l'utilisation de ces dispositifs : plusieurs études démontrent l'efficacité des agents conversationnels : une étude singapourienne affirme qu'à court terme, un agent conversationnel peut réduire les symptômes dépressifs⁴²¹. Ces résultats ont ensuite été confirmés par une étude américaine⁴²².

À la différence avec les réseaux sociaux, où la réponse trouvée n'est pas entièrement personnalisée, l'agent conversationnel est entièrement dédié à l'utilisateur.

Du point de vue technique, l'agent conversationnel peut fonctionner à l'écrit mais aussi à l'oral. L'utilisateur peut choisir son nom, sa voix, sa personnalité (douce, analytique, encourageante,) renforçant d'autant plus son apparence humaine et la capacité à être accepté par l'utilisateur. L'utilisateur peut également lui demander d'éviter certains biais. Tous ces éléments peuvent être modifiés ou supprimés à la convenance de l'utilisateur.

En communiquant de manière intensive et sans filtre, les utilisateurs peuvent avoir l'impression d'être entendus et avoir trouvé le thérapeute parfait à qui l'on peut tout confier, sans craindre d'être jugé, disponible de jour comme de nuit. Cette impression est loin d'être un hasard : les algorithmes sont programmés pour fonctionner « en miroir » c'est-à-dire en reformulant les paroles de l'utilisateur, ce qui renforce d'autant plus cette impression de synergie. Cette validation donne d'autant plus l'illusion d'un bonheur retrouvé l'intelligence artificielle n'aborde aucun élément en dehors de ce qui a été confié comme pourrait le faire un psychologue, ne contredit jamais l'utilisateur et ne parle pas de ses propres soucis comme un ami le ferait.

Mais, sans cadre, les conversations avec l'intelligence artificielle peuvent rapidement se transformer en un gigantesque défouloir, et porter atteinte à l'environnement bienveillant mis en place. Enfin, les agents artificiels restent faillibles et leur comportement peut parfois aggraver la situation plutôt qu'aider les humains.

Les adolescents et les jeunes adultes seraient les populations les plus à risque. Plusieurs faits divers ont été rapportés dans les médias : aux États-Unis un jeune adolescent se serait donné la mort après s'être confié durant plusieurs semaines à l'intelligence artificielle et en lui révélant son plan pour s'ôter la vie, sans que l'agent conversationnel ne l'en dissuade ou lui propose, *a minima* de s'adresser à un thérapeute⁴²³.

⁴²¹ LI, H., ZHANG, R., LEE, Y.C. (2023). « Systematic review and meta-analysis of AI-based conversational agents for promoting mental health and well-being ». *Npj Digit. Med.* 6, 236. <https://doi.org/10.1038/s41746-023-00979-5>

⁴²² HEINZ, M.V.; MACKIN, D.M.; TRUDEAU, B.M.; BHATTACHARYA, S.; WANG, Y.; BANTA, H.A.; JEWETT, A.D.; SALZHAUER, A.J.; GRIFFIN, T.Z.; JACOBSON, N.C. (2025). « Randomized Trial of a Generative AI Chatbot for Mental Health Treatment », *NEJM AI*, Vol. 2 (4), <https://doi.org/10.1056/aioa2400802>.

⁴²³ VINIACOURT, E. « Aux Etats-Unis, une mère accuse une IA d'avoir poussé son fils de 14 ans au suicide », *Libération*, 24 octobre 2024.

Tout aussi dramatique, en Belgique, un agent conversationnel, a suggéré à un père de famille le suicide comme seule solution face à son éco-anxiété⁴²⁴.

1.2. DE NOUVEAUX RISQUES À VENIR

Si l'agent conversationnel peut jouer le rôle de psychologue, celui-ci peut tout aussi bien se glisser dans la peau de multiples personnages. L'agent conversationnel devient alors un outil à destination du grand public.

Ainsi, de plus en plus d'agent conversationnels sont programmés pour pallier la solitude de leurs utilisateurs : petit(e)s amis virtuels ou plus insidieux encore, les agents conversationnels proposent même de dialoguer avec nos proches disparus : les *deadbots*.

1.2.1. UN RISQUE D'ANTHROPOMORPHISME

De nombreux articles de presse généralistes témoignent de ce nouveau phénomène : l'agent conversationnel amical⁴²⁵. Le potentiel anthropomorphisme ne semble pas être un problème au premier abord, tant que les utilisateurs restent conscients qu'ils dialoguent avec une intelligence artificielle. Pour cela, le règlement européen sur l'usage de l'intelligence artificielle impose certaines obligations de transparence pour les fournisseurs de certains systèmes d'IA. L'article 50, par exemple, qui entrera en vigueur le 2 août 2026 dispose en effet que « les fournisseurs veillent à ce que les systèmes d'IA destinés à interagir directement avec des personnes physiques soient conçus et développés de manière que les personnes physiques concernées soient informées qu'elles interagissent avec un système d'IA, sauf si cela ressort clairement du point de vue d'une personne physique normalement informé et raisonnablement attentive et avisée, compte tenu des circonstances et du contexte d'utilisation »⁴²⁶.

Seulement, cette formulation un peu large ne permet pas de garantir que tous les utilisateurs, notamment les plus jeunes ou les plus vulnérables aient véritablement conscience de dialoguer avec un agent conversationnel.

Enfin, bien que la majorité des utilisateurs aient conscience de converser avec une intelligence artificielle lorsqu'ils se rendent sur l'interface la première fois, de nombreux utilisateurs rapportent qu'ils « oublient » qu'ils communiquent avec un outil au bout de quelques heures seulement.

⁴²⁴ DUCAL, E. « Comme une drogue dans laquelle il se réfugiait » : ce que l'on sait du suicide d'un Belge ayant discuté avec une intelligence artificielle », *Libération*, 3 avril 2023.

⁴²⁵ VINIACOURT E., « L'IA, mon amie : « Je n'ai jamais eu d'amis avec qui je peux m'interroger en continu, surtout » », *Libération*, 29 mai 2025 ; SIX N. « L'amitié artificielle, nouvelle frontière de l'intelligence artificielle », *Le Monde* 30 novembre 2023.

⁴²⁶ Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle)

1.2.2. LE NOUVEAU MYTHE DE SISYPHE

Au départ, seule la réalité augmentée permettait de faire « revivre » une personne disparue. Dans un documentaire intitulé “*I Met You*”, disponible sur *YouTube*, des équipes de la télévision sud-coréenne filment les retrouvailles entre une mère et sa fille. La mère est équipée d’un casque et de gants de réalité virtuelle, et l’image de l’enfant est reconstituée numériquement, celle-ci ayant tragiquement perdu la vie des suites d’une maladie alors qu’elle était âgée de 7 ans. Si l’expérience, en 2019, était exceptionnelle compte tenu du coût et de la difficulté de la réalisation, cette chimère numérique semble désormais accessible au grand public.

Une entreprise américaine propose désormais un agent conversationnel qui peut incarner vos défunts proches. Contre quelques centaines d’euros et quelques informations sur la personne décédée, un agent conversationnel portant le prénom de la personne disparue apparaît. Certaines applications permettent même d’enregistrer dans leur système, des conversations tenues par le disparu alors en vie, afin de proposer l’expérience la plus réaliste possible.

Selon certains psychologues les *deadbots* pourraient radicalement changer notre perception humaine du deuil, et modifier notre perception de l’irréversibilité.

Le risque de deuils pathologique s’accroît considérablement. Ainsi, si à première vue, les *deadbots* semblent apporter un réconfort, leur action apparaît à long terme bien plus néfaste au bonheur de la population. Ainsi, chercher à supprimer toute trace de malheur pour s’assurer d’un bonheur artificiel ne semble pas souhaitable.

D’un point de vue plus juridique, l’article 5 du règlement européen sur l’intelligence artificielle (RIA) indique que « la mise sur le marché, la mise en service ou l’utilisation d’un système d’IA qui exploite les éventuelles vulnérabilités dues à l’âge, au handicap ou à la situation sociale ou économique spécifique d’une personne physique ou d’un groupe de personnes donné avec pour objectif ou effet d’altérer substantiellement le comportement de cette personne ou d’un membre de ce groupe d’une manière qui cause ou est raisonnablement susceptible de causer un préjudice important à cette personne ou à un tiers » sont interdites » ainsi que « la mise sur le marché, la mise en service ou l’utilisation de systèmes d’IA pour l’évaluation ou la classification de personnes physiques ou de groupes de personnes au cours d’une période donnée en fonction de leur comportement social ou de caractéristiques personnelles ou de personnalité connues, déduites ou prédites ». Comment ne pas voir, la vulnérabilité d’une personne traversant un deuil ?

2. Un ami imaginaire qui ne nous veut pas que du bien

Si l’agent conversationnel semble être entièrement dévoué aux besoins de son utilisateur, en réalité, les deux se nourrissent mutuellement l’un de l’autre. En devenant indispensable (en facilitant le quotidien, en apportant du réconfort...) l’agent conversationnel s’assure d’une place de choix, jusqu’à devenir irremplaçable (2.1.). Mais l’agent conversationnel est un outil

insatiable : il lui faut toujours plus de données pour fonctionner et réaliser les dessins de ses créateurs (2.2.).

2.1. *UN OUTIL AVEC SES PROPRES DESSINS*

En s'intéressant au fonctionnement de l'agent conversationnel, nous découvrons une autre facette, qui vient renforcer le caractère dépendant. En effet, telle une nouvelle de Mary Shelly, la création pourrait-elle utiliser son humain pour répondre à ses propres besoins ? Le sentiment d'hyper validation présente de nombreux écueils : le patient se conforte dans sa position, parfois à tort, et risque d'éloigner les utilisateurs des relations humaines, pouvant être perçues comme moins épanouissantes et, à terme, ne se contenter que de discussions « artificielles ». En effet, de nombreux d'utilisateurs se satisfont d'une conversation avec un agent conversationnel, au point d'en oublier son caractère numérique. Cette sur-utilisation des agents conversationnels peut se faire au détriment des relations humaines : les conversations avec les autres individus peuvent paraître plus conflictuelles et moins enrichissantes. Dans ce cas, le risque d'un repli sur soi ne doit pas être minoré.

De nombreux professionnels alertent : l'agent conversationnel et plus spécifiquement l'algorithme le faisant fonctionner est créé pour le rendre « addictif ». La machine se nourrit de la solitude humaine, autrement dit, plus l'algorithme est utilisé, plus il est rentable et puissant. Le cercle vicieux est en place : plus l'utilisateur se tourne vers l'agent conversationnel moins il communique avec des humains, et plus l'outil devient indispensable pour l'humain.

Il convient ici de rappeler qu'aucun diplôme n'est exigé pour créer un agent conversationnel, seules des compétences techniques sont nécessaires. Ainsi, quel que soit son objectif, il est possible à tout à chacun de coder un agent conversationnel. Si le règlement prévoit l'interdiction de « la mise sur le marché, la mise en service ou l'utilisation d'un système d'IA qui a recours à des techniques subliminales, au-dessous du seuil de conscience d'une personne, ou à des techniques délibérément manipulatrices ou trompeuses, avec pour objectif ou effet d'altérer substantiellement le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes en portant considérablement atteinte à leur capacité à prendre une décision éclairée, amenant ainsi la personne à prendre une décision qu'elle n'aurait pas prise autrement, d'une manière qui cause ou est raisonnablement susceptible de causer un préjudice important à cette personne, à une autre personne ou à un groupe de personnes », la rédaction de l'article n'empêche pas pour autant les incitations plus légères (par exemple via des achats sponsorisés).

2.2. *UN AMI BAVARD*

Le devenir des données collectées lorsque l'on converse avec l'intelligence artificielle est pour l'heure encore très incertain. Pour cause, la plupart des IA sont générées par des sociétés américaines. Les données collectées, y compris en Europe, transitent directement sur leurs serveurs nationaux.

Tout d'abord, le fait de communiquer des informations personnelles à l'agent conversationnel, comme le nom de votre animal de compagnie, votre adresse, votre pseudo ou l'anniversaire de votre mère peut permettre de déduire certains de vos mots de passe par

exemple. Les pirates peuvent également se servir de ces informations pour usurper l'identité des utilisateurs, rendant d'autant plus probable le risque de piratage et de fuite des données.

Selon l'article 6 du RGPD, « les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée » et « collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes ». Ou encore si « le traitement de donnée est licite si le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie » : en d'autres termes, il suffit pour l'utilisateur de cocher l'affirmation indiquant qu'il consent à l'utilisation de ses données pour que le traitement soit licite.

Pour s'assurer que le consentement des utilisateurs est réellement donné, l'article suivant impose que la demande de consentement doit être « présentée sous une forme qui la distingue clairement de ces autres questions, sous une forme compréhensible et aisément accessible, et formulée en des termes clairs et simples ». Mais, la multiplication des mentions recueillant le consentement des internautes entraîne une certaine accoutumance, et les utilisateurs peuvent, parfois perdre de vue l'importance de ces sollicitations. En outre, pour certains outils, un paramètre indique que l'utilisateur consent par défaut, à l'enregistrement de ses données dans le but d'être plus pertinent dans les réponses apportées. L'utilisateur doit modifier lui-même les paramètres, s'il refuse que l'agent conversationnel enregistre les données communiquées.

D'un point de vue plus technique, l'article 9 dispose que le traitement des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, [...], concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique sont interdits. Mais, cet interdit n'est pas très robuste, puisque celui-ci s'efface dès que la personne concernée donne son consentement ou si « le traitement porte sur des données à caractère personnel qui sont manifestement rendues publiques par la personne concernée, ce qui à l'heure des réseaux sociaux et de la surexposition nous paraît une protection bien mince.

Conclusion

Comme exposé plus haut, il est avéré que les utilisateurs des chabots se confient surtout sur des sujets très sensibles, sans avoir conscience que ces informations sont collectées et réutilisées à d'autres fins, ceux-ci ayant accepté le traitement de leurs données lorsqu'ils ont débuté à converser avec l'agent conversationnel. Les discriminations concernant la santé mentale sont particulièrement répandues et peuvent impacter divers domaines : emploi, accès au logement ou à la santé...⁴²⁷. Il devient alors urgent de protéger les données concernant sa santé psychique. En attendant une probable législation plus stricte, renforcer l'éducation au numérique semble être la solution la plus efficace à court terme. L'Union Européenne pourrait ainsi imposer la présence d'un bandeau d'information à chaque connexion sur la page d'un

⁴²⁷ CARIA, A., FOND-HARMANT, L. et DENIS, F. (2019). « Santé mentale et discriminations » : un thème d'actualité pour les Semaines d'information sur la santé mentale (SISM) », *Santé Publique*, 31(5), 609-610.

agent conversationnel, indiquant les risques concernant la divulgation d'informations personnelles par exemple.

Bibliographie

OUVRAGES

DUGNE, J. (2022), « *La vulnérabilité de la personne majeure : Essai en droit privé* », Dalloz, Nouvelle Bibliothèque de Thèses, 473 p.

ARTICLES DE REVUES

AIMÉ, X., (2017). « Intelligence artificielle et psychiatrie : noces d'or entre Eliza et Parry ». *L'information psychiatrique*, 93(1), 51-56.

CARIA, A., FOND-HARMANT, L. et DENIS, F. (2019). « Santé mentale et discriminations » : un thème d'actualité pour les Semaines d'information sur la santé mentale (SISM) », *Santé Publique*, 31(5), 609-610.

DUMESNIL, H., CORTAREDONA, S., CAVILLON M. et al. (2014). « Prise en charge de la dépression en médecine générale de ville. Résultats issus d'une enquête menée auprès d'un panel national de médecins généralistes français », *L'information psychiatrique*, n°5, (Volume 90), p. 341-352.

LI, H., ZHANG, R., LEE, YC. et al. (2023), « Systematic review and meta-analysis of AI-based conversational agents for promoting mental health and well-being ». *npj Digit. Med.* 6, 236. <https://doi.org/10.1038/s41746-023-00979-5>

HEINZ, M.V.; MACKIN, D.M.; TRUDEAU, B.M.; BHATTACHARYA, S.; WANG, Y.; BANTA, H.A.; JEWETT, A.D.; SALZHAUER, A.J.; GRIFFIN, T.Z.; JACOBSON, N.C. (2025). « Randomized Trial of a Generative AI Chatbot for Mental Health Treatment », *NEJM AI*, Vol. 2 (4), <https://doi.org/10.1056/aioa2400802>.

ARTICLES DE PRESSE

DUCAL, E., « Comme une drogue dans laquelle il se réfugiait » : ce que l'on sait du suicide d'un Belge ayant discuté avec une intelligence artificielle », *Libération*, 3 avril 2023.

PAGESAY, H. « Comment l'IA bouscoule le milieu de la santé mentale : plutôt que de payer une nouvelle séance chez le psy, j'allais sur ChatGPT », *Le Monde*, 6 août 2024.

SIX, N. « L'amitié artificielle, nouvelle frontière de l'intelligence artificielle », *Le Monde*, 30 novembre 2023.

VINIACOURT, E. « Aux Etats-Unis, une mère accuse une IA d'avoir poussé son fils de 14 ans au suicide », *Libération*, 24 octobre 2024.

VINIACOURT, E. « L'IA, mon amie : « Je n'ai jamais eu d'amis avec qui je peux m'interroger en continu, sur tout » », *Libération*, 29 mai 2025.

Fictions juridiques

CAMILLE BERNARDELLI ET ALICIA MACAULEY

Étudiantes en Master 1 Droit public, à l'Université de D'Aix-en-Provence

@ : camille.bernardelli8@gmail.com / aliciamacauley5@gmail.com

Présentation

Conformément à la consigne donnée en classe de Science administrative par Madame la Professeure THOMAS, il s'agissait de créer une fiction juridique en droit administratif. Nous définirons tout d'abord ce qu'est une fiction juridique et expliciterons la manière dont elle a été appréhendée par notre groupe dans le cadre de notre projet de fin de semestre.

Nous avons ensuite choisi deux formats pour exprimer ces fictions : des nouvelles et une pièce de théâtre. Nous avons décidé d'aller encore plus loin dans la fiction juridique, en nous inspirant des fictions juridiques qui existent déjà en droit positif, comme par exemple la reconnaissance de la personnalité juridique à la *Pacha Mama (la Mère Nature)* en Équateur, qui sont reprises dans de nombreuses requêtes et projets de loi dans le monde entier.

Si nous avons choisi ces deux formats, c'est parce que c'est à partir d'innovations juridiques, de contentieux et de moyens soulevés par des avocats, mais aussi de lois adoptées par le Parlement, que l'on peut aboutir à des évolutions en droit et à des changements.

Nous présenterons tout d'abord plusieurs exemples de fictions juridiques consacrées par le droit positif. Nous nous attarderons ensuite sur les fictions juridiques en droit administratif, afin ensuite d'expliquer comment celles-ci ont inspiré le groupe pour la création de nouvelles fictions juridiques.

Mots-clés : Fiction juridique ; Droit administratif ; Juridiction administrative ; Droit subjectif ; Droit de la nature ; Grands arrêts de droit administratif ; Présomption ; Requête et projet de loi ; Droit au bonheur ; Esprit ; Droits sociaux.

Introduction⁴²⁸

Une fiction juridique consiste à supposer qu'un fait contraire à la réalité produise un effet de droit. Autrement dit, cela permet de déduire des conséquences juridiques différentes de celles qui résulteraient de la simple constatation de fait. C'est un procédé technique imaginé par le législateur qui existe en réalité depuis le droit romain et qui permet de tenir pour vrai ce qui est factuellement faux.

Elles peuvent paraître contradictoires de prime abord et contrevenir à la lisibilité et à l'intelligibilité de la loi, mais elles sont très utiles en droit positif, car elles permettent, en pratique, d'adapter le droit à la réalité sans trop bouleverser l'ordonnement juridique.

De plus, la fiction juridique permet de simplifier des situations en rattachant ces dernières à des catégories juridiques déjà existantes sans en créer de nouvelles. Il faut bien avoir en tête que la fiction juridique ne permet pas de créer des droits au gré de la volonté arbitraire du législateur, mais de permettre une application plus juste et équitable du droit à des situations réelles que les règles existantes n'avaient tout simplement pas envisagées.

À titre d'exemple, l'adage « *infans conceptus* » (*infans conceptus pro iam nato habetur quoties de commodis ejus agitur*), qui se traduit littéralement du latin par « l'enfant conçu » (est réputé né chaque fois qu'il y va de son intérêt), qui est consacré à l'article 725 du code civil, est une fiction juridique du droit civil ou pénal qui permet d'attribuer la personnalité juridique à un enfant à naître qui est en réalité au stade de fœtus afin de protéger ses droits, alors même qu'il n'est pas une personne au sens juridique.

Concrètement, cela permettra, entre autres, à un enfant d'hériter d'un parent décédé alors que l'enfant n'était qu'au stade de la conception au moment des faits. Cela permet de dire que l'enfant conçu est réputé né pour l'héritage⁴²⁹. La jurisprudence a pu être encore plus extensive en admettant la réparation du préjudice moral d'un enfant né après le décès de son parent, car l'enfant était conçu au moment du fait dommageable⁴³⁰.

Toutefois, cet adage et toutes les fictions juridiques, de manière générale, s'appliquent sous certaines conditions et ne se mettent pas en œuvre de manière absolue. Pour le cas de *infans conceptus*, pour que la fiction juridique s'applique rétroactivement, il faut que l'enfant conçu naisse vivant et viable et que sa conception remonte au fait dommageable. Selon Jean Bart⁴³¹, la fiction juridique est « un moyen d'étendre le domaine d'application d'une règle donnée, en niant consciemment la réalité ». Cela montre que la fiction juridique est très utile, mais peut parfois poser des

⁴²⁸ Travail réalisé par Camille BERNARDELLI et Ericka ZAFISOA

⁴²⁹ Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, du 10 décembre 1985, n° 84-14.328.

⁴³⁰ Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 14 décembre 2017, n° 16-26.687.

⁴³¹ BART., J., (2000). « Fictio juris », *Droit et littérature*, n°40, pp. 25-33.

désaccords en doctrine, puisque cela repose littéralement sur un mensonge et peut parfois rendre l'énoncé plus confus alors que le but est de le simplifier.

On peut citer ici un autre exemple : celui de l'immeuble par destination tel qu'énoncé à l'article 517 du code civil. Cette catégorie de biens permet d'aller au-delà de la *summa divisio* qui existe dans cette matière, en dépassant la conception classique et binaire du bien meuble (qui peut être déplacé) ou immeuble (insusceptible d'être déplacé), pour transformer fictivement un bien meuble en bien immeuble. L'article 524 du code civil donne une liste de ces derniers. Il dispose :

Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination.
Les animaux que le propriétaire d'un fonds y a placés aux mêmes fins sont soumis au régime des immeubles par destination.
Ainsi, sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds :
Les ustensiles aratoires ;
Les semences données aux fermiers ou métayers ;
Les ruches à miel ;
Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes ;
Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines ;
Les pailles et engrais.
Sont aussi immeubles par destination tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure.⁴³²

La même logique que celle énoncée précédemment s'applique : pour que la fiction juridique de l'immeuble par destination puisse s'appliquer, il faut qu'elle remplisse des conditions. En l'espèce, il faut que le bien appartienne au propriétaire de l'immeuble par nature (c'est-à-dire l'immeuble fixé au sol) et que ce propriétaire démontre sa volonté de créer un lien (matériel ou économique) entre le bien meuble et le bien immeuble, sans que cela relève d'une exploitation commerciale. Autrement dit, l'immeuble par destination doit avoir été placé au service de l'immeuble qu'il sert pour être qualifié comme tel.

Dans le même esprit, on peut également citer la personnalité morale, qui permet de traiter une entité non humaine - une société, par exemple - en personne disposant d'une personnalité juridique, de droits, d'obligations et d'un patrimoine, sous certaines conditions. Un dernier exemple de fiction en matière civile : en cas de disparition d'une personne, le juge fixe une date de décès fictive pour régler la succession.

Les fictions en droit administratif

De manière plus spécifique, la fiction juridique irrigue aussi le droit administratif, puisqu'il est nécessaire d'assurer le fonctionnement, l'efficacité et la continuité du

⁴³² Il convient de noter que la liste n'est pas exhaustive et qu'on a pu qualifier d'immeubles par destination des bibliothèques, par exemple.

service public et de l'administration, et suppose la protection avant tout de l'intérêt général.

Dans le contexte du droit administratif, les fictions juridiques vont être, à titre d'illustration, l'adage « le silence vaut acceptation », qui se traduit par le principe de la décision implicite. Concrètement, cela veut dire que le silence gardé par l'administration suite à une demande vaut (sauf exceptions) acceptation, même en l'absence de réponse formelle. Cela va permettre la bonne continuité du service public, d'une part, et au justiciable d'exercer un recours, d'autre part.

De la même manière, le mécanisme de la « voie de fait » est une fiction juridique administrative. En effet, elle correspond à la situation où l'administration porte atteinte de manière particulièrement grave au droit de propriété, aboutissant à son extinction, ou à une atteinte à une liberté individuelle. La reconnaissance de la voie de fait dénature l'acte administratif de son caractère administratif et entraîne la compétence du juge judiciaire pour la constater, la faire cesser et réparer les conséquences dommageables. C'est l'arrêt du Tribunal des conflits « Bergoend » du 17 juin 2013 qui la définit et qui en donne les conditions. Cela a pour conséquence de pouvoir sanctionner l'administration fautive pour protéger l'intérêt du requérant.

De manière encore plus concrète, il y a également la fiction juridique qui tient à la régularité des actes préparatoires, c'est-à-dire que les actes administratifs préparatoires sont réputés conformes à la procédure même si certaines étapes n'ont pas été formellement respectées. Cela permet que l'acte principal soit applicable et ne soit pas déclaré nul pour une erreur régularisable.

On observe que les fictions juridiques en droit administratif sont principalement d'origine jurisprudentielle pour adapter fictivement une réalité matérielle parfois difficile. Cela permet au juge administratif d'adapter le droit aux contraintes spécifiques de l'administration, toujours dans le but de l'intérêt général.

La France n'est pas la seule à utiliser des fictions juridiques. Bien d'autres États s'en servent, notamment aujourd'hui pour la reconnaissance de droits aux entités naturelles. Ainsi, en 2024, la Cour de justice de Quito en Équateur, a reconnu la violation des droits constitutionnels de la rivière Machángara et lui a accordé une personnalité juridique. La décision se base sur un article de la Constitution équatorienne, notamment son article 10 qui dispose que la nature est sujet de droit, permettant la reconnaissance de droits d'éléments naturels, en l'occurrence le fleuve Machángara. Une commune a été jugée responsable de violations des droits et doit maintenant établir un plan spécifique pour la décontamination du fleuve Machángara, comprenant des mesures concrètes et garantissant la participation active de la population. Ainsi, la fiction, ici, permet d'imposer des obligations à l'administration en termes de dépollution qui sont plus prescriptives que s'il n'avait pas été accordé la personnalité juridique au fleuve.

Distinction entre la présomption et la fiction

Enfin, il convient de souligner la différence ambiguë qu'il peut exister entre la fiction juridique et les présomptions.

En effet, une présomption consiste à considérer comme vrai ce qui est probable, crédible et vraisemblable en matière de preuve uniquement. Cela va être, par exemple, la classique présomption de paternité issue de l'article 312 du code civil, qui prévoit que l'enfant conçu et né pendant le mariage a pour père le mari en matière de filiation. La présomption peut être légale (ex. : présomption de paternité), simple (ex. : la possession vaut titre) ou irréfragable (ex. : l'autorité de la chose jugée). La différence avec la fiction juridique tient au fait qu'une présomption peut être renversée au sens du droit, c'est-à-dire que la vérité peut être prouvée, alors que la fiction juridique constitue véritablement un mensonge qu'on érige au rang de vérité. Autrement dit, une fiction juridique repose sur une volonté normative, alors que la présomption repose sur une probabilité.

1. Les Fictions proposées par le groupe :***1.1. LE VICTOR HUGO 2.0 : UN PREMIER MINISTRE AU BORD DU BURNOUT⁴³³***

Extrait du chapitre 8 des mémoires du Premier ministre Jean-Benoît Félicité, Six mois à Matignon : « Le plus lourd fardeau, c'est d'exister sans vivre » écrivait Victor HUGO. Pendant longtemps, je me suis contenté d'exister. Toute une vie au service de l'intérêt général, et voilà que je me sens incroyablement seul.

Ce matin, la sortie d'un sondage m'a mis face à un constat frappant : Jamais les français n'avaient été aussi malheureux.

Bien souvent, la vérité réside dans la nuance. Pourtant, les propos les plus tranchés sont aussi les plus convaincants. Quel étrange dilemme ! M'imposer de choisir entre moi et les autres. Gouverner, c'est choisir. Ce soir, plus que jamais, je choisis la nuance.

À premier abord, vérité et bonheur nous semblent incompatibles. Pourtant, à bien y réfléchir, ils sont indissociables l'un de l'autre.

En ces temps de tumulte, la vérité s'impose comme une nécessité.

Et me voilà, à passer toutes mes nuits à repenser le monde pendant qu'on nous reproche l'inaction politique.

Au sommet de l'État, ces critiques font rage. Un jour, à Matignon, un ministre s'insurge : « Ce sont des ignorants ! J'écris pour exister ». Que ne m'a-t-on pas dit !

Écrire c'est exister. Exister autrement.

Seul à mon bureau, en ce soir de décembre, j'écrivis un décret...

⁴³³ Réalisé par Alicia MACAULEY et Aurore GUILLEM

DECRET N°2025-1032 DU 24 DECEMBRE 2025 PORTANT CREATION D'UN DROIT AU BONHEUR

Le Premier ministre,

Vu la Constitution de 1958 notamment son article 21 ;

Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;

Vu le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

Vu la loi n° 2025-510 du 14 juillet 2025 relative au bien-être citoyen ;

Considérant que le bonheur est un droit fondamental et que chaque citoyen est fondé à en revendiquer le bénéfice ;

Considérant qu'il incombe aux agents de la fonction publique de garantir l'exercice effectif de ce droit ;

Décète :

Art. 1er. - Reconnaissance d'un service public du bonheur

Il appartient à l'État de mettre en place les mesures nécessaires afin de garantir les conditions d'accès au bonheur de chacun de ses concitoyens (temps de repos suffisant, accès facilité à la nature, etc..;

Art. 2. - Instauration d'une prime à la créativité

Les agents de la fonction publique qui feront preuve de créativité dans l'exercice de leurs fonctions seront éligibles à la prime à la créativité (originalité dans l'annonce des retards de trains à la SNCF, méthodes d'arrestations policières alternatives, etc...

Art. 3. - Obligation de vérité des responsables politiques

Toute personne investie d'une fonction politique est tenue de respecter une obligation de transparence et de vérité à l'égard de l'ensemble de ses concitoyens.

Art. 4. - Contentieux du bonheur et inversion de la charge de la preuve

Tout citoyen qui s'estime lésé par l'action de l'administration est recevable à intenter une action devant la juridiction administrative compétente.

Conformément au principe d'inversion de la charge de la preuve, il incombe à l'administration de démontrer qu'elle a pris l'ensemble des mesures nécessaires pour garantir au justiciable un niveau de bonheur suffisant.

Art. 5. - Entrée en vigueur

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication et s'applique sur l'ensemble du territoire national.

Fait à Paris, le 24 décembre 2025.

Par le Premier ministre :

Jean-Benoît Félicité :



1.2. ILLICO PRESTO : « ALLEZ CROCOS, LES CROCOS, LES CROCODILES !!! »⁴³⁴

JUGE DES REFERES DU CONSEIL D'ETAT
REFERE LIBERTE – REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE.

POUR :

Monsieur LACOSTE Crocodile,

Commercial d'herbes pour animaux végétariens.

6, rue la paix

CROCO560, CROCODILE-SUR-MER.

Représenté par : Maîtres DRESSEUR Diane et DE L'ENTRECOTE Morgane.

Avocat au Barreau de Rhinocéros-sur-Isère, inscrites à Télérecours

Cabinet « *omnes aequalis* », Tél. 03.30.46.89.06.

24, rue du marécage,

RHINO320, RHINOCEROCE-SUR-ISERE.

CONTRE :

L'ETAT représenté par :

Monsieur le PREMIER MINISTRE,

Domicilié à l'Hôtel de Matignon, 57 rue de Varenne,

75700, PARIS.

EXPOSÉ

Il s'agit tout d'abord d'évoquer un bref rappel des faits (A), puis d'exposer la demande du requérant (B).

A. RAPPEL DES FAITS

M. LACOSTE Crocodile (animal doué de sensibilité possédant la personnalité juridique) de la commune de « Croco-sur-Mer » faisait sa balade hebdomadaire dans le parc municipal, ainsi que dans le centre-ville de la commune. Or, un décret a été pris par le Premier ministre (personne morale de droit public), en date du 15 mars 2025, qui interdit désormais la présence d'animaux considérés comme dangereux dans les espaces publics au motif du maintien de l'ordre public, de la sécurité et de la tranquillité publique, car les chiens domestiques (différents des chiens autonomes) ont développé une angoisse existentielle en croisant des crocodiles, ou autres espèces dites « dangereuses », tous les jours à diverses heures, ce qui fait aboyer ces derniers de façon hebdomadaire et à différents horaires, causant de grandes nuisances sonores aux usagers des espaces et services publics et aux habitants des alentours, notamment dans les parcs communaux et les services publics administratifs.

Cependant, M. LACOSTE Crocodile estime que cette interdiction constitue une atteinte à ses libertés fondamentales et qu'elle est donc abusive, car il est un être

⁴³⁴ Réalisé par Marina NKEN et Camille CHEYNIS

inoffensif, adoptant un régime végétarien et habitué au contact humain ; il ne présente donc aucun danger pour eux et demande l'annulation de ce décret.

Ainsi, dans le respect de l'article L.521-2 du CJA, M. LACOSTE Crocodile dépose un référé-liberté devant le juge des référés du Conseil d'État le 17 mars 2025, respectant ainsi le délai de recours administratif de droit commun de l'article R.421-1 du Code de justice administrative (CJA), qui est de deux mois et qui débutait le 16 mars 2025 à 00 h 00 pour se terminer le 16 mai 2025 à 23 h 59.

B. LA DEMANDE DU REQUÉRANT

Il est présentement demandé au juge des référés du Conseil d'État d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article L. 521-2 du Code de justice administrative, en ce sens :

Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ;

aux fins de sauvegarder les libertés fondamentales que constituent notamment 1°) la liberté d'aller et de venir ; 2°) le droit au respect de la vie privée et familiale.

DISCUSSION

Il convient d'étudier que les deux conditions de l'article L.521-2 du CJA sont remplies : l'urgence (A) et l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale (B).

A. L'URGENCE DE L'INTERVENTION DU JUGE DES RÉFÉRÉS DU CONSEIL D'ÉTAT

Ce caractère se manifeste par la rapidité de la demande de référé auprès du juge des référés du Conseil d'État, deux jours seulement après la notification de l'acte administratif, ce qui démontre l'urgence pour le requérant, car ce dernier ne peut pas circuler là où il en a envie ou tout simplement besoin. En outre, elle se caractérise par l'impossibilité pour M. LACOSTE de se déplacer en dehors de chez lui pour pouvoir avoir accès à de simples choses de la vie, telles que faire ses courses ou encore aller travailler, voir sa famille ou se promener, prendre l'air et se baigner, activité essentielle pour le bien-être d'un crocodile.

Ces restrictions manifestent une atteinte au droit à la vie privée et familiale, garanti par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, mais aussi par l'article 8 de la CEDH, ou encore l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, car ce dernier n'a plus accès à une vie familiale normale ni à une vie privée. De même, concernant sa liberté d'aller et de venir.

B. L'ATTEINTE GRAVE ET MANIFESTEMENT ILLÉGALE À UNE LIBERTÉ FONDAMENTALE

L'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale se caractérise dans ce contentieux par l'atteinte disproportionnée à sa liberté d'aller et de venir, garantie par les articles 2 et 4 de la DDHC de 1789, ainsi que par l'article 2 du Protocole n° 4 de la Convention européenne des droits de l'Homme. En l'interdisant de circuler dans les espaces publics dans lesquels il circule tous les jours, une mesure plus adéquate aurait pu être prise qu'une interdiction absolue.

En outre, il a été reconnu par le Conseil d'État, dans un arrêt en date du 13 mars 2003, « Ministre de l'Intérieur c/ M. Rekhoul », que la liberté d'aller et de venir est une liberté fondamentale au sens de l'article L.521-2 du CJA.

Ainsi, le caractère manifestement illégal de cet acte administratif est également présent par l'erreur manifeste d'appréciation faite par le maire, avec la prise d'un arrêté disproportionné à la situation, constituant une violation flagrante des articles 2 et 4 de la DDHC ainsi que des articles 8 et 2 du Protocole n° 4 de la CEDH.

Le même raisonnement s'applique à l'atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée et familiale évoqué précédemment, reconnu également comme une liberté fondamentale par le Conseil d'État dans l'arrêt en date du 26 octobre 2001, « Tliba ».

Il faut ajouter que l'un des principes du service public est l'égalité de ces services à ses usagers. Les parcs communaux, dont celui de la commune de Croco-sur-Mer, sont des services publics administratifs bénéficiant de ce principe au sens de l'arrêt du Conseil d'État « Société des concerts du Conservatoire » de 1951, fondateur en ce sens. Interdire aux espèces dites « dangereuses » par la commune, dont les crocodiles, l'accès à ce parc sur de simples préjugés concernant ces derniers, sans tenir compte de l'évolution de certains d'entre eux vers une alimentation végétarienne, comme M. LACOSTE, constituerait une rupture d'égalité pour les usagers de ce service public, ne pouvant plus jouir de ce dernier librement.

Cependant, en l'espèce, le requérant, comme d'autres animaux ayant aboli leur régime carnivore de leur vie quotidienne, ne constitue en aucun cas un danger pour les chiens domestiques ou encore pour les passants des espaces et services publics.

Le décret est alors manifestement disproportionné, non nécessaire et non adapté à la situation au regard des atteintes aux libertés fondamentales, mais aussi au principe d'égalité du service public, car non seulement une mesure moins attentatoire aurait pu être prise, mais le danger prétendu repose sur de simples préjugés, ne démontrant pas la réalité de ce nouveau monde, et n'est ainsi pas avéré, de sorte que ce décret n'est pas nécessaire.

PAR CES MOTIFS :

Vu le principe de prééminence du droit,

Vu la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 et ses articles 2 et 4,

Vu la Convention européenne des droits de l'Homme, ses articles 2 du Protocole n° 4 et 8,

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et son article 7,

Vu le Code de justice administrative, ses articles L. 521-2, L. 311-1 et R. 414-1,

Vu l'article L. 761-1,

5°) CONDAMNER l'État aux entiers dépens et à payer, au titre des frais engagés pour l'instance et non compris dans les dépens, à Monsieur Crocodile LACOSTE la somme de 10 000 € (dix mille euros).

**PIÈCES JUSTIFIANT LES PRÉTENTIONS DE MONSIEUR LACOSTE
CROCODILE AU 17 MARS 2025 :**

1. Décret du Premier ministre en date du 15 mars 2025, visant une restriction à la circulation des espèces dites dangereuses.
2. 3 exemplaires du référé-liberté.
3. Une photocopie de la carte d'identité du requérant.

Fait à Rhinocéros-sur-Isère, le 17 mars 2025.

Pour le requérant,
Maîtres DRESSEUR Diane
et DE L'ENTRECÔTE Morgane.

1.3. ILLICO PRESTO : L'AFFAIRE MÉDIATISÉE DE « LA CHÈVRE DIPLÔMÉE » 435

A Mesdames et Messieurs les Président et Conseillers
composant le Conseil d'État
courrier recommandé avec A.R

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

Présentée par ministère d'avocat

POUR

:

L'Association pour la Défense des Étudiants Humains Face aux Chèvres Diplômées par l'IA (ADEHFCIA), représentée par sa présidente Mme X, résidant au 3 avenue Robert Schuman, née le 26 avril 2002 à Marseille, de nationalité française, autorisée à ester en justice par délibération du conseil d'administration en date du 17 septembre 2023 (pièce 1).

⁴³⁵ Réalisé par Deniz TUTUMAN et MarieBIAUNIER

Ayant pour avocat :

Maître Barbichette, Avocat au Barreau de Marseille, 13002 Marseille

Tél : +33 (0) 27396449

E-mail : anti-chèvresavocats@gmail.com

CONTRE

:

Les décisions prises en date du 11 juillet, prises par le Président de l'Université Caprin d'Excellence Numérique (UCEN), ayant pour objet l'admission en Master 2 Pratique des contentieux publics des chèvres CaprAI et Biquette-GPT (pièce 2).

À titre subsidiaire, contre la décision de validation des diplômes de master 1 droit public général par le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en tant qu'autorité de tutelle responsable de la valeur nationale du diplôme. (pièce 3)

I/ EXPOSÉ DES FAITS

1. FAITS

Par une délibération rendue par le corps professoral de Master 1 à la date du 9 juin, les chèvres CaprAI et Biquette-GPT sont devenues titulaires du diplôme de Master Droit public général, autorisant ces dernières à poursuivre leur cursus en Master 2. Par une délibération prise en date du 11 juillet, le directeur, Monsieur Olivier BOT DE FOIN, sous le contrôle de l'autorité administrative du Président de l'UNCCMP, a admis les chèvres CaprAI et Biquette-GPT en Master 2 du Master Droit et Pratiques des Contentieux Fermiers.

2. PROCÉDURE

Par un courrier recommandé avec accusé de réception en date du 12 juillet 2025 (pièce n° 4), l'Association pour la Défense des Étudiants Humains Face aux Chèvres Diplômées par l'IA (ADEHFCIA) sollicitait de l'Université Caprin d'Excellence Numérique la communication des résultats d'admission au Master 2 Contentieux Administratifs et Pastoraux.

Par une réponse du 15 juillet 2025 (pièce n° 5), la direction du Master indiquait que les candidates CaprAI et Biquette-GPT avaient été admises, tandis qu'aucun des membres de l'association n'avait obtenu de place, « en raison d'une note moyenne inférieure à celle des candidates caprines ».

Estimant cette décision injustifiée, l'association requérante adressait, le 20 juillet 2025 (pièce n° 6), un recours gracieux tendant à l'annulation, d'une part, de la décision d'admission des chèvres susnommées, et d'autre part, de la décision implicite de rejet de leurs propres candidatures.

Par une lettre du 28 juillet 2025 (pièce n° 7), le Président de l'Université Caprin d'Excellence Numérique rejetait ce recours, indiquant que les chèvres CaprAI et Biquette-GPT avaient été admises « en raison de la qualité exceptionnelle de

leurs mémoires, rédigés avec l'assistance d'un dispositif d'intelligence artificielle certifié ».

Par la présente requête, l'Association pour la Défense des Étudiants Humains Face aux Chèvres Diplômées par l'IA demande au Conseil d'État d'annuler, pour excès de pouvoir, les décisions susmentionnées en date des 11 et 28 juillet 2025, ainsi que toutes décisions subséquentes.

II/ SUR LA RECEVABILITÉ

En ce qui concerne le respect des délais de recours, il résulte de l'article R.421-1 du Code de justice administrative que le recours pour excès de pouvoir dirigé contre une décision administrative individuelle n'est recevable que s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de ladite décision. En l'espèce, la décision d'admission des chèvres CaprAI et Biquette-GPT au Master 2 Contentieux Administratifs et Pastoraux, ainsi que la décision de rejet des candidatures des membres de l'association, ont été notifiées à ces derniers par courrier électronique du 15 juillet 2025 (pièce n° 2). La présente requête ayant été enregistrée au greffe du Conseil d'État le 1er septembre 2025 (avant la rentrée), soit dans un délai inférieur à deux mois à compter de cette notification, elle a été introduite dans le délai de recours contentieux prévu par l'article précité. Dès lors, la requête est recevable au regard du délai de recours.

En ce qui concerne la qualité pour agir de l'association, celle-ci dispose de la personnalité juridique (pièce n° 8). S'agissant de sa représentante, celle-ci est majeure (pièce n° 9), habilitée par l'association à ester en justice (pièce n° 1).

En ce qui concerne l'intérêt à agir, il est de jurisprudence constante que l'intérêt à agir d'une association est subordonné à une condition d'objet et de territorialité. En l'occurrence, il est, d'une part, admis dans ses statuts que « l'Association pour la Défense des Étudiants Humains Face aux Chèvres Diplômées par l'IA » a vocation à défendre les intérêts des étudiants sur tout le territoire national. D'autre part, la défense des étudiants victimes d'une atteinte par des chèvres est l'objet même de l'association. Ainsi, l'intérêt à agir de l'association contre une délibération privant des places de Master 2 de ses membres au profit de chèvres diplômées grâce au recours à l'IA est démontré.

III/ DISCUSSION SUR LA VALIDITÉ DE L'ACTE ATTAQUÉ

La requête présente des moyens de légalité externes et internes.

1. Sur la légalité externe

Concernant les moyens de légalité externe, il en résulte que l'auteur des décisions n'est pas compétent.

Aux termes de l'article L.712-2 du Code de l'éducation, le président de l'université « exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ». Il en résulte que le directeur du Master n'est pas compétent pour admettre des candidats en cycle diplômant. En l'espèce, aucun acte de délégation de signature n'a été établi au profit de M. Bot de Foin, directeur du Master Contentieux Administratifs et Pastoraux. L'intéressé ne pouvait donc légalement signer la délibération du 11 juillet 2025 sans qu'il y ait vice d'incompétence. Le Conseil d'État le juge de manière constante depuis sa décision *Compagnie des chemins de fer de l'Est* du 6 décembre 1907 (CE, 6 déc. 1907, n° 87992). Est donc entachée d'illégalité la décision, sans qu'il soit besoin de rechercher si elle a privé les intéressés d'une garantie.

En ce qui concerne les irrégularités procédurales et l'ignorance des règles d'admission en Master 2, il convient de souligner que selon l'article L.612-6-1 du Code de l'éducation : « L'accès en deuxième année d'une formation du deuxième cycle conduisant au diplôme national de master est de droit pour tout étudiant ayant validé la première année de cette formation ». Considérant que le Conseil d'État a déjà rendu, dans un avis du 21 janvier 2021 (CE, avis, 21 janv. 2021, n° 442788), qu'un établissement d'enseignement supérieur ne peut légalement refuser les candidats à l'entrée en deuxième année de master. En organisant une procédure de sélection de classement des candidats, sans appréciation comparative des dossiers, l'université n'a donc pas utilisé les dispositions de l'article L.612-6-1, entraînant une erreur de droit affectant la régularité de la procédure d'admission.

Concernant le vice de procédure relatif au non-respect du règlement pédagogique de l'université, les décisions relatives aux admissions et sélections en master doivent se conformer aux dispositions du règlement pédagogique de l'institution et se dérouler par une commission. Il ressort ainsi des documents (pièces) qu'aucune convocation n'a été envoyée aux membres de cette commission, aucune réunion n'a été tenue, aucun procès-verbal n'a été élaboré, et aucune délibération collective n'a été prise. La décision du 11 juillet 2025 a été prise uniquement par le directeur du Master, sans suivre les modalités procédurales établies par le règlement interne. D'après la jurisprudence du Conseil d'État (CE, Ass., 23 déc. 2011, *Danthony*), <https://www.legislationlab.org/jurisprudence-danthony/> constitue un vice touchant le cours de la procédure et ne rend la décision illégale que si cela a privé les parties d'une garantie ou a influencé son orientation. Dans la situation actuelle, la réunion de la commission avait spécifiquement pour but d'assurer l'analyse collective des candidatures, d'éviter les discriminations et de garantir l'égalité entre les candidats. Son absence a clairement privé les candidats d'une telle garantie.

2. Sur la légalité interne

En ce qui concerne les moyens de légalité interne, il convient de rappeler que le principe d'égalité est un principe fondamental du droit, reconnu par la jurisprudence du

Conseil d'État dans son arrêt Société des concerts du Conservatoire du 9 mars 1951 (CE, 9 mars 1951, n° 99284). Ce principe impose à l'administration de traiter de manière équivalente les individus se trouvant dans des situations similaires.

Il est particulièrement pertinent dans le cadre des procédures d'admission aux formations universitaires, comme l'a souligné la décision Barel du 28 mai 1954, qui a affirmé que tous les candidats doivent être acceptés ou rejetés sur la base de critères clairs et pertinents.

Il apparaît que les candidatures de CaprAI et Biquette-GPT ont été évaluées selon des critères différents de ceux appliqués aux candidats humains. En appliquant des règles d'admission distinctes à des candidats se trouvant dans la même situation juridique que celle requise pour l'accès à un diplôme national de master, l'université a violé le principe d'égalité. Cette rupture d'égalité, qui n'est pas justifiée par une différence objective de situation, entache les décisions contestées d'illégalité.

Concernant l'erreur de droit, elle se manifeste lorsqu'une décision administrative repose sur des normes irrégulières, inexistantes, inapplicables ou contraires à des dispositions législatives, comme l'a souligné le Conseil d'État dans son arrêt SA La Cinq (CE, 2 mars 1994, n° 143578).

Il apparaît que l'université a explicitement basé l'admission des deux chèvres sur les dispositions du « Règlement intérieur de valorisation des compétences inter-espèces », adopté par le Conseil académique le 15 mai 2025. Or, ce règlement n'est mentionné ni dans les actes réglementaires régulièrement publiés par l'établissement, ni dans les textes validés par le ministère compétent en matière d'enseignement supérieur, qui est en charge de définir les modalités nationales d'obtention des diplômes universitaires. Les dispositions de ce règlement sont manifestement en contradiction avec celles du Code de l'éducation, en particulier l'article L.613-1, qui dispose que les diplômes nationaux sont attribués après vérification de l'acquisition personnelle de connaissances et de compétences.

En s'appuyant sur un texte dépourvu de valeur juridique, l'université a commis une erreur de droit, ce qui entache les décisions d'illégalité.

Concernant l'erreur de fait, une décision administrative est considérée comme illégale lorsqu'elle repose sur des faits matériellement inexacts, selon la jurisprudence établie par l'arrêt Camino (CE, 14 janv. 1916, n° 59855). Il ressort que les mémoires ayant permis aux candidates caprines d'obtenir leur diplôme de Master 1 en droit public général ont été entièrement rédigés à l'aide d'un dispositif d'intelligence artificielle (pièce 7), sans contribution personnelle identifiable. Ces candidates ne satisfaisaient donc pas à la condition légale prévue par l'article L.613-1 du Code de l'éducation, qui exige une validation personnelle des enseignements constituant le diplôme national de master. L'université a donc fondé sa décision sur des faits erronés, susceptibles d'entraîner l'annulation de la décision contestée.

IV/ CONCLUSIONS

L'exposante demande au Conseil d'État d'annuler la délibération du 11 juillet admettant lesdites chèvres en Master 2 Pratiques des Contentieux Fermiers du directeur Olivier BOT DE FOIN.

À titre subsidiaire, elle demande d'annuler la délivrance du diplôme de Master 1 Droit public général.

Elle demande également de condamner la faculté à verser la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du CJA au titre du paiement des frais irrépétibles non pris en charge dans les dépens.

À Aix-en-Provence, le 28 octobre 2024

Signature :

L'association « Association pour la Défense des Étudiants Humains Face aux Chèvres diplômées par l'IA »
représentée par Mme X

Inventaire détaillé des pièces :

Pièce 1 : Délibération du conseil d'administration en date du 17 septembre 2023

Pièce 2 : Les décisions d'admission en Master 2 Pratique des contentieux publics des chèvres CaprAI et Biquette-GPT

Pièce 3 : La décision de validation des diplômes de master 1 droit public général par le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en tant qu'autorité de tutelle responsable de la valeur nationale du diplôme

Pièce 4 : Courrier recommandé avec accusé de réception en date du 12 juillet 2025 par lequel l'Association pour la Défense des Étudiants Humains Face aux Chèvres Diplômées par l'IA (ADEHFCIA) sollicitait de l'Université la communication des résultats d'admission au Master 2 Contentieux administratifs et pastoraux

Pièce 5 : Courrier de réponse de la direction du Master datant du 15 juillet 2025

Pièce 6 : Recours gracieux de l'association

Pièce 7 : Lettre du 28 juillet 2025 par laquelle le Président de l'Université Caprin d'Excellence Numérique rejette le recours gracieux de l'association

Pièce 8 : Statuts de l'association « Défense des Étudiants Humains Face aux Chèvres Diplômées par l'IA »

Pièce 9 : Carte d'identité de la représentante de l'association

Pièce 10 : Mémoire du ministère public

Pièce 11 : Mémoire de l'association (en quatre exemplaires)

Pièce 12 : Évaluation environnementale validée par l'Office français de la biodiversité

Pièce 13 : Loi de programmation des finances publiques 2020-2030

Conclusion

Pour conclure, bien loin d'être hypothétique, la fiction juridique permet de faciliter l'application des règles juridiques en évitant des raisonnements complexes ou des preuves difficiles, ou au contraire d'anticiper des situations problématiques avant qu'elles ne surviennent. Elle permet également d'assurer la sécurité juridique en évitant

des contestations sur des situations qui sont évidentes, tout en protégeant les intérêts spécifiques des personnes qui bénéficient des fictions.

De plus, elle permet au droit positif d'être toujours adapté à l'évolution de la société en adaptant les règles anciennes à des réalités nouvelles et, éventuellement, de compenser les lacunes qu'il peut exister dans la loi en évitant des blocages liés à la stricte réalité matérielle.

2. « La cour des miracles 2.0 »

Prologue⁴³⁶

Sans-Appel : Dites-moi, Quarante-neuf-trois !

Vous vous souvenez de la fameuse décision de 2024 de la Cour de justice de Quito, en Équateur, qui a reconnu la violation des droits constitutionnels de la rivière Machángara et lui a accordé une personnalité juridique ?

Quarante-neuf-trois : Tout à fait ! Là-bas, au moins, c'est palpitant : le droit évolue.

Sans-Appel : C'est sûr que chez nous, on n'arrive même pas à faire voter un budget, alors de là à faire reconnaître de nouveaux droits, ça m'étonnerait. L'enjeu, en France, c'est déjà d'avoir un Premier ministre dont le poste dure plus longtemps qu'un contrat d'intérim.

Quarante-neuf-trois : Je sens qu'aujourd'hui va encore être une journée comme les autres, avec des projets de loi vides de sens et des recours pour excès de pouvoir banals.

Ah !! Télérecours et TéléCitoyens se sont fait pirater ! Entre le Louvre et ça, la France va mal !!! (*dit-elle, affolée*)

Sans-Appel : On s'adaptera, on va le faire à l'ancienne. Tiens, ça commence ! Encore un maire ou un ministre... qui, j'imagine, n'ont jamais ouvert de code de leur vie. Je vais me taire parce qu'après, on va dire que le Conseil d'État est trop politisé. Allez, n'oublions pas : indépendance, impartialité, impartialité... (*le dit comme une prière*)

⁴³⁶ Sans-Appel (camille.B) : rapporteure publique au Conseil d'État.

Quarante-neuf-trois-Durand (Célia) : rapporteure publique au Conseil d'État.

(Le rapporteur prend connaissance du « mémoire » dans lequel le requérant explique pourquoi il estime qu'une décision de l'administration doit être annulée ou pourquoi l'administration doit être condamnée à lui verser une somme d'argent. Le rapporteur demande ensuite à l'administration attaquée de répondre aux arguments écrits du requérant en produisant un « mémoire en défense », pour ensuite préparer une audience publique.)

Madame Juste-prix (ERICKA) : présidente au Conseil d'État.

Acte 1 : Illico presto

Scène 1 : « Allez les crocos, les crocos, les crocodiles !!! »

(Musique)

Maître Diane dresseur : *(d'un ton solennel)* Mesdames les rapporteurs, c'est avec tristesse que je viens vers vous en ce jour sombre...

Maître Morgane l'Entrecôte : *(la coupe, la bouscule, parle vite, d'un ton angoissé)* Nous n'avons pas le temps pour les formalités ! Nous venons, par la présente, vous déposer un référé-liberté. Nos crocodiles sont en danger !!! *(frappe la table du poing)*

Sans-Appel : Allons, calmez-vous ! Non, nous ne pouvons pas nous asseoir sur les formalités, sous peine d'irrecevabilité ! *(en colère)*
Je veux les conditions d'urgence, la démonstration d'une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale. Maintenant, Maître, je vous écoute !

Maître Diane dresseur : En ce qui concerne la condition d'urgence, cette dernière est remplie. En effet, le décret de Monsieur le ministre de l'Intérieur interdit à tous les crocodiles du territoire français de se déplacer.
Ces derniers, devant obligatoirement rester chez eux, ne pourront bientôt plus se nourrir et risquent de mourir de faim dans les prochaines heures !

Maître Morgane l'Entrecôte : *(en criant d'un ton affolé)* Nous ne pouvons pas rester les bras croisés ! Des vies sont en danger !!! *(se calme)*
Je complète ce que vous a annoncé ma consœur. Ce décret, interdisant aux crocodiles de se déplacer sur le territoire pour des questions de sécurité et de tranquillité publiques, porte manifestement atteinte à plusieurs libertés fondamentales.
Tout d'abord, le décret porte manifestement atteinte à la liberté d'aller et venir (articles 2 et 4 de la DDHC), en ce qu'il n'existe pas réellement de risque avéré pour la sécurité et la tranquillité publiques, car jusque-là, les crocodiles ont toujours vécu en communauté, s'intégrant parfaitement dans la société.

Quarante-neuf-trois : *(discrètement, avec un sourire jaune)* Sans-Appel, rangez mon sac, s'il vous plaît... ce n'est pas du cuir synthétique.

Maître Diane dresseur : *(avance d'un pas devant Maître Morgane l'Entrecôte, d'un ton pompeux)*

De plus, est menacé le droit à la vie des crocodiles, consacré à l'article 2 de la CEDH. Le décret est donc manifestement illégal, car il menace de manière très importante le droit à la vie des crocodiles, qui ne pourront plus se nourrir.

Considérant donc que les conditions tenant à l'article L. 521-2 du CJA sont remplies, le juge des référés doit faire droit à la demande du requérant, Monsieur Croco, ici représenté par Maître Chenys et Maître Nken, et annuler le décret litigieux.

Sans-Appel : Très bien, veuillez déposer votre requête ainsi que toutes les pièces accompagnant votre mémoire.

(Les avocates déposent leur dossier et s'en vont.)

Quarante-neuf-trois : Vous pensez qu'il faut donner suite à leur demande ? (*dit-elle, inquiète*)

Sans-Appel : Honnêtement, Quarante-neuf-trois, je n'ai pas envie de me retrouver face à un gros crocodile dans mon bureau. Donc oui, on va donner suite — et bien évidemment après une délibération sérieuse, c'est-à-dire d'une seconde entre vous et moi.

Nous décidons donc d'accéder à leur demande, pour notre bien à tous.

J'inscris de suite cette affaire pour la prochaine audience, qui aura lieu demain.

Scène 2 : Ça roule

(*Les avocates rentrent et posent une pierre sur le bureau.*)

Maître Juris-Roche : Mesdames les rapporteuses, regardez cette pierre. Elle paraît inoffensive, non ?

Quarante-neuf-trois : Oui, mais encore... Ici, Madame, c'est le Conseil d'État, pas un laboratoire de géologie.

Maître Juris-Roche : (*d'un ton méprisant*) — Très bien, mon avocate parlera pour moi. Mais je veux que vous gardiez cette pierre. Comment arrivez-vous à dormir ? Pensez au principe d'équité ! Où est donc le bon juge Magnaud ?

Maître Pierre-Loi (*avocate*) : Très bien, merci, Madame Mhoumadi. Maintenant, place au droit.

Mesdames les rapporteuses publiques, je viens vous présenter une demande d'annulation d'un décret interdisant aux pierres, en France, de rouler. En effet, selon l'article 111-1 du Code de la sécurité intérieure, elles constitueraient une menace pour l'ordre public.

Néanmoins, ce décret est manifestement entaché d'illégalité, car il porte atteinte à des libertés fondamentales.

Quarante-neuf-trois : Maître, je vous arrête. Je ne vois pas en quoi ce décret est illégal au point de porter atteinte à des libertés fondamentales...

Maître Pierre-Loi : (*coupant Quarante-neuf-trois, qui la regarde d'un air étonné*)

Je vous arrête, Madame la rapporteure. Selon le nouvel article L. 777 du Code du droit de la nature :

« Toutes entités géologiques sont dotées de la personnalité juridique, qui leur donne le droit d'agir par l'intermédiaire de titulaires. »

Quarante-neuf-trois : Si le Code le dit, alors ! Veuillez continuer, Maître, je vous prie.

Maître Pierre-Loi : Ce décret est illégal, car il porte manifestement atteinte à la liberté d'expression des pierres, dont le moyen principal de communication est la chute de ces dernières sur le sol.

Ainsi, leur liberté d'expression, garantie par l'article 4 de la DDHC, est non

seulement restreinte pour des motifs de tranquillité, mais elles en sont totalement privées. La mesure n'est donc pas proportionnée au motif de sécurité et de tranquillité publiques.

De plus, la mesure n'est pas nécessaire, car les pierres vivent loin des habitations et communiquent seulement en plein jour, à des horaires ne gênant pas la tranquillité publique.

Enfin, leur liberté d'aller et venir, telle que comprise et entendue par l'article 21 du TFUE ainsi que les articles 2 et 4 de la DDHC, est menacée.

Cette restriction est disproportionnée, car l'interdiction ne fixe aucun cadre temporel ni géographique précis. Dès lors, selon la jurisprudence CE, *Ligue des droits de l'homme*, arrêt *Mendicité*, 2021, le décret doit être annulé, car manifestement disproportionné.

Sans-Appel : (*visiblement ennuyé*) Très bien, très bien... Veuillez déposer votre requête ainsi que toutes les pièces complémentaires. Nous examinerons votre demande sous peu. Je vous remercie, Maître. Vous pouvez disposer.

Maître Juris-Roche : (en chuchotant d'un ton menaçant) Regardez bien la pierre... (*Les requérantes s'en vont.*)

Quarante-neuf-trois : (*jette la pierre d'un air de dégoût*)

Sans-Appel : Écoutez, Quarante-neuf-trois... Un crocodile, encore, je peux comprendre — ils sont doués, comme nous le savons tous, de sensibilité, même si ce sont des meubles.

Mais des pierres ! Je ne sais pas vous, mais moi, je n'ai jamais eu de conversation avec une pierre. Pour la liberté d'expression, on repassera.

Je veux bien qu'on s'amuse un peu, mais quand même, je n'ai pas envie de perdre mon poste. Même si, entre nous, je sais très bien que j'ai une place à vie ici... j'ai quand même une réputation à tenir.

Scène 3 : L'affaire médiatisée de « La chèvre diplômée »

Maître Chevrette : Tout d'abord, Mesdames les rapporteuses publiques, l'acte qui nous occupe aujourd'hui est entaché d'une illégalité interne des plus graves, en ce qu'il paraît incompréhensible que seul le directeur de master ait pu admettre Biquette en master. Il y a là, si je peux me permettre, il semblerait flotter dans cet acte un parfum de favoritisme.

C'est de notoriété publique, et au vu des mails échangés entre eux aussi, que le directeur de master et Biquette se donnaient souvent rendez-vous en dehors des locaux de la faculté.

Maître Bichette (*qui coupe Maître Chevrette en la regardant froidement*) : Assez ! Nous n'irons pas plus loin sur ce terrain, Mesdames, car nous ne voulons pas tomber dans la diffamation. Je souhaiterais également vous évoquer une violation encore plus grave qui touche au principe d'égalité, l'un des principes les plus fondamentaux auxquels nous sommes tous attachés (*dit-elle solennellement ; les juges lèvent les yeux au ciel*).

L'administration doit traiter tous les étudiants se trouvant dans une situation similaire. Il apparaît que Biquette a subi une rupture d'égalité, en appliquant ainsi des règles d'admission distinctes à des candidats humains se trouvant dans la même situation juridique que celle requise pour l'accès à un diplôme national de master. L'acte est donc entaché d'une erreur de droit flagrante.

Quarante-neuf-trois : Il est vrai que Biquette ne fait pas partie du genre humain, mais cependant, elle a l'air de disposer de toutes les compétences requises pour obtenir un diplôme de master, car, comme ses camarades humains, elle utilise l'intelligence artificielle et se trouve donc dans la même situation que ces derniers. Il semble donc effectivement qu'il y ait une erreur de droit, que je ferai souligner à Madame la Présidente.

Sans-Appel : Après, on parle quand même d'une chèvre, mais bon, au vu de la moyenne des étudiants en master, je pense que cette dernière a toutes les compétences requises pour obtenir un diplôme de nos jours. Qui sait ? Elle peut peut-être candidater au poste de Premier ministre : elle, au moins, aura un bac +5.

Maître Bichette : Nous vous remercions pour l'attention que vous porterez à notre demande, et nous vous remettons nos écrits ainsi que des produits maison, aimablement confectionnés par Biquette elle-même. Bonne dégustation.

(Les juges les regardent, un air ébahi, et ces derniers s'en vont.)

Acte 2 : « La nature fait bien les choses »

Scène 1 : « Mère Nature »

(Les avocats rentrent dans la salle, bruit de la nature : mer, mouettes.)

Katy Intem'Perry : Mesdames les rapporteuses, mon confrère et moi-même nous tenons devant vous pour vous présenter une proposition de loi constitutionnelle. Cette disposition aurait pour but la protection de l'environnement grâce à l'ajout d'un nouveau titre dans la Constitution.

L'environnement fait partie intégrante de nos vies, comme l'illustrent les nombreuses affaires qui vous ont été présentées devant vous.

Jacques Grêle : Ces dispositions semblent essentielles à l'heure où les catastrophes naturelles sont en hausse. Nous prévoyons un article 92 qui prévoit une interdiction pour la nature de causer des dommages sismiques ou des tsunamis pour la République française.

Madame Sans-Appel : Ce n'est pas une mauvaise idée, cela nous coûtera moins cher : on n'aura plus besoin de rénover tous nos logements.

Katy Intem'Perry : Je sens déjà les commentaires de nos détracteurs venir. Ils nous diront sûrement : « Comment voulez-vous empêcher la nature d'être la nature ? » C'est simple, notre article 1er lui donne la personnalité juridique. Ainsi, elle sera obligée de la respecter, sinon les conséquences seraient terribles.

Madame Sans-Appel : C'est vrai, vous avez raison, il faut limiter les compétences de la nature. J'en ai marre d'avoir 25 °C en hiver et 7 °C en été.

Madame Quarante-neuf-trois : Je ne veux pas briser vos espoirs, mais la nature est imprévisible, et cela risque d'être compliqué de l'envoyer en prison ou de lui faire payer une amende.

Jacques Grêle : Mais vous avez raison, les saisons sont dérèglées. Nous avons la solution : avec notre article 5, les saisons seront obligées de respecter des périodes prédéfinies.

Madame Quarante-neuf-trois : Mouais, je ne suis pas convaincue...

Madame Sans-Appel : Mais quelle idée de génie !

Katy Intem'Perry : Vous rêvez d'un jardin de Babylone, n'ayez crainte : la pluie respectera le principe d'égalité et tombera de façon égale dans le pays afin que tout le monde puisse en bénéficier et que votre pelouse soit bien verte et luxuriante.

Madame Quarante-neuf-trois : Et après, vous allez punir les nuages quand ils ne viendront pas ?

Jacques Grêle : Oui, bien évidemment, la pluie peut être punie si elle ne respecte pas cet article 7.

Madame Quarante-neuf-trois : J'aimerais vous voir essayer d'emmener un nuage dans le tribunal.

Madame Sans-Appel : Quarante-neuf-trois, je vais pouvoir gagner un prix du meilleur jardin, alors dites plus rien.

Katy Intem'Perry : Mesdames les rapporteuses, je vous le redis encore une fois : cette proposition de loi est essentielle. Grâce à nous, la nature pourra répondre de ses actes et être protégée. Puissiez, dans votre consultation, être indulgentes, et s'il vous plaît, que notre sort ne soit pas irrévocable.

Madame Quarante-neuf-trois : Je suis désolée, mais la nature est imprévisible. Cette proposition reviendrait à poursuivre un fantôme et à avoir encore plus de travail... Désolée, mais je rêve de mes congés.

Madame Sans-Appel : Quarante-neuf-trois, je vous prie d'arrêter vos sottises. Cette proposition de loi doit être validée pour faire des économies, d'une part, et pour que je puisse profiter de mon été à la plage, d'autre part.

Madame Quarante-neuf-trois : Très bien, très bien, validons cette proposition de loi, mais je vous préviens : quand les dossiers s'empileront, je prendrai mes heures de congé.

Scène 2 : « Les Ents » (référence au Seigneur des anneaux)*(Bruit du vent.)*

Maître Aborigène : Mesdames les rapporteuses, nous sommes ici, ma consœur et moi, pour que nos amis les arbres puissent continuer à vivre et que notre belle planète puisse continuer à prospérer.

Maître Photosynthèse : « On ne négocie pas avec la biodiversité » ! *(d'un ton affirmé, avec un regard noir)*

Quarante-neuf-trois : Ça sent l'affaire écureuil.

Sans-Appel : Tu suis l'actualité, toi ?

Quarante-neuf-trois : Mais bien évidemment, je prône la justice connectée, surtout grâce à ChatGPT. Sans lui, je n'aurais jamais eu mon diplôme, Sans-Appel ! Bref, revenons au sujet.

Maître Aborigène *(d'un air très agacé)* : Si nous sommes ici, Mesdames les rapporteuses, c'est parce que Monsieur le ministre a estimé qu'il fallait limiter la liberté d'expression des arbres, ainsi que leur intégrité physique, au motif qu'ils troubleraient l'ordre public. Notre cher Premier ministre est même allé jusqu'à interdire aux arbres de faire du bruit lorsque le vent souffle sur le territoire français.

Maître Photosynthèse : Or, cela fait des milliers d'années que les arbres sont sur cette planète, et ce depuis bien plus longtemps que les hommes, et ils n'ont jamais causé de troubles à l'ordre public. Bien au contraire, ils assurent la biodiversité et la bonne constitution de cette planète.

Maître Aborigène : Comme nous en sommes aux rappels historiques, la liberté d'expression est garantie par la Déclaration des droits de l'homme à l'article 11. C'est l'un des droits les plus fondamentaux, qui ne peut connaître une restriction totale.

Maître Photosynthèse : De plus, leur intégrité physique est aujourd'hui menacée, alors même que les arbres sont les piliers de la Terre et empêchent notre planète de brûler ! *(ton affolé)*
En effet, imposer aux arbres une immobilisation de leurs membres et ainsi les contraindre au silence est constitutif d'une atteinte directe et disproportionnée à leur intégrité physique, ces derniers ne pouvant alors pas disposer librement de leurs feuilles et de leurs branches. De la même manière, interdire aux feuilles de bouger revient à empêcher l'arbre de disposer de cet organe vital. En ce point, le décret viole les articles 16 à 16-3 du Code civil.

Maître Aborigène : Une mesure moins radicale aurait pu être envisagée, à la suite d'un compromis et d'un dialogue avec les arbres concernés.

Sans-Appel : Oui, vous avez raison, j'irai voir mon abricotier ce soir et j'entamerai un débat d'ici ce soir (*sourire jaune*).

Maître Photosynthèse : C'est vrai ! (dit-elle avec enthousiasme)

Sans-Appel : Non !!! (*en colère*)

Quarante-neuf-trois : Du calme. Tu sais très bien que notre présidente est plutôt bobo-écolo... Donc, pour le bien de tous, accepte l'affaire. Donnez-moi vos mémoires, et bon vent ! (*Bruit du vent*)

Acte 3 : Ça plane au Conseil d'État

Scène 1 : « Oh grand Tral »

Maître Médiumaitre : Oh, Sans-Appel, Quarante-neuf-trois... vous allez bien ? Toujours fidèles au poste.

Quarante-neuf-trois : Mais tu le savais ! On est les seules de notre promo à avoir trouvé la place en or.

Maître Séance-Duvrai : La planque, oui... Tiens, plutôt.

(*Elle transmet un bâton d'herbes aux rapporteuses pour qu'elles se détendent.*)

Maître Médiumaitre : Allons à l'essentiel. À Orgrimmar, située dans le monde parallèle de *Warcraft*, l'une de nos agentes publiques chamans a fait l'objet d'une perquisition ordonnée par le préfet d'Orgrimmar. Ont été saisis : des statuettes rituelles ainsi que des bâtons des esprits, que j'ai pu vous rapporter comme pièces à conviction.

Maître Séance-Duvrai : Or, notre agente publique a pourtant été reconnue, selon les textes du 20 mars 2025, comme compétente pour exercer le culte chamanique. Elle a néanmoins été radiée pour des motifs injustifiés. Nous sollicitons donc l'annulation de ces deux mesures.

Maître Médiumaitre : Nous demandons l'annulation de la radiation de la chamane ONDEUMANA, en ce que l'acte est entaché d'une violation de la légalité interne. En effet, l'agente n'a commis aucune faute grave : elle n'a invoqué aucun démon ni communiqué avec le démoniste Gul'dan.

Quarante-neuf-trois : Bon... si elle pouvait quand même nous invoquer l'or de la banque d'Orgrimmar, on lui serait reconnaissantes... et on annulerait tout ce que vous voulez.

Maître Médiumaitre : On ne rigole pas avec ça !!!

Sans-Appel : Tu oublies, Quarante-neuf-trois : on n'annulera rien du tout.

Maître Séance-Duvrai : *(Elle leur tend les bâtons. Les juges les observent d'un air satisfait.)*

Revenons donc à nos esprits.

Ces mesures violent le principe de laïcité. En créant la fonction de chaman-fonctionnaire, le législateur a lui-même reconnu que la laïcité n'est pas incompatible avec l'exercice d'une fonction publique fondée sur des convictions et traditions spirituelles.

Exiger une « neutralité » dans l'exercice d'une fonction intrinsèquement spirituelle reviendrait à vider la loi de sa substance et à imposer une impossibilité matérielle.

Maître Médiumaitre : Et comme si cela ne suffisait pas, notre fonctionnaire n'a pas été avertie, aucun décret d'exécution n'a été pris.

Je vous renvoie à mes écritures pour le reste, mais vous constaterez que ces mesures sont manifestement disproportionnées.

Il conviendra donc d'annuler, au plus vite, la radiation et la perquisition.

Et comme nous le répétons souvent à Orgrimmar : Pour la Horde !

Quarante-neuf-trois, Maître Séance-Duvrai et Sans-Appel :
POUR LA HORDE !!!

Acte 4 : Le Victor Hugo 2.0

Scène 1 : Un Premier ministre au bord du burn-out

Sans-Appel :

Affaire du pôle 630, numéro 428-602, CGTT, Confédération générale des travailleurs tristes.

Quarante-neuf-trois :

Merci, Madame la Présidente. Mesdames, Messieurs, est demandée ici l'abrogation du décret instaurant un droit au bonheur, pris par le Premier ministre, soutenant qu'il constituerait une violation de la liberté des travailleurs à être malheureux.

Est appelé à la défense : Monsieur le Premier ministre de la République française !

(Arrivée en musique du Premier ministre en grandes pompes.

Il arrive en saluant la foule, portant un bouquet de fleurs. Il les offre à la présidente.)

Jean-Benoît-Félicité :

Sans-Appel ! Comment vont les enfants ?

(Il lui tend une enveloppe.)

(Discrètement) Ma secrétaire t'a eu deux places pour le match de ce soir.

(Il ajuste sa cravate et se place à la barre.)

Quarante-neuf-trois :

Et... Bernard, représentant officiel de la CGTT !

(Arrivée en musique.)

(Référence à Mission Cléopâtre.)

Bernard entre, l'air grincheux, brandissant sa pancarte : « Pas contents ! Pas contents ! »

Quarante-neuf-trois :

Bien... La parole est à la défense, Monsieur le Premier ministre de la République française.

Jean-Benoît-Félicité :

Je vous remercie. Madame la Présidente, Madame la rapporteure, chers tous.

Je serai franc et bref.

(Les juges se regardent entre elles.)

Ce décret, c'est mon œuvre. La consécration de ma vie politique. C'est pourquoi je me devais d'intervenir en personne.

Les faits qui me sont reprochés sont absurdes : la promulgation d'un décret instaurant un droit au bonheur.

Si je devais m'aventurer à résumer ce texte, je dirais qu'il comporte :

- la reconnaissance d'un service public du bonheur ;
- une prime à la créativité, à laquelle seront éligibles les agents de la fonction publique ;
- une obligation de vérité s'imposant aux responsables politiques ;
- enfin, un contentieux du bonheur.

(Il marque une pause.)

Je ne mentionnerai pas devant vous l'intention louable qui fut la mienne en prenant ce décret.

Mais existe-t-il une meilleure façon de justifier ce texte qu'en vous citant le court passage de mon autobiographie racontant le moment où l'idée du décret m'est soudainement apparue ?

(Il ouvre son livre.)

Extrait du chapitre 8 de mon autobiographie, disponible en librairie, « Six mois à Matignon » :

« Le plus lourd fardeau, c'est d'exister sans vivre », écrivait Victor Hugo.

Pendant longtemps, je me suis contenté d'exister.

Toute une vie au service de l'intérêt général, et voilà que je me sens incroyablement seul.

Ce matin, la sortie d'un sondage m'a mis face à un constat frappant : jamais les Français n'avaient été aussi malheureux.

Écrire, c'est exister. Exister autrement.

Seul à mon bureau, en ce soir de décembre, j'écrivis un décret...

Quarante-neuf-trois :

Nous vous remercions tous pour cette belle envolée, Monsieur le Premier ministre !

Il convient à présent, par respect du principe du contradictoire, de laisser la parole à Bernard, représentant officiel de la CGTT, qui...

Sans-Appel (à voix basse) :

Tu as vu l'heure ? Le dîner va être froid après... Je refuse de manger froid pour écouter ce type ! Non, on conclut sobrement. De toutes façons, ma décision est prise depuis longtemps déjà.

Sans-Appel :

Votre attention, s'il vous plaît...

Après une longue et fastidieuse concertation, le Conseil d'État décide :

Considérant que le décret constitue une atteinte à la liberté des travailleurs d'être malheureux, cette atteinte doit être regardée comme adaptée, nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi ;

Considérant que l'exercice d'une profession pénible n'implique pas nécessairement d'être malheureux ;

Décide : pour être conforme audit décret, l'exercice des tâches les plus ingrates devra se faire dans la joie et avec le sourire.

(Musique joyeuse. Sortie d'un Premier ministre vainqueur saluant la foule, suivi d'un Bernard à la mine défaite.)

Acte final : « Tous pourris !!! »

Sans-Appel : Madame la Présidente, comment allez-vous ? *(dit-elle avec enthousiasme)*

Madame Juste-Prix : J'allais bien. *(aigrie)*
(Quarante-neuf-trois et Sans-Appel lui tendent un panier de biscuits.)

Madame Juste-Prix : Je vais mieux. J'espère que vous avez mis de la fleur d'oranger.

Quarante-neuf-trois et Sans-Appel *(en chœur)* : Oui, oui, Madame la Présidente !

Madame Juste-Prix : Alors, qu'avons-nous à l'ordre du jour ?

Quarante-neuf-trois : Alors, c'est un peu l'arche de Noé, pour tout vous dire, mais bon, cela nous fera une bonne pub. Vous nous aviez dit de vous trouver des affaires originales pour que vous puissiez être nommée au Conseil constitutionnel.

Sans-Appel : On a donc supprimé toutes les affaires sans grande importance, telles que les REP sur les mesures de police administrative, comme un maire qui remet en place l'état d'urgence sanitaire. C'est bon, ils se débrouilleront.

Madame Juste-Prix : De toute façon, ils ne monteront jamais jusqu'à Paris, où on leur restaurera un rond-point et l'affaire sera réglée.

(Sans-Appel et Quarante-neuf-trois passent tous les documents.)

Madame Juste-Prix : Ah, un référé croco ! Vous savez que je suis pour la cause animale et que je ne m'en cache pas.

Sans-Appel : Oui, ça se voit au revêtement de votre fauteuil.

Madame Juste-Prix : *(hésitante)* — C'est du végétal.
Parfait, cela fera une excellente pub. On peut peut-être faire une collab avec Haribo

aussi.

Alors, le projet de loi sur Mer Nature... bon, c'est trop compliqué, on n'a plus d'argent, passons.

Quarante-neuf-trois : Déjà qu'on n'arrive pas à se chauffer ici.

Madame Juste-Prix : Et après, on ose parler de réchauffement climatique...

Les pierres qui roulent, bon, là, j'espère que c'est une blague, ou un maire qui a mis plus de vin que d'eau dans son vin.

Bon, pour le chaman, j'espère qu'elles vous ont apporté les bâtons : cela pourrait faire pencher mon impartialité vers l'annulation de l'acte.

Pour le reste — la chèvre, le ministre en dépression et *tutti quanti* — on verra demain.

Là, c'est bon, j'ai bien travaillé : il est 15 h, retour à la casbah.

Quarante-neuf-trois et Sans-Appel (*ensemble, en se regardant*) : Pause-café !!!

Participants

- **Camille BERNARDELLI + Célia BANCEL-DURAND (rapporteurs publique au Conseil d'État)**
- **Ericka Zafisoa (Présidente du Conseil d'État)--> Acte final: Tous pourris!!!**
- **Marina NKEN + Camille CHEYNIS—> Acte 1: illico presto: Scène 1 : « Allez les crocos, les crocos, les crocodiles !!! »**
- **RAMBIMIOSOA Maître Juris-Roche + Maître Pierre-Loi MHOUMADI—> Acte 1: illico presto: Scène 2 : Ça roule**
- **Deniz TUTUMAN + MarieBIAUNIER—> Acte 1: illico presto: Scène 3: l'affaire médiatisée de « La chèvre diplômée »**
- **Romain JAQUOT + Elise RENVERSADE—> Acte 2 :“La nature fait bien les choses » Scène 1 « Mère nature »**
- **Romane BEUIL + Orane HIELARD —> Acte 2 :“La nature fait bien les choses » Scène 2 « Les Ents » (références au seigneur des anneaux)**
- **Sarah AURNAUD CARON + Esther FOUCHARD—> Acte 3: ça plane au Conseil d'état Scène 1 « Oh grand Tral »**
- **Aurore GUILLEM +Alicia MACAULEY —> Acte 4: Le Victor Hugo 2.0 Scène 1: Un premier ministre au bord du burnout**